



**HAL**  
open science

# Repenser la responsabilité lors de la mondialisation : vers une conception de la méta-responsabilité

José Álvarez Sánchez

## ► To cite this version:

José Álvarez Sánchez. Repenser la responsabilité lors de la mondialisation : vers une conception de la méta-responsabilité. Philosophie. Université Sorbonne Paris Cité, 2017. Français. NNT : 2017USPCB201 . tel-02277487

**HAL Id: tel-02277487**

**<https://theses.hal.science/tel-02277487>**

Submitted on 3 Sep 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Université Paris Descartes

Ecole doctorale « Sciences Humaines et sociales : cultures, individus,  
sociétés » (ED 180)

## **Repenser la responsabilité lors de la mondialisation**

*Vers une conception de la méta-responsabilité*

Par José Álvarez Sánchez

Thèse de doctorat de philosophie

Dirigée par Corine Pelluchon

Présentée et soutenue publiquement le 13 novembre 2017

Devant un jury composé de :

Picavet, Emanuel, Professeur des Universités, Université de Paris Panthéon-Sorbonne, rapporteur.

Savidan, Patrick, Professeur des Universités, Université de Paris-Est Créteil, rapporteur.

Dumitru, Speranta, Maître de conférences, Université de Paris Descartes.

Howse, Robert, Professeur des Universités, New York University.

Pelluchon Corine, Professeur des Université, Université de Paris-Est-Marne-La-Valée, directrice.

*A mis padres y a Marion*

 Except where otherwise noted, this work is licensed under <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>

# Remerciements

Je souhaite remercier en premier lieu Corine Pelluchon, ma directrice. Sans ses conseils aiguisés, sa bienveillance, sa patience infinie, sa rigueur et sans ses encouragements, rien de tout ça n'aurait été possible. Son exemple m'aura inspiré tout au long de ses années, et continuera, sans doute, à le faire.

Je tiens à exprimer ma gratitude à l'équipe d'iNAME, du CERLIS, pour m'avoir accueilli et pour m'avoir pourvu des débats animés et constructifs, pour m'avoir confronté à des points de vue que j'aurais ignorés autrement.

À Marion, je la remercie avec la plus forte tendresse. Grâce à son soutien indéfectible, sa présence et toute son aide j'ai eu la force d'aller au bout. Marion, merci d'avoir toujours cru et de m'avoir accompagné.

Je souhaite remercier également François, Marie, Maël et Marion : si ce n'était qu'une question d'effort, cet écrit serait aussi le votre.

Je tiens à remercier également Marjolaine, Alexis et tous mes amis à Poitiers pour m'avoir accueilli pendant ces années, pour m'avoir donné et servi tous les cafés dont j'ai eu besoin.

Quiero agradecerle además a Pablo, Esteban y Maria Lucia por haber escuchado mis cuentos y mis argumentos. Cada una de las discusiones que tuvimos, cada una de las ideas que me dieron, cada una de los alientos que me dedicaron fueron absolutamente capitales. Deseo agradecerle a Matias por todas nuestras noches parisinas y toda su compañía.

Es necesario agradecerle a Colciencias (Departamento administrativo de ciencia y tecnología, República de Colombia) por haberme permitido investigar estos años con relativa tranquilidad.

Para terminar deseo agradecerle de todo corazón a Pepe y Esperanza, mis padres. Gracias por su apoyo y su amor que, mundialización obliga, atravesó siempre el atlántico.

# Liste des principales abréviations

AGETAC: Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce

GATT: General Agreement on Tariffs and Trade

ALENA: Accord de Libre-échange nord-américain

APEC: Asia-Pacific Economic Cooperation

TAFTA: Transatlantic Free Trade Agreement

TNC: Trans National Corporation

FDI: Foreign Direct Investment

OMC: Organisation Mondial du Commerce

ADPIC: Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle

TRIPS: Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights

EF: Effet Focal

ECI: Effet Corollaire Interne

ECE: Effet Corollaire Externe

SCM: Social Connexion Model

MRC: Méta-responsabilité consensuelle

MRT: Méta-responsabilité téléologique

CA: Condition d'agentivité

CPC: Condition de Pertinence Causale

COE: Condition d'Occasion d'évitement

CNR: Condition de Non-Responsabilité

CAP: Condition d'Agentivité Politique

CPCP: Condition de Pertinence Causale Politique

CAPo: Condition d'Alternatif Politique

AMF: Arrangement Multi-Fibre

ATV: Accord sur les Textiles et les Vêtements

RR: Réponse Rapide

TLC: Traité de Libre Commerce

# Sommaire

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>8</b>
<b>I.....</b>	<b>23</b>
1. L'ACTION ET LE MONDE .....	24
2. MONDE, JUSTICE ET RESPONSABILITÉ .....	43
3. LE MODÈLE DE CONNEXION SOCIAL DE LA RESPONSABILITÉ .....	62
4. LA NON-RESPONSABILITÉ : VERS UNE CONCEPTION DE LA MÉTA-RESPONSABILITÉ .....	72
<b>II.....</b>	<b>79</b>
1. UN MODÈLE DE LA RESPONSABILITÉ .....	81
2. DES EXCUSES AUX JUSTIFICATIONS : LA NON-RESPONSABILITÉ .....	94
3. RESPONSABILITÉ ET MÉTA-RESPONSABILITÉ .....	110
<b>III.....</b>	<b>128</b>
1. L'ACTION COLLECTIVE, RESPONSABILITÉ COLLECTIVE ET PARTAGÉE .....	130
2. RESPONSABILITÉ POLITIQUE .....	153
<b>IV.....</b>	<b>171</b>
1. LA MÉTA-RESPONSABILITÉ .....	172
2. OBJECTIONS ET CONSIDÉRATIONS FINALES .....	196
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>210</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>219</b>



# Introduction

Le domaine de la philosophie et la théorie politique ont connu un certain nombre de changements au cours des quarante dernières années. L'un d'eux attire notre attention tout particulièrement; le basculement d'un point de vue national, cristallisé par le contrat social rawlsien<sup>1</sup>, vers un point de vue non national. Plusieurs penseurs essaient en effet d'aborder un ensemble de phénomènes considérés comme nouveaux, par exemple le libre commerce et l'économie globale, les entreprises et les institutions supra et transnationales, l'immigration et les contrôles frontaliers, pour ne citer qu'eux. Ces divers phénomènes ont d'ailleurs donné lieu à l'émergence de nouveaux champs trans-disciplinaires dans les sciences humaines à la suite du *global turn* : *global studies*, *mobility studies*, *border studies* etc. Ce changement, cette nouvelle perspective sont intéressants puisqu'ils obéissent, de manière importante, à une évolution majeure du terrain politique et social : la mondialisation.

De la même manière, les théories de la justice ont aussi été prises dans cette évolution des points de vue. Les travaux de Rawls, Waltzer<sup>2</sup>, et Beitz<sup>3</sup> en témoignent notamment. Ces théoriciens qui travaillent dans le domaine de la justice globale posent deux questions différentes, mais qui sont évidemment reliées. La première concerne la justice globale : dans quelle mesure et pourquoi l'ordre mondial est-il juste ou injuste? Qu'est-ce qu'un ordre global juste? La deuxième est, dans un sens, le corollaire de la première, et elle concerne la responsabilité : qui devrait être blâmé ou loué pour l'ordre mondial? Est-ce que les citoyens sont responsables de l'ordre mondial? Qui devrait redresser les éventuelles conséquences injustes de cet ordre? Cette dernière série de questions prend sa place et son importance dans le cadre du changement de perspective que nous avons évoqué précédemment. Face à l'économie mondialisée et aux institutions politiques et économiques internationales et transnationales, cette interrogation devient non seulement légitime, mais également nécessaire : suis-je responsable à l'égard des travailleurs des *sweat shop* lorsque j'achète des habits à

---

<sup>1</sup> Il est important de signaler que Rawls, dans son ouvrage *Le Droit des gens* (trad. Bertrand Guillaume et Stanley Hoffmann), Paris, Esprit, 1996, essaie en effet de penser la justice en termes globaux, mais en restant attaché au modèle de l'État-Nation.

<sup>2</sup> Michael Walzer, *Spheres of justice : a defense of pluralism and equality*, Oxford, Blackwell, 1985.

<sup>3</sup> Charles Beitz, *Political theory and international relations*, Princeton, Princeton University Press, 1999.

Auchan, ou à l'égard des caféiculteurs très mal payés lorsque je prends un capuccino dans un café Starbucks? Est-ce que je participe au boycott et à l'oppression de l'économie palestinienne lorsque j'achète dans un supermarché espagnol des mangues provenant d'Israël? Est-ce que les citoyens sont responsables des traités de libre commerce que leurs gouvernements signent? Cette interrogation sur la responsabilité des individus dans le contexte de la mondialisation est l'enjeu de ce travail de recherche.

Pour mieux comprendre le problème auquel nous nous adresserons par la suite, il convient de rappeler quelques éléments relatifs à la mondialisation. Avant tout, il est utile de préciser que le terme français de "mondialisation" est utilisé comme équivalent au terme anglophone "globalization", présent dans le dictionnaire Webster dès 1961. Le chercheur Nayan Chanda, en utilisant la base de données Factiva, retrace l'utilisation publique du terme :

Elle [Factiva] signale le terme pour la première fois en 1979, dans un document administratif de la Communauté Économique Européenne, petit point de lumière dans un ciel nocturne. La fréquence d'apparition du terme s'accéléra vers la fin des années 1980, il devint de plus en plus visible, comme une comète qui s'approche de la terre. Il n'y avait que deux mentions en 1981, mais 57235 en 2001. Puis l'utilisation du terme s'effondra en 2003, pour remonter à 49722 en 2005, puis à 43448 mentions en octobre 2006.<sup>4</sup>

Cette explosion de l'utilisation du mot est loin de s'accompagner d'un accord sur sa signification. En effet, son usage trop fréquent tend à le rendre trivial et donne l'impression de se cantonner au "name dropping". Cet excès mène de plus à une méfiance à l'égard du terme et de ce qu'il désigne dans le débat académique. Une des versions les plus extrêmes de cette méfiance est résumée par Susan Strange, lorsqu'elle affirme la vacuité de la "mondialisation" qui a été utilisée pour décrire, qualifier ou expliquer tout et n'importe quoi, "anything from the Internet to a hamburger".<sup>5</sup> Les sciences humaines, que ce soit disciplinairement ou trans-disciplinairement à travers les *global studies*, montrent très bien la

---

<sup>4</sup> Nayan Chanda, *Au commencement était la mondialisation*, Paris, CNRS, 2010, p. 300.

<sup>5</sup> Susan Strange, *The Retreat of the state : the diffusion of power in the world economy*, New York, Cambridge University Press, 1996, p. xii-xiii.

polysémie et l'hétéronomie des phénomènes qui sont censés montrer et caractériser la mondialisation. Steger le résume bien en ces quelques mots :

Il n'y a pas de consensus concernant la définition de la globalisation, mis à part des descriptions tout à fait générales telles que "l'augmentation de l'interconnectivité globale", "l'intensification rapide des relations globales à portée globale", "la compression du temps et de l'espace", "les proximités lointaines", "un ensemble complexe de processus, impulsés par une combinaison de facteurs économiques et politiques" et "un flux rapide et sans obstacle de capitaux, personnes et idées à travers les frontières nationales".<sup>6</sup>

Comme le signale Steger, cette diversité de définitions est certainement la conséquence du fait que la mondialisation est une dynamique composée de divers processus sociaux, économiques et politiques, qui peuvent même être contradictoires, et non quelque chose d'homogène et d'achevé. Il est donc préférable de parler de "mondialisations" que de "mondialisation". Ainsi, le fait d'utiliser le pluriel n'indique pas nécessairement un scepticisme à son égard, mais davantage le constat de sa diversité.<sup>7</sup>

D'une part, la mondialisation ne rentre pas en relation, ou ne se manifeste pas de la même manière partout dans le monde. Les caractéristiques géographiques, économiques, sociales, historiques etc., de chaque lieu peuvent faire varier la mondialisation : à New York ou à Londres, par exemple, son aspect financier sera dominant, il le serait beaucoup moins dans un village au milieu des Andes. En revanche, les traités de libre commerce pourraient affecter davantage la vie d'un agriculteur au cœur des montagnes. Nous pouvons donc parler de "mondialisations" au pluriel parce qu'il semble raisonnable d'accepter que ce processus puisse varier en fonction du contexte, sans que cela veuille dire que l'on rejette son existence ou sa pertinence analytique. D'autre part, la mondialisation a plusieurs dimensions : économique, politique, sociale, culturelle, humanitaire, idéologique etc. En effet, parler de mondialisation peut faire référence au fait que le marché financier tourne vingt-quatre heures

---

<sup>6</sup> "No generally accepted definition of globalization has emerged, except for such broad descriptions as "increasing global interconnectedness," "the rapid intensification of worldwide social relations," "the compression of time and space," "distant proximities," "a complex range of processes, driven by a mixture of political and economic influences," and "the swift and relatively unimpeded flow of capital, people, and ideas across national borders". Manfred Steger, *Globalization : a very short introduction*, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 23.

<sup>7</sup> Guy Rocher, "La mondialisation: un phénomène pluriel" dans Mercure, D. (2001) *Une société-monde ? les dynamiques sociales de la mondialisation* : [XVIe congrès tenu à l'Université Laval de Québec du 3 au 7 juillet 2000]. Bruxelles, De Boeck Université, p. 23.

sur vingt-quatre, qu'un produit peut être composé de parties fabriquées dans trois pays différents, être commandé sur [amazon.com](https://www.amazon.com) et reçu à peine vingt-quatre heures plus tard, que McDonalds est présent dans presque tous les pays du globe, ou encore que les films étasuniens sont les plus regardés à peu près partout. À la lumière de ces éléments, parler de "mondialisations"<sup>8</sup> est donc pertinent.

Cependant, cette multiplicité de faits et de variations contextuelles inspirent sûrement la position, similaire à celle de Strange, selon laquelle les discours sur la mondialisation seraient peu utiles du fait qu'ils portent et mobilisent des concepts trop vagues et trop larges pour être analytiquement féconds. Nous pourrions dire, par exemple, que ce que nous appelons mondialisation n'est pas tant une nouveauté que des processus qui étaient déjà en place avant la grande guerre<sup>9</sup>, mis entre parenthèse à cause de celle-ci et repris après la deuxième. Dans la version marxiste de cette thèse<sup>10</sup>, la mondialisation ne serait qu'un processus nécessaire du système capitaliste et donc nous n'aurions nul besoin de faire appel à de nouveaux concepts. Ces positions posent, a minima, trois problèmes. D'un côté, dire que le concept de mondialisation est sur-utilisé, mal défini, vague et donc analytiquement trivial suppose que 1) toute utilisation du concept ait ces caractéristiques, ce qui n'est pas forcément le cas, et 2) qu'il ne soit pas possible de le spécifier. Si l'on prend au sérieux la diversité de la mondialisation, tant géographique que thématique, alors ce problème peut être surmonté sans pour autant affirmer qu'elle n'existe pas, qu'elle n'a aucun effet ou aucune valeur analytique. C'est d'ailleurs la position de Steger :

Les suggestions des spécialistes pour améliorer ce problème se concentrent sur deux voies. La première serait de défier la communauté universitaire de présenter plus d'exemples qui illustreraient le fait que le terme "mondialisation" obscurcit plus qu'il n'éclaire. Ces conceptions empiriquement fondées pourraient servir de garde-fou à l'égard des adeptes de la globalisation extrême. En dernière instance, la tâche des chercheurs plus rigoureux serait de diviser le concept de globalisation en parties plus petites, plus gérables, qui contiendraient une plus haute valeur analytique, puisqu'elles pourraient être associées aux processus empiriques plus facilement. Cette logique est le fondement de la position de Robert Holton, qui suggère qu'il

---

<sup>8</sup> Pour des questions de simplicité nous conserverons le terme au singulier.

<sup>9</sup> Susan Berger, *Notre première mondialisation : leçons d'un échec oublié*, Paris, Seuil, 2003.

<sup>10</sup> Immanuel Wallerstein, *The capitalist world-economy : essays*, Cambridge, Cambridge University Press, 1979.

faudrait abandonner les analyses théoriques générales pour se concentrer sur les approches de portée moyenne qui essaient de produire des explications spécifiques à des phénomènes particuliers.<sup>11</sup>

Le problème signalé par Strange et bien d'autres doit certainement être entendu. Il ne se présente cependant pas comme une fatalité, mais comme une invitation à la rigueur. Néanmoins, même s'il est vrai que les phénomènes d'interconnexion économique auxquels nous assistons aujourd'hui ne sont pas forcément nouveaux, cela n'implique pas qu'il soit inutile de mobiliser un concept nouveau. D'un côté, l'idée qu'à la fin du 19ème siècle et au début du 20ème siècle des phénomènes tout à fait semblables étaient déjà présents suppose de réduire la mondialisation à sa dimension économique, et donc de négliger ses dimensions socio-politiques et culturelles. Plus précisément, la différence de type de relations politiques qui existent aujourd'hui entre les groupes humains interconnectés par ces relations économiques est considérable. L'investissement étranger en sol chinois ou en Indonésie est, en principe, réglementé par des lois de gouvernements souverains : les traités de libre commerce signés entre nations sont reconnus et réglementés par des institutions internationales, par exemple. Ceci n'implique pas que les relations politiques actuelles entre les pays soient symétriques mais uniquement que les relations existantes pendant l'ère impériale de l'avant-guerre ne sont plus les mêmes que celles des États contemporains. Nous reviendrons plus tard sur cet aspect capital pour le reste de cet écrit. Ayant posé quelques mots sur ce concept polémique, nous reviendrons sur certaines dimensions de la mondialisation qui seront importantes pour comprendre le problème que nous allons essayer de traiter, à savoir les dimensions économique et socio-politique : "Depuis cette perspective [la perspective

---

<sup>11</sup> "Scholarly suggestions for improvement point in two different directions. The first is to challenge the academic community to provide additional examples of how the term "globalization" obscures more than it enlightens. Such empirically based accounts would serve as a warning to extreme globalization proponents. Ultimately, the task of more careful researchers should be to break the concept of globalization into smaller, more manageable parts that contain a higher analytical value because they can be more easily associated with empirical processes. This rationale underlies Robert Holton's suggestion to abandon all general theoretical analyses in favor of middle-range approaches that seek to provide specific explanations of particulars." Steger, *op. cit.*, p. 24-25.

réaliste], les États et les compagnies, puisqu'ils utilisent et étendent ensemble les nouvelles technologies, forment le mastodonte que l'on nomme mondialisation.”<sup>12</sup>

Les sources des processus économiques auxquels nous assistons apparaissent dès la fin de la Seconde guerre mondiale. Dès 1944, soutenu par les États-Unis, l'accord de Bretton Woods initie la suppression limitée des politiques protectionnistes de la période de guerre, et instaure l'étalon-or pour coordonner le système monétaire. Les Accords généraux sur les tarifs douaniers et le commerce (AGETAC ou GATT en anglais), chargés de réguler le commerce international, sont signés en 1947. Par la suite, c'est l'Organisation Mondiale du Commerce qui a été chargée d'assurer leur fonctionnement. De même, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, qui est actuellement la Banque Mondiale, est fondée en 1945, avec pour objectif d'aider à la reconstruction de l'Europe. Dans les années 1950 cet objectif a été élargi, et a commencé à financer des aides à destination des pays en voie de développement. Dans ce cadre d'après-guerre que nous pourrions qualifier de keynesian-westphalien, les États pouvaient donc contrôler la perméabilité de leurs frontières ainsi que leurs agendas économiques propres. Le *welfare state* est sans aucun doute l'une des conséquences de ce contexte. Même si la libéralisation des marchés avait déjà été entamée, elle demeurait encore contrôlée. Mais dans les années 1970, le contexte économique et politique change considérablement. Après une période marquée par la haute inflation, une faible croissance, l'augmentation tant du chômage que du déficit public et deux crises pétrolières, des politiques conservatrices s'imposent tant aux États-Unis qu'au Royaume Uni. Ainsi, en 1971, Nixon décide de sortir du traité de Bretton Woods et d'abandonner l'étalon-or. Par la suite, dans les années 1980 et 1990, l'interconnexion économique s'accélère grâce à la dérégulation des marchés financiers (dérégulation des taux d'intérêt et du crédit, privatisation des banques et entités financières étatiques), à la signature de nombreux traités de libre commerce (ALENA, APEC, TAFTA entre autres), et au démantèlement des contrôles sur le capital et sur l'investissement étranger direct (*foreign direct investment*).

---

<sup>12</sup> "In this view, states and firms, as they together use and expand new technologies, form the juggernaut known as globalization", Thomas, G., "Globalization: the major players" dans George Ritzer, *The Blackwell companion to globalization*, Malden, Blackwell Pub, 2007, p. 87.

Tous ces éléments joints au discours économique d'auteurs comme Friedman ou Hayek, qui prônaient la diminution du rôle de l'État, ont mené à l'absence de l'État dans l'économie. Par ailleurs, les avancées technologiques ont en partie rendu possible ce cheminement vers un marché mondial. D'une part, le coût du transport a été drastiquement réduit, ce qui a permis une augmentation du commerce international : "La valeur totale du commerce mondial augmenta de \$57 billions en 1947 jusqu'aux étonnants 12,6 mille milliards en 2005"<sup>13</sup>. D'autre part, la révolution des technologies d'internet et des communications a ouvert la possibilité aux entreprises de s'implanter à peu près partout dans le monde en gardant des structures de gestion efficaces et centralisées tout en ouvrant de nouveaux marchés : "La numérisation permet une coordination simple et rapide des étapes du processus de production, même quand ces phases étaient localisées dans des entrepôts indépendants situés un peu partout dans le monde"<sup>14</sup>.

Ce sont ces facteurs qui ont favorisé les caractéristiques de la mondialisation économique qui nous intéressent le plus : les entreprises trans-nationales (*trans-national corporations* (TNC)), la délocalisation et la modularisation de la production. Il est vrai qu'avant 1990 les entreprises qui avaient des opérations dans plusieurs continents existaient déjà et étaient très importantes (l'East India Company ou la United Fruit Company, par exemple). Cependant, grâce à la révolution internet, à la réduction des coûts de transport et à la dérégulation de l'investissement étranger (*Foreign direct investment*, FDI), l'accélération dans le processus d'internationalisation des entreprises après 1990 est certainement sans égale:

Une comparaison du produit interne brut et des ventes corporatives en 2005 montre que quarante-deux des cents économies les plus grandes du monde étaient des entreprises ; cinquante-huit étaient des pays. (...) La disponibilité de main d'œuvre bon marché, de ressources, et de conditions de production favorables dans le tiers-monde renforça la mobilité et la rentabilité des TNC. Représentant 70 pourcent du commerce mondial, ces entreprises gigantesques étendirent leur portée globale tandis

---

<sup>13</sup> "The total value of world trade increased from \$57 billion in 1947 to an astonishing 12.6 trillion in 2005" Steger, *op. cit.*, p. 30.

<sup>14</sup> Susan Berger, *Made in monde: les nouvelles frontières de l'économie mondiale*. Paris, Éditions du Seuil, 2006, p. 95.

que l'investissement étranger direct augmenta de 15 pourcent tous les ans pendant les années 1990.<sup>15</sup>

Les politiques de libéralisation du marché ainsi que les doctrines économiques qui les justifient sont à cet égard particulièrement importantes. En effet, l'abandon des politiques keynésiennes au profit des modèles qualifiés de monétaristes remplacèrent l'objectif du plein emploi par sa flexibilisation. Le marché de l'emploi devint global: la possibilité, économiquement envisageable, rentable, de choisir de produire des biens dans un pays plutôt qu'un autre, instaura une concurrence de plus en plus globale. Aujourd'hui, il est tout à fait concevable de produire un objet dans cinq pays différents en divisant la production en fonction de la qualité de la main d'œuvre ou de son prix. C'est ce que nous connaissons sous le nom de modularisation de la production. L'iPod illustre parfaitement ce phénomène :

Les éléments essentiels de l'iPod sont un minuscule disque dur Toshiba, un lecteur de disquette Nidec, un processeur ARM, une carte Texas Instruments, une interface USB de chez Cypress, et une mémoire flash de Sharp. L'assemblage final est assuré par Iventec, fabricant contractuel taïwanais dont le chiffre de ventes annuel dépasse les 2 milliards de dollars (...). L'exemple d'iPod, parmi des milliers d'autres, montre que la modularisation a contribué à l'explosion de nouveaux produits et de nouvelles entreprises.<sup>16</sup>

Il ne s'agit donc pas seulement d'une accélération de l'internationalisation des entreprises, mais d'un changement dans le mode de production qui consiste à diviser globalement les divers processus de production (du design à l'assemblage et la distribution). Il a contribué, en effet, à l'apparition de nouveaux produits et de nouvelles entreprises comme le signale cet extrait, mais aussi à la diversification du marché du travail mondial. Dans la mesure où c'est précisément ce type de dynamique qui nous invite à repenser la responsabilité dans le cadre d'un monde hyper connecté, et nous y reviendrons, nous devons au préalable nous intéresser à la dimension socio-politique de la mondialisation.

---

<sup>15</sup> » A comparison of gross domestic product (GDP) and corporate sales in 2005 reveals that forty-two of the world's one hundred largest economies were corporations; fifty-eight were countries. (...) The availability of cheap labor, resources, and favorable production conditions in the Third World enhanced both the mobility and the profitability of TNCs. Accounting for over 70 percent of world trade, these gigantic enterprises expanded their global reach as their direct foreign investments rose approximately 15 percent annually during the 1990s. » Steger, *op. cit.*, p. 32.

<sup>16</sup> Berger, *op. cit.*, p. 99-100.



Il est pertinent, pour aborder la dimension socio-politique de la mondialisation, de se tourner brièvement vers l'exemple de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), institution internationale fondée en 1995 et remplaçant le GATT. Les négociations menées pour aboutir aux accords de Marrakech en 1994 et à la fondation de l'OMC l'année suivante, se déroulèrent pendant presque une décennie, connue comme le Cycle d'Uruguay (*Uruguay Round*). Cent vingt-cinq pays participèrent à ces négociations, abordant surtout des thèmes économiques (subventions, agriculture, propriété intellectuelle, mesures concernant les investissements, etc.). Mais ces négociations relèvent aussi de la dimension socio-politique de la mondialisation, dans la mesure où elles cristallisent une partie des questions que la mondialisation pose au monde politique: quelles sont les causes politiques de la mondialisation? Est-ce que la mondialisation pose un problème, est-elle une menace pour les États-nations? Ces questions sont clairement posées par une institution telle que l'OMC, dans la mesure où elle est très polémique. D'un côté, des personnes comme Stiglitz<sup>17</sup> affirment que cette institution est peu démocratique, dans le sens où les différents pays n'ont pas forcément le même pouvoir de décision, et qu'elle est peu transparente. Les idées de Pogge vont dans le même sens<sup>18</sup> : il pense que les institutions mondiales, l'OMC en particulier, ne sont pas neutres et favorisent les pays les plus développés et les intérêts des grands groupes économiques. Pendant le Cycle d'Uruguay, estime-t-il, les pays les plus riches et dotés d'une capacité de négociation plus importante auraient influencé les accords pour favoriser injustement leurs économies en imposant des mesures protectionnistes et d'*anti-dumping* afin déréguler des secteurs où les pays en voie de développement avaient plus de chances de rivaliser (l'agriculture, le textile, etc.). En outre, les pays furent et sont encore encouragés à flexibiliser le marché du travail pour ainsi attirer le FDI. Les Accords sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC, en anglais, *Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights, TRIPS*) sont un autre exemple de ce phénomène :

Les Accords sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC), qui font partie des Accords de l'OMC, par exemple, ont privé

---

<sup>17</sup> Joseph Stiglitz, *Globalization and its discontents*, New York, W.W. Norton, 2003.

<sup>18</sup> Thomas Pogge, *World poverty and human rights : cosmopolitan responsibilities and reforms*, Cambridge, Polity, 2008.

des millions de patients de l'accès aux versions génériques de médicaments avancés qui étaient accessibles dans leurs pays à moindre coût avant qu'ils ne modifient leur législation pour s'adapter aux conditions requises par l'ADPIC. Cette conséquence était tout à fait prédictible.<sup>19</sup>

Les pays avec le moins de capacité de négociation ont dû accepter ces mesures qui protègent la propriété intellectuelle au détriment d'une bonne partie de leurs citoyens. En effet, ces cas semblent montrer une forte asymétrie politique dans la mondialisation, asymétrie qui est fortement accentuée si l'on tient compte de l'énorme pouvoir qu'auraient les TNC (*transnational corporations*) et qui met en cause la place même des États. Il est certes facile de penser que l'énorme pouvoir économique des grands groupes peut mettre en échec les agendas des États, et donc qu'il peut menacer leur place et leur pouvoir. Mais cela suppose plusieurs choses. D'une part, que les entreprises ont des intérêts homogènes et des relations homogènes avec les États ce qui ne semble pas être le cas<sup>20</sup>. On peut parfaitement penser, par exemple, qu'un État peut favoriser des intérêts sécuritaires, domestiques ou internationaux, face aux intérêts économiques d'une ou plusieurs entreprises. D'autre part, cela néglige la diversité des institutions internationales : l'Organisation Internationale du Travail, l'Organisation Internationale de la Santé ou la Cour Pénale Internationale par exemple, ne réagissent pas forcément de la même manière à l'égard des intérêts économiques. Finalement, affirmer la prépondérance totale des entreprises néglige le fait que les traités de libre commerce, l'OMC, etc., sont des conséquences de décisions politiques concrètes qui engagent des visions du monde et des affaires humaines très précises. Il semble donc assez difficile d'affirmer l'hégémonie totale des pouvoirs économiques. Il est possible de penser plutôt qu'il s'agit d'une restructuration, d'une adaptation des États en fonction des développements des

---

<sup>19</sup> "The Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPS) component of the WTO Agreement, for example, has quite foreseeably been depriving millions of patients access to generic versions of advanced medicines, which had been cheaply available in their countries before TRIPS-required legislative changes were put into effect." *Ibid.* p. 21.

<sup>20</sup> Thomas, *op. cit.*, p. 87-89.

TIC et de l'économie mondiale, sans que cela implique forcément un renversement total de la sphère politique.<sup>21</sup>

Avant de revenir au sujet qui nous intéresse, il est important de souligner les éléments qu'il faut retenir parmi ces brefs propos sur la mondialisation, et qui constituent cette invitation à repenser la responsabilité. Nous avons vu que la mondialisation est un phénomène qui est loin de faire consensus, que ce soit dans la sphère publique ou académique. Il ne s'agit pas ici d'essayer d'apporter une solution à ces débats très complexes : ce n'est pas l'objectif de cet écrit et l'enjeu de ces débats le dépasse largement. Mais pour surmonter cette difficulté théorique et pouvoir ainsi déterminer davantage la question qui nous préoccupe, nous adopterons quelques suppositions théoriques. Ces suppositions doivent être minimales pour essayer ainsi d'échapper à une prise de position trop radicale au sein du débat autour de la mondialisation. Néanmoins, elles doivent être suffisamment "épaisses", substantielles, pour montrer en quoi il paraît nécessaire de repenser la responsabilité à la lumière de la mondialisation. D'une part, (1) le processus de la mondialisation semble caractériser au moins les trente dernières années. Cela ne veut pas dire que ce soit une rupture totale avec le reste de l'histoire humaine ou un phénomène radicalement nouveau mais uniquement que ces dynamiques d'intégration (2) déterminent aujourd'hui, comme jamais auparavant, la vie de nombreuses personnes. Par exemple, l'adoption des ADPIC (Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce) a causé l'augmentation vertigineuse des prix des médicaments contre la tuberculose, ce qui affecte fortement les perspectives de vie de nombreuses personnes atteintes par la maladie dans des pays peu développés qui ont signé l'accord. (3) On suppose également que ces processus d'intégration n'obéissent pas uniquement à des facteurs économiques. Le monde politique prend des décisions importantes et façonne en partie la mondialisation. Cela ne veut pas dire que les États ont tous les choix possibles, ni qu'ils peuvent déterminer totalement leurs agendas sans restriction. Il y a évidemment une négociation constante avec le monde économique, mais il s'agit d'une négociation et non pas d'une soumission nécessaire<sup>22</sup>. Si ces trois suppositions

---

<sup>21</sup> Jan Sholte, *Globalization: A Critical Introduction*, 2ème ed., New York, St. Martin's Press, 2005, Robert Gilpin et Jean Gilpin, *Global political economy : understanding the international economic order*, Princeton, Princeton University Press, 2001.

<sup>22</sup> Gilpin, *op. cit.*

sont assez consistantes pour que nous revenions à notre question centrale, nous les aborderons à nouveau dans la première partie de cet écrit de manière plus précise.

Reprenons nos questions élémentaires concernant la responsabilité individuelle : est-ce que je suis responsable de la mort des ouvriers du Rana Plaza au Bangladesh si j'ai acheté un t-shirt Auchan qu'ils ont fabriqué ? Est-ce que je suis responsable de l'exploitation des ouvriers de Foxconn lorsque j'achète un ordinateur Mac ? Pour l'exprimer en termes plus conceptuels, nous nous demandons si un individu peut être tenu pour responsable s'il a occupé une toute petite place dans une chaîne causale complexe qui mène à une injustice ou à une conséquence moralement répréhensible. Attribuer une responsabilité morale<sup>23</sup> suppose, dans la tradition philosophique, au moins trois critères. Premièrement, l'individu doit être un agent moral. Il doit être en mesure de formuler une idée du bien ou de la vie bonne et d'agir en fonction de cette idée. Il doit aussi être en capacité de pondérer rationnellement ses choix et d'évaluer leur efficacité. Cela suppose qu'il soit aussi en mesure de prévoir les conséquences de ses actions. Aux yeux de certains, il devrait être aussi en capacité de rendre compte de ses choix. Deuxièmement, l'action de l'individu devrait avoir un rapport causal avec la conséquence moralement répréhensible. Il devrait être la cause de l'effet qu'on lui attribue. Plus précisément, son action doit être essentielle pour que ce soit le cas. La contribution causale de l'agent doit être, au minimum, une condition suffisante. On pourrait dire que quand ces deux critères sont remplis, il peut être considéré comme l'*auteur* des conséquences moralement condamnables ; c'est bien lui qui l'a effectivement *fait*. Mais il y a une troisième condition qui est tout aussi importante. Avait-il le choix ? Si l'agent est autonome et que son action est bien la cause déterminante, il est encore nécessaire de savoir si l'auteur pouvait effectivement faire autrement. Cette dernière question n'est pertinente que si les deux autres critères ont été remplis. Se demander si l'auteur d'une action avait le choix de faire autrement n'a pas de sens si l'on n'est pas sûr qu'il est l'auteur de cette action.

Ces trois critères nous permettent de revenir à nos questions et d'examiner leurs problèmes potentiels. Nous pouvons nous demander si l'individu qui a acheté un t-shirt Auchan est vraiment l'auteur des conditions de production au Rana Plaza. Après tout, il n'avait l'intention d'exploiter personne, il n'était pas au courant des conditions de production et ne

---

<sup>23</sup> Il s'agit ici de responsabilité rétrospective, c'est-à-dire relative à une action que l'individu a déjà réalisée, et non pas de responsabilité projective ou positive.

pouvait pas l'être. Nous pourrions encore mettre en doute sa participation causale dans la catastrophe. S'il avait agi autrement, les conditions de travail des ouvriers auraient sûrement été les mêmes. Ceci dit, quand bien même nous en venions à conclure qu'il était, dans un sens quelconque, l'auteur ou le co-auteur de ces conséquences, nous serions en droit de nous demander s'il avait un vrai choix. Il est fort probable qu'en choisissant une autre marque il aurait participé à une autre injustice, par exemple. Cependant en disant cela, nous ne faisons qu'entrevoir quelques unes des difficultés du problème que nous essayons d'aborder, sans voir encore sa spécificité. On ne voit pas encore dans quelle mesure la mondialisation interpelle de manière significative le concept de responsabilité.

Pour cela il nous faut revenir à nos trois suppositions concernant la mondialisation. Nous avons vu que la mondialisation fait que nous sommes interconnectés de diverses manières et par divers moyens, par des traités de libre commerce, par exemple. Cela veut dire que la connexion causale entre les actions des individus et les conséquences injustes devrait être repensée à la lumière de cette caractéristique du contexte mondialisé. De la même manière, nous avons vu que ces connexions sont, par exemple, des modes de production propres à la mondialisation, la production modularisée, c'est-à-dire qu'un même produit peut venir de plusieurs pays et donc de plusieurs conditions légales et matérielles de production. Cela aura aussi des conséquences dans la manière de penser ce que nous voulons dire par "connexion causale" ou par "possibilité de choisir". Mais ce qui semble le plus important, c'est la dimension politique de la mondialisation et sa relation avec sa dimension économique. En effet, nous avons vu que l'hyper-connexion économique a des raisons économiques et technologiques, et est aussi l'issue de décisions et de processus politiques concrets. Ce facteur est très important pour nos interrogations dans la mesure où il implique que le fait qu'une usine au Bangladesh fabrique des produits pour Auchan ou H&M est en bonne partie la conséquence de décisions qui ont été prises par des représentants politiques, c'est-à-dire par des individus qui sont censés représenter les intérêts des citoyens<sup>24</sup>.

---

<sup>24</sup> Ceci est évidemment le cas pour les représentants d'États démocratiques, mais plus compliqué à voir pour les représentants d'autres types d'États. Nous reviendrons sur cela dans la première et la troisième parties de cet écrit.

Nous ne sommes plus exactement en train de nous interroger sur la responsabilité d'un individu lorsqu'il fait partie d'un chaîne causale complexe. Notre question conceptuelle est désormais plus déterminée, sans être tout à fait la même que nos questions élémentaires concernant le Rana Plaza ou Foxconn. D'une part, il ne s'agit pas seulement d'une chaîne causale, mais de connexions qui sont l'issue d'un changement des modes de productions, de consommation et de la concurrence dans un marché du travail mondialisé. Plus important encore, il ne s'agit pas simplement de la responsabilité individuelle mais plutôt de la responsabilité individuelle en tant que citoyen et donc d'une responsabilité politique. Elle peut certes être individuelle mais nous devons absolument tenir compte du fait qu'elle doit être pensée en tant que politique et pas uniquement morale, dans la mesure où l'individu et ses actions sont déterminés par des communautés politiques dans lesquelles il participe ou dans lesquelles il est représenté.

Pour aborder ce sujet, nous allons commencer par examiner, dans une première partie, les apports de plusieurs théories de la justice globale. Nous nous attarderons plus particulièrement sur les différents types de théories et leurs diverses contributions à notre question, ainsi que sur leurs limites. Dans la mesure où la justice globale ne concerne pas totalement notre sujet, l'apport sera modeste mais tout à fait capital : nous essaierons de montrer que s'interroger sur la responsabilité dans la mondialisation suppose nécessairement de s'interroger sur le caractère structurel de la justice. Cela nous amènera à dégager notre hypothèse principale, c'est-à-dire la méta-responsabilité : la possibilité d'être responsable des circonstances qui rendent possible l'attribution de responsabilité.

Dans une deuxième partie, nous développerons notre hypothèse grâce au travail d'Edward Mitchell. Pour cela, nous formulerons dans un premier temps une manière de penser la responsabilité individuelle. Grâce à cela, nous tenterons de comprendre les excuses et les justifications susceptibles de justifier la non-attribution de responsabilité. Nous serons alors en mesure de proposer une conception de la méta-responsabilité dans sa dimension individuelle. Bien que cette version individuelle ne soit pas l'objectif de ce texte, cela nous permettra de commencer à déterminer notre hypothèse.

Dans une troisième partie, nous reviendrons nous essaierons de comprendre l'attribution de responsabilité aux différents groupes, c'est-à-dire, la responsabilité collective ou partagée. À l'aide de ceci, nous essaierons de formuler la responsabilité dans sa dimension proprement politique en essayant de dresser et d'examiner la relation entre l'action individuelle et les processus de légitimation de l'action politique.

Dans un troisième temps, nous aurons finalement les éléments nécessaires pour formuler une conception politique de la méta-responsabilité. Ceci sera l'objectif de la dernière partie de cet écrit. Nous formulerons alors les conditions d'attribution de la méta-responsabilité et nous tenterons de montrer comment elle peut être utilisée pour penser la responsabilité individuelle, dans les cas de torts résultant des injustices structurelles issues des processus de la mondialisation.

# I

We think of a cause as something that makes a difference, and the difference it makes must be a difference from what would have been.

David Lewis, "Causation", *The Journal of Philosophy*

And we are the ones that want to choose  
Always want to play  
But you never want to lose

"Aerials", *Toxicity*, System of a Down



# 1. L'action et le monde

Penser la responsabilité suppose d'essayer de comprendre un événement dans le monde. Il s'agirait, en fait, d'établir le type de lien qui existe entre un événement et un agent, de déterminer si le dernier est l'auteur du premier, s'il s'agit de son action. Avant d'essayer d'aborder le sujet de la responsabilité dans le contexte de la mondialisation, il est impératif d'accorder un moment de réflexion à l'action. En effet, pour essayer de comprendre la responsabilité, il semble nécessaire au préalable de déterminer les caractéristiques de l'agir qui seront en jeu, c'est-à-dire les éléments de l'action qui font que l'agent est susceptible d'être tenu pour responsable de celle-ci. Ces éléments seraient également amenés à être repensés à la lumière de la mondialisation. Dans un premier temps, l'enjeu sera de comprendre ce qui est dit lorsque nous affirmons qu'un individu a réalisé telle ou telle action, puis de déterminer ce qui sera, dans la structure de l'action, concerné par nos questionnements. Pour cela nous nous servirons de l'analyse de l'action de Stéphane Chauvier dans *Éthique sans visage*<sup>25</sup>. Nous verrons ultérieurement quelle est la normativité qui régule les structures de l'agir. Enfin, nous interrogerons ces structures et leur normativité relativement à la lumière de la mondialisation.

---

<sup>25</sup> Stéphane Chauvier, *Éthique sans visage. Le problèmes des effets externes*, Paris, Vrin, 2013.

## a. La structure de l'action

Dans son analyse de l'action, Chauvier commence par faire une distinction entre ce qui est fait par l'agent et les événements qui ont lieu dans le monde. Ceux-là seraient les événements opératoires de l'action : "Si je prends un bijou (action), il y a un événement qui se produit dans le monde (une prise-de-bijou) et cet événement, parce qu'il doit se faire une place dans le monde, dérange son environnement (l'alarme sonne, le joaillier est sans bijou, etc.)"<sup>26</sup>. Cela dit, ce que l'agent fait n'est pas déterminé par l'événement opératoire (ce qui se passe dans le monde). L'action serait déterminée par l'intention de l'agent, la fin recherchée. Pour suivre l'exemple de l'auteur, l'événement opératoire prendre-un-bijou peut être un vol, une farce ou un test du système de sécurité. Ceci dépend du but de l'agent. L'intention de l'agent sera nommée effet focal (EF) de l'action.

L'une des conséquences de cette conception de l'action, c'est qu'elle implique une distinction entre ce que l'agent fait, l'effet focal (EF), et les effets de l'action. Dans notre exemple, l'agent a volé un bijou et un des effets de l'action est le dommage qu'il cause au propriétaire légitime de l'objet. Sur ce point, il semble donc nécessaire de séparer les effets corollaires internes (ECI) et les effets corollaires externe (ECE) de l'action. Cette distinction obéit à la manière dont mon action entre en relation avec le monde :

Évidemment, il peut arriver et il arrive sans cesse que, pour agir, nous ayons besoin de nous placer dans une certaine situation, de nous rapprocher de certaines personnes, d'entrer en interaction avec elles. Mais ce n'est pas là alors le *milieu* de notre action, la partie du monde dans laquelle nos opérations s'insèrent, mais ce que nous proposons d'appeler l'*espace interne* de notre action. Si je veux vendre un bien à quelqu'un je dois me rapprocher de l'acheteur (...) le faire sortir du monde (...) pour le faire rentrer dans l'espace interne de mon agir.<sup>27</sup>

Lorsque je fais quelque chose, je rentre en relation avec le monde, j'ai un effet sur lui. Mais les effets que je peux produire sur la partie du monde qui est externe à mon action ne sont pas de la même nature que ceux que je produis dans l'espace interne. Reprenons

---

<sup>26</sup> *Ibid.* p. 24.

<sup>27</sup> *Ibid.* p. 30-31.

l'exemple du vol : je prends le bijou, l'alarme se déclenche, et un passant, perturbé par le son strident de l'alarme, tombe. La chute du passant ne peut pas être pensée de la même manière que le dommage que j'inflige au joaillier. Cette distinction se trouve au cœur des propos de l'auteur :

Or cette différence entre des effets collatéraux qui sont le produit combiné d'une opération et d'un milieu et des effets collatéraux qui sont le produit causal simple et unique des opérations intentionnelles d'un agent possède une signification décisive lorsqu'on s'intéresse, comme nous le faisons ici, non pas seulement à la causalité, mais à la responsabilité.<sup>28</sup>

Ainsi, l'auteur soutient que ce que l'agent *fait* correspond aux événements opératoires, aux effets focaux de l'action et aux effets corollaires internes de l'action. D'un autre côté, nous aurons les effets corollaires externes, c'est-à-dire le produit de nos actions et du monde qui entoure l'espace interne. Finalement il y aurait les effets corollaires externes indirects qui seraient le résultat de nos actions en interaction avec le monde et les actions des autres individus. Nous reviendrons plus loin sur la distinction entre ECI et ECE.

Après avoir déterminé de manière plus claire ce qu'est l'action d'un agent, Stéphane Chauvier distingue les différentes manières dont nos actions peuvent atteindre les individus hors de l'espace interne. Il y aurait quatre façons pour autrui de tomber sous l'emprise externe de nos actions : par voisinage, par opportunité, par héritage et un cas un peu plus particulier, par accumulation<sup>29</sup>. Commençons donc par le voisinage : l'action d'un individu peut avoir des effets sur autrui parce qu'elle s'insère dans un monde qui est habité et partagé avec d'autres individus. Cette co-occupation de l'espace doit être néanmoins précisée : la portée de mon action est certes limitée par sa capacité à se répandre dans l'espace mais "l'espace" ne désigne pas uniquement l'espace physique. Si je publie une vidéo sur Youtube, par exemple, je ne suis pas moins voisin des internautes que de mon voisin d'appartement<sup>30</sup>. Ces deux sortes de voisinages, ainsi que l'emprise externe qui en découle, sont tout de même différentes. L'effet que j'ai sur mon voisin d'appartement lorsque j'enregistre ma vidéo dépend, ou est limité, par

---

<sup>28</sup> *Ibid.* p. 31.

<sup>29</sup> *Ibid.* p. 43-75.

<sup>30</sup> Nous reviendrons sur la dimension spatiale plus tard, dans la mesure où elle est capitale dans une réflexion sur la mondialisation.

des caractéristiques physiques (la puissance de ma voix, l'épaisseur des murs etc.). En revanche, l'effet que je peux avoir sur mon voisin internaute dépend d'autre chose, de la *publicité* de mon action, de la capacité qu'elle a d'être connue par lui. Ainsi, mon action peut avoir une emprise externe sur autrui parce que celui-ci occupe le même espace fini que moi ou parce que mon action peut être connue, lorsqu'elle est publique, par lui.

Une deuxième façon d'avoir une emprise externe sur autrui est l'externalité d'opportunité. Je peux créer ou détruire les opportunités d'un tiers. S'il pleut et que je ne veux pas me mouiller, je suis une opportunité pour un fabricant de parapluies, et lui en est une pour moi. Mais si je me vois proposer un imperméable et que je le préfère au parapluie, le fabricant d'imperméable et moi aurons détruit une opportunité pour le fabricant de parapluie. Si un jour je décide de profiter pour toujours de l'eau de la pluie et de ne plus jamais acheter de parapluies ou d'imperméables, par mes actions, je cesserai d'être une opportunité pour eux. Dans ces cas où l'agent comme autrui sont des opportunités l'un pour l'autre, il s'agit d'une collaboration. Ce n'est pas toujours le cas : si je libère une place de parking, je crée une opportunité pour autrui sans que celui-ci soit une opportunité pour moi. Pour résumer la manière dont mon action peut avoir des effets sur les personnes pour lesquelles je peux constituer une opportunité, on peut dire que ces effets sont de deux sortes. Dans les cas de co-opportunité, de collaboration, les effets de mon action sont internes, dans les cas d'opportunisme unilatéral, en revanche, les effets sont externes :

On voit donc par là, pour conclure sur ce point, que c'est moins l'imbrication coopérative des hommes que leur imbrication opportuniste qui est une source d'effets externes positifs et négatifs. C'est parce que, dans la Grande société, chaque homme est à tout instant opportuné par des dizaines d'autres, que nos actions, nos décisions, nos conduites peuvent générer des *effets externes d'opportunité* sur les autres (...).<sup>31</sup>

Avant de continuer, il est nécessaire de remarquer que lorsque j'inflige des effets négatifs sur un de mes (remplacer opportuns) et que ma relation avec lui passe par le marché, ces effets, même s'ils sont négatifs, ne constituent pas forcément des préjudices mais

---

<sup>31</sup> *Ibid.* p. 68-69.

uniquement des dommages<sup>32</sup> puisque si nos rapports sont de marché, nous dit Chauvier, ils sont "sans cesse renégociés, et ne relèvent pas d'un contrat"<sup>33</sup>.

La troisième manière dont autrui peut tomber sous l'emprise externe de mon action est celle de l'héritage. En effet, autrui peut être amené à utiliser ce que j'ai moi-même utilisé auparavant. Autrui peut donc hériter des modifications que mon action a apportées à l'objet. Pour déterminer l'effet que mon action peut avoir sur mon héritier, il faut s'interroger sur la relation entre nous deux et sur celle que nous avons avec l'objet. Pour l'auteur, les effets que je peux produire lorsque je modifie un objet qui nous co-appartient sont considérés comme internes. Si je dégrade une plage qui est la co-propriété de tous les sociétaires d'un club, ces effets seront internes. Les effets que je produis sur un objet qui n'appartient à personne, et qui peut donc être approprié ou du moins utilisé par tout le monde, seront des effets externes à mon action<sup>34</sup>.

Finalement les effets, ainsi que le degré d'intensité, sont fonction du nombre de personnes qui commettent exactement la même action que moi. Les conséquences de mon action individuelle peuvent être tellement infimes qu'il n'y aurait aucun sens à les considérer comme des dommages ou des bénéfiques. La pollution que je peux générer en tant que conducteur individuel, à elle seule, n'a pas vraiment d'incidence sur la santé d'une personne particulière. Elle devient un dommage que parce qu'il y a d'autres individus qui génèrent, eux aussi, de la pollution par la même action que la mienne. C'est ce que Chauvier appelle des *externalités de cumulation*. Dans ces cas-là, l'agent peut être considéré comme cause, voire comme responsable de l'effet mais pas comme responsable du dommage puisque celui-ci n'est pas produit par lui, mais par un ensemble. L'auteur appelle ce type d'effet *externalité de cumulation*<sup>35</sup>. Il y aurait aussi un autre ensemble de cas qu'il nomme *externalité d'émergence* : il se peut que mon action individuelle ne puisse pas être considérée comme dommageable (ou avantageuse) ni même comme effet, mais que, lorsqu'elle est réalisée par plusieurs individus, ils fassent *émerger* l'effet. Pour continuer de suivre l'exemple de l'auteur, un embouteillage *émerge* parce qu'une multitude d'agents conduisent en même temps, au même endroit et non

---

<sup>32</sup> *Ibid.* p. 66.

<sup>33</sup> *Ibid.* p. 64.

<sup>34</sup> *Ibid.* p. 57-58.

<sup>35</sup> *Ibid.* p. 70.

pas à cause de l'action individuelle de chacun. L'agent ne serait pas responsable de l'effet ou des dommages. Ces deux types d'effets d'agglomération sont transversaux aux autres. Je peux avoir un effet interne ou externe sur autrui par agglomération, parce que d'autres individus font sensiblement la même chose que moi.<sup>36</sup>

Maintenant que nous avons une idée plus claire de ce que l'on dit lorsqu'on affirme qu'un agent *a fait* tel acte et que l'on comprend un peu mieux la manière dont autrui peut être atteint par mes actions, nous allons essayer d'aborder la différence non structurelle mais normative des structures de l'agir.

## **b. La normativité de l'action**

Du point de vue des structures de l'action, les différences entre elles obéissent aux relations qui existent, ou à celles qui sont créées par l'action elle-même, entre l'agent et celui qui subit les effets. Mais pour le moment, nous n'avons pas encore abordé les différences normatives qui peuvent exister entre les divers types d'effets de nos actions. En l'occurrence, le sens commun semble nous indiquer que juger de la même manière le ECI et les ECE ne serait pas adéquat : il serait insensé de me tenir pour responsable (de la même manière et au même degré) pour le dommage que je produis sur le propriétaire d'un bijou que j'aurais volé et du dommage subi par un passant qui tomberait à cause du sursaut que produirait l'alarme qui s'est déclenchée dans le magasin. Essayons de voir ce qui explique cette différence. Chauvier nous indique que tout ce qui se *trouve* dans l'espace interne de nos actions (EF et ECI) est pensé selon le paradigme de l'éthique du face-à-face, même si la personne qui subit les effets de mon action n'est pas nécessairement en face de moi. En revanche, les effets externes doivent être abordés d'une autre manière, ce que l'auteur développe par la suite dans son ouvrage. Pour l'instant il convient de signaler que, selon lui, la nature différente des ECE ne fait pas nécessairement disparaître la responsabilité de l'agent. Quelle est, plus spécifiquement, cette nature ?

---

<sup>36</sup> Nous y reviendrons ultérieurement dans la mesure où dans le contexte de la mondialisation, les effets d'agglomération sont très significatifs.

Prenons un autre exemple, inspiré d'une donnée de Chauvier<sup>37</sup>. Jean est un violoniste qui habite sur une petite île où il n'y a qu'un seul luthier. Jean casse son violon, se rend chez le luthier qui refuse de le lui réparer parce qu'il n'aime pas la façon de jouer de Jean. Le sens commun nous dit que le comportement du luthier est inacceptable, on le jugera moralement et possiblement légalement. Envisageons un deuxième cas : Jean se rend ensuite chez le luthier, il ne le sait pas encore, mais celui-ci a changé d'activité depuis un mois, lassé par la fabrication de violons. L'évaluation morale ici semble être différente mais dans un cas comme dans l'autre, le résultat est le même : Jean ne peut pas jouer de violon. Qu'est-ce qui change ? Dans le premier cas, l'effet de la décision du luthier est un effet interne, plus précisément c'est l'effet focal de son action (de son abstention plus concrètement), tandis que dans le deuxième cas, l'effet de la décision est un effet externe. Mais, normativement, qu'est-ce qui les distingue? Chauvier envisage trois explications qui pourraient rendre compte de la distance normative entre les ECI et les ECE<sup>38</sup>; nous essaierons de les confronter à ces deux cas.

On pourrait penser que ce qui explique que le jugement moral et l'attribution de responsabilité varie entre les ECI et ECE, c'est que l'agent peut avoir un déficit épistémique quant aux conséquences externes de son action. Si je me rends un soir dans une bijouterie, je sais bien, en principe, que si je vole un bijou j'aurais pris quelque chose à quelqu'un. Par contre, je ne peux pas savoir que lorsque l'alarme sera déclenchée, je vais effrayer un passant qui tombera à cause de mon action. Mais dans les situations liés au cas de Jean et son luthier, le déficit épistémique n'explique pas la différence entre les deux. Lorsque le luthier change d'activité ou qu'il refuse de réparer le violon, il sait, ou peut, savoir que Jean ne pourra pas récupérer un nouvel instrument. Donc le déficit épistémique ne suffit pas pour rendre compte de la différence. On pourrait aussi considérer le déficit de causalité : "Il peut en effet arriver, lorsqu'on a affaire à une puissance externe (...) que l'agent ne soit pas la *cause pleine et entière* des effets externes, alors qu'il est toujours, par définition, la cause pleine et entière des ses actions et de leurs effets internes"<sup>39</sup>. Donc, une fois encore, le déficit de causalité n'explique pas la distance normative entre les deux situations liées au cas du luthier. Quelles sont les causes du problème de Jean ? Le fait que son violon est cassé, qu'il n'y a qu'un unique

---

<sup>37</sup> *Ibid.* p. 81-82.

<sup>38</sup> *Ibid.* p. 84-89.

<sup>39</sup> *Ibid.* p. 84.

luthier dans son île, et que celui-ci ne lui en fabriquera pas un autre. Le rôle causal de l'artisan semble être le même. Finalement, on peut envisager une explication au travers de la volonté de l'agent et de sa relation avec l'effet de l'action. Dans le premier cas, le luthier qui décide de ne pas réparer le violon de Jean produit volontairement l'effet subi par celui-ci. C'est parce qu'il refuse Jean dans son espace interne, pour ainsi dire, que celui-ci ne peut pas acheter un nouveau violon. Au contraire, l'effet subi par le musicien n'est pas entièrement explicable à partir du choix du luthier qui a décidé de changer d'activité. Dans ce dernier cas si Jean se retrouve sans violon c'est parce que, certes, le luthier a fait le choix volontaire de faire autre chose, mais aussi parce qu'il se trouve que personne d'autre sur l'île ne fabrique de violon. Ce fait est hors de contrôle du luthier. Donc, si l'on suit le raisonnement de Chauvier, l'effet externe est le produit du choix volontaire de l'artisan et de l'état du monde. Il veut changer de métier mais, à cause de l'état du monde, il est contraint de priver Jean de violon. Dans le premier cas, le luthier ne veut plus subir la manière de jouer du violon de Jean. Il est vrai qu'il réussit parce qu'il se trouve qu'il n'y a que lui qui peut procurer l'instrument. Cependant, le résultat n'en est pas moins volontaire.

Nous avons donc là une structure pratique tout à fait particulière qui peut, en partie, expliquer que nous soyons portés à évaluer différemment (...) une nuisance qui est produite focalement ou volontairement par l'agent et une nuisance qui est produite de manière externe. (...) Si l'on admet que la connexion entre la théorie de l'action et la morale s'effectue par l'entremise de la responsabilité de l'agent et si l'on admet que cette dernière est sensible à la différence entre ce qu'on décide de faire et ce qu'on est contraint de faire, alors une explication de la spécificité morale des actions générant des effets externes tient à cette imbrication originale du volontaire et de l'involontaire dans la structure pratique des conduites générant des effets externes négatifs.<sup>40</sup>

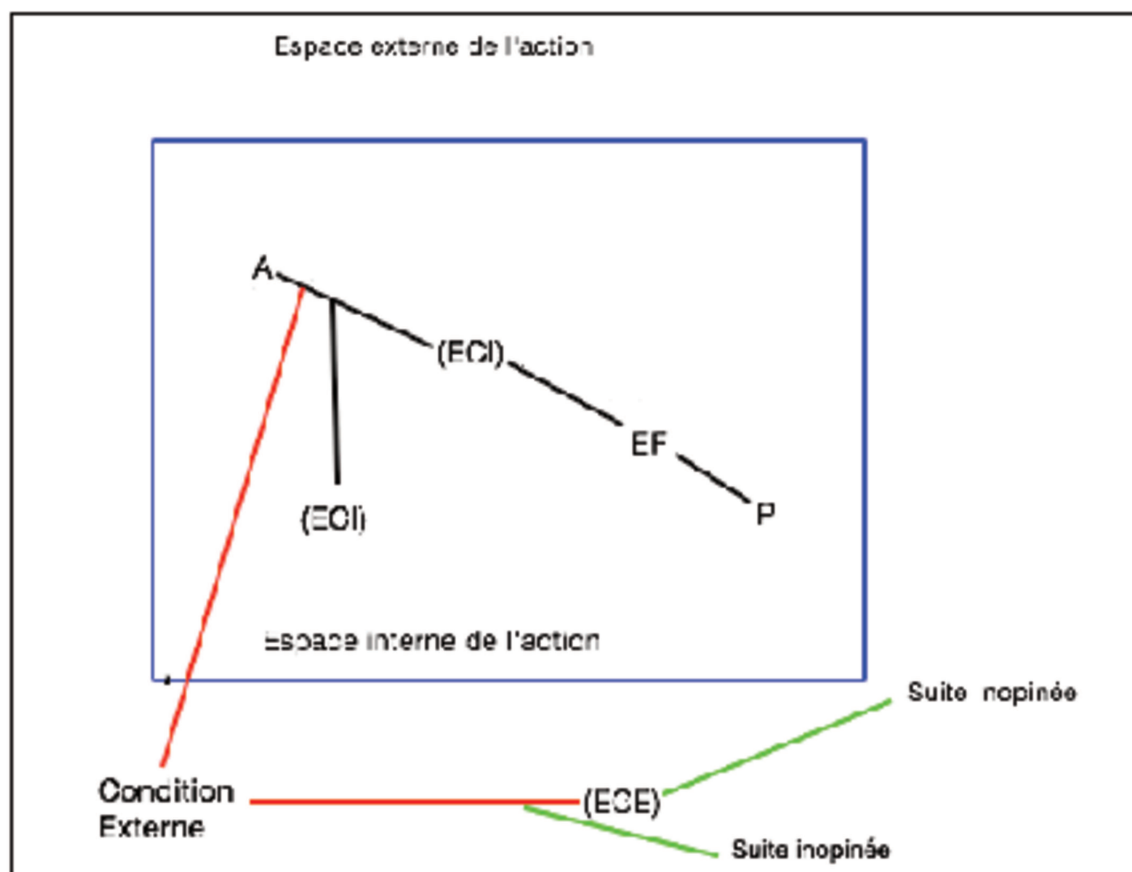
Le deuxième élément qui rend compte du fait que l'on évalue moralement de manière différente ECI et les ECE est le fait que, lorsqu'on pense à l'action, refuser de vendre un violon, par exemple, il nous est impossible de ne pas tenir compte de l'effet interne de l'action, en l'occurrence que Jean n'ait pas de violon. Par contre, lorsqu'il s'agit des effets externes, on peut tout à fait penser l'action séparée de son effet : on peut concevoir le changement

---

<sup>40</sup> *Ibid.* p. 87-88.



d'activité du luthier sans pour autant penser à Jean ou son violon. Dans la mesure où Jean, dans la deuxième situation, est dans l'espace externe de l'action du luthier, il subit l'effet uniquement parce que l'action de l'artisan *résonne* dans le monde, pour le dire autrement. C'est cette *vibration extérieure* qui explique cette séparabilité de l'action et de l'effet. Le schéma suivant est une bonne manière de résumer et illustrer cette analyse de Chauvier.



## c. La compression espace-temps et l'action

Chauvier est conscient du fait que les circonstances de la mondialisation semblent être pertinentes pour le problème qu'il aborde. Dès l'introduction, il introduit la notion de "Grande société" tirée de Hayek :

Le concept de Grande société s'oppose à la fois à celui d'une micro-société socialement fermée et géographiquement encapsulée, mais aussi au concept d'une société au sein de laquelle toutes les interactions seraient organisées et planifiées par une autorité centrale. (...) [L]e fait est que tous les hommes vivent *désormais* dans la Grande société qui relie de proche en proche tous les habitants de la Terre et dont les milliards d'interactions quotidiennes ne sont planifiées par personne.<sup>41</sup>

Cela dit, l'auteur n'explore pas suffisamment les conséquences que la mondialisation peut avoir sur les structures de l'action, car ce n'est pas son propos principal. Cette "Grande société" joue plutôt un rôle de toile de fond de l'action humaine. Dans ce qui suit, nous allons essayer de donner un peu plus de chair à ce fond et ainsi mettre en lumière l'impact de la mondialisation sur les structures et la normativité de l'action.

La première notion sur laquelle il faudrait s'attarder serait celle d'espace. La dimension spatiale de l'action est transversale à toute l'analyse de Chauvier. L'emprise externe par voisinage est possible à cause du monde, de l'espace fini dans lequel nous cohabitons. Les effets que je peux avoir sur mes héritiers sont issus du potentiel partage des ressources de cet espace fini. De manière générale, mes actions peuvent avoir des effets sur les autres, en partie parce que nous cohabitons dans le même monde. Or, un des points caractéristiques de la mondialisation est ce qui a été appelé la compression de l'espace-temps. On retrouve cette idée chez Manuel Castells, Antony Giddens ou David Harvey, par exemple<sup>42</sup>.

Chez Giddens, plus particulièrement, nous avons la notion de distancement temps-espace qui désigne les mécanismes qui permettent, entre autres, aux structures sociales de

---

<sup>41</sup> *Ibid.* p. 11 note 1. Italique rajoutée.

<sup>42</sup> Manuel Castells, *L'Ère de l'information. Vol. 1, La Société en réseaux*, Paris, Fayard, 1998. Antony Giddens, *La Constitution de la Société*, Paris, PUF, 1987, *A contemporary critique of historical materialism*, Berkeley, University of California Press, 1981. David Harvey, *The condition of postmodernity : an enquiry into the origins of cultural change*, Oxford, Blackwell, 1990.

traverser l'espace et le temps. Ce sont plus simplement les éléments des sociétés qui rendent possible l'interaction avec autrui sans sa présence.

Ici par "distancement", je veux désigner les procédés par lesquels les sociétés sont "étirées" à travers des ensembles plus ou moins grands de temps et d'espace. La théorie de la structuration s'occupe, de manière générale, de déterminer comment les systèmes sociaux "attachent" le temps et l'espace. Or, il est évident que les sociétés diffèrent fortement quant à la quantité de temps-espace à travers lesquels elles s'étirent(...).<sup>43</sup>

L'exemple paradigmatique de ces mécanismes serait l'écriture, mais nous pourrions citer aussi l'ordre légal, les institutions éducatives ou l'argent, entre autres choses. Comme le signale l'auteur, le degré de distancement temps-espace varie en fonction des sociétés. Dans les sociétés contemporaines, que Giddens appelle "modernes", ce distancement a été radicalisé. Les relations sociales ont été ainsi "étirées" à travers le temps et l'espace. Ainsi la mondialisation, selon le sociologue, renvoie en premier lieu à ce phénomène. Les rapports sociaux seraient quelque part déterritorialisés<sup>44</sup>. D'une part, il y aurait la dimension individuelle, puisqu'il est tout à fait possible d'entrer en relation avec autrui sans une co-présence des individus. D'autre part, il y aurait la dimension sociale puisque la réalité sociale locale serait plus que jamais sous l'influence de faits (sociaux ou naturels) distants. Ainsi, la prospérité d'un centre urbain pourrait s'expliquer, aujourd'hui, par l'échec économique d'une zone rurale d'un pays lointain<sup>45</sup>.

Le géographe David Harvey fait de la compression de l'espace-temps un moment essentiel de sa réflexion sur le capitalisme et l'âge contemporain :

J'utilise le mot "compression" parce qu'il est clairement possible d'affirmer que l'histoire du capitalisme a été caractérisée par l'accélération du rythme de vie, en

---

<sup>43</sup> "By 'distanciation' here I mean to get at the processes whereby societies are 'stretched' over shorter or longer spans of time and space. The generic concern of the theory of structuration is with how social systems 'bind' time and space. But it is obvious that societies differ greatly in terms of the extent of time-space 'stretches' which they span". Giddens, *A contemporary critique of historical materialism*, Berkeley, University of California Press, 1981, p. 90.

<sup>44</sup> Il faut néanmoins noter que la sphère locale ne disparaît jamais. Pour Giddens, il y a toujours une relation dialectique entre le "local" et "l'ailleurs".

<sup>45</sup> Giddens, *The consequences of modernity*. Cambridge, Polity Press in association with Basil Blackwell, Oxford, 1990, p. 63-64.

dépassant ainsi les barrières spatiales à un point tel que, parfois, le monde a l'air d'implorer sur nous. (...). L'espace semble se réduire au point de se transformer en un "village global" de télécommunication et un "vaisseau terre" d'interdépendance économique et écologique, pour ne nommer que deux images qui nous sont familières. L'horizon temporel, lui, se raccourcit tellement que seul le présent existe (...). Entre temps, nous devons apprendre à faire face au sentiment écrasant de la *compression* de nos mondes spatial et temporel.<sup>46</sup>

Cet extrait attire notre attention sur certains aspects essentiels de la compression de l'espace-temps. D'un côté, l'auteur met en lumière le rôle crucial de la révolution technologique qui a mis en marche ce phénomène. Il faut signaler que ce mouvement n'est pas seulement causé par la révolution internet, mais qu'il s'agit très certainement d'un mouvement ayant commencé au XIX<sup>ème</sup> siècle avec le télégraphe et qui n'a cessé de se développer depuis. D'un autre côté, nous voyons aussi l'aspect politique de cette compression dans la mesure où elle établit une interdépendance. Finalement, il est aussi très important de souligner la dimension subjective de cette compression. Il ne s'agit pas uniquement de dire que la vie des agents peut elle aussi se voir traversée par l'espace global. La compression de l'espace et du temps peut créer certainement un sentiment de vertige : après tout, c'est comme s'il s'agissait d'un maintenant en continu, comme si la moindre action pouvait retentir à l'infini. Il semble, alors, nécessaire d'ajouter aux propositions de Chauvier que, du point de vue de la mondialisation, les effets externes et, en particulier, les effets d'agglomération sont décuplés. Prenons un exemple. Entre 2010 et 2012, le prix du quinoa a augmenté considérablement à cause de la demande internationale de cette céréale, cultivée principalement en Bolivie, mais aussi au Pérou et en Équateur<sup>47</sup>. L'augmentation de la demande internationale, c'est-à-dire le fait que les consommateurs individuels, notamment en Europe et aux États-Unis, ont

---

<sup>46</sup> "I use the word 'compression' because a strong case can be made that the history of capitalism has been characterized by speeding-up in the pace of life, while so overcoming spatial barrier's that world sometimes seems to collapse inwards; upon us. (...) As space appears to shrink to a 'global village' of telecommunications and a 'spaceship earth' of economic and ecological interdependencies — to use just two familiar and everyday images — and as time horizons shorten to the point where the present is all there is (...), so we have to learn how to cope with an over-whelming sense of *compression* of our spatial and temporal worlds." Harvey, *op. cit.*, p. 240.

<sup>47</sup> "Le quinoa, l'or controversé des Andes", *Le Monde*, 15 juin 2012. Consulté sur internet le 27 juillet 2015. [http://www.lemonde.fr/economie/article/2012/06/15/le-quinoa-l-or-controverse-des-andes\\_1718856\\_3234.html](http://www.lemonde.fr/economie/article/2012/06/15/le-quinoa-l-or-controverse-des-andes_1718856_3234.html). "Quinoa's Global Success Creates Quandry at Home", *The New York Times*, 19 mars 2011. Consulté sur internet le 27 juillet 2015. [http://www.nytimes.com/2011/03/20/world/americas/20bolivia.html?\\_r=0](http://www.nytimes.com/2011/03/20/world/americas/20bolivia.html?_r=0). Vassas, Vieira Pak, "La production de quinoa dans l'altiplano sud de la Bolivie: entre crises et innovations." Coudel, Devautour, Toussaint Soulard, Hubart. ISDA 2010, Jun 2010, Montpellier, France. CiradInra-SupAgro, 12 p., 2010.

commencé à acheter de plus en plus de quinoa, a été l'une des causes de la chute de la consommation interne de cette céréale et probablement des problèmes de malnutrition des enfants des zones concernées par cette culture<sup>48</sup>. Cet exemple illustre bien à quel point les effets externes, d'agglomération mais aussi les autres, sont augmentés par la compression espace-temps.

Cela dit, cette caractéristique de la mondialisation telle qu'elle est traitée par Giddens et Harvey présente quelques problèmes mis en évidence par un autre géographe, Doreen Massey. Dans son ouvrage *Space, Place and Gender*<sup>49</sup>, elle adresse un certain nombre de questions et de critiques à la vision prédominante de la compression de l'espace-temps : "Qui fait l'expérience [de la compression espace-temps], et comment la fait-il? Est-ce que nous en profitons ou en pâtissons tous de la même manière ? Ou plus précisément, à quel point la caractérisation populaire de la compression espace-temps n'est-elle pas une représentation d'une vision surtout occidentale, coloniale?"<sup>50</sup>. La description que font Harvey, Giddens, et d'autres, serait faite depuis un point de vue bien déterminé. Certainement, on peut se sentir dépaysé lorsqu'en sortant de chez soi on retrouve une multiplicité d'éléments venus d'ailleurs : des voitures, de la nourriture, de l'électroménager, des cultes religieux, des langages et même des personnes. Ce phénomène qui, soutient Massey, est une manifestation particulière de la compression espace-temps, et qui peut nous surprendre, a constitué en fin de compte la vie quotidienne de toutes les colonies. Ainsi apparaît ce que la géographe appelle "géométrie du pouvoir".

Maintenant, je souhaite avancer ici un argument simple, et qui concerne ce qu'on pourrait appeler la géométrie du pouvoir de tout ceci; la géométrie du pouvoir de la compression de l'espace-temps. En effet, les différents groupes sociaux et les différents individus sont placés de manières très différentes en relation à ces flux et ces interconnexions. Cet argument ne concerne pas uniquement le problème de qui bouge ou ne bouge pas, il concerne aussi le

---

<sup>48</sup> La hausse de cette demande a aussi augmenté le niveau de vie des agriculteurs, mais la consommation de quinoa a été remplacée par d'autres nourritures bien moins performantes en termes nutritionnels même si moins chères.

<sup>49</sup> Doreen Massey, *Space, place, and gender*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1994.

<sup>50</sup> "Who is it that experiences it, and how? Do we all benefit and suffer from it in the same way? (...) For instance, to what extent does the currently popular characterization of time-space compression represent very much a western, colonizer's, view?", *op. cit.*, p. 147.

pouvoir *par rapport* à ces flux et mouvements. Les différents groupes sociaux ont des relations différentes avec la mobilité, qui est, elle, toujours hétéroclite : certaines personnes ont plus de contrôle sur elle que d'autres, certaines commencent ces flux et ces mouvements, contrairement à d'autres, certains individus sont plus du côté des récepteurs (de ce qui en pâtissent) que d'autres, certains sont, de fait, emprisonnés par la compression.<sup>51</sup>

Dans cet ouvrage, Massey s'intéresse tout particulièrement au conflit supposé entre l'espace (*space*) qui est de plus en plus mondialisé et le lieu (*place*) qui lui, perd sa singularité, son identité, à cause de cette interaction avec l'espace. Mais son idée de géométrie de pouvoir par rapport à la compression de l'espace et du temps ne se limite pas à cette question ou à celle de la mobilité. L'idée plus générale de l'auteur rejoint ici d'une certaine manière l'idée que la mondialisation est un phénomène hétéronome. Un courtier financier à Londres a un rapport à la mondialisation différent de celui d'un paysan qui habite au milieu de la campagne. Cela dit, il ne s'agit pas ici d'une différence uniquement subjective. La capacité d'action concrète d'un individu qui est hautement intégré aux processus de mondialisation sera plus grande (il peut traverser plus facilement les frontières, il peut être connecté en temps réel à internet à peu près à tout moment, etc.). En ayant plus de capacité d'action, il est en mesure de générer une quantité bien supérieure d'effets externes. Inversement, un individu peut avoir moins de capacité d'action, et surtout, il peut être plus vulnérable s'il est moins bien intégré à ces processus. Un PDG d'une entreprise peut rendre visite à un sous-traitant en Éthiopie. Cet individu a plus de chance, plus de capacité de transmettre des maladies, par exemple, qu'un paysan des Andes qui ne peut traverser les frontières, ou l'espace aussi aisément. Pensons maintenant à l'usine sous-traitée. Son activité industrielle pollue une rivière qui passe à côté. Un village pauvre situé aux bords de la rivière subit l'effet externe de la production de l'usine, il hérite de la pollution. Or, il semble évident que la population victime de cet effet est dans une position de vulnérabilité par rapport au pollueur. Cette différence de pouvoir est en grande partie expliquée par le rapport qu'agent et patient ont à la compression de l'espace-

---

<sup>51</sup> "Now, I want to make one simple point here, and that is about what one might call the power geometry of it all; the power geometry of time-space compression. For different social groups, and different individuals, are placed in very distinct ways in relation to these flows and interconnections. This point concerns not merely the issue of who moves and who doesn't, although that is an important element of it; it is also about power in relation to the flows and the movement. Different social groups have distinct relationships to this anyway differentiated mobility : some people are more in charge of it than others; some initiate flows and movement, others don't; some are more on the receiving-end of it than others; some are effectively imprisoned by it.", *op. cit.*, p. 149.

temps. La population du village aura moins accès à l'information, aux médias et, en règle générale, elle aura une moindre capacité à faire entendre sa voix, à se rendre visible. Cela est dû en partie au contexte local (qui, ne l'oublions pas, est lui aussi traversé par l'espace mondialisé) mais aussi à leur rapport à la mondialisation.

Cette différence de pouvoir engendrée par la mondialisation devrait être visible et prise en compte par une éthique des effets externes. Le point que nous essayons de souligner ici, de manière générale, est que si nous travaillons à concevoir une éthique à la hauteur des actions et des effets qui sont rendus possibles par la Grande Société, il est nécessaire de tenir compte de la géométrie du pouvoir créée par celle-ci.

## **d. Mondialisation, modularisation et externalisation**

Un phénomène bien particulier de la mondialisation peut être très intéressant pour questionner les idées de Chauvier : la modularisation de la production. Nous avons vu dans l'introduction de ce texte, que grâce à divers facteurs (libéralisation du marché financier, libéralisation de l'investissement étranger direct, essor des technologies de l'information et la communication, baisse des coûts de transport, etc.), le mode de production dans un marché global a changé dans un nombre significatif de secteurs sans se cantonner aux secteurs de transformation rapide comme l'électronique<sup>52</sup>.

---

<sup>52</sup> Berger, *op. cit.*, p. 96.



Dix ans après l'affichage de ces ambitions, le monde avait pris un virage à 180 degrés. À partir du milieu des années 1990, les avancées techniques de la modularisation rendirent possible une approche complètement différente. Les entreprises n'avaient plus à se soucier d'intégrer la fabrication à la conception et au marketing ; avec les solutions modulaires, elles pouvaient désormais se débarrasser purement et simplement de la fabrication. En 1996, IBM créa une unité autonome (Celestia) pour fabriquer ses ordinateurs haut de gamme et revendit ses usines aux fabricants contractuels. (...) Les ouvriers ont été licenciés et les tâches jadis accomplies au sein de l'entreprise sont désormais accomplies par des fabricants contractuels, essentiellement en Asie.<sup>53</sup>

Les entreprises sont aujourd'hui en mesure de diviser les tâches de production d'un objet depuis sa conception jusqu'à l'assemblage, et de réaliser chaque étape dans des pays différents, avec des partenaires différents, sous des régimes contractuels divers. Un fabricant de circuits intégrés à Taïwan a pu produire des composants pour mon ordinateur, mon téléphone et pour la voiture du voisin. Il se pourrait aussi que la marque d'ordinateur ait sous-traité le fabricant pour produire une micro-puce particulière tandis que la marque de voiture ait simplement acheté le composant et non pas le service de fabrication. Il se pourrait aussi que mon pantalon ait été réalisé dans un *sweat shop* au Bangladesh mais que les finitions (couture des poches, fermetures éclairées et autres) aient été confiées à une mère célibataire qui les aura faites dans sa maison à New Delhi.

Les conséquences de la modularisation sont très pertinentes dans le cadre de l'analyse de Chauvier et tout particulièrement pour les effets externes d'opportunité. Prenons le passage suivant :

---

<sup>53</sup> *Ibid.* p. 106.

Ce qui complique toutefois l'analyse et empêche de voir que les effets que nous produisons sur nos coopérateurs sont des choses que nous leur faisons, plutôt que des effets de ce que nous faisons, c'est que souvent dans la Grande Société, notre co-opportun est sans visage. (...) Le fait que l'on connaisse le visage de son coiffeur, mais pas celui du fabricant de notre imperméable ne change pas la nature des effets que nous pouvons produire sur eux (...). En revanche, l'écran que la Grande Société place entre Agent et Patient peut leurrer Agent sur l'identité de Patient ou bien lui faire mal apprécier l'effet collatéral interne de son action sur Patient. D'un côté, Patient peut, à mon insu, être un enfant condamné au travail forcé (...). [I]l est impossible de soutenir que contribuer à l'asservissement d'enfants par ses achats peu regardant (...) sont des effets externes de notre conduite.<sup>54</sup>

L'idée de l'auteur est que les effets qu'on peut avoir sur nos co-opportuns, même s'ils sont à l'autre bout du monde ou de la chaîne de production, restent des effets internes dans la mesure où même à travers la distance, je reste une opportunité pour eux et eux en sont une pour moi. Nous resterions en relation de collaboration. Cependant, du point de vue de la modularisation, il n'est plus aussi simple de voir en quoi la relation de co-opportunité est conservée. L'enfant qui aurait fait les finitions de mon pantalon, l'ouvrier de Foxconn qui a assemblé mon ordinateur, celui qui a produit l'une des micro-puce de la carte graphique de celui-ci, ne sont plus dans la même relation de co-opportunité avec moi. Il est difficile d'affirmer que je les fais rentrer dans l'espace interne de mon action lorsque je consomme. Ils restent des opportunités, souvent des opportunités pour les marques des produits finaux, mais difficilement des opportunités pour moi. Ma relation avec eux s'apparente plutôt à celle que j'aurais avec les opportuns de mes collaborateurs. La relation entre Mac et l'ouvrier de Foxconn semble être comparable à celle de Mac avec un fournisseur. Ma relation avec disons Intel (le fabricant du processeur de mon ordinateur) n'est pas de co-opportunité. Les relations d'opportunité ne sont pas transitives comme l'explique Chauvier :

---

<sup>54</sup> Chauvier, *op. cit.*, p. 65.

”Ce qui est vrai en revanche (...) c'est qu'un grand nombre de relations d'opportunisme sont, non pas transitives, mais conditionnelles ou sédimentées (...)”<sup>55</sup>. Certes, pour que j'aie mon ordinateur ou mon pantalon, il est nécessaire que l'enfant ait fait les finitions ou que l'ouvrier chinois ait assemblé l'ordinateur, mais cela ne veut pas dire que nous soyons une opportunité les uns pour les autres.

Il semblerait donc que, vu la manière dont les relations de production et de consommation sont organisées aujourd'hui, ce que Chauvier conçoit comme un effet interne de mon action, ne l'est pas. Comme le signale l'auteur, la question ici n'est pas celle de la distance. Ce qui a changé, ce sont les relations entre les agents. La relation de co-opportunisme que je pouvais avoir avec les ouvriers des usines d'IBM dans les années soixante n'est pas la même que celle que j'ai aujourd'hui. Ils ont été placés à l'extérieur de l'espace de mon action.

Ceci n'a rien de surprenant : après tout, la modularisation de la production répond précisément à une logique d'externalisation. Pour externaliser certains coûts et certains risques, les entreprises externalisent des processus. Ce faisant, on peut voir aussi une externalisation des effets créée par la production et la consommation. Le besoin d'externaliser les coûts et les risques est une dynamique puissante de la mondialisation. Cependant, elle ne lui est pas propre : dans un système capitaliste, la réduction des coûts de production est, en soi, un avantage. La sous-traitance a commencé bien avant les processus de libéralisation du marché mondial et elle ne supposait pas, ni ne suppose aujourd'hui le fait de traverser les frontières. Cela dit, la mondialisation semble avoir augmenté les mouvements de sous-traitance et permet de plus l'externalisation d'une façon considérablement plus efficace<sup>56</sup>. Tout comme pour la géométrie de pouvoir engendrée par la compression espace-temps, une éthique et une conception de la responsabilité qui voudrait répondre à ce contexte nouveau se doit de tenir compte de ce changement dans les relations de coopération.

Nous avons maintenant une idée plus claire de ce que nous disons lorsque nous affirmons que quelqu'un a fait quelque chose. L'action de l'individu, ce dont il pourrait être tenu pour responsable, correspond à ce qu'il a voulu faire (effet focal) ainsi qu'à ce qu'il accepte de faire pour mener à bien son action (effet corollaire interne). Il se peut que son

---

<sup>55</sup> *Ibid.* p. 68.

<sup>56</sup> Ritzer, ”Outsourcing : globalization and beyond” dans Ritzer, (ed.) *The Blackwell companion to globalization*, Malden, Blackwell Pub, 2007.

action produise d'autres effets qui ne font pas partie de ce qu'*il a fait* (effet corollaire externe). Ces effets externes sont extérieurs à son action dans la mesure où ils sont le résultat de celle-ci lorsqu'elle entre en contact avec le monde. Ils sont donc le résultat de la volonté de l'agent et de l'état de fait du monde qui échapperait au contrôle de l'agent. C'est pour cette raison qu'on ne peut pas concevoir la responsabilité envers ces derniers de la même manière qu'on la conçoit pour les effets internes. Je peux avoir des effets sur les autres qui se trouvent au-delà de l'espace de mon action parce qu'on occupe le même monde fini, parce qu'ils héritent des objets sur lesquels j'ai laissé mes empreintes ou parce que je suis une opportunité pour eux (et vice versa).

Mais nous avons vu aussi que ces relations que j'ai avec les autres sont considérablement marquées par la mondialisation. Le rapport que nous avons à l'espace mondialisé et aux ressources peut être entièrement différent. La relation à la mondialisation peut non seulement me placer dans une situation de privilège, mais mes avantages peuvent aussi être une cause des désavantages et de vulnérabilité vis-à-vis d'autrui. La normativité de l'action devrait être sensible à ce changement. D'autre part, la mondialisation peut aussi produire un mouvement d'externalisation des effets générés par les agents. Ce mouvement à terme finit aussi par externaliser les autres de l'espace de l'action des individus. Une conception de la responsabilité dans ce contexte ne pourrait pas être aveugle à cet égard. Nous verrons dans le chapitre deux que cela sera le socle de l'hypothèse centrale de cet écrit.

## **2. Monde, justice et responsabilité**

La philosophie politique, comme le reste des sciences humaines, a été influencée par les questions suscitées par la mondialisation. En 1999, John Rawls publie *The Law of Peoples*<sup>57</sup> et entame un débat autour des questions de justice dans un cadre qui dépasse le cadre national, contrairement à sa théorie de la justice comme équité. Nous allons essayer de retracer ce débat et d'y replacer le rôle du concept de responsabilité dans celui-ci. Avant de commencer cette reconstruction, il faut garder à l'esprit la différence entre justice

---

<sup>57</sup> Rawls, *op. cit.*

internationale et justice globale. Dans les théories de la justice internationale, les questions de justice sont posées au niveau inter-étatique. Ce sont les rapports entre les États qui sont jugés justes ou injustes. La justice globale s'adresse *principalement* aux agents individuels. Les effets produits par les États, les organismes internationaux, les compagnies ou d'autres individus, traverseraient les frontières nationales et engendreraient des victimes. Ces effets seraient invisibles si le point de vue n'était que celui de la justice internationale. Ainsi, on se demande ce que les agents se doivent les uns aux autres, en termes de justice, sans forcément tenir compte du cadre national. C'est en cela que les théories de la justice globale peuvent être particulièrement intéressantes pour les questions de responsabilité individuelle. Cependant cela ne veut pas dire que le point de vue étatique soit mis à l'écart, c'est même souvent le contraire. Les devoirs de justice de l'État seront ajustés en fonction de la perspective que nous adoptons sur nos devoirs envers les autres. Supposons, par exemple, que tout être humain se doit d'aider son prochain si l'action de l'aider produit un effet ou un coût négligeable sur l'agent. On pourrait alors soutenir que les États ont le devoir d'assister les individus les plus démunis (qui se trouvent en situation de danger) même s'ils habitent hors de leurs frontières respectives, dans la mesure où l'État devrait remplir ce devoir d'assistance qui découlerait de ses propres citoyens. Cela dit, la justice globale s'occupe aussi des rapports entre les États, mais les justifications des positions reposeraient toujours sur les devoirs des individus à l'égard des autres. Plus précisément, un des avantages du point de vue de la justice globale, c'est qu'elle permet de s'attaquer à des problèmes qui dépassent (ou qui ne concernent pas) les frontières, sans être contrainte par le cadre fixe de l'État-Nation.

## **a. Le cadre rawlsien**

Les débats sur la justice globale, en particulier sur les inégalités globales, ont été considérablement marqués par l'œuvre et la pensée rawlsienne. Mais cette influence correspond finalement et surtout à ce que Rawls n'a pas traité. Il faut déjà signaler que les problèmes qui sont envisagés par l'auteur sont posés davantage depuis le point de vue de la justice internationale que depuis celui de la justice globale. Il s'agit plutôt de trouver un cadre normatif pour réguler les relations entre les États. Contrairement à ses successeurs, l'auteur

essaie de penser des principes de justice qui s'appliqueront aux interactions entre des entités territorialement circonscrites qui ont le monopole de la violence sur ces territoires, qu'il appelle des Gens (*Peoples*)<sup>58</sup>. Les principes pourraient s'appliquer aux individus uniquement de manière indirecte<sup>59</sup>. Ces unités nationales devraient former, idéalement, des sociétés bien ordonnées ou des sociétés qu'il appelle décentes. Les premières devraient être démocratiques (le pouvoir étatique doit être élu, il devrait y avoir une division des pouvoirs), elles devraient respecter et assurer les libertés civiles et de manière générale les droits de l'homme, et les citoyens devraient bénéficier de la satisfaction de leurs besoins vitaux. Les deuxièmes seraient des sociétés non-démocratiques qui auraient tout de même des processus de consultation (même s'il n'est pas possible de parler de démocratie représentative), elles chercheraient à promouvoir les intérêts des membres de la société et pas uniquement les intérêts du gouvernement, elles respecteraient le cœur des droits de l'homme, et devraient assurer aussi un minimum vital (même s'il était insuffisant pour être considéré comme juste)<sup>60</sup>. Il y aurait un autre processus de délibération, comme la position originale, qui aboutirait à huit principes de justice internationale<sup>61</sup>.

Dans cette liste, le principe de différence, si important dans sa conception de la justice comme équité, brille par son absence et c'est en cela que *La loi des Gens* marque négativement le débat sur la justice globale. Cette absence est justifiée essentiellement par deux raisons. D'abord, les Gens qui participeraient de la délibération seraient censés avoir suffisamment de moyens pour garantir le minimum vital de la population (puisque même les sociétés décentes garantissent ce minimum vital) et donc ne demanderaient pas un principe de redistribution à l'échelle internationale. Les inégalités internes, et en conséquence les externes aussi, devraient être acceptées par respect envers les choix domestiques de chaque population. Ceci signifie que même si les inégalités, au niveau domestique, sont problématiques et doivent être justifiées, elles ne le sont pas au niveau international. La deuxième raison, plus problématique, est que pour Rawls, à partir de sa théorie de la justice comme équité, les

---

<sup>58</sup> Rawls désigne volontairement les sujets de la justice internationale comme des Gens et non pas comme des États parce qu'il considère que la conception traditionnelle de l'État, qui lui accorde la totale souveraineté sur son territoire et le droit à utiliser la violence envers un autre État, doit être repensé. Cette entreprise est le cœur même de son ouvrage. Cf. *Ibid.* p. 25-27.

<sup>59</sup> *Ibid.* p. 6.

<sup>60</sup> *Ibid.* p. 59-81.

<sup>61</sup> *Ibid.* p. 37.

principes de justice s'appliquent à la structure de base d'une société. C'est la structure de base qui est juste ou injuste. Or, selon lui, dans la sphère internationale, il n'y aurait rien qui s'apparenterait à une structure de base. Autrement dit, on ne pourrait pas parler, entre les Gens, de coopération sociale, de division des bénéfices de cette coopération et donc on ne pourrait affirmer un principe de réciprocité ou d'équité. Il n'y aurait donc aucune justification morale pour un principe de redistribution. Dans la mesure où les individus de Gens différents n'appartiennent pas aux mêmes unités sociales et qu'elles sont toutes bien ordonnées ou décentes, les inégalités ne mettraient pas en danger le respect des libertés ou du principe d'équité. De plus, les inégalités individuelles entre les populations n'auraient pas de conséquences sur la stabilité politique entre les Gens puisque le respect de ces accords dépend du fait qu'ils sont tous raisonnablement bien ordonnés<sup>62</sup>.

Rawls présente tout de même quelques raisons pour lesquelles il serait justifiable d'entreprendre des mesures de redistribution internationale. Si les inégalités internes d'un membre des Gens venaient à mettre en péril l'ordre interne, l'application et le respect des droits de l'homme, par exemple, la communauté des Gens aurait le devoir d'aider à stabiliser la situation. Cela ne veut pas forcément dire un transfert de richesses, mais ce que nous appellerions aujourd'hui des aides au développement (transfert de connaissances, programme d'aide sociale, aide internationale pour la consolidation d'un système et une culture politique démocratique, etc.)<sup>63</sup>. Mais ce devoir d'assistance est structurellement très différent des devoirs qui découlent du principe de différence. D'une part, le devoir d'assistance est temporaire, il est déclenché par des circonstances particulières et une fois qu'elles sont résolues, le devoir perd, en quelque sorte, sa raison d'être. D'autre part, la lutte contre les inégalités n'a qu'une valeur instrumentale : tant qu'elle ne menace pas la stabilité des principes de justice, il n'y a aucune raison de les condamner. L'égalité n'aurait aucune valeur morale dans les relations entre les Gens puisqu'on ne peut pas parler de schéma de coopération sociale.

Les thèses de Rawls ont mis sur le devant de la scène les questions de justice internationale et elles ont en même temps déterminé la manière de se poser les questions et d'y répondre dans le champ de la justice globale. C'est en fonction des positions rawlsiennes

---

<sup>62</sup> *Ibid.* p. 113-115.

<sup>63</sup> *Ibid.* p. 106-113.

que le débat sera structuré par la suite. Dans une certaine mesure, même l'adoption du point de vue de la justice globale se fait en opposition à Rawls : il se place depuis la perspective de la justice internationale en affirmant qu'en absence de structure de base commune, il n'y a pas de justification pour les devoirs au-delà des frontières (sauf en cas d'assistance humanitaire). Or la perspective de la justice globale est en grande partie contraire à celle de Rawls.

## **b. Mondialisation et justice globale**

Pour tenter de reconstruire le débat de la justice globale et retrouver la place de la responsabilité dans celui-ci, nous allons reprendre les distinctions tracées par Andrea Sangiovanni dans son article "*Global Justice, Reciprocity and the State*"<sup>64</sup>. Une des questions que se posent les théoriciens de la justice globale concerne la justification des mesures de redistribution globale en critiquant ou retravaillant les positions de Rawls que nous venons de voir<sup>65</sup>. L'auteur nous propose deux distinctions pour tenter de comprendre comment se sont construites les différentes positions dans le débat. La première distinction concerne la justification du devoir de justice redistributive. Les théories relationnelles font reposer le devoir de redistribution de la richesse sur les relations pratiques que les individus, et les États correspondants, ont entre eux. En l'absence de relation d'un certain type, il n'y a pas de devoir de justice entre les individus ni entre les États correspondants. Les positions relationnelles déterminent aussi l'objet et la dimension de la redistribution en fonction des relations des agents. Les théories non relationnelles refusent les relations pratiques entre les individus comme critère de justification des devoirs de redistribution. Cependant, elles peuvent jouer un rôle dans la détermination d'autres dimensions de ce devoir. La deuxième distinction concerne la portée des devoirs de redistribution : "Selon les *globalistes*, l'égalité en tant qu'exigence de justice a une portée globale. Par contraste, les *internationalistes* croient que l'égalité, en tant

---

<sup>64</sup> Andrea Sangiovanni, "Global Justice, Reciprocity and the State" dans *Philosophy & Public Affairs*, 35, no. 1, p. 3-39

<sup>65</sup> Les problèmes et les positions dans ce champ ne se limitent évidemment pas à cette question mais, c'est elle qui est la plus pertinente pour le propos de ce texte.



qu'exigence de justice, s'applique uniquement aux membres d'un État"<sup>66</sup>. Ces distinctions se recoupent régulièrement et il est possible d'avoir des positions globalistes relationnelles ou non relationnelles. Dans le premier cas on aura une position qui défendra la redistribution en affirmant que les relations pratiques entre les agents donnent lieu à tel devoir. Dans le deuxième cas, un globaliste non relationnel fera reposer la justification de la redistribution sur quelque chose d'autre, par exemple la dignité humaine ou la solidarité. C'est en gardant à l'esprit ces distinctions que nous pourrons avancer plus clairement dans le débat.

Nous pouvons donc commencer par rendre compte des positions de type internationaliste relationnel, c'est-à-dire des positions qui sont les plus proches de celle de Rawls. L'idée générale pour ces théories est de montrer en quoi seules les relations et les pratiques des membres d'un État justifient les devoirs de redistribution. Samuel Freeman explique cette différence qu'il pense fondamentale :

Lorsque Rawls dit que la constitution politique fait partie de la structure de base, il ne se réfère pas uniquement à la procédure qui explique comment sont promulguées les lois et qui définit la composition et l'organisation de l'autorité politique. Il veut désigner plutôt le système légal dans son intégralité, droit public et droit privé compris, qui serait le produit de la constitution, dans le sens procédural. (...) Un système économique qui serait régulé par les normes légales qui seraient produites par une constitution politique ferait aussi partie de la structure de base. (...) Ce qui rend possible le système incroyablement compliqué de normes légales qui sont au fondement de la production, l'échange et la consommation, c'est un système politique unifié qui spécifie ces normes et les adapte pour répondre aux conditions changeantes. (...) Il n'y a rien de comparable à la structure de base d'une société au niveau global.<sup>67</sup>

---

<sup>66</sup> "According to *globalists*, equality as a demand of justice has global scope. *Internationalists*, by contrast, believe that equality as a demand of justice applies only among members of a state." *Ibid.* p. 9

<sup>67</sup> "When Rawls says that the political constitution is part of the basic structure, he does not just mean the procedures that specify how laws are enacted and that define offices and positions of political authority. He means more or less the entire legal system, including most public and private law, that is the product of the constitution in this procedural sense. (...) An economic system that is regulated by the legal norms that are issued by the political constitutions is also part of the basic structure. (...) What makes possible the incredibly complicated system of legal norms that underlie production, exchange, and consumption is a unified political system that specifies these norms and revises them to meet changing conditions...*Nothing comparable to the basic structure of society exists on the global level.*" Samuel Freeman, "The Law of Peoples, Social Cooperation, Human Rights, and Distributive Justice," dans *Social Philosophy and Policy*, 23, no. 1, 2006, p. 29-68.

En effet, ce qui est recherché ici est la spécificité des systèmes étatiques qui permettrait de justifier la non-application d'une redistribution au niveau global. L'argument avancé consiste à dire que lorsqu'un individu se voit contraint par la loi et la force, il est en droit d'attendre une contrepartie à la privation d'une partie de sa liberté. La justification morale de l'appel à une certaine égalité au sein d'une société dépend de cette coercition. Ce serait le cas chez des auteurs comme Blake, Risse, ou Nagel<sup>68</sup>.

Les positions internationalistes relationnelles reposent donc sur trois prémisses communes : premièrement, le cadre légal-coercitif mène à des obligations de redistribution normativement plus fortes, deuxièmement, il n'y a pas un cadre légal-coercitif global et troisièmement, il peut y avoir des obligations de redistribution au-delà des frontières qui seraient justifiées soit instrumentalement (au nom de la stabilité politique d'une région par exemple) soit pour des raisons humanitaires. La première prémisse est fortement critiquée par Sangiovanni lui-même. Le problème avec la deuxième prémisse est que, mondialisation oblige, soutenir qu'il n'y a rien au niveau global qui s'apparente à la structure de base, non-coercitive, telle qu'elle est décrite par Freeman par exemple, est assez compliqué :

Mais cette affirmation semble presque déplacée. Se retirer n'est pas vraiment une option (l'OMC est un arrangement à "prendre ou à laisser", sans même la possibilité, ne serait-ce que formelle, de sélectionner, de choisir les parties que l'on voudrait accepter) et étant donné que ça ne l'est pas, et que tout le monde sait que ça ne l'est pas, les entités globales sont en capacité de formuler des règles qui affectent directement les citoyens de divers États.<sup>69</sup>

---

<sup>68</sup> Michael Blake, "Distributive Justice, State Coercion, and Autonomy," dans *Philosophy and Public Affairs*, 30, no. 3, 2001, p. 257-296, "Coercion and Egalitarian Justice" dans *The Monist*, 94, no. 3, 2011, p. 555-570, Mathias Risse, "What to Say About the State," dans *Social Theory and the Practice*, 32, 2006, p. 671-698, Thomas Nagel, "The Problem of Global Justice," *Philosophy and Public Affairs*, 33, 2005, p. 113-147.

Sangiovanni, dans son article, trace une nuance entre la position de Nagel et celle de Blake. Chez le premier, il ne s'agirait pas tellement de coercition mais du caractère contraignant, non volontaire, qui ferait office de justification des mesures de redistribution. Par ailleurs, il est aussi plus radical que Blake et Risse puisqu'il considère la redistribution hors du cadre national comme une chimère.

<sup>69</sup> "But this point seems almost facetious. Opting out is not a real option (the WTO is a "take it or leave it" arrangement, without even the formal option of picking and choosing the parts to comply with), and given that it is not, and that everyone knows it is not, there is a direct rule-making relationship between the global bodies and the citizens of different states", Joshua Cohen, Charles Sabel, "Extram Republicam Nulla Justitia?" dans *Philosophy and Public Affairs*, 34, 2006 p. 161.

Dans des versions un peu plus radicales de cet argument, chez Cavallero, par exemple, on voit que les États exercent aussi la violence à l'échelle internationale par divers moyens : espionnage, financement de forces armées non régulières dans des pays étrangers, sanctions économiques, support technique, militaire ou financier à des mouvements révolutionnaires<sup>70</sup>.

Voyons maintenant les théories affirmant qu'il y a des relations entre les États qui justifient les mesures de redistribution, c'est-à-dire les positions globalistes relationnelles. Cette position repose sur trois thèses communes. Premièrement, ces auteurs proposent une conception de la justice distributive plus substantive qui implique des obligations adressées directement aux diverses instances de gouvernance globale. Deuxièmement, ils conçoivent la distinction entre les sphères domestique et internationale comme étant une frontière étanche. Ceci crée une continuité entre les obligations de justice interne et de justice globale. Enfin, ils affirment que dans la sphère globale, il y a une structure de base et un schéma de coopération sociale même s'il n'y avait pas de dispositif de coercition. Le marché globalisé, caractérisé par une interdépendance économique toujours croissante, des organismes qui régulent les médicaments et notamment la santé, entre autres, semble être une bonne raison de soutenir cette affirmation. Les théories de Darrell Moellendorf illustrent bien cette perspective. Il envisage un principe de justice qu'il appelle justice par association. Les devoirs de justice s'activeraient si les individus faisaient partie d'une association qui remplirait quatre critères : 1) elle doit être relativement forte, 2) l'appartenance à celle-ci doit être considérablement involontaire, 3) elle doit jouer un rôle significatif dans la constitution des règles qui s'appliquent aux relations des individus dans leur vie publique et enfin 4) l'association doit être régie par des règles qui sont sujettes à un haut degré de contrôle humain<sup>71</sup>. Ainsi, pour lui, le système global remplit tout comme le système national ces quatre conditions. En revanche, les deux systèmes ne supposent pas les mêmes devoirs de justice. Dans le premier cas, il y a des obligations d'inclusion d'égalité citoyenne tandis que dans le deuxième il y a un devoir de réciprocité<sup>72</sup>. Cette position, comme celle de Sangiovanni ou de Joshua Cohen, pourrait donc

---

<sup>70</sup> Eduardo Cavallero, "Coercion, Equality and the International Property Regime" dans *Journal of Political Philosophy*, 18, 2010, p. 16-31.

<sup>71</sup> Darrell Moellendorf, "Cosmopolitanism and Compatriot Duties" dans *The Monist*, 94, no. 4, 2011, p. 537.

<sup>72</sup> *Ibid.* p. 540-547. Cohen et Sabel proposent aussi un devoir d'inclusion qui régirait la sphère globale. Cf. *op. cit.*

être qualifiée de modérée. On peut retrouver des positions plus radicales entre les globalistes relationnels comme Pogge dans ses premiers travaux sur Rawls ou Beitz<sup>73</sup>. Chez ces auteurs, l'idée est qu'il n'y a aucune bonne raison pour soutenir une différence, depuis le point de vue de la structure de base, entre les États et la sphère globale, ce qui les conduit à défendre l'application du principe de différence à cette dernière.

Nous avons vu pour le moment les grandes lignes des débats qui gravitent autour de la notion de justice distributive globale. La responsabilité pour l'instant n'apparaît pas clairement. Le seul rôle qu'elle pourrait y jouer serait celui de corrélât des devoirs de justice. Si nous avons des obligations, de n'importe quelle sorte, cela veut aussi dire que nous avons une responsabilité positive, projective de remplir ce devoir. Mais ceci n'est pas le seul rôle que la responsabilité peut jouer sur la scène de la justice globale. Nous allons donc poursuivre en explorant deux corps théoriques qui mettent ce concept au cœur même des devoirs de justice. Il est néanmoins nécessaire de remarquer que ce détour nous a apporté une perspective intéressante sur le rôle des structures de gouvernance globale sur le plan normatif. En fonction des rapports qui existent entre ces structures, les États et les individus, il y aura des conséquences différentes entre nos conceptions normatives.

### **c. Responsabilité positive et justice globale**

Dans la reconstruction à laquelle nous venons de procéder subsiste une ligne d'argumentation que nous n'avons pas explorée, à l'intérieur de laquelle on trouve pourtant une des positions les plus pertinentes concernant la notion de responsabilité dans un contexte de mondialisation, à savoir la position globaliste non-relationnelle. La thèse ici centrale revient à dire que la justification de nos devoirs de justice distributive globale est indépendante de la relation qui existe entre les individus, les institutions ou les États. Si Peter Singer est un des auteurs les plus pertinents pour étayer cette position<sup>74</sup>, nous n'oublions pas Peter Unger, Simon Caney ou

---

<sup>73</sup> Pogge, *Realizing Rawls*, Ithaca, Cornell University Press, 1989, Beitz, "Bounded Morality : Justice and the State in World Politics" dans *International Organization*, 33, 1979, 405-424.

<sup>74</sup> Peter Singer, "Famine, Affluence, and Morality" dans *Philosophy and Public Affairs*, 1, no. 3, 1972 p. 229-243, *Practical ethics*, New York, Cambridge University Press, 2011.

encore Carol Gould<sup>75</sup>. Puisque Singer accorde une place prépondérante à la notion de responsabilité<sup>76</sup> c'est sur son propos que nous nous concentrerons. Dans *Famine, Affluence and Morality*, l'auteur s'attaque à des questions de justice globale, et tout particulièrement à la mortalité des enfants causée par les famines et la malnutrition dans les pays en voie de développement. Son objectif est de montrer que les citoyens des pays développés ont le devoir d'aider les populations du tiers-monde afin d'éviter la mortalité infantile. Avant d'examiner ses arguments, il faut remarquer que c'est à partir de cet objectif-là qu'il avancera son argument plus général d'un devoir d'assistance en tant que devoir de redistribution de manière plus générale<sup>77</sup>. Singer avance sa thèse en trois temps. Premièrement, il évoque un principe moral qui est censé guider notre action : si je suis en mesure d'empêcher que quelque chose de mauvais arrive, et si faire ceci n'implique pas pour moi un coût moralement significatif, je me dois de le faire. Dans un deuxième temps, il propose un exemple : " si je marche à côté d'un étang peu profond et que je vois un enfant en train de se noyer, je dois rentrer dans l'eau et en sortir l'enfant. Cela supposerait de salir mes vêtements, mais ce serait insignifiant, alors que la mort d'un enfant serait sans aucun doute une très mauvaise chose "<sup>78</sup>. Enfin, il essaie de montrer que le cas qu'il vient de décrire est, d'un point de vue moral, le même que celui des enfants qui meurent à cause des famines :

P1 Si on est en mesure d'éviter que quelque chose de mauvais arrive sans un sacrifice moralement significatif, on doit l'éviter.

P2 La mort d'un enfant à cause d'une famine est quelque chose de mauvais.

P3 Les personnes les plus favorisées sont en mesure d'éviter ces décès en réduisant leur niveau de vie et en utilisant cette richesse pour aider les victimes de famines. Ce don ne

---

<sup>75</sup> Peter Unger, *Living high and letting die : our illusion of innocence*, New York, Oxford University Press, 1996, Carol Gould, *Globalizing democracy and human rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, Simon Caney, *Justice Beyond Borders*, Oxford, Oxford University Press, 2005.

<sup>76</sup> La position d'Unger est sensiblement similaire à celle de Singer, par ailleurs.

<sup>77</sup> Peter Singer, "Famine, Affluence, and Morality" dans *Philosophy and Public Affairs*, 1, no. 3, 1972 p. 230.

<sup>78</sup> *Ibid.* p. 231.

supposerait pas un grand sacrifice moralement significatif pour les personnes les plus favorisées puisqu'il s'agirait de sacrifier du luxe.

C1 Les personnes les plus favorisées se doivent d'éviter la mort de ces enfants.

L'argument de Singer est plutôt simple et particulièrement efficace, même s'il a été considérablement commenté et critiqué<sup>79</sup>. Il est intéressant pour nous pour deux raisons. Premièrement parce que, d'après l'auteur, nous aurions un devoir, et donc une responsabilité positive à l'égard d'autrui. C'est une responsabilité positive, projective, dans le sens où elle prescrit un comportement. Nous sommes responsables d'agir de telle ou telle façon pour réduire autant que possible le malheur d'autrui. Ces arguments nous permettent donc de retrouver la notion de responsabilité dans le contexte de la mondialisation, contexte qui traverse toute sa position. De plus, en le parcourant plus en profondeur, nous pourrions montrer que le fait d'interpréter la responsabilité uniquement de manière positive est clairement insuffisant pour notre propos, et c'est la seconde raison pour laquelle nous nous attarderons sur les arguments de Singer.

La position utilitariste de Singer pose un certain nombre de problèmes qui ont été analysés<sup>80</sup>. Nous nous concentrerons ici sur un seul, qui nous permettra de voir en quoi sa position est problématique. Cela nous permettra d'avancer vers une conception négative de la responsabilité. En justifiant nos devoirs envers autrui par une perspective conséquentialiste et une conception positive de nos devoirs et de nos responsabilités, l'auteur néglige ce qui pourrait être moralement problématique et politiquement injuste dans la société. On retrouve cet argument chez Nagel par exemple, qui refuse l'assistance humanitaire comme solution à la pauvreté puisqu'elle néglige les sources d'injustices<sup>81</sup>. Reprenons l'exemple de l'enfant et l'étang. Il est évident que la personne qui traverse le pont se doit d'aider l'enfant tant que cela

---

<sup>79</sup> Une autre version du même argument suivi d'une défense de divers critiques Cf. Singer, *Practical ethics*, New York, Cambridge University Press, 2011, p. 191-116.

<sup>80</sup> Dale Jamieson, *Singer and his critics*, Oxford, Blackwell, 1999, Garret Cullity, "International Aid and the Scope of Kindness" dans *Ethics*, 105,1, 1994, p. 99-127, Jonathan Glover, *Causing Death and Saving Lives*, St. Ives, Penguin Books, 1977, Shelly Kagan, *The Limits of Morality*. Oxford, Oxford University Press, 1991, Liam Murphy, "The Demands of Beneficence" dans *Philosophy of Public Affairs*, 22,4,1993, p. 267-292.

<sup>81</sup> Nagel, "Poverty and Food : Why Charity is Not Enough." dans Brown et Shue (eds.) *Food Policy : The Responsibility of the United States in the Life and Death Choices*. New York, The Free Press, Macmillan, 1977, p. 56-59.

n'implique pas pour lui un sacrifice considérable. Affirmer le contraire semble aller contre toutes nos intuitions morales. Mais modifions légèrement l'exemple. Supposons que l'enfant est tombé dans l'étang après avoir été poussé, par accident, par un autre passant. Qui se doit de sauver l'enfant ? Les deux individus, celui qui passe par hasard comme celui qui l'a poussé, devraient le secourir sans hésiter. En revanche, la justification de ce devoir est différente dans les deux cas. Celui qui l'a poussé, étant la cause de l'accident, se doit de le faire précisément parce qu'il en est la cause. Le deuxième aurait, comme le dit Singer, un devoir d'assistance. On peut tout à fait concéder que "celui qui l'a poussé" a aussi cette responsabilité prospective. Mais il est aussi et avant tout responsable, négativement, de la situation moralement condamnable. Cela dit, le fait qu'il y a un responsable de l'accident n'épargne pas la responsabilité positive du passant. Il ne pourrait pas ne pas agir sous prétexte qu'il y a un responsable. Dans cette version du cas étudié par Singer, le point de vue de la responsabilité négative ne semble pas crucial, en quelque sorte, vu que les conséquences pour l'action sont les mêmes. En revanche, lorsqu'on élargit cela au domaine de la justice globale, la thèse de Singer se révèle insuffisante puisque dans cette sphère, comme nous l'avons vu, les relations entre les institutions, les États et les individus déterminent le contenu et la portée de nos devoirs de justice. Nous devrions donc nous tourner vers la responsabilité négative pour rendre compte des spécificités de ce contexte mondialisé même si, comme dans notre version du cas mentionné par Singer, cela ne veut pas dire que la responsabilité positive soit inopérante.

#### **d. Responsabilité négative et justice globale**

Nous avons vu pour l'instant deux manières de considérer les devoirs de justice au niveau mondial : soit la relation entre les individus et les institutions et la manière dont nous la concevons justifie ou non nos devoirs, soit nous nous plaçons uniquement du point de vue éthique et nous affirmons l'universalité de ces devoirs au nom d'une valeur (le bien-être humain par exemple) ce qui réduit, de manière problématique, le poids normatif des interactions entre les agents. Voyons maintenant une autre proposition, celle de Thomas Pogge, qui repose essentiellement sur deux choses, la responsabilité négative et les relations

entre les individus et les institutions, étatiques et globales. Sa position, si nous continuons avec les distinctions tracées par Sangiovanni, serait globaliste relationnelle. Dans son ouvrage *World Poverty and Human Rights*<sup>82</sup>, il essaie de montrer que les citoyens les plus favorisés du monde développé ont des devoirs de justice par rapport aux citoyens des pays en voie de développement, dans la mesure où ils contribuent à l'imposition d'un ordre global qui est la cause majeure de leur pauvreté. Nous allons dans un premier temps essayer de reconstruire brièvement la position de Pogge. Il ne s'agira pas d'évaluer l'intégralité de ses idées mais de faire ressortir le rôle de la responsabilité dans sa conception, et de voir en quoi elle est insuffisante. La question qui guide Pogge est formulée assez simplement :

Comment est-il possible que la moitié de l'humanité souffre de pauvreté sévère malgré le progrès économique et technologique et malgré les normes et valeurs morales éclairées de notre civilisation occidentale, qui est clairement dominante ?

Comment se fait-il que nous, citoyens occidentaux favorisés, nous ne trouvons pas, au moins, moralement troublant le fait qu'un monde amplement dominé par nous place autant de personnes dans des positions initiales aussi inférieures et désavantageuses aux nôtres ?<sup>83</sup>

Voyons comment marche, du point de vue argumentatif, la réponse de l'auteur. Nous analyserons plus en détail ensuite certains points plus spécifiques de l'argument :

P1 Nous avons un devoir négatif minimal de ne pas nuire à autrui. Ce devoir est normativement plus fort que le devoir positif d'assistance.

P2 Nuire à autrui peut vouloir dire contribuer à des institutions injustes qui vont à l'encontre des intérêts légitimes basiques.

---

<sup>82</sup> Pogge, *World Poverty and Human Rights*, 2ème ed., Polity Press, Cambridge, 2008.

<sup>83</sup> "How can severe poverty for half of humanity continue despite enormous economic and technological progress and despite the enlightened moral norms of our heavily dominant Western Civilization? Why do we citizens of the affluent Western states not find it morally troubling, at least, that a world heavily dominated by us burdens so many people with such deficient and inferior starting positions?" *Ibid.* p. 3.



P3 L'ordre économique et politique mondial est injuste, il va à l'encontre des intérêts légitimes basiques des individus les plus pauvres des pays en voie de développement.

P4 L'ordre économique et politique mondial est mis en place et soutenu par les pays les plus développés.

P5 Les citoyens de ces pays contribuent à l'ordre mondial par leurs actions, leurs choix, leur soutien à leurs États, qui eux-mêmes, contribuent à cet ordre mondial.

P6 Les citoyens transgressent leur devoir négatif. (Cf. P1 et P2)

C1 Ils sont responsables négativement de la pauvreté mondiale et doivent donc protéger les victimes de cet ordre mondial et tout faire pour le changer.

La première prémisse concerne la distinction entre les devoirs et les responsabilités positives et négatives. Elle a déjà été traitée dans ce texte mais il convient d'ajouter que dans l'interprétation poggénienne, le caractère minimal de ce devoir de non-nuisance vise à protéger son argument contre les critiques qui pourraient venir des théories libertariennes. Pour résumer, il essaie par ce moyen de ne pas recourir à une conception plus substantive de l'éthique qui pourrait être contestée plus facilement. En mettant l'accent sur cela, ainsi que sur la force normative des devoirs négatifs par rapport aux positifs, il prend aussi une distance importante face aux globalistes non relationnels<sup>84</sup>.

Les prémisses deux et trois ont besoin d'être éclairées davantage. Pogge utilise les Droits de l'Homme pour tenter de formuler des principes de justice globale. Ainsi, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) sert de contenu à ces principes de justice. Les biens premiers que ces principes devront distribuer sont les Droits de l'Homme. Ces droits, tout comme les devoirs de justice, seront adressés aux institutions étatiques, non-étatiques et globales, qui seront jugées par rapport à la distribution de ces biens premiers. Enfin, les Droits de l'Homme, dans ce cadre-là, seront interprétés à la lumière de l'approche

---

<sup>84</sup> Pogge, "Severe Poverty as a Violation of Negative Duties." *Ethics and International Affairs*, 19, 2005, p. 55-83.

des capacités de Sen et Nussbaum<sup>85</sup>. Ainsi, lorsqu'il affirme que l'ordre global est injuste ou qu'il nuit aux intérêts d'une population, il veut dire qu'il empêche l'application de la DUDH dans la mesure où la pauvreté sévère semble lui porter atteinte. Il serait impossible d'affirmer que les personnes qui souffrent de famine, qui meurent de maladies facilement traitables parce qu'elles n'ont pas accès aux médicaments, qu'elles n'ont pas d'accès à de l'eau potable etc., ont leurs droits assurés. Or, soutient l'auteur, la cause majeure de la pauvreté globale serait l'ordre global injuste. En affirmant cela, il s'oppose à Rawls et à tant d'autres en réfutant ce qu'il appelle le nationalisme explicatif ou encore la thèse de la causation purement domestique de la pauvreté<sup>86</sup>.

Dans les grandes lignes, ces deux thèses affirment que la pauvreté d'un pays relève essentiellement de causes internes comme le manque de ressources naturelles, un système politique défaillant, de mauvais choix macro-économiques, des élites corrompues, etc. Pour les contrer, Pogge a deux stratégies. D'une part, il ne nie pas qu'il y ait des facteurs internes très importants pour expliquer la pauvreté dans un pays, mais essaie de montrer que ces facteurs internes perdurent dans le temps parce qu'ils sont encouragés par le système économique global. Pour soutenir cela, il se concentre sur deux aspects essentiels de ce système. Lorsqu'un groupe s'empare du pouvoir sur un territoire et qu'il parvient à maintenir le contrôle sur celui-ci, il est considéré comme un État légitime. La manière par laquelle il est arrivé au pouvoir, la manière dont il l'exerce, et le type de régime qu'il instaure n'ont presque aucune importance. Cela signifie que cet État a le droit de disposer légitimement, aux yeux de la communauté internationale, des ressources qui se trouvent sur ce territoire, même s'il ne tient pas compte de l'avis de la population qui y réside. C'est ce qu'il appelle le privilège international sur les ressources. Cet État, ou cette autorité en place, a aussi le droit d'acquérir des prêts au nom de la nation, des individus sur lesquels il exerce son autorité. C'est ce qu'il appelle le privilège international au prêt<sup>87</sup>. Ces deux éléments donnent le droit au pouvoir en place, maintenant reconnu comme état légitime, de disposer des richesses, de s'engager dans le commerce international etc., et d'endetter la nation même s'il s'agit d'un pouvoir illégitime à

---

<sup>85</sup> Pogge, *World Poverty and Human Rights*, 2<sup>ème</sup> ed., Cambridge, Polity Press, 2008, p. 50-76.

<sup>86</sup> *Explanatory nationalism et Pure domestic causation of poverty*.

<sup>87</sup> *Ibid.* p. 118.

tous points de vue. Pogge multiplie les faits pour prouver ces affirmations<sup>88</sup>. Nous pourrions penser ici aux dictatures de l'Amérique latine, particulièrement à la *junta militar* ou au régime de Pinochet ; il n'est pas surprenant que la gauche chilienne ait demandé l'annulation de la dette externe qui avait été acquise pendant ce régime ou que l'Argentine ait refusé de la payer. À travers l'analyse de ces deux aspects, Pogge essaie de montrer que les facteurs qui sont normalement invoqués pour expliquer la pauvreté des pays en voie de développement sont motivés par des dispositions de la communauté internationale. Avoir accès à d'immenses richesses, à un marché global de matières premières, à des prêts du FMI ou de la Banque mondiale a été et est encore aujourd'hui un atout très puissant, surtout si cet accès peut être acquis sans l'avis de la population sur laquelle on exerce son autorité.

La seconde stratégie consiste à montrer qu'il y a des phénomènes de pauvreté sévère, des violations à la DUDH qui s'expliquent par les institutions globales. Ce serait le cas des effets produits par l'OMC, et en particulier par les ADPIC ou par les barrières commerciales imposées par les états développés sur les produits agricoles ou textiles. Pendant le Cycle d'Uruguay, les pays les plus riches et ayant le plus de capacités de négociation auraient influencé les accords pour favoriser injustement leurs économies en imposant des mesures protectionnistes et d'*anti-dumping* pour réguler des secteurs où les pays en voie de développement avaient plus de chances de rivaliser (l'agriculture, le textile, etc.) Les Accords sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce constituent un autre exemple :

Les Accords sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC), qui font partie des Accords de l'OMC, par exemple, ont privé des millions de patients de l'accès aux versions génériques de médicaments avancés qui étaient accessibles dans leurs pays à moindre coût avant qu'ils ne modifient leur législation pour s'adapter aux conditions requises par l'ADPIC. Cette conséquence était tout à fait prédictible.<sup>89</sup>

---

<sup>88</sup> *Ibid.* p. 118-122.

<sup>89</sup> "The Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPS) component of the WTO Agreement, for example, has quite foreseeably been depriving millions of patients access to generic versions of advanced medicines, which had been cheaply available in their countries before TRIPS-required legislative changes were put into effect." *Ibid.* p. 21.

L'acceptation et la mise en application de ces traités ont causé la mort de ceux qui auraient pu être traités facilement. Dans ces deux cas, on voit mal dans quelle mesure des facteurs nationaux joueraient un rôle face à la concurrence déloyale d'autres États ou face à l'augmentation faramineuse des prix des médicaments.

Nous pourrions toujours essayer d'affirmer que l'acceptation et la négociation de ces traités a été faite volontairement. Cette tentative nous fait avancer à la quatrième prémisse de l'argument. L'auteur montre, en effet, que dans un contexte de mondialisation, il est assez compliqué de parler d'égalité lors des négociations entre les États. Nous ne nous arrêterons pas sur ce point dans la mesure où l'on a déjà vu auparavant que la mondialisation telle qu'elle s'est développée comporte une forte asymétrie de pouvoir au profit des pays les plus développés, et des intérêts des entreprises transnationales<sup>90</sup>. C'est en cela qu'il est possible de parler d'imposition, puisque les États développés tirent profit de la différence de pouvoir lors des négociations pour imposer leurs propres intérêts.

Les prémisses 5 et 6 comportent la notion de responsabilité négative. Les citoyens, en contribuant silencieusement, et souvent par négligence, avec leurs États et l'ordre mondial injuste, transgressent leurs devoirs négatifs et se rendent responsables des injustices. Nous allons essayer de montrer dans quelle mesure ces deux prémisses comme la conclusion sont problématiques. Plus particulièrement, nous tenterons de montrer que la conception de responsabilité mobilisée par Pogge est insuffisante face au contexte qu'il essaie d'appréhender : la mondialisation. Pour que la prémisse 6 soit effective, il faut que la prémisse 5 le soit. Or, pour que P5 soit valide, il est nécessaire que deux conditions soient remplies. D'un côté, il faut que P3 et P4 soient effectives, chose que l'on peut concéder dans la mesure où Pogge les défend bien. D'un autre côté, il est nécessaire aussi que la contribution des citoyens des pays développés participe d'une certaine façon bien définie à affirmer la connexion entre P5 et P6. Voyons ça par le prisme de l'analyse de Chauvier. Pour pouvoir dire que la contribution du citoyen à l'ordre injuste constitue une transgression de son devoir de non-nuisance, il est nécessaire que sa contribution soit l'effet focal ou un effet interne de son action. Il est peu probable que le citoyen ait pour intention de contribuer à une injustice. Subsiste la deuxième option selon laquelle il pourrait s'agir d'un effet interne, c'est-à-dire que lorsqu'on vote, paye des taxes, ou achète un produit, nous chercherions un but déterminé (le

---

<sup>90</sup> Cf. Introduction, I.1. c.-d.

foyer intentionnel de l'action selon les termes de Chauvier) et que pour y parvenir nous produirions un effet interne : la contribution à un système injuste imposé par nos états sur les pays plus pauvres.

Nous pouvons néanmoins nous demander si sa contribution est vraiment un effet, avant de nous demander si cet effet est interne. Il semble évident que quoique l'individu puisse faire, il ne pourrait pas, à lui tout seul, soutenir les actions d'un État, les choix de production d'une entreprise, ou encore moins l'ordre économique et politique global. Nous pouvons être en accord avec Pogge lorsqu'il dit que ses actions comptent, qu'elles sont significatives pour ainsi dire. Lorsque j'exprime ma vision d'une vie bonne, ou d'une société juste par le biais d'un vote, je fais quelque chose. Lorsque j'achète un tee-shirt produit dans des conditions d'exploitation, je fais quelque chose. Mais, dans quelle mesure est-ce que je *contribue* à une injustice, et dans quelle mesure cette *contribution* constitue-t-elle une transgression de mon devoir de non-nuisance ? La réponse ne semble pas se trouver dans l'espace interne de mon action, mais plutôt dans l'externe. C'est parce que des millions d'individus achètent, payent des taxes, votent, etc., qu'ils peuvent déclencher un effet qui nuit à quelqu'un.

Lorsqu'un agent OIse, son action ne produit aucun effet externe du type considéré. En revanche lorsqu'un nombre suffisant d'agents OIsent en même temps, il émerge, de l'accumulation de leurs actions, un effet externe dommageable ou bénéfique. (...) *L'agent ne produit pas l'effet : c'est l'agglomération des agents que le produit.* Or l'agglomération n'est pas elle-même un agent. Une externalité d'émergence est donc un effet, non pas sans cause, mais sans auteur.<sup>91</sup>

Cependant, les effets de cumulation sont des effets externes et ne peuvent pas être compris à travers une conception de la responsabilité tribulaire d'une éthique du face-à-face. La *contribution* des citoyens plus favorisés des pays développés serait une combinaison de leurs actions volontaires et des conditions de l'espace externe, du fait que d'autres personnes font des choix similaires dans un contexte politique et économique déterminé. On ne pourrait donc pas affirmer qu'ils ont nui à quelqu'un, ou qu'ils ont contribué à une injustice. Il y aurait

---

<sup>91</sup> Chauvier, *op. cit.*, p. 71.

en effet nuisance et injustice, il y aurait également une cause à cela, mais on ne peut pas affirmer qu'il y ait un agent auteur de cela.

Si l'on a raison, les prémisses cinq et six ne sont pas le cas, ce qui veut dire que les citoyens individuels des pays les plus développés n'auraient aucune raison, mis à part un devoir d'assistance, de protéger les victimes de l'ordre global. Pour pallier ce problème, nous allons essayer d'aborder la question à partir d'un autre cadre, celui proposé par Iris Marion Young. C'est à travers ce cadre que nous pourrions reformuler l'hypothèse centrale de cet écrit.

Pour résumer, nous avons vu les grands traits du débat à propos de la justice globale distributive, ce qui nous a permis de mettre en évidence l'importance normative des relations entre les agents, les États et les organes de gouvernance globale. En fonction de ces relations et de la manière dont on les conçoit, on peut fonder des devoirs de justice distributive plus ou moins exigeants avec une portée plus ou moins grande. Nous avons aussi envisagé la justice globale comme une question de responsabilité et de devoir positif. Malgré sa force et sa simplicité, nous avons vu à quel point cette perspective peut s'avérer insuffisante dans le contexte de la mondialisation. Enfin, nous avons envisagé la théorie poggenne de la justice globale qui, elle, essaie de rendre compte de ce contexte, bien qu'elle nous apparaisse insatisfaisante dans la mesure où elle essaie de mobiliser une conception négative de la responsabilité rétrospective qui est tributaire d'une éthique du face-à-face. En faisant cela, elle ne parvient pas à fonder normativement ses conclusions dans la mesure où Pogge ne tient pas compte de la spécificité des structures des actions individuelles par rapport aux structures injustes où elles ont lieu. Pour pallier cette insuffisance, nous allons explorer les idées de Iris Marion Young puisque cette auteure s'attaque précisément à la responsabilité des individus dans des injustices structurelles.

# 3. Le modèle de connexion social de la responsabilité

## a. Les injustices structurelles et le modèle de responsabilité négative

La conception de Young de la responsabilité est conçue pour un type particulier d'injustice : "Comment les agents moraux doivent-ils concevoir la responsabilité en relation à l'injustice sociale structurelle ?"<sup>92</sup>. En gardant cela à l'esprit, nous devons examiner ce qu'est une injustice structurelle et comment la responsabilité s'y applique. Qu'est-ce qui rend l'injustice structurelle si spécifique ?

Ainsi, l'injustice structurelle existe quand les processus sociaux soumettent des grands groupes de personnes à une menace systématique de domination ou de privation des moyens de développer et d'exercer leurs capacités, pendant que ces mêmes processus permettent que d'autres dominent ou aient un ample éventail de possibilités pour développer et exercer les capacités qui leur sont accessibles. L'injustice structurelle est un type de mal moral différent de l'action malfaisante d'un acteur individuel ou des politiques répressives d'un État. L'injustice structurelle se produit comme la conséquence de plusieurs individus et institutions agissant en poursuivant leurs buts et leurs intérêts particuliers, en grande partie en respectant les limites des règles et des normes acceptées.<sup>93</sup>

L'injustice ne se produit pas seulement à cause de politiques publiques injustes ou d'actions condamnables d'agents collectifs ou individuels, elle peut être aussi la conséquence d'actions individuelles non-nuisibles et non-coordonnées. C'est le cas lorsque les agents sont au sein de structures sociales injustes ; les actions individuelles, étant encadrées par ces

---

<sup>92</sup> "How shall moral agents think about responsibility in relation to structural social injustice?" Iris Young, *Responsibility for justice*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 75.

<sup>93</sup> "Structural injustice, then, exists when social processes put large groups of persons under systematic threat of domination or deprivation of the means to develop and exercise their capacities, at the same time that these processes enable others to dominate or to have a wide range of opportunities for developing and exercising capacities available to them. Structural injustice is a kind of moral wrong distinct from the wrongful action of an individual agent or the repressive policies of a state. Structural injustice occurs as a consequence of many individuals and institutions acting to pursue their particular goals and interests, for the most part within the limits of accepted rules and norms" *Ibid.* p. 52.

structures, les produisent et les reproduisent, aboutissant ainsi à des conséquences injustes. On peut tenter, en suivant Young, d'illustrer ce point de vue avec un exemple. Imaginons une mère célibataire et non qualifiée qui cherche un appartement. Puisqu'il s'agit d'une mère célibataire, deux de ses critères pour choisir son domicile seront probablement la présence de bonnes écoles dans le quartier et d'un environnement sûr pour son enfant. Il est évident que ces deux critères feront que les loyers de ce quartier seront plus chers. Par contre, la perception d'insécurité contribuerait à une baisse des prix. On peut supposer alors que le commerce et l'investissement se déplaceraient hors de ces quartiers dévalués, ce qui réduirait le nombre d'emplois disponibles.

D'où l'ironie : en agissant en suivant des critères liés à ce que l'on conçoit normalement comme étant un quartier "sûr", les consommateurs de logements à bas revenus, tout comme les consommateurs plus aisés, contribuent aux processus structurels qui rendent le logement inabordable.<sup>94</sup>

À travers le parti pris et les actions faites selon des modèles admis et raisonnés, les individus peuvent contribuer à des injustices structurelles, à savoir, la privation de logement ou des inégalités injustes dans l'éducation.

La question est alors de savoir comment la responsabilité individuelle peut être comprise dans ces cas-là. Young affirme que la manière traditionnelle de la comprendre est inappropriée lorsqu'on essaie d'aborder l'injustice structurelle. On peut considérer deux modèles différents de responsabilité, la conception négative et la conception positive, que l'on a vues brièvement dans la section précédente. Selon le modèle négatif, les obligations que l'on a envers les autres sont principalement négatives. Nous devons freiner nos actions : tu ne tueras pas, tu ne dois pas faire mal aux autres, ne pas considérer quelqu'un seulement comme un moyen et ainsi de suite. Nous sommes responsables si nous transgressons, que se soit par l'action ou par la négligence, une de ces obligations. Par exemple, si on contribuait à l'injustice, on serait en train de transgresser un devoir moral, et en conséquence, il se pourrait que l'on soit tenu pour responsable. La conception négative renvoie plus à l'idée de ne pas

---

<sup>94</sup> "Thus the irony : by acting on conventional understandings of what constitutes a desirable and "safe" neighbourhood, lower-income housing consumers, along with more affluent consumers, contribute to the very structural processes that make housing unaffordable" *Ibid.* p. 62.



faire telle action, tandis que la conception positive demande de réaliser cette action, autrement dit de remplir un devoir positif.

Young formule un ensemble de critiques du modèle négatif de responsabilité qu'elle nomme le modèle de responsabilité négative (*liability model*). Le fond de cette conception consiste à déterminer la ou les personne(s) qui a(ont) fait x : "dire qu'un agent est responsable signifie qu'il est coupable d'un acte ou de ses conséquences. Les conditions pour trouver un agent moralement responsable sont similaires à celles de la responsabilité légale (...)"<sup>95</sup>. Mais, si Young a raison dans sa conception de l'injustice structurelle, trouver l'agent politique, individuel, etc., qui a fait x n'est en fait pas possible. En outre, si x est le produit d'une injustice structurelle et s'il était possible de dire que quelqu'un est responsable de x, ceci ne disculperait pas les autres qui ont agi à l'intérieur des structures qui ont causé l'injustice et qui ont pourtant contribué à sa création ou à son maintien. Voilà précisément le fond de son propos sur l'injustice structurelle, illustré par l'exemple de la privation de logement.

Les actions individuelles que l'on tente de comprendre et d'évaluer ici sont un produit et une reproduction de ces structures plutôt qu'une déviation à leur égard. Les maux moraux qui sont adressés au modèle de responsabilité négative sont normalement une déviation par rapport aux conditions de fond qui sont généralement acceptées. Par contre, les maux qui sont une conséquence des injustices structurelles ne sont pas une déviation à l'égard des conditions de fond, ils en sont une conséquence. Par exemple, la discrimination explicite basée sur le sexe est "une déviation morale et souvent légalement inacceptable à l'égard de ces structures de fond"<sup>96</sup>, mais ce que l'auteure a en tête est différent : dans l'injustice structurelle, ces structures de fond, ou du moins une partie d'entre elles, ne sont pas moralement acceptables, même si elles sont perçues comme telles. Les actions individuelles que l'on tente de comprendre et d'évaluer ici sont un produit et une reproduction de ces structures plutôt que leur déviation.

Étant données les caractéristiques de l'injustice structurelle, le modèle de responsabilité négative semble inapproprié si on essaie de l'appliquer au type de problèmes que Young tente de comprendre. Puisque nous cherchons la ou les personne(s) qui a(ont) fait x, nous avons besoin d'une connexion particulière entre x et la ou les personne(s), et nous

---

<sup>95</sup> "[t]o say that an agent is responsible means that they are blameworthy for an act or its outcome. The conditions for holding an agent morally responsible are similar to those of legal responsibility (...)" *Ibid.* p. 97.

<sup>96</sup> "a morally and often legally unacceptable deviation from this background structures" *Ibid.* p. 107.

évaluons les actions généralement indépendamment de leurs liens avec les conditions de fond qui sont considérées soit comme moralement neutres, soit comme acceptables. Voyons maintenant comment le modèle de Young traite de l'injustice structurelle.

## **b. Le modèle de connexion sociale**

Le modèle de connexion sociale (SCM) est une alternative intéressante à mi-chemin entre les conceptions positives et négatives de la responsabilité. Young tente de trouver la place correcte de la connexion causale avec l'injustice sans assigner une culpabilité ou une responsabilité, pour ainsi laisser la place à une sorte de responsabilité positive et prospective : "Le modèle de connexion sociale de responsabilité propose que les individus sont responsables de l'injustice structurelle parce qu'ils contribuent avec leurs actes aux processus qui produisent des conséquences injustes"<sup>97</sup>. La légitimité de l'attribution de responsabilité dépend fortement de la connexion entre les processus qui engendrent les conséquences injustes et les actions individuelles. Néanmoins, les actions sont connectées avec les processus qui génèrent le mal moral et non directement avec le mal : "Notre responsabilité provient de notre appartenance, partagée avec les autres, à un système de processus interdépendants de coopération et de concurrence à travers lequel on cherche des bénéfices"<sup>98</sup>. C'est parce qu'on agit au sein de, contribue avec et obtient des bénéfices de ces structures qu'on a une certaine responsabilité en rapport avec les conséquences injustes qu'elles produisent. Cependant, on n'a rien fait d'immoral, on n'est pas responsable dans le sens négatif (*liable*). On a une responsabilité politique et proactive, on devrait faire quelque chose pour empêcher ces résultats nocifs : "L'idée n'est pas de compenser pour le passé, mais que tous ceux qui contribuent aux processus qui produisent des résultats injustes travaillent pour modifier ces processus"<sup>99</sup>.

---

<sup>97</sup> "The social connection model of responsibility says that individuals bear responsibility for structural injustice because they contribute by their actions to the processes that produce unjust outcomes" *Ibid.* p. 105.

<sup>98</sup> *Ibid.*

<sup>99</sup> "The point is not to compensate for the past, but for all who contribute to processes producing unjust outcomes to work to transform those processes" *Ibid.* p. 109.

Expliquée brièvement, l'idée de Young est que face aux injustices structurelles, il ne s'agit pas d'identifier les personnes sur lesquelles rejeter la faute mais de comprendre tous les éléments et les individus qui contribuent aux structures injustes. C'est à cause de cette compréhension que le modèle de la connexion sociale ne se limite pas à juger et à s'occuper des résultats injustes des structures, mais évalue en premier lieu les conditions de fond qui encadrent les actions, institutions ou politiques particulières. En outre, le type de responsabilité qui est généré par notre contribution est proactif : les individus ont la responsabilité de changer les processus structurels auxquels ils contribuent. Cette responsabilité est personnelle, mais en tant qu'individu, "[j]e la porte avec la conscience que d'autres la portent avec moi ; reconnaître ma responsabilité est aussi une reconnaissance du collectif vague auquel j'appartiens et qui produit des injustices collectivement"<sup>100</sup>. Puisqu'il s'agit d'une responsabilité partagée, elle ne peut être remplie qu'en agissant avec les autres pour changer les structures sociales qui produisent des résultats nocifs injustes.

En résumé, le (SCM) a cinq caractéristiques principales : Il (1) n'isole pas, (2) il juge les conditions de fond, (3) il est proactif et non rétroactif, (4) il est partagé et enfin (5) il ne peut être accompli qu'à travers l'action collective.

## **c. Contribution, justice globale et pertinence morale**

Le modèle de connexion sociale dépend de trois affirmations : (a) que les individus *participent* ou *contribuent* aux structures qui causent l'injustice, (b) que cette contribution ne les rend pas responsables dans le sens négatif du terme (*liable*) (c) mais qu'elle les rend responsables tout de même. Revenons un peu en arrière pour penser à la *contribution*, à la *participation* qui justifie ma responsabilité. À cause de mes actions qui sont en partie déterminées par des structures injustes, je suis en train de reproduire ces processus injustes : lorsque j'achète des vêtements bon marché au lieu d'en acheter de plus chers, mon action est en partie guidée par un choix, peut-être rationnel, et également déterminée par des structures

---

<sup>100</sup> "I bear it in the awareness that others bear it with me; acknowledgment of my responsibility is also acknowledgment of the inchoate collective of which I am a part, which together produces injustice" *Ibid.* p. 110.

économiques, qui me permettent de trouver dans le marché plusieurs choix parmi lesquels l'un d'eux satisfait mes priorités (de prix, de qualité, d'esthétique, etc.). Il se trouve que ces structures qui rendent mon action possible sont aussi la cause de l'exploitation de travailleurs dans le tiers monde. L'acte d'acheter ce t-shirt est le produit de structures injustes et en même temps il les reproduit. Si l'on concède alors que (a) est le cas, on peut se concentrer sur la *contribution* qui paraît être au cœur de la justification avancée par Young de l'attribution de responsabilité sous le (SCM). L'argument de Young consiste à soutenir que l'individu *contribue* à l'injustice structurelle, qu'il n'a rien fait de moralement condamnable mais qu'il est quand même politiquement responsable. On pourrait alors se demander ce qu'il y a de si spécial dans la *contribution* qui fasse que (b) et (c) soient vrais. Comment est-il concevable que lorsque j'effectue une action A, je ne sois pas moralement coupable de ses conséquences mais qu'en même temps j'ai la responsabilité, parce que j'ai réalisé A, d'empêcher que ses conséquences se reproduisent ?

Pour mieux comprendre le sens de cette question, nous devons faire un détour par la notion de pertinence morale. Dans la perspective de la moralité de sens commun, on pourrait dire, par exemple, qu'une action A est moralement pertinente quand on pense que A doit être jugée d'un point de vue moral. Par contre, on pourrait dire que A est moralement insignifiante si on pense que A n'a rien à voir avec la moralité, qu'il n'y a pas de sens à juger l'action ou l'agent. Par exemple, on peut dire que frapper un mur est moralement insignifiant mais que frapper une personne est moralement pertinent. Il semblerait aussi que dire qu'on est moralement responsable à l'égard du mur ou qu'on a une responsabilité morale envers le mur n'a pas de sens. Cependant, l'action de frapper un mur peut être moralement pertinente sous certaines conditions ; si le faire pouvait causer du mal à quelqu'un par exemple. Cette notion de pertinence morale peut et doit être traitée de manière plus conceptuelle mais cette version de sens commun devrait être suffisante dans ce contexte.

Ayant ceci en tête, revenons aux arguments de Young et à la *contribution* aux structures injustes : j'achète un tee-shirt chez GAP et, ce faisant, je contribue à l'injustice structurelle qui mène à l'exploitation d'un travailleur dans un atelier de misère à l'autre bout du monde. Mais je ne suis pas coupable, je ne fais rien de condamnable, donc je ne suis pas responsable. Pourquoi ?

[D]ans le cadre standard de la responsabilité légale et morale, il est nécessaire de connecter linéairement les actions de la personne aux dommages pour lesquels on souhaite lui attribuer une responsabilité.

Le problème avec l'injustice structurelle est qu'il est impossible de retracer ce type de connexion. Il n'est pas compliqué d'identifier les personnes qui contribuent aux processus structurels. Mais de manière générale, il n'est pas possible d'identifier comment les actions d'un individu particulier, ou même celle d'un agent collectif, comme une entreprise, ont produit un dommage à un autre individu particulier.<sup>101</sup>

Mon action n'est pas connectée avec le tort moral d'une manière (linéaire) qui me permettrait d'attribuer une responsabilité des conséquences injustes du processus structurel. Ce que Young soutient semble impliquer qu'il serait incorrect de décrire mon action de la manière suivante : "j'ai acheté un tee-shirt et j'ai exploité quelqu'un", ou alors "j'ai acheté un tee-shirt et j'ai contribué à l'exploitation de quelqu'un". Cela semble évident si l'on tient compte de l'analyse de l'action que nous avons réalisée au début. La seule chose que j'ai *fait* a été d'acheter un tee-shirt. Si "j'ai acheté un tee-shirt" est la description la plus correcte de mon action, si mon action n'a pas pour effet interne de nuire à quelqu'un, il semblerait qu'on puisse affirmer qu'acheter un tee-shirt est une action moralement insignifiante. Young pourrait alors soutenir qu'acheter un tee-shirt est moralement significatif non pas parce que l'action serait connectée à l'exploitation d'un travailleur, parce qu'elle contribuerait à ces structures, mais parce que par l'achat de ce tee-shirt, je *contribue* au processus structurel injuste qui cause l'exploitation. Ceci est, en fait, l'argument principal de Young. Mon action est moralement significative parce qu'elle est encadrée par des structures injustes et parce qu'elle *contribue* avec elles même si mon action ne *contribue* pas directement au mal moral qu'elles produisent.

Avant de considérer la réponse de Young, rappelons certaines caractéristiques de l'injustice structurelle : "L'injustice structurelle est un type de mal moral différent de l'action malfaisante d'un acteur individuel ou des politiques répressives d'un État. L'injustice structurelle se produit comme étant la conséquence de divers individus et institutions agissant en poursuivant leurs buts et intérêts particuliers, en grande partie en respectant les limites des

---

<sup>101</sup> "[W]ithin standard frameworks of moral and legal responsibility, it is necessary to connect a person's deeds linearly to the harm for which we seek to assign responsibility.

The problem with structural injustice is that we cannot trace this kind of connection. It not difficult to identify persons who contribute to structural processes. On the whole, however, it is not possible to identify how the actions of one particular individual, or even one particular collective agent, such as a firm, has directly produced harm to other specific individuals." *Ibid.* p. 96.

règles et des normes acceptées”<sup>102</sup>. Les structures existent uniquement dans la mesure où les agents les reconnaissent et en un sens agissent en accord avec elles<sup>103</sup>. En suivant Giddens, Young soutient que lorsque les individus agissent, ils font deux choses : ”1) ils essaient de produire dans le monde un effet désiré et 2) ils reproduisent des propriétés structurelles. Les relations positionnelles créent les règles et les ressources qu'ils utilisent pour agir”<sup>104</sup>. L'injustice structurelle existe donc parce qu'il y a une multiplicité d'actions d'individus, d'institutions ou de politiques publiques et non pas par l'action d'un individu, d'une institution ou d'une politique publique.

Si cela est vrai, il semblerait que ce que Young dit à propos de la connexion entre les actions individuelles et le dommage particulier serait aussi vrai pour la connexion entre l'action individuelle et les structures injustes : si les structures injustes sont le produit de plusieurs individus ou de plusieurs collectifs qui agissent de manière non coordonnée, comment se fait-il que je puisse être responsable pour la structure qui cause un dommage particulier ? Si la connexion entre mon action d'acheter un tee-shirt et l'exploitation d'un travailleur ne donne pas lieu à une responsabilité morale, si la connexion entre cette même action et les structures qui produisent l'exploitation des travailleurs semble avoir les mêmes caractéristiques, comment se fait-il que la contribution aux structures qui causent l'exploitation puisse donner lieu à une responsabilité morale (même si celle-ci est d'un type différent) ? Il est étonnant que je ne puisse pas décrire mon action comme ” acheter un tee-shirt et causer l'exploitation d'un travailleur ” et qu'en même temps je puisse décrire mon action comme ” j'ai acheté un tee-shirt et j'ai contribué à une injustice structurelle ”. Par contre, ma contribution à cette structure injuste semble aussi moralement insignifiante que ma contribution à l'exploitation du travailleur. Cela n'a rien d'étonnant : après tout, il s'agit d'une seule et même action.

Ce qui est absolument séduisant dans le modèle de connexion sociale de Young est qu'elle rejette une conception rétrospective, négative, de la responsabilité. En revanche, elle adhère, dans une large mesure, à une conception positive, prospective mais elle essaie de

---

<sup>102</sup> ”Structural injustice occurs as a consequence of many individuals and institutions acting to pursue their particular goals and interests, for the most part within the limits of accepted rules and norms” *Ibid.* p. 52.

<sup>103</sup> *Ibid.* p. 60.

<sup>104</sup> ”(1) They are trying to bring about a state of affairs that they intend, and (2) they are reproducing the structural properties, the positional relations of rules and resources, on which they draw for these actions” *Ibid.*

conserver le cœur de ce qu'elle rejette : c'est parce que j'ai fait quelque chose que je suis responsable de quelque chose. L'action justifie autant l'attribution de responsabilité dans le modèle de connexion sociale qu'elle le fait dans le modèle de la responsabilité négative. Ce qui change, c'est le type de responsabilité. Cependant, il est tout à fait surprenant de constater que la même action qui semble moralement insignifiante dans le modèle de la responsabilité négative soit moralement signifiant dans le (SCM). On pourrait dire que l'argument de Young est que, sous le SCM, il ne s'agit pas de compenser une mauvaise action ; même si l'agent ne peut pas être blâmé, même s'il n'a pas le devoir de compenser quoi que ce soit, il est tout de même responsable. Cette position pourrait mettre en danger notre argument si celui-ci consistait à dire que, puisque l'agent ne fait rien de mal, puisqu'il ne contribue pas à des injustices structurelles, il ne devrait avoir aucune sorte de responsabilité ou de devoir de compensation. Cela dit, ce n'est pas notre argument puisque nous affirmons que l'action d'acheter un tee-shirt dans ce contexte ne peut pas justifier l'attribution de responsabilité, étant donné que la connexion causale avec l'injustice, structurelle ou non, n'est pas adéquate. Pour mieux comprendre le sens de cela, prenons un exemple.

Supposons un assassinat. L'assassin avait une crise psychotique au moment où il a pris son pistolet, il était complètement sûr que sa victime était un alien. La crise psychotique était la première qu'il ait jamais eue. On pourrait être d'accord pour dire que ce crime n'est pas de sa faute. Il ne serait pas raisonnable de le blâmer puisqu'il ne contrôlait pas ses actions. On pourrait tout de même affirmer que même s'il n'a pas une responsabilité rétrospective pour la mort de sa victime, il a tout de même une responsabilité prospective. Il devrait, par exemple, prendre des médicaments pour contrôler sa maladie et ainsi éviter un autre accident. On pourrait aussi penser qu'il devrait être préoccupé par l'état émotionnel de la famille de sa victime. Non pas parce qu'il aurait besoin de compenser quoi que ce soit, vu qu'il n'est pas responsable de la mort de sa victime, mais parce qu'il y a tout de même une connexion causale entre lui et la tragédie. Cet exemple montre bien qu'il est possible de concevoir une attribution de responsabilité prospective qui serait le résultat d'une action sans que l'agent soit blâmable rétrospectivement. Contrairement au cas de Young, l'agent a fait quelque chose qui peut raisonnablement donner lieu à une attribution de responsabilité, tandis que l'individu qui achète un tee-shirt peut très difficilement se voir endosser une responsabilité puisque, dans un sens très significatif, il est uniquement en train de faire cela, acheter un tee-shirt. Il est intéressant de rappeler ici ce qui a été dit sur la mondialisation comme externalisation des

effets. En effet, une dernière manière que nous pourrions utiliser pour tenter de sauver Young consisterait à dire, avec Chauvier, que l'exploitation des travailleurs est un effet interne de mon action d'acheter un tee-shirt. Mais comme nous l'avons vu, dans le contexte de la mondialisation, avec la modularisation de la production, les relations entre les consommateurs et les producteurs ont changé, elles ont été externalisées. Ainsi, l'effet de mon action ne semble plus être interne mais externe. Cela dit, cette externalisation peut tout à fait constituer un problème moral comme nous le verrons par la suite.

Nous pourrions résumer nos arguments contre la position de Young de la manière suivante. Nous pourrions être d'accord avec elle pour dire que les actions communes individuelles, comme acheter un tee-shirt, ne constituent pas un mal moral et donc que l'agent ne pourrait pas être responsable pour elles. Cependant, les acheteurs de tee-shirts agissent de manière non coordonnée, ils n'ont pas pour but de nuire à quelqu'un ou de causer une injustice. S'ils avaient agi individuellement, d'une autre façon, l'injustice aurait eu lieu, et surtout la connexion entre la nuisance, l'action (qui, comme nous l'avons vu n'est pas une condition suffisante ni nécessaire) et l'injustice serait non linéaire. Toutes ces caractéristiques justifient la non-attribution de responsabilité. À ce moment-là, Young soutient que par l'achat du tee-shirt l'agent contribue aux structures sociales, économiques, politiques, etc., qui causent l'injustice. Mais la contribution à ces structures et l'achat du tee-shirt ont les mêmes caractéristiques. Elles renvoient, après tout, à la même action. L'agent ne voulait pas y contribuer, son action ne change rien au niveau structurel, et la connexion entre elle et les structures est aussi non linéaire. Il semble alors compliqué d'attribuer à l'agent une responsabilité prospective. Cependant, les positions très fortes de Pogge et de Young empêchent d'accepter cette conclusion. Le fait qu'on peut placer l'agent dans une chaîne causale qui mène, d'une manière ou d'une autre, à l'exploitation d'un être humain sans qu'on puisse être conceptuellement capable d'attribuer une quelconque responsabilité, est quelque chose de profondément frustrant. Cette frustration est peut-être moralement pertinente puisqu'il est possible que les problèmes que nous retrouvons ne soient pas uniquement conceptuels. Nous pourrions avoir l'impression que les difficultés qu'ont à saisir les intuitions morales qui motivent les positions de Pogge et Young sont les symptômes d'un problème moral et politique, à savoir le fait même qu'on peut se rendre au marché et acheter un tee-shirt fabriqué par un travailleur exploité sans pouvoir être tenu pour responsable. Ce fait peut, à lui



seul, être un problème moral et politique. On pourrait être responsable de notre propre non-responsabilité. Dans la dernière partie de ce chapitre, nous allons explorer cette possibilité.

## **4. La non-responsabilité : vers une conception de la méta-responsabilité**

Après avoir jeté un doute sur la position de Young, nous pouvons essayer de voir ce problème sous un angle différent. En un sens, Young essaie de concevoir un modèle de responsabilité qui soit mieux adapté aux situations d'injustice structurelle que celui de la responsabilité négative, comme si le problème était la manière dont on conçoit la responsabilité, comme si le problème appartenait uniquement au royaume des concepts. Or il se peut que les difficultés que nous retrouvons pour appréhender la responsabilité dans ces situations ne soient pas la maladie mais plutôt le symptôme d'un problème qui ne se trouve pas dans la manière dont on conçoit la responsabilité, mais qui découle de nos manières d'agir. Imaginons la situation suivante : nous sommes en train d'essayer de faire rentrer un cube dans une boîte. À chaque fois que nous essayons, le cube grandit. Peu importe la taille de la boîte, le cube grandit toujours plus. Face à cette situation, nous devrions plutôt essayer de comprendre pourquoi le cube continue de s'agrandir au lieu de chercher chaque fois une boîte plus grande. Peut-être que notre problème est analogue à celui de la mondialisation. Si notre action causait l'augmentation de la taille du cube ? Si nos actions nous rendaient non responsables ? Est-ce que la manière dont on agit, dans le contexte de la mondialisation, justifie la non-attribution de responsabilité ? Est-ce qu'il est possible d'affirmer qu'on est responsable de nos excuses ? Nous allons tenter d'explorer ces interrogations.

## **a. La responsabilité, la méta-responsabilité et les conditions de l'actions**

Nous avons vu auparavant le cas d'une personne qui, sous les effets d'une hallucination psychotique, assassina un autre individu. En pensant qu'il était face à un alien, il a pris son arme et a tiré. Dans la version précédente de ce cas, l'assassin n'avait jamais eu d'hallucinations, il ne savait pas qu'il souffrait d'une maladie mentale. Normalement, on ne dirait pas qu'il devrait être blâmé puisqu'il n'était pas vraiment lui, son action n'était pas vraiment sienne. Modifions maintenant un peu le cas. Supposons que la personne était au courant de sa maladie et des hallucinations qu'elle pouvait provoquer. Supposons maintenant que le traitement qu'elle suivait avait des effets secondaires très lourds. Contre l'avis médical, elle décide d'arrêter son traitement pour éviter les effets secondaires. En ayant conscience du fait qu'elle pourrait avoir des hallucinations, elle décide quand même de l'arrêter. Après une semaine d'arrêt elle voit un alien qui sort de la cuisine. Effrayé, elle prend son arme et tire, tuant ainsi son colocataire qu'elle voyait en tant qu'extraterrestre. Qu'est-ce qui a changé dans cette version ? Si elle était face à un tribunal, elle pourrait soutenir que ce n'était pas vraiment elle puisqu'elle était sous l'influence d'une hallucination. Mais ce qu'elle pourrait présenter comme excuse pour affirmer son innocence serait une conséquence prévisible de son choix, informé, d'arrêter son traitement. Dans une certaine mesure, on pourrait affirmer que cet individu a causé son hallucination. Est-qu'il pourrait toujours soutenir qu'il est innocent ? S'il est en ce sens responsable de son geste qui lui servirait d'excuse, s'il est la cause des circonstances qui pourraient justifier son innocence, ne serait-il pas responsable dans un sens de l'assassinat ?

Ce cas est inspiré par le travail du psychologue Edward Mitchell<sup>105</sup>. Dans son œuvre, il affirme que pour les cas de folie auto-induite, les maladies mentales ne devraient pas innocenter le criminel. L'idée de Mitchell est que si le criminel est responsable de sa maladie, ou de l'épisode particulier de celle-ci pendant lequel il a commis un crime, il ne pourrait pas faire appel à sa maladie pour justifier son innocence. Il serait responsable des conditions qui le rendraient non responsable ou non coupable. Il serait alors méta-responsable. Il trace une

---

<sup>105</sup> Edward Mitchell, "Madness and meta-responsibility : the culpable causation of mental disorder and the insanity defence" dans *The journal of forensic psychiatry*, 10, 3, 1999, p. 597-622, *Self-made madness : rethinking illness and criminal responsibility*, Burlington, Ashgate, 2003.

distinction entre deux types différents de méta-responsabilité<sup>106</sup> : méta-responsabilité consensuelle (MRC) et méta-responsabilité téléologique (MRT). Dans le cas de la (MRC), le patient agit de telle sorte qu'il produit ou aggrave sa maladie de manière collatérale. En l'occurrence, si le patient arrête son traitement pour éviter les effets secondaires de celui-ci et s'il commet un meurtre à cause de sa maladie, il serait consensuellement méta-responsable. Son but n'était pas de se rendre malade, il ne visait pas la maladie en tant qu'effet collatéral de son action, mais il l'acceptait, du moins en puissance. Dans le deuxième cas, la (MRT), le patient décide de produire ou d'aggraver sa maladie pour obtenir un bénéfice, de la compassion par exemple.

Il ne s'agira pas ici d'évaluer la validité légale ou psychologique des thèses de Mitchell mais d'utiliser son intuition de base pour approcher davantage le sujet de la responsabilité dans un contexte de mondialisation. Pour ce faire, prenons un autre cas, celui du Rana Plaza, une usine de vêtement au Bangladesh. Le 24 avril 2013 cette usine s'effondra tuant plus de mille travailleurs. Dans les décombres furent trouvés des vêtements fabriqués pour de grandes marques occidentales, H&M, Wall-mart, Zara, Auchan entre autres. Après avoir été blâmées publiquement, certaines de ces marques ont nié toute connexion avec le Rana Plaza, mais suite à des mouvements de protestation nationaux et sous la pression de l'activisme transnational, la plupart d'entre elles ont signé deux pactes pour améliorer les conditions insoutenables des travailleurs au Bangladesh.

Quelles sont les conditions et les structures qui rendent possible l'action d'acheter un tee-shirt qui aurait été fabriqué au Rana Plaza ? Il y a une multitude de traités politiques et commerciaux, de régulations internationales de commerce, de circonstances politiques et sociales domestiques, ainsi qu'une quantité non négligeable de conditions matérielles qui devraient être énumérées pour expliquer tout ce qui serait nécessaire pour acheter ce tee-shirt dans un supermarché en France. Quelques-unes d'entre elles correspondent à ce que Young appelle les structures de fond de l'action, et certaines d'entre elles sont clairement injustes. Si j'avais acheté un tee-shirt fabriqué au Rana Plaza, est-ce que je serais responsable de la mort de ces ouvriers ? Si nos objections contre l'argument de Pogge sont correctes, je ne le serais pas. Si nos critiques contre la position de Young sont correctes, je ne serais pas responsable non plus. Cela dit, les raisons qui justifient ma non-responsabilité, dans les deux cas, semblent

---

<sup>106</sup> Mitchell, "Madness and meta-responsibility : the culpable causation of mental disorder and the insanity defence" dans *The journal of forensic psychiatry*, 10, 3, 1999, p. 604-608.

être considérablement proches des structures qui rendent mon action possible. C'est grâce aux traités commerciaux, aux règles internationales de commerce, etc., que je suis en mesure d'aller au marché et de trouver ce tee-shirt. Ce sont ces mêmes traités et règles qui me permettent d'être connecté avec ces travailleurs et la catastrophe. Mais la manière dont je suis causalement lié à ces événements fait que je ne suis responsable dans aucun sens de l'exploitation ou de la catastrophe. Pour que je puisse acheter ce tee-shirt et pour que je puisse affirmer en même temps ma non-responsabilité, ces structures, les structures de la mondialisation doivent être opérantes. Or si Pogge a raison à propos de la manière dont l'ordre global fonctionne, il semblerait qu'on puisse affirmer que ces structures sont le résultat de délibérations injustes qui ont favorisé les pays les plus développés grâce à la différence de pouvoir de négociation, par exemple. On peut donc retrouver une connexion entre le citoyen qui se rend au supermarché et ces structures. Cette connexion est tout de même différente de celle dont Pogge parle à propos des citoyens et de l'ordre global. Elle passe par un pouvoir politique représentatif. Il s'agit avant tout d'une connexion politique et de ce fait, elle est collective et seulement causale.

Résumons notre argument. Supposons que a) les structures qui rendent possible mon action me permettent au même temps d'affirmer que je ne suis pas responsable de ses conséquences. Maintenant supposons que b) moi, avec d'autres agents, nous pouvons, ensemble, avoir un contrôle politique sur ces structures. Donc c) on peut dire que moi, avec les autres, nous sommes méta-responsables. Nous le serions non pas parce que nous avons acheté des produits qui causent des dommages, mais parce que nous pouvons être vus comme politiquement responsables des structures qui rendent possible notre action et qui justifient notre non-responsabilité. En suivant Mitchell, nous serions dans un cas de figure de (MRC) puisque les dommages causés seraient un effet collatéral de nos (in)actions, cette silencieuse conformité avec un état des lieux.

## **b. La méta-responsabilité et le modèle de la connexion sociale**

L'intuition de Mitchell nous a été jusqu'à présent très utile, mais elle semble clairement insuffisante pour comprendre la responsabilité dans un contexte mondialisé. Pour pouvoir mieux déterminer la méta-responsabilité, nous aurons besoin d'un modèle qui nous permette de faire trois choses : 1) évaluer l'(in)action individuelle, 2) évaluer comment les actions individuelles sont en relation avec les structures de fond, et 3) de concevoir la responsabilité individuelle en tant que responsabilité partagée. Interpréter la méta-responsabilité à travers le (SCM) nous paraît être une méthode adéquate. La thèse que nous avons essayé de démontrer jusqu'ici est que les citoyens les plus favorisés des pays développés peuvent être vus comme responsables pour un certain nombre de structures et de processus qu'ils pourraient en principe contrôler. Mais en quel sens est-ce le cas ?

Si la méta-responsabilité est une façon appropriée de concevoir la responsabilité dans un contexte de mondialisation, elle sera nécessairement une responsabilité politique. Dans ce sens, le (SCM) semble être un bon candidat pour l'interpréter. Nos actions ou nos omissions seront toujours le centre de notre méta-responsabilité. C'est notre (in)action politique qui donne, ou pas, un certain degré de légitimité aux structures et processus qui nous permettent d'entreprendre certaines actions et de ne pas être responsables de leurs conséquences. C'est parce qu'on soutient, activement ou silencieusement, certains processus politiques qu'on est méta-responsable pour leurs conséquences. La méta-responsabilité juge les conditions de fond dans le sens où elle est attentive aux structures injustes qui favorisent nos actions, et aux degrés de contrôle qu'on peut avoir sur elles.

Tout comme le (SCM), la méta-responsabilité ne cherche pas non plus à diviser et individualiser : si nous nous occupons des structures politiques et économiques, il ne s'agit pas de pointer du doigt la ou les personnes qui ont signé les traités, mais plutôt de comprendre le pouvoir politique qui se cache derrière la signature. Il s'agirait aussi d'un modèle prospectif, puisque l'enjeu serait d'avoir une influence collective sur ces structures. De plus, la méta-responsabilité est aussi une responsabilité individuelle qui est partagée avec d'autres concitoyens et sans doute avec nombre d'autres citoyens d'autres nations qui ont aussi leur mot à dire à propos de ces structures et qui sont tout aussi responsables. Enfin, les devoirs de

la méta-responsabilité peuvent être remplis uniquement à travers l'action politique, collective, puisqu'elle demande aux citoyens qu'ils s'organisent et interrogent les institutions qui ont tellement de conséquences sur leur vie et celle des autres.

Il semble important, pour finir, d'ajouter deux remarques concernant la relation entre le (SCM) et la méta-responsabilité. Premièrement, l'attribution de responsabilité dans la position de Young et celle que nous venons de présenter sont très différentes. Dans le cas de Young, les individus sont responsables parce qu'ils contribuent à des structures qui produisent des conséquences injustes. En revanche dans notre hypothèse, les individus seraient méta-responsables parce qu'ils contribuent à des processus politiques qui créent des structures qui sont en même temps les conditions de l'action et les conditions de la non-responsabilité de l'agent. Deuxièmement, le (SCM) est une vision considérablement prospective de la responsabilité tandis que la méta-responsabilité est surtout rétrospective. On pourrait penser, en effet, qu'en la déterminant à travers le (SCM), elle serait aussi prospective : comme nous venons de le voir, elle prescrit aux individus méta-responsables une certaine conduite. Mais ce devoir est justifié sur des bases rétrospectives.

Tout au long de cette partie, nous avons essayé, à l'aide d'une analyse des structures des actions, de retracer le rôle de la responsabilité individuelle dans la mondialisation et plus particulièrement dans les débats autour de la justice globale. Nous avons ainsi remarqué l'importance cruciale qu'ont les rapports entre les citoyens et les institutions, globales et nationales, pour comprendre la responsabilité des agents dans ce contexte. Dans un second temps, nous avons montré que les conceptions prospectives de la responsabilité étaient insuffisantes parce qu'elles n'accordent pas suffisamment d'importance à ces relations. Nous avons démontré que la vision de Pogge, qui repose sur une conception négative de la responsabilité et sur le constat d'un ordre politique et économique injuste, est elle aussi insatisfaisante puisqu'elle repose sur une éthique du face-à-face, pour reprendre le terme de Chauvier. En conséquence, la perspective de Pogge ne permet pas de comprendre la spécificité des actions des individus et de leurs effets dans le contexte de la mondialisation. Pour surmonter ces difficultés, en suivant Young, nous avons examiné la force normative des actions et leur lien aux structures injustes dans lesquelles elles ont lieu. Devant le problème posé par le modèle de connexion sociale, nous avons formulé une conception de la

responsabilité comme méta-responsabilité où les agents sont responsables de leur propre non-responsabilité, si et seulement s'ils sont responsables des conditions qui justifient la non-attribution de responsabilité. Si un agent a provoqué un effet déterminé dont il ne peut pas être tenu pour responsable et que les raisons qui justifient cela sont de sa responsabilité, alors on pourrait considérer qu'il est méta-responsable de l'effet. Nous avons tenté de montrer que ce modèle pourrait être interprété à la lumière des idées de Young tout en évitant les difficultés de son modèle de connexion sociale.

Cependant, notre hypothèse demeure pour l'instant incomplète. Il faudrait dans un premier temps répondre à trois questions : quand devrait-on juger la responsabilité de l'agent et quand devrait-on juger la méta-responsabilité ? Qu'est-ce qui compte, d'un point de vue normatif, comme critère pour évaluer si l'agent est responsable de ses propres excuses ? Comment penser une responsabilité individuelle partagée avec un collectif, avec d'autres concitoyens et avec des citoyens distants ? Telles sont nos interrogations qui sont au cœur du chapitre suivant.

## II

When a humanly interesting event occurs, it is always possible to mention dozens of factors that have made important causal contributions to its occurrence. Even events that occurred years earlier may so qualify. (...) To cite any one of these as "the cause" is always to invite a "rebuttal" from a partisan of one of the other "causal candidates", just as to make an accusation is always to invite a defense; and to show in a proper way that a certain condition is only to make a contribution or was an indispensable condition is only to make out a presumption of causal importance which holds unless rebutted in one of the many diverse allowable ways.

Joel Feinberg, "Action and Responsibility",  
*Doing and Deserving*.



La mondialisation, dans ses diverses expressions, nous invite à nous interroger sur les conditions de nos actions. Certaines conditions, qui seraient liées à la mondialisation et qui sont nécessaires pour que certaines de nos actions soient possibles, forment aussi une partie essentielle de la justification de non-attribution de responsabilité de nos actions ou d'une partie de leurs conséquences.

La mondialisation est certes un phénomène complexe, multipolaire, hétérogène ; elle peut difficilement être vue comme un processus figé, objectif, naturel. Il semble possible de la caractériser comme un ensemble de choix politiques de divers types entrepris par un ensemble d'acteurs, notamment par les représentants des gouvernements qui sont élus démocratiquement par des citoyens. C'est d'ailleurs grâce à cela que les constructions politiques et économiques peuvent être vues comme légitimes, du moins aux yeux des démocraties libérales. Or si nous admettons que la mondialisation nous rend capables d'agir de telle ou telle manière et que nous constatons que c'est aussi grâce à la mondialisation que nous pouvons affirmer que nous ne sommes pas responsables des conséquences de nos actes, nous pouvons alors nous demander dans quelle mesure les citoyens, qui octroient la légitimité aux entités politiques qui les représentent, ne sont pas responsables de leurs propres excuses. Puisqu'ils légitiment les structures qui leur permettent d'agir et de ne pas être responsables pour les conséquences de leurs actions, ne seraient-ils pas responsables de leur propre absence de responsabilité?

Pour avancer dans notre réflexion, il est nécessaire de déterminer davantage cette idée de méta-responsabilité. Lorsque nous disons que nous sommes méta-responsables de nos propres excuses, qu'entendons-nous exactement par excuse ? Qui est le "nous" dont nous disons qu'il est responsable ? Quelles sont les conditions d'attribution de la méta-responsabilité ? Dans quel sens, dans quel mode, est-on méta-responsable ? Dans la suite de ce texte, nous tenterons de répondre à ces questions.

# 1. Un modèle de la responsabilité

La responsabilité dans le contexte de la mondialisation est conçue dans cet écrit comme le fait d'être responsable de sa propre absence de responsabilité. Mais ceci est pensé comme une responsabilité politique. La méta-responsabilité, en suivant Iris Marion Young, sera donc une responsabilité partagée mais portée, avant tout, individuellement. Dans ce deuxième chapitre, nous allons ainsi explorer la dimension individuelle de la méta-responsabilité. Pour cela, nous commencerons par dresser un modèle de responsabilité en suivant celui de Braham et van Hees dans leur article "An Anatomy of Moral Responsibility"<sup>107</sup>. Ainsi, nous aurons une idée précise des conditions d'attribution de la responsabilité individuelle.

Avant cela, il est nécessaire de faire quelques remarques. D'une part, les deux auteurs mobilisent, de manière remarquable, l'outillage de la théorie des jeux pour formaliser leurs idées. Dans le cadre de notre propos, cette formalisation est loin d'être nécessaire. Elle serait plutôt encombrante. Nous ferons donc l'impasse sur l'aspect formel de ce modèle. D'autre part, la responsabilité est une question majeure de la philosophie. Elle engage sensiblement la philosophie de l'action dans la mesure où elle suppose une réflexion sur l'agentivité. Elle implique aussi des positions métaphysiques substantielles puisque parler de responsabilité engage nécessairement une conception de la nature causale du monde aussi bien qu'une conception de la liberté humaine. Ces sujets, bien que capitaux, ne sont pas essentiels pour nos propos. En choisissant un modèle de responsabilité, nous choisissons aussi ses présupposés, qui, comme nous l'avons dit, dépassent largement cet écrit. Le choix de ce modèle obéit principalement à deux critères. Premièrement, il répond à des raisons de compatibilité, de cohérence avec notre hypothèse de la méta-responsabilité. Deuxièmement, il obéit à un besoin d'économie théorique. L'idée est ici d'avoir aussi peu de présupposés et d'engagements théoriques substantiels que possible. Ainsi, nous essaierons d'assurer la plus

---

<sup>107</sup> Mathew Braham et Martin van Hees, "An Anatomy of Moral Responsibility" dans *Mind*, 121, 483, 2012, p. 601-634.

haute indépendance théorique de la méta-responsabilité pour qu'elle soit compatible avec une grande variété de conceptions possibles de la responsabilité.

Braham et van Hees proposent un modèle triconditionnel de la responsabilité. Pour qu'un individu puisse être tenu pour responsable des conséquences de son action, il doit être en mesure d'être son auteur, il doit être la cause, dans un sens particulier, de l'effet qu'on essaie de lui attribuer et finalement, il doit avoir eu l'occasion de ne pas avoir été son auteur. Nous allons maintenant essayer d'examiner plus en détail ce modèle.

## **a. Condition d'agentivité**

Comme nous l'avons dit, s'interroger sur la responsabilité d'un individu implique, dans un premier temps, de mener une réflexion qui porte sur sa liberté ou son autonomie. Tenir pour responsable quelqu'un qui n'est pas maître de lui-même, qui n'est pas capable de réaliser des choix délibérés ou, en d'autres termes, qui n'est pas capable de rationalité pratique, heurte notre sens commun. Il serait nécessaire pour évaluer la responsabilité d'un individu que celui-ci soit libre, autonome. Pour leur conception de l'agent et de l'agentivité libre, Braham et van Hees suivent les thèses de Gary Watson qui sont développées notamment dans "Free Agency" et "Two Faces of Responsibility"<sup>108</sup>.

Pour cet auteur, l'agent libre, celui à qui nous pouvons attribuer les conséquences d'une action doit pouvoir être pensé comme l'auteur de son action. Sans plus de spécifications, cette définition semble un peu triviale.

La perspective de la révélation de soi décrit une notion qui se trouve au cœur de la responsabilité et qui est centrale pour la vie et l'évaluation éthique. En vertu des capacités identifiées par cette perspective de la révélation de soi, un comportement déterminé peut être attribuable ou imputable à un individu en qualité d'agent, qui serait alors digne d'évaluation, c'est-à-dire d'évaluation d'un individu capable de se donner ses propres fins. L'imputabilité est en ce sens *une* sorte de responsabilité. En vertu de ces capacités, l'individu est un agent dans un sens significatif, l'auteur de son comportement et il doit, dans un

---

<sup>108</sup> Gary Watson. *Agency and answerability : selected essays*, Oxford New York, Clarendon Press Oxford University Press, 2004, p. 13-32, 260-289.

sens important, rendre des comptes pour ce qu'il fait. <sup>109</sup>

L'individu devient digne de jugement moral s'il peut être considéré comme auteur, s'il a une vie dans un sens biographique et un effet lui serait attribué si celui-ci pouvait être consigné dans sa biographie : "Si je danse de manière maladroit, il est évidemment vrai que j'ai été (à cette occasion-là) un danseur maladroit. Mais si ce que je fais découle des valeurs et des fins que je me suis moi-même données, mes actions et leurs conséquences sont alors, dans un sens fort, indéniablement les miennes"<sup>110</sup>.

L'idée de l'agent considéré comme l'auteur de son action signifie ainsi que l'individu se comporte en auteur lorsque ses actions, l'effet focal ainsi que ses effets internes, pour continuer à mobiliser les outils de Chauvier, révèlent son identité pratique, c'est-à-dire que l'action est la conséquence pratique des croyances éthiques de l'agent. Mais cette vision de l'agent ne nous dit rien sur les valeurs qui le guident et donc elle ne nous renseigne pas sur le caractère moral de celui qui les réalise. C'est pour cela que Susan Wolf considère cette vision de la responsabilité comme superficielle. Dans la mesure où elle nous permet seulement d'attribuer une action à un agent, elle ne nous permet pas du tout de savoir s'il est digne d'éloge ou de blâme<sup>111</sup>. Toutefois, cette objection passe à côté de l'enjeu central de la conception de Watson :

Ceci nous conduit là où l'évaluation arétique implique une attribution de responsabilité. Se donner soi-même une fin, adhérer à cette conception des valeurs de cette façon-là, est une manière de se rendre responsable. Soutenir quelque chose, c'est adopter une position, être prêt à la tenir, à la défendre, à l'affirmer, à en répondre. Ainsi, une certaine notion de la responsabilité - *responsabilité comme attributabilité* - appartient à la notion même d'identité

---

<sup>109</sup> "The self-disclosure view describes a core notion of responsibility that is central to ethical life and ethical appraisal. In virtue of the capacities identified by the self-disclosure view, conduct can be attributable or imputable to an individual as its agent and is open to appraisal that is therefore appraisal of the individual as an adopter of ends. Attributability in this sense *is* a kind of responsibility. In virtue of the capacities in question, the individual is an agent in a strong sense, an author of her conduct, and is in an important sense answerable for what she does." Watson, *op. cit.*, p. 269.

<sup>110</sup> "If I dance clumsily, it is inescapably true of me that I was (at that occasion) a clumsy dancer. But if what I do flows from my values ends, there is a stronger sense in which my activities are inescapably my own: I am committed to them" *Ibid.* p. 270.

<sup>111</sup> Susan Wolf, *Freedom within reason*, New York Oxford, Oxford University Press, 1990, p. 40-41.

pratique.<sup>112</sup>

Cependant, Watson concède que le fait d'être l'auteur d'une action et de ses conséquences n'est pas suffisant pour être digne de blâme ou d'éloge. Pour cela, il est au moins nécessaire que l'individu fasse preuve d'un certain contrôle sur ses choix. Nous reviendrons sur ce point ultérieurement.

En conclusion, nous dirons que la première condition qui doit être remplie par un individu pour que nous puissions lui attribuer la responsabilité d'un effet est d'être en mesure d'agir en tant qu'auteur. Il doit avoir la capacité de laisser sur ses actions, et certains de leurs effets, la marque de son auteurité<sup>113</sup>. Ceci implique que ses actions soient intentionnelles, libres et volontaires. On aurait du mal à affirmer que quelqu'un est l'auteur d'une œuvre alors qu'il l'a réalisée sous la contrainte ou par hasard<sup>114</sup>. De plus, lorsque l'individu se comporte en tant qu'agent, il révèle son identité pratique<sup>115</sup> puisque son action est l'expression de ses valeurs. Cela implique qu'il agit selon certaines raisons et que ses raisons sont bien les siennes. Il est libre dans un double sens : non seulement il choisit son cours d'action, mais, de plus, il se donne à lui-même les raisons de suivre le cours d'action qu'il a choisi. C'est bien en cela qu'il est libre et autonome<sup>116</sup>.

---

<sup>112</sup> "This brings out the way in which aretaic appraisal involves an attribution of responsibility. To adopt an end, to commit oneself to a conception of value in this way, is a way of taking responsibility. To stand for something is to take a stand, to be ready to stand up for, to defend, to affirm, to answer for. Hence one notion of responsibility - *responsibility as attributability* - belongs to the very notion of practical identity." Watson, *op. cit.* p. 271.

<sup>113</sup> L'idée est ici que l'agent laisse la trace de son identité pratique, son empreinte personnelle, sa *mark of authority* sur l'action. La notion d'autorité comporte une certaine ambiguïté, ou un certain degré d'ouverture que nous souhaitons éviter : lorsqu'on invoque l'autorité à l'égard d'une action, il semblerait que cela implique d'une part une notion de contrôle sur l'issue de l'action, et d'autre part une dimension d'absence ou présence de légitimité de l'autorité de l'agent qui a réalisé l'action. Or ce que nous essayons d'exprimer est plus limité. C'est pourquoi nous utiliserons le néologisme *auteurité* puisqu'il nous permet de mettre l'accent sur l'individu comme auteur, tout en évitant d'affirmer qu'il contrôle l'issue de ses actions ou qu'il a un degré d'autorité sur ce qu'il fait.

<sup>114</sup> À moins, bien sûr, que le hasard ou la contrainte résultent d'un choix volontaire de l'auteur. Nous reviendrons sur cela puisque les conditions de l'action se trouvent au coeur même de la méta-responsabilité.

<sup>115</sup> Son vrai soi (*real self*) selon l'auteur.

<sup>116</sup> Cette vision de l'agentivité libre présente néanmoins une difficulté que Watson reconnaît comme étant un cas limite lorsqu'il essaye de faire face aux critiques de Wolf : il est possible que les raisons pour lesquelles l'agent agit d'une certaine manière soient bien les siennes mais que les valeurs qui guident son action ne le soient pas. Ainsi, il reconnaît l'hypothèse du lavage de cerveau comme une objection puissante à sa vision de la responsabilité comme auteurité. Dans ce cas-là les valeurs que l'individu suit lui ont été données de manière hétéronome mais les raisons qui justifient son action sont bien les siennes. Le problème serait alors qu'elles reposent sur une base externe à l'individu. On ne développera pas cette difficulté puisqu'elle dépasse largement le cadre de notre analyse.

## **b. Condition de pertinence causale**

La connexion causale entre l'agent et l'effet qu'on essaie de lui attribuer a été jusqu'à présent très problématique. Ce sont, en effet, des difficultés associées à cette connexion qui se sont avérées insurmontables pour les thèses de Young et Pogge. Nous avons donc vu pour le moment la causalité comme critère négatif par rapport à la responsabilité. En suivant Brahm et van Hees, nous essaierons de formuler la connexion causale comme critère positif. Pour qu'une action et ses effets puissent porter la marque d'auteurité d'un agent, il est nécessaire que ce soit bien lui qui soit à l'origine de l'action. C'est pourquoi comprendre la connexion causale entre l'agent et ses effets est capital.

La notion de causalité et sa relation avec la responsabilité est particulièrement compliquée. Cela tient principalement à deux raisons dans le domaine pratique. La première est qu'on peut parler de causalité en plusieurs sens : cause nécessaire, cause suffisante, cause effective, cause explicative, cause finale, etc. La seconde est qu'un effet peut avoir une multiplicité de causes<sup>117</sup>. L'enjeu est donc de déterminer quelle est la cause pertinente pour l'attribution de responsabilité, ainsi que sa nature.

Qu'une condition soit une cause nécessaire ou, dans un contexte singulier, suffisante pour la production d'un événement en particulier est normalement une question relevant la recherche empirique et de l'application d'une théorie scientifique, tout simplement. Par contre, normalement, il y aura une pluralité de conditions causales distinguables (appelées souvent "facteurs de causalité") pour tout événement singulier. L'objet de l'enquête causale sera d'en distinguer une pour la désigner comme "la cause" de l'événement<sup>118</sup>.

---

<sup>117</sup> Il faut noter que les cas de surdétermination causale mettent clairement à l'épreuve l'attribution de responsabilité. Nous verrons comment nous pourrions surmonter ces problèmes à la fin de cette section.

<sup>118</sup> "That one condition is causally necessary or, in a given context, sufficient for the occurrence of a given event is normally a question simply for empirical investigation and application of a scientific theory. Normally, however, there will be a plurality of distinguishable causal conditions (often called 'causal factors') for any given event, and the aim of a causal inquiry will be to single out one of these to be denominated 'the cause' of the event in question." Joel Feinberg, "Sua culpa" dans *Doing & deserving: essays in the theory of responsibility*. Princeton, Princeton University Press, 1970, p. 201-202.

Feinberg, pour faire face à cette difficulté, propose plusieurs distinctions<sup>119</sup>. Premièrement il attire l'attention sur le fait qu'il y a une différence dans l'enquête causale entre un contexte explicatif et un contexte nonexplicatif. Parfois, nous cherchons à comprendre pourquoi un fait se réalise. En faisant appel à un facteur causal pour jeter une lumière sur ce qui nous semble obscur, nous utilisons ce qu'il appelle le critère de la lanterne. Dans un contexte non-explicatif, notre intérêt est tout autre. Nous pouvons chercher, par exemple, à savoir quel est le facteur qui nous permettrait de produire un effet. Nous utiliserons alors le critère du contrôle. Enfin, nous pouvons vouloir désigner un agent comme la cause de l'effet. Nous utiliserons alors le critère de la souillure.

Mais lorsque nous mobilisons ce critère, nous faisons face à un problème :

Encore une fois, nous avons deux possibilités : soit nous désignons la personne (ou son action) comme *la cause* du préjudice (ce qui signifie que c'est lui le coupable) seulement si son action a été un facteur de causalité authentique du préjudice ; soit nous pouvons exiger que son action soit *la cause* du préjudice et pas simplement un "facteur causal" parmi d'autres. Mais il faudra alors trouver une manière d'éviter de tomber dans un cercle vicieux. Si nous désignons "la cause" par le *critère de la souillure*, nous aurons bouclé la boucle puisque, dans ce premier modèle, notre *enquête originale* vise à désigner la cause en utilisant le critère de la souillure, alors que nous constatons désormais que la réussite de cet objectif est une condition pour l'atteindre.<sup>120</sup>

Pour dépasser ce problème, l'auteur propose de déterminer dans un premier temps si l'action de l'agent est un facteur de causalité authentique (grâce à un des autres critères). Il chercherait à savoir s'il correspond au critère de la souillure en s'interrogeant sur sa pertinence causale et sur son caractère fautif <sup>121</sup>. Mais l'auteur nous indique peu de choses sur la manière de déterminer la pertinence causale d'une action et sans cela, il semble compliqué d'attribuer une quelconque responsabilité.

---

<sup>119</sup> *Ibid.* p. 202-207.

<sup>120</sup> "Again, we have two alternatives: either we can hold that the person (or his act) as *the cause* of the harm (meaning that he was to blame for it) only if his act was a genuine causal factor in the production of the harm; or we can require that his act be *the cause* of the harm, and not merely a 'causal factor'. But then we must find a way of avoiding a vitiating circularity. If we mean 'the cause' as selected by the *stain criterion*, we have made a *full circle*; for, on this first modèle, our *original inquiry* is aimed at citing the cause by a stain criterion, and now we say that the achievement of this goal is a condition of itself." *Ibid.* p. 206.

<sup>121</sup> *Ibid.* p. 207.

Pour surmonter ces difficultés, nous pouvons retourner au modèle de Braham et van Hees. Pour déterminer si la connexion causale entre l'agent et l'effet (dont nous essayons de savoir s'il est de son fait) est pertinente, elle doit remplir la condition suivante :

C'est une condition causale de E si C est un élément nécessaire pour qu'un ensemble de conditions soit suffisant pour E (NESS<sup>122</sup>). Ou, d'une manière plus précise, C fait partie d'un ensemble de conditions qui sont suffisantes pour E, et C est nécessaire pour que cet ensemble de conditions soit suffisant pour E. Dans le cas où tous les éléments de l'ensemble sont nécessaires pour que l'ensemble soit suffisant, on appellera cet ensemble *un ensemble minimal de conditions suffisantes* pour E.<sup>123</sup>

En utilisant cette définition, nous pourrions déterminer dans un ensemble de facteurs de causalité lequel parmi ceux-là est pertinent, et qui pourra être choisi selon le critère de la souillure tout en évitant le cercle vicieux auquel Feinberg tente d'échapper.

Illustrons cette conception de la pertinence causale à travers deux exemples. Imaginons que Claire met volontairement le feu à une usine. Jean, un ouvrier chargé en partie de déclencher le système d'extinction du feu, n'accomplit pas son devoir. Par ailleurs, Alice et Lucie, les deux ingénieures qui ont construit le bâtiment, ont utilisé des matériaux moins coûteux mais plus inflammables que d'autres qu'elles auraient pu choisir. Nous sommes face à un cas de figure où il y a une multiplicité de facteurs de causalité. Cet ensemble est manifestement suffisant pour que l'incendie se soit produit. Mais il est aussi évident que seule la contribution causale de Claire est nécessaire pour que l'ensemble de facteurs de causalité qui produisent l'incendie soit suffisant. Nous laisserons en suspens, pour l'instant, les interrogations sur la responsabilité de l'ouvrier et des ingénieures.

Passons à un deuxième exemple, celui utilisé par Braham et van Hees<sup>124</sup>. Un promeneur se retrouve piégé sous un arbre dans une forêt où il se promenait. Trois individus

---

<sup>122</sup> Le test NESS est le nom du test qu'une condition doit passer pour être considérée en tant que cause pertinente.

<sup>123</sup> "C is a causal condition for E if C is a necessary element of a sufficient set of conditions for E (NESS). Or, somewhat more precisely, C is part of a set of conditions that are together sufficient for E and is necessary for that set of conditions to be sufficient for E. In the case in which all elements of the set are necessary for the sufficiency of the set, we call such a set a *minimal sufficient condition* for E." Braham et van Hees, *op. cit.* p. 613-614.

<sup>124</sup> *Ibid.*, p.614.



passent alors par le sentier. Ils décident de l'aider tous les trois. Il aurait suffi, pour le libérer, que seuls deux d'entre eux lèvent le tronc d'arbre. Nous nous trouvons face à un cas de surdétermination causale. Les trois individus contribuent au sauvetage de la victime et il est alors compliqué de déterminer qui, parmi eux, est ou sont les sauveurs. Il y aurait, dans cet exemple, ce que les auteurs ont appelé trois *ensembles minimaux de conditions suffisantes* pour produire l'effet. Chacun des trois sauveurs fait partie de deux de ces ensembles et ils sont tous nécessaires pour la suffisance de chacun de ces ensembles. Chacun remplit alors la condition de pertinence causale et ils sont alors tous les trois responsables du sauvetage du promeneur. Si la condition d'agence était remplie, ils seraient tous auteurs ou plutôt co-auteurs.

## **d. Une anatomie de la responsabilité**

Nous arrivons ainsi à une analyse triconditionnelle de la responsabilité. Les deux premières conditions tentent de déterminer si l'effet que l'on essaie d'attribuer à un individu porte sa marque d'auteurité. Dans un premier temps, il s'agirait de savoir si l'individu est en mesure d'être un auteur, s'il est capable de laisser la marque de son identité pratique sur une action et certaines de ses conséquences. Nous appellerons cela la condition d'auteurité (CA). Deuxièmement, nous essaierons de déterminer si l'effet porte, de fait, la marque d'auteurité de l'agent. Il s'agit de se demander si la contribution causale de l'agent est pertinente. Ce sera le cas si et seulement si l'action de l'agent est nécessaire pour que l'ensemble des facteurs de causalité qui produisent l'effet soit suffisant. Nous appellerons cela la condition de pertinence causale (CPC). Finalement, pour pouvoir attribuer une responsabilité morale, et pas uniquement une responsabilité causale, il est nécessaire de savoir si l'agent aurait pu ne pas être l'auteur de son action, autrement dit, s'il aurait pu ne pas remplir la (CPC). Nous nommerons cela la condition d'occasion d'évitement (COE). Nous essaierons maintenant de souligner certains aspects de ce modèle en l'illustrant par quelques exemples.

**Deux assassins :** Deux tireurs, T1 et T2 font feu sur leur victime de manière simultanée et chaque balle touche fatalement le coeur de la victime au même instant. Cet exemple, comme

celui du promeneur et de ses trois sauveurs, nous met face à un cas de surdétermination causale. Il est donc difficile de déterminer lequel des deux tireurs a laissé sa marque d'auteurité sur l'effet. De même, il n'est pas évident de savoir qui devrait être blâmé et tenu pour responsable du meurtre. Or, si l'on suppose que (CA) est rempli par les deux tireurs, il est manifeste que (CPC) l'est aussi. Chaque tireur fait partie d'au moins deux ensembles de conditions suffisantes pour produire le meurtre et chacune de leurs actions rend cet ensemble suffisant. Puisque tel est le cas, qui des deux tireurs est responsable du meurtre ? Si l'un des tireurs n'avait pas fait feu, le résultat se serait produit de toute façon. Mais si l'on admet cela, cela implique que chaque agent aurait pu éviter de laisser sa marque d'auteurité sur le meurtre. Dans la mesure où ils auraient pu ne pas être co-auteurs, ils sont co-responsables.

**La moto et le cheval**<sup>125</sup> : Un motocycliste conduit en excès de vitesse et sans son permis. En roulant à une vitesse excessive, sa moto fait beaucoup de bruit. En passant par une route de campagne, il effraie un cheval qui met à terre son cavalier. Celui-ci se casse un bras. Le chauffeur est clairement en tort puisqu'il conduisait sans permis étant en excès de vitesse. Supposons qu'il remplisse (CA). Il semblerait, toute chose égale, que son action est la condition nécessaire pour que l'ensemble de facteurs qui produisent l'effroi du cheval et la chute du cavalier soit suffisant. Supposons également qu'il remplisse aussi (COE). Nous devons alors conclure qu'il est responsable de l'accident du cavalier. Mais cette conclusion semble contraire à notre intuition morale.

Pour faire face à cela, deux possibilités se présentent à nous. Nous pouvons, comme le fait Feinberg, qualifier davantage la relation entre le caractère fautif de l'action de l'agent et l'événement que l'on essaie de lui attribuer : "Cet exemple suggère qu'une condition additionnelle est nécessaire pour compléter l'analyse : (...) l'aspect de l'action qui la rend fautive était aussi un des aspects en vertu desquels l'action fut une cause du dommage"<sup>126</sup>. En effet, ce qui semble étonnant dans l'attribution de la responsabilité dans cet exemple, est que l'action de l'agent a peu de rapport avec l'effet négatif qui a l'air d'être tout à fait fortuit. Il serait alors nécessaire que l'aspect fautif de la contribution causale de l'agent soit le facteur

---

<sup>125</sup> Exemple inspiré de Feinberg, *op. cit.*, p. 195.

<sup>126</sup> "This exemple suggest that a further condition is required to complete the analysis: (...) the aspect of the act that was fault was also one of the aspects in virtue of which the act was a cause of the harm". Feinberg, *op. cit.*, p. 195-196.

nécessaire pour la suffisance de l'ensemble de causes de l'effet négatif. Mais cette détermination est néanmoins assez vague et surtout très restrictive puisque, d'une part, il faudrait que nous réussissions à définir précisément la notion de faute et, d'autre part, nous serions contraints de n'attribuer la responsabilité que pour les actions fautives. D'ailleurs, Feinberg lui-même reconnaît l'aspect contraignant de ce choix<sup>127</sup>.

Pour dépasser cette difficulté, nous devons à présent envisager une deuxième option. Ce qui est étonnant dans l'attribution de responsabilité, dans ce cas, c'est que l'action du motocycliste puisse remplir la (CPC) et donc porter la marque d'auteurité de l'agent alors que l'effet qu'on lui attribue semble être purement fortuit. En conséquence, nous devons revenir à l'analyse des structures de l'action de Chauvier. L'accident du cavalier ne serait ni l'effet focal (EF), ni un effet corollaire interne (ECI) de celui-ci. Ce n'est pas ce qu'il fait ni ce qu'il accepte de faire. Ce serait plutôt un effet corollaire externe (ECE) à son action, c'est-à-dire le fruit de la rencontre entre son action et son (ECI) (incluant le bruit de sa moto) avec un état du monde qui est totalement indépendant de l'agent (le peu de passage sur ce chemin, le caractère effrayable du cheval habitué à un chemin paisible, etc.). Or, le modèle de responsabilité que nous venons de voir ne pourrait s'appliquer qu'aux (EF) et aux (ECI), c'est-à-dire à l'éthique du face-à-face. Nous devrions donc apporter une modification à la (CPC) pour qu'elle puisse tenir compte de cette analyse : la contribution causale de l'agent est pertinente pour un événement si son effet focal ou ses effets corollaires internes sont nécessaires pour la suffisance de l'ensemble de facteurs de causalité qui produisent l'événement.

**La tragédie des communs et le dérèglement climatique :** Les auteurs essaient de penser la responsabilité des agents qui participent à ce qui s'appelle depuis Hardin une tragédie des communs<sup>128</sup>. Pour ce faire, ils prennent le dérèglement climatique comme exemple de cette tragédie. L'idée est que chaque individu contribue causalement, par ses actions (conduire un 4x4 le dimanche par exemple) à la pollution et au dérèglement climatique. Tous les individus savent que ce phénomène est causé par une multiplicité d'actions individuelles qui se cumulent. Chacun d'entre eux croit que tous les autres vont, par leur action, contribuer au

---

<sup>127</sup> *Ibid.*, p. 209-211.

<sup>128</sup> Garret Hardin, "The Tragedy of the Commons", *Science*, 162, 1968, p. 1243-1248.

dérèglement climatique et ils concluent qu'il serait irrationnel de changer le cours de leurs actions puisque les autres acteurs ont la même croyance (vrai). Ce qui pose problème dans ce cas est que le résultat du processus est hors du contrôle de n'importe quel agent individuel, qu'ils agissent tous de manière rationnelle et que le résultat final n'est que le produit d'une multiplicité de contributions minuscules et non-coordonnées. Mais nous avons déjà vu comment le modèle de Braham et van Hees semble pouvoir rendre compte des situations de surdétermination causale et d'absence de contrôle.

Le cas du dérèglement climatique aurait, selon eux, trois caractéristiques qui semblent raisonnables. Le résultat de l'action collective peut être évité : le dérèglement climatique fruit de l'accumulation des actions individuelles n'est pas inévitable. Avant d'entreprendre leur action, chaque individu croit (vrai) que les autres vont contribuer à la pollution. Indépendamment de l'action des autres, chacun aurait pu agir différemment, aurait pu ne pas contribuer à la pollution. En ayant en tête ces caractéristiques, on peut tenter d'apporter une réponse à la tragédie. Supposons, une fois encore, que (CA) est remplie. Nous pouvons alors nous demander si l'infime contribution de chaque agent peut porter sa marque d'auteurité. Même si chaque contribution était minuscule, elle ferait partie au moins d'un ensemble minimal de conditions suffisantes et chacune serait nécessaire pour la suffisance de l'ensemble. Comme pour l'exemple du promeneur piégé sous l'arbre, tous les agents seraient co-auteurs puisque leurs contributions, bien qu'infimes, sont nécessaires pour la suffisance d'une multiplicité d'ensembles minimaux de conditions suffisantes. Par ailleurs, tous les agents auraient pu éviter de contribuer à la pollution indépendamment des actions des autres et même s'ils n'avaient aucun contrôle sur le résultat final du processus.

Toutefois, cette conclusion comporte un certain nombre de difficultés. Premièrement, il ne va pas de soi de modéliser et de comprendre le dérèglement climatique à partir de la tragédie des communs. Il est évident que les contributions individuelles ne sont pas anodines, ainsi qu'il est manifeste qu'un changement dans nos modes de consommation doit faire partie des solutions aux problèmes climatiques qui nous concernent tous. Mais cette modélisation semble négliger ses dimensions profondes et surtout systémiques. Elle oublie par exemple le rôle des politiques de développement économique promues par les États ou par les entités économiques et politiques internationales (UE, FMI, OMC, etc.), ou encore le rôle des politiques de production d'énergie ou de production d'aliments. Non seulement ce modèle passe à côté de tous ces autres acteurs fort importants mais, de plus, il fait l'impasse sur le

rôle qu'ils jouent dans la détermination des actions individuelles comme collectives. Ainsi, essayer de penser la responsabilité individuelle sans tenir compte de ces facteurs est inadéquat. Néanmoins, la démarche des auteurs est en mesure de surmonter ces difficultés. Ils pourraient concéder cette objection tout en précisant que tout ce qu'elle fait, c'est limiter le champ d'application de leurs arguments. Ils pourraient aussi rétorquer qu'il est possible d'appliquer le même modèle aux acteurs étatique, inter-étatique et autres.

Même si ces réponses étaient correctes, il resterait tout de même une difficulté plus fondamentale concernant la marque d'auteurité et la pertinence causale. Comme nous l'avons vu, l'aspect problématique de cet exemple repose sur l'incapacité à contrôler l'issue des actions et sur l'insignifiance des contributions individuelles par rapport aux conséquences auxquelles elles participent. Pour faire face à la deuxième difficulté, la réponse des auteurs repose sur leur définition de la pertinence causale. L'effet porte la marque d'auteurité de l'agent parce qu'elle est nécessaire pour la suffisance d'au moins un ensemble de conditions suffisantes. Mais nous avons vu suite au cas de la moto et du cheval que la (CPC) devrait être modifiée. Pour que la contribution de l'agent soit pertinente, il est (nécessaire que ce soit l'(EF) ou un (ECI) qui soit nécessaire pour la suffisance de l'ensemble de facteurs causals que provoque l'événement. Or, si nous continuons de mobiliser l'analyse de Chauvier, alors les phénomènes comme la pollution et le dérèglement climatique sont des effets de cumulation. Il sont causés par une multitudes d'effets externes qui ne sont ni bénéfiques ni dommageables en soi, mais qui, en se cumulant, génèrent, à partir d'un certain seuil (qui correspond en partie aux ensembles minimaux de conditions suffisantes), un effet digne d'évaluation morale.

Or, si nous avons raison d'avoir modifié la (CPC) et si Chauvier a raison sur son analyse de l'action et de ses effets, il s'ensuit que, dans le cas présent, la contribution de l'agent ne peut pas porter la marque d'auteurité puisqu'elle serait un (ECE) de son action. Pour mieux saisir cette objection, il suffit de remarquer les différences entre l'exemple du promeneur piégé et ses sauveurs et le cas du dérèglement climatique. Si le sauvetage porte la marque d'auteurité des agents, c'est parce que l'effet focal de l'action de chaque sauveteur était de collaborer entre eux pour sauver le promeneur. Par contre, dans le cas du dérèglement climatique, la pollution générée par les individus est, en général, un effet externe de leurs actions et elle ne peut donc pas porter la marque d'auteurité. Mais il est nécessaire de signaler que si la contribution de l'agent venait à être volontaire, nous devrions lui attribuer une part de responsabilité pour l'effet de cumulation. Ceci expliquerait, d'ailleurs, pourquoi nous

blâmerions d'avantage quelqu'un qui polluerait intentionnellement. De la même manière, si la contribution était un (ECI), elle pourrait aussi porter la marque d'auteurité. Pensons au gérant d'une déchetterie qui, pour s'en débarrasser, en venait à brûler des pneus au lieu de les traiter d'une autre manière. La pollution qu'il produirait serait un (ECI) et donc sa contribution serait causalement pertinente. Ce qui différencie essentiellement ces trois cas et explique les différences dans l'attribution de responsabilité est le rapport qu'a l'agent aux divers types d'effets que son action peut produire. En effet, il paraît peu raisonnable de juger, avec les mêmes outils, des actions qui relèvent d'une éthique du face-à-face et des effets externes de ces actions. C'est précisément pour rendre compte de ces différentes relations qu'il nous a fallu reformuler la (CPC).

Nous avons maintenant, grâce à l'analyse de Chauvier, une vision claire de ce que nous disons lorsque nous affirmons que quelqu'un a fait une action, et qu'il est responsable de ce qu'il a fait et des conséquences que cela a engendrées. Nous voulons dire que l'individu est capable d'être un auteur, de mener une vie dans un sens biographique, que le rapport avec son action et ses conséquences a laissé une trace, sa marque d'auteurité, et enfin nous affirmons qu'il aurait pu éviter de la faire. Nous affirmons aussi que ce dont il est responsable est bien son action, c'est-à-dire l'effet focal ou les effets internes de celle-ci. Cette constatation nous a amené à modifier le modèle de Braham et van Hees.

Avant de poursuivre, il est nécessaire de constater, d'une part, que l'objection que Wolf adresse à la conception de la responsabilité de Watson peut aussi être adressée à la conception de responsabilité que nous venons de présenter. Nous avons uniquement établi les conditions pour attribuer un événement à un agent et la condition pour déterminer s'il est digne d'évaluation morale, mais cela peut être vu comme superficiel puisque ces conditions nous renseignent peu sur le caractère moral de l'agent ou de ses faits. Il semble néanmoins inapproprié de nous adresser cette objection puisque nous avons essayé de présenter ce qui est nécessaire pour qu'un agent soit digne de jugement moral, alors que le contenu spécifique de ce jugement semble dépasser notre objectif. La demande de Wolf semble être adressée à une théorie morale et non pas à une conception des conditions d'attribution de la responsabilité.

D'autre part, il faut signaler que le modèle que nous venons de présenter n'est pas complet. En l'occurrence, on tient souvent quelqu'un pour responsable d'un événement pour d'autres raisons que celles que nous venons d'établir. Pensons à nouveau à l'exemple de

l'usine qui est incendiée. L'ouvrier qui est censé déclencher le système d'extinction de feu ne l'a pas fait. Les ingénieurs qui ont construit le bâtiment ont choisi des matériaux moins coûteux mais plus inflammables que d'autres disponibles sur le marché. Comment comprendre, à la lumière des idées de Braham et van Hees, le rôle de ces individus? Ne les tiendrait-on pas pour responsables ou co-responsables? On dirait certainement que l'ouvrier est responsable parce qu'il a omis de faire quelque chose. Ainsi, on dirait très sûrement que les ingénieurs ont été négligentes lorsqu'elles ont préféré tel ou tel matériau. Comment comprendre la responsabilité dans ces situations-là?

Finalement, il est aussi nécessaire de signaler que nous avons formulé les conditions d'attribution de responsabilité mais que cela n'est pas encore suffisant pour formuler la méta-responsabilité en tant que responsabilité individuelle puisque, pour le moment, nous n'avons rien dit sur la manière dont quelqu'un peut être responsable de ses propres excuses. Nous essaierons ainsi de comprendre dans ce qui suit comment on peut être responsable par négligence ou par omission, et comment on peut être excusé de sa responsabilité.

## **2. Des excuses aux justifications : la non-responsabilité**

La dimension individuelle de la méta-responsabilité, c'est-à-dire la responsabilité des individus à l'égard de leur propre non-responsabilité, est la notion que nous essayons de préciser. Nous venons de voir ce qui justifie qu'un individu soit tenu pour responsable d'une action et de certains de ses effets. Mais il n'est pas rare, dans les discussions portant sur la responsabilité, de trouver des interrogations autour de l'absence de responsabilité, et cela parce que notre sens commun se voit facilement interpellé par les situations où la responsabilité ne peut pas être attribuée.

Pensons à nouveau au cas du patient qui souffre de schizophrénie et qui ôte la vie de son colocataire pendant une crise aiguë de sa maladie. Dans ce cas, personne ne le tiendrait pour responsable. En termes techniques, on dirait qu'il ne remplit pas la (CA). Il serait alors nécessaire de l'excuser pour son comportement. Pensons maintenant à un cas légèrement

différent. Cette fois-ci, le même patient suit depuis longtemps un traitement qui contrôle convenablement sa maladie. Durant la nuit, un bruit le réveille : il s'agit d'un cambrioleur qui, le voyant réveillé, l'attaque. La victime se défend et met un terme à la vie du voleur. Une fois encore, on ne le tiendrait pas pour responsable du meurtre. Mais dans ce deuxième cas notre jugement n'est pas identique à celui du cas précédent. Au lieu d'excuser son action, on dirait qu'elle était justifiée.

Dans ce qui suit, nous essaierons de comprendre quelles sont les conditions qui font qu'on considère que l'agent n'est pas responsable de quelque chose qu'il aurait *fait* ou *produit*. Nous verrons comment on peut dire qu'il a *fait* ou *produit* quelque chose mais qu'on ne le tient pas pour responsable de cela. Puis nous essaierons de préciser la différence entre une excuse et une justification.

## **a. Défectibilité de l'attribution de responsabilité**

Pour comprendre ce qui constitue une excuse ou une justification, nous commencerons par distinguer une proposition descriptive et une proposition d'ascription. Une proposition qui a pour référence une action sera de la forme suivante : "P a fait q"<sup>129</sup>. Cette proposition peut être utilisée pour décrire le monde, pour dire qu'il est de telle et telle manière. Nous dirons de cette proposition qu'elle est vraie ou fausse et sa valeur de vérité dépendra de l'état des choses. Par ailleurs, il y aurait une relation étroite entre la notion de vérité pour une proposition de ce type et sa signification :

Il n'y a, bien évidemment, aucun besoin de négliger la connexion évidente entre une définition de la vérité comme celle qu'on peut construire en suivant Tarski, et le concept de signification. Elle serait la suivante : la définition consiste à établir les conditions nécessaires et suffisantes pour la vérité de chaque phrase, et établir ses conditions de vérité est une manière d'établir la signification d'une phrase. Connaître le concept sémantique de la vérité dans une langue, c'est savoir ce que c'est pour une phrase, n'importe laquelle, d'être vraie. Et ceci

---

<sup>129</sup> Elle pourrait être aussi de la forme "P a Oisé" ("P a marché", ou "P a frappé") mais la différence n'est pas importante. Les deux formes semblent exprimer la même idée.



revient, dans un sens significatif, à comprendre la langue<sup>130</sup>.

Ainsi pour déterminer la signification de la proposition "P a fait q", on devra se référer à ses conditions de vérification. Déterminer les conditions de vérification c'est déterminer la signification, c'est-à-dire que "P a fait q", qu'elle soit vraie ou fausse, veut dire que "P a fait q"<sup>131</sup>.

Mais on peut aussi préférer une proposition qui aurait cette même forme pour faire autre chose que décrire le monde. On peut attribuer une action à un agent, c'est-à-dire qu'au lieu de déclarer que le monde est de telle et telle façon, on dirait que P est l'auteur de q. Ce serait une proposition d'attribution et, contrairement à la proposition descriptive, elle a un contenu normatif : "[U]n jugement proféré par une cour à propos de certains faits (Smith mit de l'arsenic dans le café de son épouse et en conséquence elle est morte) est vrai et certaines conséquences légales (Smith est coupable de meurtre) sont attachées à ces faits. Donc un jugement comme celui-là est un composé ou un mélange entre faits et lois (...)"<sup>132</sup>. Étant donné que ces propositions sont un mélange particulier de faits et de lois (ou plus largement des normes), elles ne seraient pas vraies ou fausses, mais plutôt valides ou invalides, justifiées ou injustifiées.

Alors, si nous jugeons, en nous basant uniquement sur la force de nos observations des faits physiques, que "Smith a frappé une fille" et que nous ne lui ajoutons aucune qualification additionnelle, notre jugement peut être erroné ou défectueux (...). Si après avoir réalisé des recherches supplémentaires, il s'avère que nous aurions dû dire "Smith a frappé une femme de manière accidentelle", notre premier jugement doit être qualifié. Mais il est important de signaler qu'il ne doit pas être corrigé parce qu'il se révélerait comme une déclaration fautive à propos des faits ou parce qu'il découle d'une inférence

---

<sup>130</sup> "There is no need to suppress, of course, the obvious connection between a definition of truth of the kind Tarski has shown how to construct, and the concept of meaning. It is this: the definition works by giving the necessary and sufficient conditions for the truth of every sentence, and to give truth conditions is a way of giving the meaning of a sentence. To know the semantic concept of truth for a language is to know what it is for a sentence, any sentence, to be true, and this amounts, in one good sense we can give to the phrase, to understanding the language." Donald Davidson, "Truth and Meaning," dans *Synthese* 17, 3, 1971, p. 304-323.

<sup>131</sup> Puisque la vérité ou fausseté de "P a fait q" dépend de si "P a fait q" est le cas ou non.

<sup>132</sup> "[A] judgment given by the court to the effect that certain facts (Smith put arsenic in his wife's coffee and as a result she died) are true and that certain legal consequences (Smith is guilty of murder) are attached to those facts. Such a judgment is therefore a compound or blend of facts and law (...)." Herbert L. A. Hart, "Ascription of Responsibility and Rights", *Proceedings of the Aristotelian Society*, 49, 1948, p. 171-194.

fausse à propos d'un événement mental qui a eu lieu et qui serait nécessaire pour que la phrase "Il l'a fait" soit vraie. Notre attribution de responsabilité n'est plus justifiée à la lumière des nouvelles circonstances que nous avons remarquées. Nous sommes donc obligés de juger à nouveau, non pas de décrire à nouveau<sup>133</sup>.

Hart pense, en effet, que les propositions qui attribuent une action à un agent, qui statuent sur l'auteurité de l'agent, sont par nature défectibles<sup>134</sup> ; elles peuvent être vaincues. Lorsque j'attribue la responsabilité d'un fait à un individu, grâce à un ensemble de constatations empiriques, mon attribution peut toujours être mise à l'épreuve. Le cas de Smith le montre bien.

Selon l'auteur, cette propriété découle de la signification des termes normatifs et des propositions qui les contiennent. Puisqu'elles sont un mélange de fait et de norme, réduire leur signification aux conditions nécessaires et suffisantes pour leur application ne serait pas possible puisque leurs composants appartiennent à des catégories logiquement distinctes<sup>135</sup>. De la même manière, donner une définition des concepts normatifs uniquement dans les termes des conditions nécessaires et suffisantes serait tout aussi irréalisable. Nous serons toujours obligés de donner, en plus, les cas où les critères de la définition échoueraient et ces cas seraient eux aussi indéfinissables. Nous ne pourrions que faire une liste. Ainsi, déterminer la justification et les critères de justification d'une proposition d'attribution de manière indéfectible, sans faire aucune référence à un ensemble de règles, de lois, et aux cas où elles ne s'appliquent pas, serait impossible. Comme le note Kaufmann: "[e]n dehors du contexte institutionnel d'une pratique qui consiste à suivre des règles, et qui consiste à évaluer comme conforme et non conforme ce que nous faisons, le langage de l'action tourne à vide"<sup>136</sup>. Pour

---

<sup>133</sup> "If, therefore, on the strength of merely the physical facts which we observe we judge " Smith hit her " and do not qualify our judgment, it can be wrong or defective (...). For if, on investigating the facts, it appears that we should have said "Smith hit her accidentally," our first judgment has to be qualified. But it is important to notice that it is not withdrawn as a false statement of fact or as a false inference that some essential mental event had occurred necessary for the truth of the sentence " He did it." Our ascription of responsibility is no longer justified in the light of the new circumstances of which we have notice. So we must judge again: *not describe again.*" *Ibid.* p. 193.

<sup>134</sup> Le terme que l'auteur utilise en anglais est "*defeasible*", terme qu'il emprunte au vocabulaire légal concernant la propriété (cf. *Ibid.* p. 175). Kaufmann le traduit par la périphrase "L'imputation a la caractéristique de pouvoir être défaite (" *defeasable* ")". Joseph N. Kaufmann, "Philosophie analytique de l'action et fondement normatif des sciences de l'homme " dans *Dialogue*, 23, 1, 1984, p. 10. Nous choisirons ici le terme "défectible" qui, par contraste avec le terme indéfectible, saisit bien la propriété décrite par Kaufmann.

<sup>135</sup> Hart, *op. cit.*, p. 81-82.

<sup>136</sup> Kaufmann, *op. cit.*, p. 11.

résumer la position de Hart, nous dirons que la signification des propositions d'attributions ne dépend pas uniquement des critères qui la justifient (la valident ou la légitiment etc.), et cela pour deux raisons. D'une part, parce qu'elles sont un mélange de faits de de normes, d'autre part, parce qu'il ne serait pas possible de définir les concepts normatifs en déterminant les conditions nécessaires et suffisantes pour leur application sans mobiliser les cas où ces critères ne s'appliquent pas. De plus, il serait tout aussi impossible de donner les critères pour définir tous ces cas : déterminer l'ensemble qui contient toutes les exceptions de manière intentionnelle serait impossible, c'est-à-dire que seule une définition extensionnelle serait réalisable. C'est ce qui expliquerait la défectibilité des propositions d'attributions.

Mais la position de Hart est théoriquement très lourde. Elle engage des positions méta-éthiques considérables (sur le statut ontologique des catégories normatives), qui ont des conséquences significatives sur un plan épistémologique. Il serait alors préférable de conserver l'interprétation de ces thèses donnée par Feinberg<sup>137</sup>. Premièrement, il est nécessaire de faire la distinction entre les propositions descriptives et celles qui concernent différemment l'attribution :

Si la question est "Qu'a fait Jones?", alors la phrase "Jones a fait A?" décrit ce que Jones a fait ; mais si la question est "Qui a fait A?", alors "Jones a fait A" attribue la réalisation de A à Jones. (...). Cependant, que la phrase "Jones a fait A" soit utilisée pour *attribuer* ou pour *décrire* ce que Jones a fait, selon la manière dont nous avons compris ces termes, ce qui est évident est que dans les deux cas elle concerne les faits, elle les enregistre. Le mode indicatif est en mesure d'exprimer ce dont la phrase rend compte dans chacun cas. L'attribution comme la description peuvent être vraies ou fausses, et "concernent" ce qui a eu lieu, les faits. Si les propositions qui attribuent une action venaient à être contrastées avec les "questions de faits", il s'agirait alors d'une nouvelle conception d'attribution<sup>138</sup>.

---

<sup>137</sup> Feinberg, "Action and responsibility" dans *Doing & deserving; essays in the theory of responsibility*, Princeton, Princeton University Press, 1970, p. 119-151.

<sup>138</sup> "If the question is "What did Jones do?", then the sentence "Jones did A", *describes* what Jones did; but if the question is "Who did A?", then "Jones did A" *ascribes* A to Jones. (...) Now whether the sentence "Jones did A" is used to *ascribe* or to *describe* what Jones did, as we have understood those terms, it surely registers, in either case, a matter of fact. The indicative mood is well suited to express what the sentence does in either use; and ascriptions as well descriptions can be true or false and are "about" what happened. If ascriptions are to be contrasted, then, with "matters of fact", some new conception of ascriptivness is involved." *Ibid.* p. 140.

Nous voyons déjà une divergence d'interprétation considérable avec Hart. Mais si Feinberg accorde une valeur de vérité à l'attribution de responsabilité, il rend compte de la distinction en faisant appel à une autre distinction qui repose, selon lui, sur le sens commun. Si j'entreprends de savoir quel est le restaurant le moins cher de la ville, mon interrogation se trouve dans le registre de la *découverte*. Il s'agira alors de regarder le monde et de constater des faits. Par ailleurs je serais, si mon enquête est sincère, contraint de les accepter. En revanche si j'ai le projet d'aller manger en ville, je dois *décider* à quel restaurant aller. Même si j'ai une connaissance totale de tout ce qu'il faut savoir sur les restaurant de ma ville, la décision n'est pas contrainte, elle n'est pas obligée, déterminée totalement par les faits. L'attribution d'une action fonctionnerait plutôt dans le mode de la décision: "Par "phrases d'attributions", ils veulent dire (entre autres) des phrases qui ne sont pas *totalem* théoriques ou factuelles, mais des phrases qui ont un aspect irréductiblement discrétionnaire."<sup>139</sup>. Les propositions d'attribution seraient alors contextuellement relatives, mais cela ne veut pas dire arbitraires, tout comme leur dimension discrétionnaire ne l'est pas non plus. Être relatif à un contexte doit être compris comme relatif à un ensemble de faits qui constituent ce qu'on appelle un contexte. Elles sont, par ailleurs, relatives à un ensemble de normes, de valeurs, de cadres institutionnels, d'enjeux pratiques, etc. Lorsque nous prenons une décision, nous tenons compte des faits mais aussi de toutes sortes de critères justifiés ou justifiables à travers lesquels nous rendons compte de ces faits. Dans l'attribution de responsabilité, tout comme chez Hart, il s'agit alors d'exercer un jugement qui peut être valide ou invalide, justifié ou injustifié, et pas seulement de réaliser une constatation. Ce sont nos critères de jugement qui peuvent être mis en échec par des faits, entre autres. Nous retrouvons par ce biais la dimension défectible des propositions du type "P a fait q" lorsqu'elles sont utilisées pour attribuer une action sans avoir besoin de mobiliser toutes les prémisses onto-épistémologiques de Hart, mais en la faisant reposer sur la dimension pratique de l'activité de juger.

Pour finir, voyons une distinction que Feinberg établit et qui éclaire bien la défectibilité de l'attribution en invoquant davantage une idée d'auteurité, ce qui la rend très intéressante pour nos propos. L'auteur remarque que la proposition "P a fait q" lorsqu'elle attribue une action, peut être défectible ou non-défectible. La phrase "Christine a dit quelque

---

<sup>139</sup> "By "ascriptive sentences" they mean (among other things) sentences not *wholly* theoretical or factual, having an irreducible discretionary aspect". *Ibid.*, p. 141.

chose de faux” serait non-défectible alors que ”Christine a menti” serait défectible. En l’occurrence, Christine pourrait nous faire savoir qu’elle a été forcée de dire ce qu’elle a dit, ou bien qu’en réalité elle parlait en dormant lorsqu’elle a prononcé la phrase qu’on lui attribue. Dans ces deux cas il serait injustifié de dire qu’elle a menti, alors qu’on pourrait toujours dire qu’elle a dit quelque chose de faux (si, en effet, ce qu’elle a dit était faux). Cette distinction souligne ce qu’est pour Feinberg la dimension la plus importante de l’attribution d’action et qui donne sens à sa dimension défectible. Les propositions non-défectibles comme les défectibles signalent une action qui serait une faute, une performance déficiente, mais la différence entre les deux est que ”les attributions défectibles (...) expriment un blâme *bien au-delà* de la simple déficience de l’action attribuée. (...) Dans quelle mesure le blâme exprimé est plus ”fort” et ”au-delà” de la seule attribution de faute?”<sup>140</sup> Ce qui irait plus loin que l’erreur serait que l’action de l’individu porte sa marque d’auteurité et donc qu’elle devrait faire partie de son ”dossier personnel”, ou que son action soit digne d’être consignée dans sa biographie. Ainsi, mettre à l’épreuve une attribution de responsabilité consiste précisément à mettre cela en question :

Vaincre l’accusation d’être responsable en présentant une excuse pertinente forte, cela revient à démontrer que le caractère fautif de l’action ne devrait pas ”être retenu” dans le dossier de l’agent, il ne devrait pas être mis sur ”son compte”. Même si sous une certaine description l’action est imputable à un agent, la raison pour laquelle elle ne devrait pas être consignée dans le dossier de l’agent est qu’elle a été réalisée dans des circonstances qui font que si elle y était consignée, cela serait trompeur et irait contre la raison même du dossier, et la rendrait vaine.<sup>141</sup>

Nous nous retrouvons face à trois possibilités lorsque nous attribuons une action à un individu. Si je dis ”Christine a menti”, elle ou quelqu’un d’autre pourrait présenter deux types de défense. D’une part, il pourrait me signaler que c’est Julie qui a menti en utilisant l’identité de Christine, ou alors il pourrait prouver que ce qu’elle a dit est en réalité vrai. Ici il aurait nié

---

<sup>140</sup> ”the defeasible ascriptions (...) express a blame *above and beyond* the mere defectiveness of the ascribed action. (...) In what way, is their blame ”stronger” and ”beyond” mere ascription of fault?” *Ibid.* p. 124.

<sup>141</sup> ”To defeat the charge of being to blame by presenting a relevant strong excuse is to demonstrate that an action’s faultiness is not properly ”registrable” on one of the agent’s records, not chargeable to ”his account”. The reason why a faulty action is sometimes not chargeable to an agent’s record even though the action was, under another description, his is that it was performed under such circumstances that to enter it on the relevant record would make it misleading and this defeat its point or purpose.” *Ibid.* p. 124.

les faits. Il contredirait mon jugement en montrant que les faits sur lesquels il s'appuie ne sont pas avérés. Une autre option qu'il aurait serait de montrer que Christine n'a pas *fait* ce que j'affirme qu'elle a fait : elle parlait alors qu'elle dormait ou elle a parlé sous la contrainte<sup>142</sup>. Si cela est vrai, ce que la défense me demande est de changer mon affirmation de "Christine a menti" pour "Christine a dit quelque chose de faux". Mon jugement est défectif puisque je ne peux plus soutenir que Christine se soit comportée en tant qu'auteur ou parce que je ne peux plus la juger. Ce qu'elle a *fait* ne devrait donc pas être consigné dans sa biographie, ses paroles ne devraient pas salir sa réputation (le dossier personnel dont parle Feinberg), puisqu'elles ne peuvent pas être vues comme une action légitimement humaine dans la mesure où elles n'expriment pas l'auteurité de l'agent. Il est très important de remarquer la distance qui sépare ces deux stratégies de défense. Si la première a du succès, non seulement je ne peux pas affirmer que Christine a menti, mais je ne peux pas non plus affirmer qu'elle a dit quelque chose de faux. Ceci révèle la distance qui sépare le vrai du faux. Mon jugement aura échoué mais on en peut pas dire qu'il sera défectible. Par contre, son caractère défectible est révélé par la distance qu'il y a entre la proposition "Christine a menti" et la proposition "Christine a dit quelque chose de faux". L'espace qui sépare ces deux propositions semble correspondre à celui qui existe entre le langage spécifique de l'action et celui des causes et des conséquences<sup>143</sup>. Maintenant que nous savons par quel interstice se glisseront les excuses et les justifications de nos actions, nous devons élaborer davantage cette distinction.

## **b. Les excuses**

Il est important de signaler, pour commencer, que ce qui est compris comme une excuse dépend nécessairement de la conception de la responsabilité qui lui correspond. Nous pouvons certes avoir des intuitions sur les circonstances qui peuvent rendre un agent excusable, mais elles ne peuvent être appréhendées qu'à la lumière, d'une part, de ce que nous

---

<sup>142</sup> Pour être exact, on devrait dire que dans un cas Christine n'a pas *fait* son action. Dans l'autre, elle l'aurait fait mais ne devrait pas être jugée au vu des circonstances dans lesquelles elle a agi. Nous verrons cela en détail par la suite puisque la différence entre l'excuse et la justification semble reposer sur cela.

<sup>143</sup> On pourrait calquer sur cette distinction la différence entre une action réellement humaine et un comportement comme le fait Kaufman (Cf. *op. cit.*, p. 10.).

pensons qu'est la responsabilité et, d'autre part, d'une conception morale substantielle. Supposons, par exemple, que notre modèle de responsabilité affirme que l'agent doit pouvoir contrôler l'issue de ses actions pour qu'on puisse le tenir pour responsable. Si dans des circonstances particulières l'agent n'est pas en mesure de remplir cette condition, nous devrions alors l'en excuser. Par contre, si l'on adhère à notre modèle, l'absence de contrôle ne sera pas suffisante pour excuser l'agent. Ainsi, la structure de notre conception de la responsabilité déterminera la structure des excuses. Supposons maintenant que l'on adopte une perspective morale conséquentialiste. La valeur morale d'une action est alors déterminée par ses conséquences, mais aussi par la valeur promue par le système moral (en général le bien-être pour le plus grand nombre et le moindre préjudice pour le plus grand nombre). Dans ce cadre-là, nous pourrions penser qu'un agent serait excusable s'il entreprenait une action produisant de bonnes conséquences tout en infligeant un préjudice à quelqu'un. Par exemple, si l'agent tue, disons P, pour se venger de lui. Ce faisant, il empêche P de tuer Q sans avoir eu connaissance des intentions de P. Certaines positions conséquentialistes excuseraient<sup>144</sup> l'agent bien qu'il ait tué quelqu'un. Une position déontologique, entre autres, exigerait que l'agent ait la bonne intention (sauver la vie de quelqu'un) et pas seulement que son action produise de bonnes conséquences. On voit clairement qu'une vision du bien ainsi qu'une conception morale déterminent, en partie, ce qu'est une excuse. Mais notre conception de responsabilité joue aussi un rôle fondamental et influe sur notre compréhension des excuses. Nous continuerons notre démarche en suivant les conceptions de Chauvier, de Braham et Van Hees, en essayant de rendre compte de l'anatomie des excuses (et des justifications).

En ayant analysé la défectibilité de l'attribution de la responsabilité, nous possédons déjà quelques éléments de réponse à propos des excuses. Pour qu'une excuse soit pertinente, il est nécessaire qu'au moins une proposition d'attribution non-défectible soit défendable. Si la proposition "Christine a dit quelque chose de faux" n'est pas justifiable parce que ce n'est pas Christine qui a parlé, mais Marie, il n'y a rien à excuser. En ayant éclairci cette différence, nous pouvons nous demander ce qu'excuser quelqu'un veut dire.

Une manière différente [de défendre X] est d'admettre que ce n'était pas une bonne chose de faire ce qu'il a fait, mais de soutenir qu'il n'est pas juste ou correct de *reprocher* que "X ait fait A". On pourrait dire qu'il n'est pas juste de

---

<sup>144</sup> En fait on dirait que l'agent est justifié, mais ceci n'est pas important pour notre exemple et ce qu'on essaie de montrer.

dire sans aucune réserve que X l'ait fait ; peut être parce qu'il était sous l'influence de quelqu'un, ou qu'il ait été poussé à le faire. Ou alors, il n'est pas juste de lui reprocher d'avoir *fait* A ; A est peut-être un accident en partie, ou une gaffe non intentionnelle. Ou il n'est pas juste de dire qu'il ait fait uniquement A - il était en réalité en train de faire autre chose de tout à fait différent et A n'est qu'un effet fortuit ; ou il pensait faire autre chose et il ne s'est pas rendu compte qu'il faisait A. Naturellement ces arguments peuvent se chevaucher ou se combiner.<sup>145</sup>

De toute évidence, si ce qu'on veut dire est que l'agent, en l'occurrence Christine, n'a pas menti, on veut dire quelque chose de différent de ce qu'on dit lorsqu'on signale que ce n'est pas Christine, mais Marie qui a menti. Que veut-on dire alors? Ce qu'on met en question est l'auteurité de l'agent.

Il convient alors de distinguer deux types d'excuses, qu'Austin distingue aussi, en fonction des raisons qui justifieraient l'absence d'auteurité. Premièrement, il est possible de questionner l'auteurité d'un *agent* à l'égard d'une action ou d'un effet dans la mesure où il n'est pas apte à être considéré comme un auteur (et comme un agent dans un sens moralement pertinent). Cela revient à dire que, dans les circonstances externes ou internes données, l'individu n'était pas en position de se comporter en auteur; il ne remplissait pas la (CA), ce qui implique que nous ne pourrions pas qualifier ce que l'individu *a fait* comme une action. L'exemple des danseurs de Watson pourrait nous aider à comprendre ceci. Si je danse maladroitement, il est vrai que, lorsque je danse, je le *fais* maladroitement. Par contre, si je danse maladroitement par conviction, parce que je suis persuadé, pour mes propres raisons, que cela reflète mon identité pratique, il semble compliqué de prétendre que ces deux actions soient équivalentes. Dans le premier cas, ce que je fais pourrait peut-être être qualifié de pseudo-action, tandis que dans le deuxième cas, nous nous retrouvons clairement face à *mon action*; je me conduis en auteur. De la même manière, lorsque Christine prononce en dormant une phrase qui est fautive, nous ne pourrions pas prétendre qu'elle est l'auteur de cette phrase. Il est important de signaler que lorsque nous excusons un agent parce qu'il a fait quelque

---

<sup>145</sup> "A different way of going about it is to admit that it wasn't a good thing to have done, but to argue that it is not quite fair or correct to say badly "x did A". We may say it isn't fair just to say X did it; perhaps he was under somebody's influence, or was nudged. Or, it isn't fair to say badly he did A; it may have been partly accidental, or an unintentional slip. Or it isn't fair to say he did simply A .he was really doing something quite different and A was only incidental, or he was looking at the whole thing quite differently. Naturally these arguments can be combined or overlap or run into each other" Austin, J.L. "Austin, J.L. "A Plea for Excuses - the Presidential Address" dans *Proceedings of the Aristotelian Society*, New Series, 57, 1956-1957, p. 2.



chose mais qu'il ne remplit pas la (CA), nous ne disons pas qu'il n'a pas fait quelque chose, mais uniquement que nous ne devrions pas le juger (ou le juger avec autant de sévérité) puisqu'il n'est pas son auteur. Son *action* ne devrait pas être consignée dans sa biographie, pour reprendre l'expression de Feinberg.

Deuxièmement il y aurait une autre manière d'excuser quelqu'un. Elle correspond, une fois encore, aux structures de la responsabilité, mais contrairement aux excuses précédentes, on dit bel et bien que l'agent n'a pas fait ce dont on essaie de le tenir pour responsable. Ceci correspond à ce qu'Austin veut dire par "accident" ou "gaffe non intentionnelle". Revenons à l'exemple du motocycliste et du cheval effrayé. Le premier passe à grande vitesse par un chemin peu fréquenté en faisant beaucoup de bruit, ce qui effraie le cheval qui met à terre son cavalier. Celui-ci attribue sa chute au motocycliste qui pourrait répondre que ceci n'est qu'un accident dont il n'est pas responsable puisqu'il ne l'a pas *fait* intentionnellement ou directement. Ce que le motocycliste voudrait dire par là c'est qu'il n'est pas l'auteur de l'accident puisque son action ne remplit pas la (CPC). La chute du cavalier n'est qu'un effet collatéral externe (ECE) de son action et non pas son action et, en conséquence, il ne peut pas porter la marque de son auteurité. C'est dans ce sens-là que nous pourrions affirmer que l'agent n'a pas *fait* ce dont on cherche à l'excuser, c'est-à-dire que nous pourrions affirmer de manière justifiée que "le motocycliste est *une* cause de l'accident" (ce qui est une proposition d'attribution non-défectible). Il faut souligner que ce deuxième type d'excuse est souvent négligé par la littérature concernant la responsabilité, les excuses et les justifications. Cela tient à trois raisons. Premièrement, il peut être difficile de percevoir la différence avec le premier type d'excuse dans la mesure où ce qui est mis en question est l'agentivité de l'individu. Il devrait être clair maintenant que la différence n'est pas négligeable. Deuxièmement, parce que le fait de signaler que l'événement que nous essayons d'attribuer ne remplit pas la (CPC) est tout à fait similaire au fait que l'agent n'a pas fait ce qu'on essaie de lui attribuer. Autrement dit, on pourrait confondre l'affirmation "ce n'est pas P qui a fait q, c'est R" avec l'affirmation "ce n'est pas P qui est l'auteur de q, mais uniquement une de ses causes". Une dernière raison pourrait être que les auteurs qui se sont penchés en détail sur le

sujet des excuses le font surtout d'un point de vue légal où le fonctionnement de ce type d'excuse ne semble pas être très examiné<sup>146</sup>.

En fin de compte, comme le signale Austin, lorsqu'on ne nie pas le caractère moral de l'action (ou de ses conséquences) mais qu'on l'excuse, on nie que ce soit l'*agent* qui l'ait faite ou que ce soit l'agent qui ait causé ce résultat. On met en question son auteurité. Le premier cas signale que l'individu ne peut pas être considéré comme un agent parce qu'il n'est pas en capacité d'être un auteur. Ses agissements ne sont pas des actions mais des pseudo-actions. Dans le deuxième cas, l'individu est bien auteur (il est un agent digne de ce nom); son action peut bien porter la marque de son auteurité. Mais l'effet que l'on essaie de lui attribuer ne la porte pas puisque ce n'est qu'un (ECE) de son action. Donc ce n'est pas lui qui l'a faite; il en est juste une cause.

### **c. Les justifications**

Pour essayer de comprendre ce que sont les justifications, nous pouvons examiner leurs différences par rapport aux excuses:

Il est possible d'affirmer que nous n'utilisons pas les termes de justifications et d'excuses avec autant de précision qu'il le faudrait (...); si on plaide, disons, provocation, il y a une réelle incertitude ou ambiguïté sur la signification de ce qu'on dit – est-ce que la responsabilité est partagée puisque quelqu'un a éveillé en moi une violente pulsion ou une passion, au point que ce n'est pas vraiment ou seulement moi qui ai agi de "mon plein gré" (excuse)? Ou n'est-ce pas plutôt que, vu qu'on m'avait infligé une telle injure, j'étais en droit de répondre

---

<sup>146</sup> Kent Greenawalt, "Distinguishing Justifications from Excuses," dans *Law and Contemporary Problems*, 49, 3 1986, p. 89-108, Marcia Baron, "Excuses, Excuses" dans *Criminal Law and Philosophy* 1, 1 2006, p 21-39, "Justification and Excuses" dans *Ohio State Journal of Criminal Law*, 2, 387, 2005, p. 387-406, "Is Justification (Somehow) Prior to Excuse? A Reply to Douglas Husak." dans *Law and Philosophy*, 24, 6, 2005 p. 595-609, Michael Corrado, "Notes on the Structure of a Theory of Excuses" dans *The Journal of Criminal Law and Criminology*, 82, 3, 1973, p. 482-497, Joshua Dressler, "Exegesis of the Law of Duress: Justifying the Excuse and Searching for Its Proper Limits" dans *SO. CAL. L.*, 62, 1989, REV. 1331.

(justification)?<sup>147</sup>

En effet, ces manières de contester une attribution de responsabilité peuvent être amenées à se confondre puisqu'il y a une ambiguïté légitime, comme le note Austin, lorsque quelqu'un est excusé. Cette ambiguïté tient surtout aux critères qu'on peut utiliser pour définir les justifications. Prenons l'exemple suivant : P, pour se venger, tue Q. Q avait pour projet de tuer X. En menant à bout sa vengeance, P sauve la vie de X. On peut considérer que cette action est justifiée ou non justifiée en fonction de trois critères différents<sup>148</sup>. D'une part, on peut penser qu'une action est justifiée si et seulement si elle est matériellement correcte (ou permise), c'est-à-dire si et seulement si les faits, indépendamment des croyances de l'individu, la rendent bonne (ou permise). Si nous adoptons ce critère, l'action de P serait tout à fait justifiée alors qu'il a agi uniquement par vengeance. Cette conclusion semble se heurter à notre sens commun. La raison de ce trouble obéit en partie aux structures de l'action. Le fait d'avoir sauvé X en tuant P n'est qu'un (ECE) de mon action, certes un effet fortuné mais tout à fait fortuit. Si je ne suis pas censé être responsable des (ECE) de mes actions puisque ces effets ne sont pas *mes actions*, alors je ne peux pas non plus justifier mes actions par les événements fortuits qu'elles peuvent déclencher.

Un deuxième critère pourrait inclure les croyances de l'agent sans abandonner les faits qui les rendent vraies ou fausses. Ainsi, une action serait justifiée si elle est matériellement bonne (ou du moins permise) et que l'agent croit, pour de bonnes raisons, qu'elle est matériellement bonne. Nous appellerons ceci, en suivant Baron, la thèse de la correction matérielle modifiée. Revenons maintenant à notre exemple du patient qui tue son colocataire. Un individu souffre de schizophrénie, mais il est sous traitement médical depuis longtemps et sa maladie se trouve tout à fait contrôlée. Une nuit son colocataire décide de lui faire une blague de mauvais goût. Il se déguise en cambrioleur, prend une arme factice et réveille son ami en simulant des coups de feu. Croyant avoir de très bonnes raisons de craindre pour sa vie, il se défend et blesse son colocataire. Si la thèse de la correction matérielle modifiée est

---

<sup>147</sup> "It is arguable we do not use the terms justification and excuse as carefully as we might (...); when we plead, say, provocation there is genuine uncertainty or ambiguity as to what we mean - is he partly responsible, because he roused a violent impulse or passion in me, so that it wasn't truly or merely me acting "of my own accord" (excuse)? Or is it rather, he having done me such injury I was entitled to retaliate (justification)?" Austin, *op. cit.*, p. 3.

<sup>148</sup> On suit ici Marcia Baron, "Justification and Excuses." *Ohio State Journal of Criminal Law*, 2, 387, 2005, p. 387-406.

correcte, alors l'action de l'agent dupé ne serait pas justifiée puisqu'il n'est pas vrai que sa vie ait été en danger. Cette conclusion heurte une nouvelle fois notre sens commun. Finalement, le troisième critère que nous pouvons utiliser consiste à dire que les croyances raisonnables et justifiées sont suffisantes pour justifier l'action d'un individu. Nous appellerons ceci la thèse de la correction formelle. Celle-ci semble être plus adéquate dans les cas que nous venons d'exposer. Mais en adoptant ce critère, la ligne entre l'excuse et la justification semble s'effacer, comme c'est le cas dans l'exemple sur la provocation d'Austin que l'on a vu au début de cette section. Tel est l'argument avancé par Corrado contre la distinction entre justification et excuse<sup>149</sup>. Pourquoi, dans le cas du patient dupé, ne dirait-on pas qu'il doit être excusé dans la mesure où il s'est trompé au lieu de dire que son action était justifiée, qu'elle était correcte (ou permise)? Mais cette objection pose deux problèmes majeurs qui sont liés. D'une part, elle néglige ce qui semble être la différence majeure entre l'excuse et la justification. Nous n'excusons que quelque chose d'incorrect, de préjudiciable ; alors que lorsque nous justifions, nous affirmons que l'action était la bonne action à réaliser (ou qu'elle était permise). Pour que l'objection fonctionne (et c'est le deuxième problème), il nous faut comprendre la justification en suivant la thèse de la correction matérielle (modifiée ou non).

Imaginons, par exemple, que le colocataire du patient dupé lui disait "ne t'inquiète pas, je t'excuse compte tenu de ta maladie, et je comprends ton action". Le patient trouverait cette phrase injustifiée voire blessante. De la même manière, si le colocataire voulait l'excuser, au nom de sa croyance fautive, ce serait maladroit. Le patient ne peut s'attendre qu'à ce qu'on reconnaisse que son action a été correcte, que n'importe qui aurait agi de la même manière dans sa position. Il semble évident que lorsque nous justifions l'action du patient, nous ne sommes pas en train de dire qu'elle ne portait pas la marque de son autérité mais qu'elle était la bonne chose à faire (ou du moins qu'elle était permise). Dans les mots d'Austin:

Une manière [de défendre un agent] est d'admettre sans mesure que lui, X, a bien fait A. Mais soutenir que c'était une bonne chose à faire, ou qu'elle était correcte ou sensée, ou que c'était permis, que ce soit de manière générale ou du moins dans les circonstances spéciales de cette occasion. Se lancer dans cette argumentation, c'est justifier l'action, donner des raisons pour la faire et même

---

<sup>149</sup> Corrado, *op. cit.*, p. 482-497.

pour la louer, la glorifier ou autres choses semblables<sup>150</sup>.

Jusqu'à présent, nous avons vu, à la lumière de la différence entre justification et excuse, que lorsqu'on justifie un agent, on dit qu'il avait de bonnes raisons pour choisir ce cours d'action. Mais nous n'avons pas encore vu quelles sont ces raisons. Comme nous l'avons signalé plus haut, notre conception de la responsabilité déterminera en partie notre conception des excuses et des justifications. Ainsi, l'anatomie de la responsabilité que nous avons dressée comporte, comme troisième condition, le fait d'avoir des cours d'action alternatifs à celui que l'agent a pris. Plus spécifiquement, nous avons vu qu'afin de tenir quelqu'un pour responsable, il est nécessaire qu'il ait eu l'occasion raisonnable d'agir différemment et que cette action alternative ne remplisse pas la (CPC). Ainsi, l'agent ne serait pas responsable s'il n'y avait eu qu'un seul cours d'action possible et qu'il remplissait la (CPC) (ou si tous les cours d'action possibles remplissaient la (CPC)), ou si aucun des cours d'actions disponibles n'était raisonnable. Il semblerait que, lorsque nous considérons que l'agent a agi de manière justifiée même s'il a causé un préjudice, les raisons qui nous motivent obéissent à cette condition d'attribution de la responsabilité. Reprenons le cas du patient dupé : lorsqu'on dit que son action est justifiée, étant donné les conditions dans lesquelles il se trouvait, on dit que son action était l'action correcte puisque l'alternative n'était pas une action raisonnable. Il n'avait pas l'occasion raisonnable d'agir différemment. Il faut remarquer que nous retrouvons la structure de l'attribution de responsabilité dans la structure de la justification. Lorsque nous disons que quelqu'un est responsable de quelque chose, nous devons nous assurer en premier lieu que la (CA) et la (CPC) soient remplies. Si ce n'était pas le cas, nous dirions que l'agent est excusable puisqu'il n'est pas l'auteur du fait que nous essayons de lui attribuer. Si ces deux conditions sont remplies, mais que la (CAA) ne l'est pas, nous sommes bien en train d'affirmer que l'agent est un auteur mais qu'il avait de bonnes raisons de faire ce qu'on lui attribue. En fait, les deux parties qui composent la (CAA) pourraient aussi nous donner des indices sur la différence entre une action justifiée, comprise comme une action correcte ou bonne, et une action justifiée, comprise comme permise. Nous pourrions dire que l'action de l'agent était justifiée puisqu'elle était la seule à être raisonnable

---

<sup>150</sup> "One way of going about this is to admit flatly that he, X, did do that very thing, A, but to argue that it was a good thing, or the right or sensible thing, or a permissible thing to do, either in general or at least in the special circumstances of the occasion. To take this line is to justify the action, to give reasons for doing it : not to say, to brazen it out, to glory in it, or the like." Austin, *op. cit.* p. 2.

ou éligible. Dans ce cas-là, nous dirions qu'il a eu raison d'agir de cette façon. Mais nous pourrions dire aussi que l'agent était justifié parce qu'il n'avait pas d'autres actions à sa disposition (ou d'autres actions qui lui auraient permis de ne pas en être la cause de manière pertinente). Dans ce cas-là, il semblerait que nous soyons en train de dire que son action était permise.

Avant de continuer, il est nécessaire de signaler que nous ne nous sommes pas attardé sur la question de ce qui peut être considéré comme une occasion raisonnable d'agir différemment, ou sur l'éligibilité d'un cours alternatif d'action. Cette question, bien qu'importante, dépasse largement le propos de notre réflexion dans la mesure où il ne s'agit pas pour nous de formuler une théorie générale de la responsabilité, mais uniquement d'essayer de comprendre sa structure (bien qu'il soit évident que comprendre l'anatomie de la responsabilité déterminera en partie la conception substantielle de celle-ci)<sup>151</sup>. En outre, nous devons noter qu'il y a une autre manière de justifier une action. On peut dire par exemple, comme Austin: "N'est-ce pas plutôt que, vu qu'on m'avait infligé une telle injure, je n'étais pas en droit de répondre (justification)?"<sup>152</sup>. Cette question suggère que la justification d'une action peut aussi être comprise dans les termes de la justice ou du mérite, et non pas uniquement dans les termes de la correction, la bonté ou de la permission. On peut penser, par exemple, que si Q harcèle systématiquement P et qu'au bout d'un moment P porte atteinte à l'intégrité physique de Q, son action serait justifiée puisqu'il lui a *rendu son dû*. Q, à la lumière de son comportement, aurait reçu ce qu'il méritait, pourrait-on dire. Cette manière de justifier une action est compliquée à traiter dans la mesure où elle présuppose, une fois encore, une conception morale bien plus large que celle que nous pouvons développer ici.

---

<sup>151</sup> van Hees, "The Specific Value of Freedom", dans *Social Choice and Welfare*, 35, 2010, p. 687-703, ou Benn, S., et Weinstein, W. L. , "Being Free to Act, and Being a Free Man" dans *Mind*, 80, 1971, p. 194-211, Sugden, R., "The Metric of Opportunity" dans *Economics and Philosophy*, 14, 1998, p. 307-337.

<sup>152</sup> Austin, *op. cit.*, p.3.

### **3. Responsabilité et méta-responsabilité**

Nous avons dressé, jusqu'à présent, un modèle de la responsabilité et nous avons examiné les situations où l'on exempte quelqu'un de la responsabilité de ses actions. Ainsi, nous avons presque rassemblé tous les fils nécessaires pour essayer de tisser notre conception de la méta-responsabilité dans sa dimension individuelle.

Nous essaierons de montrer de quelle manière il est possible se rendre responsable de sa non-responsabilité, autrement dit, comment un agent peut être l'auteur de la défectibilité des propositions qui lui attribuent une action ou un événement. Pour cela il sera nécessaire de comprendre également par quel biais il est possible d'être responsable non seulement de nos actions, mais aussi de sa négligence et de son omission.

Finalement, nous essaierons d'illustrer la méta-responsabilité dans sa dimension individuelle, à l'aide du cas du Rana Plaza.

#### **a. Construire sa propre défense : une conception de la méta-responsabilité**

Nous avons vu auparavant que les propositions d'attribution, les phrases qui assignent la responsabilité à un agent ont, pour certaines, la propriété d'être défectibles, c'est-à-dire que lorsque nous affirmons que "P a fait q", quelqu'un peut mettre en cause mon attribution. Mais un point crucial pour comprendre la défectibilité de ce type de propositions est d'avoir toujours à l'esprit la différence qui est de dire que "ce n'est pas P qui a fait q, mais c'est en réalité X", et "ce n'est pas juste, ou correct, de dire que P a fait q puisque P, au moment où il a fait q, a agi sous la contrainte de X". Dans le deuxième cas, il serait toujours possible de dire que P a réalisé quelque chose, mais nous ne pourrions pas dire qu'il a réalisé une action digne d'être jugée, à proprement parler, puisqu'il ne remplit pas les conditions d'attribution de la responsabilité. Mais P a bel et bien fait quelque chose et il est possible de dire ce qu'il l'a fait. Dans cet exemple, nous pouvons donc dire que "P a fait q, sous la contrainte de X", ce qui est,

comme nous l'avons vu, une proposition non-défectible. Or ceci n'a rien à voir avec le fait de signaler que "ce n'est pas P mais X qui a fait q". Dans ce cas-là, nous ne pourrions pas dire que P ait fait quoi que ce soit. Même une proposition non-défectible serait injustifiée.

Rappeler ceci est fondamental avant de commencer à examiner la méta-responsabilité. Reprenons l'exemple de "Christine a menti". Quelqu'un pourrait nous faire remarquer que lorsque Christine a, soi-disant, menti, elle n'était pas au courant du fait que ce qu'elle venait de dire était sans aucun doute faux. De plus, on pourrait ajouter qu'elle n'avait aucun moyen ni aucune obligation de le savoir. N'ayant pas l'intention de mentir, puisqu'elle n'en avait pas les moyens, nous serions forcé d'admettre que dire qu'elle a menti est une attribution injustifiée. Mais il resterait justifiable d'affirmer qu'elle a proféré une phrase fausse. Dans ce cas de figure, il est sensé de se demander si Christine ne s'est pas mise, elle-même, dans la position de ne pas être en mesure de connaître les faits pertinents pour affirmer ce qu'elle a affirmé. Mais si en réalité, on venait à découvrir que ce n'est pas Christine qui a dit quelque chose de faux mais que c'est Marie, il est évident que s'interroger sur la méta-responsabilité de Christine est complètement insensé. Comprendre ceci est crucial, parce qu'une conception de la méta-responsabilité ne peut pas devenir un moyen de blâmer un individu parfaitement innocent.

En ayant vu clairement que, s'il n'y a rien à excuser, il n'y a aucune raison d'interroger la méta-responsabilité d'un agent, nous pouvons avancer. Reprenons un cas sur lequel nous avons déjà réfléchi. Un patient atteint de schizophrénie décide contre l'avis de son médecin, en connaissance des conséquences qu'induit son action, d'arrêter son traitement. Quinze jours plus tard, il a une crise aiguë, une bouffée délirante avec passage à l'acte. Il voit un extraterrestre dans son salon, il prend un couteau et tue l'entité. En réalité, il ne s'agit pas d'un extraterrestre mais de son colocataire. La thèse défendue par Edward Mitchell<sup>153</sup> nous dirait que l'on peut tenir cet individu pour responsable puisqu'il a causé les circonstances qui devaient l'excuser (sa crise de de schizophrénie). Normalement, on dirait qu'il ne peut pas être accusé de meurtre, vu son état de conscience, mais plutôt d'homicide. Mais dans la mesure où cette excuse n'est valide que parce que le patient a fait le choix d'arrêter le traitement qui contrôlait sa maladie, il peut être considéré comme méta-responsable, c'est-à-dire, responsable de sa propre non-responsabilité.

---

<sup>153</sup> Mitchell, *op. cit.*



Si l'idée de Mitchell est raisonnable, il est nécessaire que l'action d'arrêter de prendre les médicaments remplisse elle-même les conditions d'attribution de la responsabilité. Plus généralement, si l'on vient à être tenu pour responsable de sa propre non-responsabilité, il est donc nécessaire que dans un premier temps nous ayons fait quelque chose qui justifie, du moins, une proposition d'attribution non défectible. Dans un deuxième temps, il est nécessaire qu'on soit responsable de cela, c'est-à-dire qu'une proposition d'attribution défectible soit justifiable. Pour revenir à l'exemple précédent, pour qu'on puisse juger la méta-responsabilité du patient, il est nécessaire qu'il ait effectivement réalisé une action. Supposons que son médecin nous explique qu'en réalité le patient n'a pas arrêté son traitement mais que, pour telle ou telle raison, il n'a pas eu les effets escomptés. Dans ce cas nous ne pourrions plus nous demander si le patient est responsable de son excuse dans la mesure où il n'a rien fait. Si, en effet, nous pouvons lui attribuer une action, nous pouvons alors nous demander s'il en est le responsable. Ceci revient à nous demander si l'agent et ce qu'il a fait remplissent les trois conditions de l'attribution de responsabilité. Si le patient, lorsqu'il a pris sa décision, était en capacité d'être un auteur, si son action est pertinente causalement et s'il a eu l'occasion raisonnable d'agir différemment, alors nous pouvons dire qu'il est responsable de son excuse et donc nous pouvons le tenir pour méta-responsable de l'assassinat de son colocataire. Plus précisément, il est responsable de s'être mis dans l'incapacité d'être un auteur. En effet, comprendre la méta-responsabilité dans les cas d'absence d'auteurité est généralement simple et surtout proche de notre sens commun et très souvent de la jurisprudence. Par exemple, l'intoxication volontaire n'est pas une excuse recevable légalement ou moralement<sup>154</sup>.

Comment peut-on être responsable de la non-pertinence causale de son action sans pour autant devenir responsable de son action? Être responsable de la non-pertinence causale d'une action voudrait dire qu'on est responsable du caractère accidentel d'un effet de son action. Revenons à l'exemple du motocycliste. Nous avons vu qu'il ne pouvait pas être tenu pour responsable de l'accident du cavalier dans la mesure où le bruit qui a effrayé le cheval n'est qu'un effet externe de son action. Puisque sa connexion causale avec l'accident n'est pas pertinente, elle ne peut pas porter la marque d'auteurité de l'agent. Supposons, dans un premier temps, que le motocycliste ait produit autant de bruit volontairement, en manipulant

---

<sup>154</sup> Elle peut éventuellement être une excuse atténuante mais certainement pas exculpatoire.

la mécanique de sa moto ou en conduisant de manière particulière. Dans ce cas, le bruit est l'effet recherché de son action, et l'accident serait une conséquence interne. Il serait donc de sa responsabilité puisque le bruit serait l'effet recherché. Dans cette situation, il serait tout simplement responsable, il n'aurait pas d'excuse puisqu'il aurait intentionnellement augmenté le bruit généré par son véhicule. En effet, il semblerait impossible d'être responsable de la non-pertinence causale de son action puisque si je vise à produire un (ECE), il n'est plus, par définition, un (ECE).

Mais il y a peut-être une autre manière d'être responsable des conséquences de ses effets externes. Supposons par exemple que le motocycliste ait eu connaissance du cavalier et surtout de son cheval avant l'accident. Supposons, en l'occurrence, que le motocycliste soit le responsable du fait que le cheval soit effrayé par le fort bruit des motos. La cause de l'accident resterait encore un (ECE) de l'action du motocycliste. L'accident resterait le produit de l'action du chauffeur, combinée avec des faits qui échappent à son contrôle. La différence est que l'agent est tout de même responsable des conséquences de l'(ECE) de son action, bien qu'elles restent accidentelles. Ce que cherche à montrer cet exemple est qu'il est possible, dans une certaine mesure, d'être responsable des circonstances de son action, et donc méta-responsable des conséquences de la rencontre entre ses actions, même si elles ne sont pas causalement pertinentes, et des événements extérieurs.

Toutefois, il y a une deuxième manière de se rendre responsable de la non-pertinence causale de nos actions. Cette modalité est assez visible dans le contexte de mondialisation. En effet, un agent peut volontairement externaliser les effets que ses actions pourraient avoir. Pensons à une entreprise qui, motivée par des raisons économiques, fiscales, techniques, spatiales ou autres, décide d'externaliser une partie de son processus de production. En faisant ce choix, l'entreprise transforme les effets internes de son activité productive en effets externes. L'entreprise peut restreindre l'espace interne de son action, soit déplacer autrui de cet espace pour le placer à l'extérieur de celui-ci. Elle transforme son co-opportun en opportun d'un de ses co-opportuns, en modularisant sa production, par exemple. Comme nous avons pu le voir dans l'analyse de Chauvier, la co-opportunité n'est pas une relation transitive. Ainsi, les conséquences des actions de l'entreprise ne peuvent plus être la condition nécessaire pour la suffisance de l'ensemble de conditions qui produisent, par exemple, l'exploitation d'un ouvrier, ou la pollution d'une rivière. Même si le lien causal reste présent, il n'est plus de nature à porter la marque d'auteurité. Dans la mesure où l'entreprise est

responsable de l'externalisation de ses effets, elle est méta-responsable des effets de ses effets, en l'occurrence, l'exploitation d'un ouvrier ou la pollution d'une rivière. Ainsi, il est possible d'être méta-responsable de la non-pertinence causale de son action si l'on est responsable de la manière dont le monde réagit aux (ECE) de ses actions, ou si l'on est responsable de l'externalité d'un effet qui autrement serait interne. De toute évidence, une telle attribution de responsabilité est aussi assujettie au modèle triconditionnel de la responsabilité que nous avons évoqué.

Enfin, voyons comment on peut être responsable lorsqu'un agent invoque un dernier argument pour contester l'attribution de responsabilité. Un agent peut, en effet, assumer l'auteurité de ce qu'on lui attribue mais signaler que son action était justifiée, qu'elle était correcte (ou du moins permise). Comme nous l'avons vu, la justification d'une action préjudiciable a lieu lorsque les options d'action de l'agent ne lui permettent pas d'éviter de remplir la (CPC), ou lorsqu'elles ne sont pas des occasions raisonnables. Pour être responsable de ses propres justifications, il faudrait être responsable de l'absence de cours alternatif d'action raisonnable ou responsable, du fait que toutes ses actions raisonnables le mènent à remplir la (CPC). En l'occurrence, il est tout à fait concevable qu'un individu se mette dans une position où il n'aurait que la possibilité raisonnable de causer un préjudice. Supposons, par exemple, que j'intoxique volontairement un individu, qui, dans un tel état, devient violent et m'attaque. Me défendre serait de la légitime défense. Mais dans la mesure où je me suis mis dans cette situation-là, puisque c'est moi le responsable de son état d'ivresse, je serais alors responsable de la justification de mon action et donc méta-responsable.

Il semble nécessaire d'attirer l'attention sur deux dimensions problématiques de notre conception de la méta-responsabilité. Premièrement, en ayant calqué le modèle de la méta-responsabilité sur le modèle de la responsabilité que nous avons construit, nous en acceptons toutes les propriétés, dont la défectibilité. Si j'attribue à un agent la responsabilité de ses excuses ou de ses justifications, mon attribution est nécessairement défectible, c'est-à-dire que nous pouvons être excusables pour la responsabilité à l'égard de nos défenses. Nous serions alors méta-méta-responsables. Il serait donc possible de continuer à se poser la question sur la responsabilité des excuses (et les excuses des excuses) de l'agent *ad infinitum*. Nous tenterons de répondre à cette difficulté majeure ainsi qu'à d'autres possibles objections dans le dernier chapitre de cet écrit. Deuxièmement, nous n'avons pas encore vu comment on

peut être responsable par omission ou par négligence. Ces modes de la responsabilité sont particulièrement importants pour la méta-responsabilité, dans la mesure où nous sommes en droit de supposer que le plus souvent nous serons méta-responsables consensuellement et non expressément, c'est-à-dire que nous ne visons pas intentionnellement à construire nos propres défenses mais qu'elles seront souvent le résultat d'une de nos actions réalisées de manière insouciante, négligente, ou par omission.

## **b. Négligence, insouciance, omission et méta-responsabilité**

Reprenons l'exemple de l'incendie dans une usine, lorsque, auparavant, nous avons exposé la condition de la pertinence causale. L'idée, à ce moment-là, était d'expliquer comment le modèle de responsabilité que nous étions en train de construire répondait au défi de la surdétermination causale. Mais nous avons aussi vu que, dans cet exemple, notre modèle disait peu de choses sur certains agents qui pourraient être tenus aussi pour responsables parce qu'ils auraient omis d'agir, ou parce que leur action n'aurait pas été à la hauteur de leurs fonctions<sup>155</sup>. Revoyons l'exemple: Claire déclenche un incendie dans un site industriel. L'ouvrier chargé de déclencher le système d'extinction des feux, Jean, ne le fait pas. Par ailleurs, Alice et Lucie, deux ingénieures, qui ont conçu le bâtiment, ont utilisé des matériaux moins coûteux mais plus inflammables que d'autres qu'elles auraient pu choisir. Nous avons vu que Claire remplit les trois conditions d'attribution de responsabilité. Mais que dire de Jean, Alice et Lucie? Intuitivement, on dirait que Jean serait lui aussi responsable puisqu'il a omis d'agir. D'Alice et Lucie, on dirait aussi qu'elles sont responsables puisqu'elles n'ont pas assuré leur fonction de manière correcte. Elles ont été négligentes ou insouciantes. Voyons plus en détail ces modes de responsabilité :

Ce qui est connu, lorsqu'on agit de manière insouciante, est l'existence d'un *risque*. Lorsque l'agent prend un risque, en le sachant, lorsqu'il est prêt à miser sur ses propres intérêts ou ceux d'autrui, alors, en supposant que le risque ait été

---

<sup>155</sup> Cf. II-1-b.

lui-même déraisonnable, son action est insouciant. (...) La négligence est un nom d'un ensemble hétérogène d'actions et d'omissions qui sont déraisonnablement *dangereuses*. La création d'un risque est absolument essentielle au concept, tout autant que la faute. Mais la faute n'est pas juste conjointe par coïncidence au risque, c'est précisément la création du risque qui est la faute, même si elle est non-intentionnelle. Lorsqu'on crée, en pleine connaissance, un risque déraisonnable pour soi ou pour autrui, on est insouciant ; lorsqu'on crée, sans le savoir mais de manière fautive un tel risque, on est négligent<sup>156</sup>.

Ce passage est à la fois très révélateur et très problématique. Feinberg réduit la négligence et l'insouciance à la création, intentionnelle ou non, de risque. Mais ceci est assez contestable. Supposons qu'un médecin injecte une dose trop forte d'anesthésiant à un patient, une dose tellement forte que le patient meurt, suffisamment forte pour parler de risque insensé. Le deuxième élément qui est problématique dans ce passage est la présence de l'omission dans l'ensemble d'actions que Feinberg appelle négligence. L'omission est par définition l'absence d'action mais nous y reviendrons.

Par contre, ce qui est révélateur dans ce passage est le fait qu'autant l'insouciance que la négligence sont caractérisées par l'absence, par le défaut. L'agent qui est responsable d'un effet par négligence ou par insouciance l'est parce que son action est défailante. Si l'on conduit en excès de vitesse, en raison de l'ivresse, on produit certes un risque déraisonnable et on est insouciant ou négligent parce qu'on crée un risque. Étant donné ce type d'action, la conduite, par exemple, on est censé conduire de telle ou telle manière puisqu'on ne se retrouve pas seul sur la route. En l'occurrence, on doit respecter le code de la route mais aussi d'autres normes de conduite qui ne sont pas forcément légales mais prudentielles ou morales. Cependant, toutes les actions négligentes ou insouciantes ne créent pas un risque. Elles peuvent être négligentes ou insouciantes parce qu'elles ne sont pas à la hauteur d'une norme ou d'une fonction. Un médecin peut être négligent s'il s'endort alors qu'il est de garde. Le problème ici n'est pas qu'il a créé un risque déraisonnable mais qu'il n'est pas à la hauteur de sa fonction. Ce qui nous amène à qualifier une action de négligente ou d'insouciant est

---

<sup>156</sup> "What is known in recklessness is the existence of a *risk*. When the actor knowingly runs the risk, when he is willing to gamble with his own interests or the interests of others, then, providing the risk itself is unreasonable, his act is reckless. (...) Negligence is the name of a heterogenous class of acts and omissions that are unreasonably *dangerous*. Creation of risk is absolutely essential to the concept, and so is fault. But the fault is not merely conjoined coincidentally conjoined to the risk; rather, the fault consist in creating the risk, however unintentionally. When one knowingly creates an unreasonable risk to self or other, one is reckless, when one unknowingly but faultily creates such a risk, one is negligent." Feinberg, *op. cit.* p. 193.

qu'elle est défailante par rapport à un devoir de l'agent ou par rapport à la nature même de l'action.

Pour reprendre l'expression de Feinberg, ce qui semble être absolument essentiel au concept est non la création de risque qui peut être une conséquence (même fréquente) d'une action insouciant ou négligente, mais le fait qu'elle est en deçà d'un standard qui peut être légal, moral, prudentiel, ou qui est souvent un mélange des trois. Ce standard est de toute évidence contextuellement dépendant. La conduite attendue lorsqu'il pleut n'est pas la même que celle qui est attendue en plein soleil, par exemple. Le coeur de cette manière de voir la négligence et l'insouciance est qu'on ne remplit pas un devoir (qui peut être moral ou pas)<sup>157</sup>. Ceci est particulièrement clair dans le cas de l'omission puisque celle-ci est un défaut total. Ce n'est pas uniquement que l'action de l'agent ait un défaut de vertu (morale, légale ou prudentielle), mais c'est avant tout une absence totale d'action. Cependant, reconnaître ceci nous conduit à un problème :

Comme je l'ai déjà signalé, dans un point de vue naturel sur les événements, les omissions (et les absences en général) ne sont pas des événements, mais plutôt l'absence de ces derniers. Mais, selon une vision commune de la causalité, seuls les événements peuvent être des causes ou des effets (...) <sup>158</sup>.

Si ceci est vrai, et si nous suivons notre modèle de responsabilité, comment est-ce qu'une omission (ou une absence d'action plus généralement) peut rendre un individu responsable? Prenons deux exemples. Je pars en vacances et je demande à mon voisin d'arroser mes plantes. Il ne le fait pas et donc je le tiens pour responsable de leur mort. Pour expliquer mon attribution de responsabilité il y aurait au moins deux options. La première serait de faire appel à des états contre-factuels. C'est la position soutenue par Phil Dowe<sup>159</sup>. Si mon voisin avait arrosé les plantes, elles ne se seraient pas fanées. Il est responsable de leur état puisque,

---

<sup>157</sup> Judith Thompson, "Causation: Omissions" dans *Philosophy and Phenomenological Research*, 1, 66, 2003, p. 81-103.

<sup>158</sup> "As I have pointed out, on a natural view of events, omissions (and absences in general) are not events, but absences thereof. However, on a familiar view of causation, only events can be causes and effects." Carolina Sartorio, "Omissions and Causalism" dans *Noûs*, 43, 3, 2009, p. 514-515. Voir aussi Sartorio, "Causation and Responsibility" dans *Philosophy Compass*, 2, 5, 2007, p. 749-765 et Sartorio, "How to Be Responsible for Something without Causing It" dans *Philosophical Perspectives*, 18, 1, 2004, p. 315-336.

<sup>159</sup> Phillip Dowe, P., "A Counterfactual Theory of Prevention and "Causation" by "Omission"" dans *Australian Journal of Philosophy* 79, 2, 2001, p. 216-226.

s'il était intervenu causalement, un autre état de chose serait advenu. Selon Dowe, l'agent serait une quasi-cause de l'événement. Mais, comme le signale Beebee, cet argument soulève un problème majeur<sup>160</sup>. Tous les individus qui auraient pu intervenir causalement pour éviter la mort de mes plantes, dont un autre voisin, seraient quasi-responsables de leur mort. Ce résultat est de toute évidence contre-intuitif.

La deuxième option, qui corrige le défaut de la version précédente, est de mettre l'accent sur la dimension normative de l'omission ainsi que sur sa nature même, à savoir l'absence. La sanction morale envers l'omission, comme celle envers la négligence et l'insouciance, est justifiée par un devoir préexistant. Thompson<sup>161</sup> et McGrath<sup>162</sup> exposent toutes les deux un point de vue similaire à celui-ci. Leur idée est qu'un devoir moral détermine ce qui compte comme une cause. Ainsi, puisque mon voisin a endossé un devoir en acceptant ma requête, et qu'il ne l'a pas rempli, son inaction est la cause du décès de mes plantes. Sartorio présente une série d'objections à cette position, dont la plus importante est que, dans cette vision de la responsabilité et de l'omission, des faits normatifs déterminent des faits naturels. C'est parce qu'une responsabilité prospective est attribuée à l'agent que son omission est considérée comme une cause. Ceci semble contraire à notre sens commun. Les causes, tout comme le statut causal, semblent être indépendantes de la normativité. Nous dirions plutôt que ce sont les faits, et en particulier le fait que l'agent ait causé un événement, qui déterminent la responsabilité et non l'inverse. Ainsi, cette position semble incompatible avec le modèle de responsabilité que nous avons construit.

Toutefois, la position de Thompson et McGrath nous met sur la bonne piste. Si je tiens pour responsable le voisin qui s'est engagé à arroser mes plantes, et non pas un autre voisin, c'est parce que seul le premier s'est engagé à faire quelque chose. Mais il s'est engagé à quoi exactement? Il s'est engagé à se comporter en auteur et à être causalement pertinent. Il a accepté de se rendre responsable. C'est dans ce sens qu'il semblerait que nous puissions être responsables rétrospectivement alors que nous avons omis de faire quelque chose. Nous sommes responsables rétrospectivement parce que nous avons manqué à notre devoir, à notre promesse, aux attentes qui découlent d'une fonction que nous occupons et, dans certains cas,

---

<sup>160</sup> Beebee, H., "Causing and Nothingness." dans, J. Collins, N. Hall, L.A. Paul (ed.), *Causation and Counterfactuals*, Cambridge, MIT Press, 2004, p. 291-308.

<sup>161</sup> *op. cit.*

<sup>162</sup> Sarah McGrath, "Causation by Omission : A Dilemma" dans *Philosophical Studies*, 123, 2005, p. 125-48.

parce que nous avons un devoir proprement moral qui découlerait de la condition humaine à l'égard d'autrui<sup>163</sup> ; c'est-à-dire que nous sommes responsables rétrospectivement par rapport à une responsabilité prospective que nous n'avons pas remplie, ou du moins, pas correctement. Dans cette conception, la causalité joue un rôle négatif, ce qui semble sensé puisque ce que nous disons lorsque nous blâmons quelqu'un pour une omission est qu'il n'a pas joué le rôle causal qu'il aurait dû jouer. Il ne s'agit pas ici de déterminer ce qu'est une cause qui justifierait l'attribution de la responsabilité rétrospective comme le font Thomson et McGrath. Ce que nous soutenons est que la responsabilité rétrospective est justifiée parce que l'agent n'a pas rempli une responsabilité prospective. Ne pas remplir une responsabilité prospective veut dire, en partie, ne pas être la cause de l'effet qu'on était censé produire. Ainsi, nous pouvons comprendre l'omission, tout comme la négligence et l'insouciance, comme l'échec à une norme morale qui découle d'une responsabilité prospective.

Il y aurait au moins une objection possible à cette conception de l'omission. Sartorio, en particulier, pourrait mettre en question le caractère causal de la conception de la responsabilité qui découlerait de cette position à propos de l'omission. Selon Sartorio, une conception de la responsabilité est une conception causale si et seulement si elle justifie l'attribution de la responsabilité sur la pertinence causale de l'action de l'agent<sup>164</sup>. Notre position s'appuie sur le fait que l'agent n'a pas joué le rôle causal qu'il était censé jouer; elle ne correspond donc pas tout à fait au critère de Sartorio. Mais cette objection est loin d'être définitive. D'une part, parce que notre position reste cohérente avec une conception causale comme le modèle triconditionnel. Bien plus, elle semble découler davantage du modèle que nous avons avancé et de la nature même de l'omission. S'il en est ainsi, nous pouvons dire que le fait que notre position soit ou non une conception causale n'est pas particulièrement important.

D'autre part, nous pourrions rétorquer que la position de Sartorio ne semble être compréhensible que si elle accepte la nôtre. L'auteure soutient qu'un agent est responsable d'un événement s'il en est sa cause ou s'il est responsable d'une des causes de l'effet<sup>165</sup>. Mais sa position n'explique pas clairement le cas de mon voisin qui n'a pas arrosé mes plantes.

---

<sup>163</sup> L'exemple le plus célèbre philosophiquement de cela serait celui de Peter Singer et du garçon qui se noie.

<sup>164</sup> Sartorio, "Causation and Responsibility" dans *Philosophy Compass*, 2, 5, 2007, p. 750.

<sup>165</sup> Sartorio, "Causation and Responsibility" dans *Philosophy Compass*, 2, 5, 2007, p. 760-762 et Sartorio, "How to Be Responsible for Something without Causing It" dans *Philosophical Perspectives*, 18, 1, 2004, p. 325-330.



Dans quelle mesure est-il responsable d'une des causes de leur mort? S'il n'a rien fait, comment son inaction le rend-elle responsable d'une des causes du décès de mes plantes si nous avons déjà vu que l'inaction n'est pas un événement et donc ne peut rien causer? La seule manière de rendre intelligible la position de Sartorio est de supposer que mon voisin est responsable prospectivement d'une des causes de la mort des plantes. Il avait la responsabilité de faire quelque chose, de devenir une cause. Nous pourrions alors reformuler sa position de la manière suivante : l'agent est responsable d'un effet s'il en est sa cause (et s'il remplit d'autres conditions: (CA) et (CAA)) ou s'il avait le devoir de devenir une cause par rapport à l'effet<sup>166</sup> (et s'il remplit d'autres conditions).

Résumons notre position. Nous nous rendons responsables d'un effet par négligence si notre action, de manière non-intentionnelle, n'est pas conforme avec un certain standard. Nous serions responsables d'un effet par insouciance si notre action, de manière intentionnelle, n'est pas conforme avec un certain standard. Finalement, nous serions responsables de l'omission si nous manquons à un devoir. Pour revenir aux exemples de méta-responsabilité évoqués ci-dessus, nous pourrions dire que le psychotique qui arrête de prendre son traitement pourrait être vu comme insouciant, et que le motocycliste qui traumatise le cheval serait probablement négligent. Nous sommes donc en mesure de mieux comprendre comment nous pouvons être méta-responsables de nos actions, alors qu'elles sont simplement négligentes, insouciantes, ou lorsque nous avons omis nos obligations.

Avant de passer à la dernière section de ce chapitre, il est nécessaire de signaler que l'insouciance, la négligence et les autres types de circonstances (la difficulté par exemple) peuvent atténuer la responsabilité. On peut penser que si un agent a manqué à un de ses devoirs, il est digne d'être blâmé. Mais si accomplir son devoir était difficile, sans être impossible ou déraisonnablement compliqué, notre jugement serait sûrement nuancé, même si nous tenions l'agent pour responsable. La méta-responsabilité doit refléter ces nuances. Ainsi, le psychotique qui arrête son traitement volontairement, se rendant ainsi méta-responsable des *actions* qu'il viendrait à faire, serait sûrement jugé différemment si les effets secondaires des médicaments qu'il essaie d'éviter étaient particulièrement durs. On pourrait comprendre son action, même si l'on continuait de le tenir pour responsable. Certes, il aurait construit sa

---

<sup>166</sup> Que ce soit positivement (l'agent devait produire l'effet) ou négativement (l'agent devait empêcher la production de l'effet).

propre défense, mais cette action serait motivée par des raisons qui éveilleraient notre sympathie<sup>167</sup>.

### **c. La méta-responsabilité : le cas du Rana Plaza**

Le 24 avril 2013, une usine de production de prêt-à-porter située à Sabhar, dans le district de Dhaka au Bangladesh, s'effondra, tuant ainsi 1135 ouvriers et blessant environ 2000 d'entre eux<sup>168</sup>. Cette catastrophe est considérée comme la pire dans l'industrie du prêt-à-porter. Le Bangladesh est devenu en trente ans le deuxième pays en termes d'exportation de vêtement bon marché, devancé seulement par la Chine. Cette industrie génère environ 15 milliards d'euros par an, emploie environ 5 millions d'ouvriers dans 3500 sites industriels<sup>169</sup>. Les accidents du même type n'étaient pas une nouveauté dans ce pays, mais celui-là a été particulièrement meurtrier. Parmi les débris de l'usine, des vêtements commandés par nombreuses entreprises multinationales dont H&M, Wall-Mart, Asda, Primark, Auchan ou Carrefour entre autres, ont été retrouvés. La mobilisation d'organisations ouvrières au Bangladesh a été accompagnée par une mobilisation massive d'ONG qui ont aidé à rendre visible cette tragédie.

Grâce à cette médiatisation et à la pression internationale, des accords ont été signés pour améliorer les conditions des ouvriers de la branche du prêt-à-porter au Bangladesh. 150 entreprises multinationales ont signé des accords avec les syndicats sous l'auspice de l'OIT. Cependant, seuls 1700 sites de production de vêtement bon marché ont été concernés par l'accord jusqu'en 2014. Parmi les signataires des documents, on retrouve une grande partie

---

<sup>167</sup> Nous pourrions tout à fait penser que ces effets secondaires sont tellement pénibles, que considérer que l'agent a eu l'occasion raisonnable d'agir différemment est juste un mirage. Si ceci était le cas, le patient ne serait plus responsable de son excuse et donc il ne serait pas méta-responsable. Nous reviendrons sur ceci dans le dernier chapitre de ce texte. La nécessité de refléter les nuances de la responsabilité dans une conception de la méta-responsabilité est analysée en profondeur (uniquement depuis un point de vue légal) par Paul Robinson, "Causing the Conditions of One's own Defense: A Study in the Limits of the Theory in Criminal Law Doctrine" dans *Virginia Law Review*, 71, 1, 1985, p. 1-63.

<sup>168</sup> "Bangladesh factory building collapse kills over 70, injures hundreds", *Reuters*, 24 avril 2013 (consulté le 15 juillet 2016) <http://www.reuters.com/article/us-bangladesh-building-idUSBRE93N06P20130424>

<sup>169</sup> "Rana Plaza: Un tournant dans la mondialisation", *Alternatifs Économiques*, n. 336 juin 2014.

des entreprises multinationales qui avaient sous-traité leur production au Rana Plaza<sup>170</sup>. Certaines, Wall-Mart par exemple, n'ont pas signé l'accord mais elles ont adopté d'autres plans plus souples. Les conditions de travail au Bangladesh ont été effectivement améliorées, mais de manière assez limitée pour le moment<sup>171</sup>.

Ce qui est intéressant pour notre propos est la réponse qu'ont donné deux des entreprises impliquées dans le scandale:

D'autres, comme Carrefour et Auchan, refusent d'y participer [aux accords] car ce serait, selon elles, admettre une responsabilité qu'elles n'ont pas. Des étiquettes de la marque Auchan ont pourtant été retrouvées sur le site, mais il s'agissait, affirme l'entreprise, d'une sous-traitance sauvage dont elle ignorait tout.<sup>172</sup>

Carrefour comme Auchan nient toute responsabilité dans cette tragédie en faisant appel à un type d'excuse. Des étiquettes de leurs marques ont été retrouvées parmi les débris. On pourrait interpréter ce fait comme suffisant pour justifier une proposition d'attribution non défectible. On peut, en effet, affirmer un lien causal avec la tragédie. Leur défense n'est pas de nier cela, mais de faire appel à ce que l'on désigne comme une excuse épistémique. L'idée est que les agents, ici les deux compagnies, ignoraient les effets de leurs actions et donc qu'ils n'étaient pas en position d'être des auteurs. Pour que l'excuse épistémique puisse atteindre son objectif, il est nécessaire que l'agent ignore effectivement les conséquences de son action, et, de plus, qu'une des deux conditions suivantes soit vraie : soit l'agent n'avait pas l'obligation de connaître les conséquences de son action, soit il était impossible que l'agent puisse les connaître. Les groupes Auchan et Carrefour affirment qu'ils avaient sous-traité une entreprise en Inde qui a sous-traité l'usine du Rana Plaza sans les en informer. Cette

---

<sup>170</sup> "Rana Plaza Arrangement," *Rana Plaza Arrangement*, <http://www.ranaplaza-arrangement.org> (consulté le 20 juillet 2016)

<sup>171</sup> *Ibid.* et Imogen Rohrs, "It's been three years since the Rana Plaza factory in Bangladesh collapsed", dans *The Tabs*, Avril 2016 (consulté sur internet le 15 Juillet 2016). <http://thetab.com/uk/cardiff/2016/04/21/three-years-since-rana-plaza-factory-bangladesh-collapsed-17065>

<sup>172</sup> *Alternatifs Économique Op. Cit.* Sur le même sujet voir aussi "Deux ans après l'effondrement du Rana Plaza, les entreprises sont-elles plus responsables?" *Le JDD*, 10 juin 2015. (Consulté sur internet le 20 juillet 2016). <http://www.lejdd.fr/Economie/Industrie/Deux-ans-apres-l-effondrement-du-Rana-Plaza-les-entreprises-sont-elles-plus-responsables-737080> et Olivier Petitjean "Un an après le Rana Plaza, Auchan et Carrefour pas prêts à assumer leurs responsabilités", *Observatoire des multinationales*, 18 avril 2014 (consulté sur internet le 20 juillet 2016). <http://multinationales.org/Un-an-apres-le-Rana-Plaza-Auchan#nb1>

information semble vouloir prouver que les deux groupes français ont été dans l'incapacité de savoir que leur production allait se retrouver dans des ateliers au Bangladesh. L'argument que nous venons de décrire n'est certes qu'une interprétation des affirmations avancées par Auchan et Carrefour. Elle semble néanmoins raisonnable, et nous allons supposer qu'elle correspond à peu près à ce que les deux entreprises ont voulu dire.

Examinons maintenant l'excuse avancée par les deux entreprises. Premièrement, on pourrait mettre en question la sincérité de ces deux groupes. Il n'est pas insensé de supposer qu'Auchan et Carrefour étaient au courant ou pouvaient être au courant des pratiques du producteur qu'ils ont engagé. Mais jusqu'à preuve du contraire, ce ne sont que des spéculations, peut-être raisonnables, mais non avérées. Interrogeons plutôt l'excuse elle-même ainsi que le contexte des actions des entreprises. S'il est vrai qu'elles ont sous-traité une usine en Inde et que celle-ci a sous-traité le Rana Plaza, et donc qu'Auchan et Carrefour se sont retrouvés dans l'incapacité de connaître les conséquences de leur action, alors ils ne remplissent pas la (CA) et donc ne peuvent pas être tenus pour responsables de la mort des ouvriers du Rana Plaza. Ils font partie d'au moins un ensemble minimal de conditions suffisantes de la tragédie, mais si leur excuse est justifiée, on ne peut pas les considérer comme des auteurs ou co-auteurs de la catastrophe. Mais lorsque nous examinons les circonstances de leur action, nous devrions peut-être interroger de plus près l'excuse :

Tout au long du développement de l'industrie du vêtement au Bangladesh, les fabricants locaux et les marques globales se sont reposés sur un système qu'on appellera de "sous-traitance indirecte", tout au long de la chaîne de production. (...) Lorsque les contrats sont sous-traités à une usine et souvent sous-traités à nouveau à une autre, les marges de bénéfice diminuent encore et encore et la capacité à surveiller les processus s'affaiblit. Les propriétaires des usines en haut de la branche de production ne peuvent pas assumer les investissements les plus essentiels pour améliorer la sécurité et les conditions de travail. (...) Comme un gestionnaire de conformité réglementaire d'une grande marque européenne l'admet, "la sous-traitance est un des aspects les plus effrayants de

la production dans les pays en voie de développement”<sup>173</sup>.

Si cela est vrai, nous devons en conclure que ces problèmes des conditions de production ne sont pas nouveaux. Les pratiques de ”sous-traitances sauvages” ou plutôt de sous-traitances indirectes sont des faits constants dans l’industrie du prêt-à-porter bon marché. Les complications liées à ce type de contrat sont elles aussi récurrentes. Tout ceci semble être bien connu. L’existence même du poste de ”gestionnaire de conformité réglementaire” semble en témoigner<sup>174</sup>.

Si l’on pense que ce diagnostic à propos des conditions de production et de la traçabilité des produits dans la branche du prêt-à-porter reflète à peu près la réalité du terrain, on peut questionner sérieusement l’excuse donnée par Auchan et Carrefour. Il est peut-être vrai qu’ils ignoraient que leurs commandes avaient été sous-traitées indirectement à un producteur tiers. Mais, étant donné le contexte, est-ce que les deux groupes ne se sont pas mis dans une position où il n’était pas possible d’acquérir les informations pertinentes à temps? N’est-il pas également vrai qu’ils pouvaient être au courant des difficultés de traçabilité liées à ce contexte de production? Il semblerait qu’on soit amené à répondre affirmativement à ces deux questions. Il semble inenvisageable que les deux grands groupes aient passé des commandes de plusieurs millions sans connaître plusieurs détails importants sur les pratiques productives de la branche, dont la sous-traitance indirecte. L’argument que nous essayons de défendre est que, lorsque Carrefour et Auchan ont fait le choix de passer une commande à un atelier qui produit dans ce contexte là, ils ont accepté le fait d’être dans une situation où ils n’étaient plus en mesure ni de contrôler les conditions de production, ni de les connaître

---

<sup>173</sup> ”As the garment industry has developed in Bangladesh, local manufacturers and global brands have come to rely on a system of what we term ‘indirect sourcing’ throughout the supply chain. (...) As contracts are subcontracted to one factory and sometimes re-subcontracted to another, margins get smaller and smaller and oversight becomes more distant. Factory owners at the bottom of the sector cannot afford the most basic investments to improve safety and working conditions. (...) As one compliance manager for a major European brand cautioned, ”Subcontracting is one of the scariest aspects of producing in developing countries.” Sarah Labowitz et Dorothée Baumann-Pauly, ”Business as usual is not an option. Supply Chains and Sourcing after Rana Plaza” dans Center for Business and Human Rights, NYU Leonard N. Stern School of Business, 2014. Consulté sur internet le 15 juillet 2016. [http://www.stern.nyu.edu/sites/default/files/assets/documents/con\\_047408.pdf](http://www.stern.nyu.edu/sites/default/files/assets/documents/con_047408.pdf)

<sup>174</sup> Kimberly Elliott., et Richard B. Freeman, *Can labor standards improve under globalization?* Washington, DC, Institute for International Economics, 2003, p. 50-54, Ellen Rosen, *Making Sweatshops: The Globalisation of the U.S. Apparel Industry*, Berkeley, University of California Press, 2002, Naomi Klein, *No Logo: Taking Aim at the Brand Bullies*, New York, Picador, 1999.

effectivement. Leur état d'incapacité épistémique serait un effet corollaire interne de leurs actions.

Il semble raisonnable de penser que la (CA) et la (CPC) sont remplies. La (CAA) est remplie puisqu'ils auraient pu produire ailleurs ou ils auraient pu choisir de changer leurs marge de bénéfice, etc. Ils seraient alors responsables de leur incapacité à connaître le contexte concret de production. Si tout cela est vrai, nous pouvons conclure que les deux groupes sont responsables de leurs excuses, se rendant, en conséquence, méta-responsables de l'accident du Rana Plaza. Comme nous l'avons signalé, notre jugement devrait être nuancé puisque même si Auchan et Carrefour peuvent être considérés comme méta-responsables, nous ne devrions sûrement pas les blâmer autant que les gérants de l'atelier, ou autant que l'usine qui a sous-traité le Rana Plaza<sup>175</sup>. Ainsi, Auchan et Carrefour peuvent être vus comme co-auteurs de l'accident, mais leur statut d'auteurité n'est sûrement pas le même que celui d'autres auteurs. Par ailleurs, il est possible de reformuler l'excuse avancée par les deux entreprises en mettant l'accent sur le fait que la sous-traitance indirecte a été réalisée à leur insu, et non pas en soulignant l'absence d'information. Si c'était le cas, nous devrions reformuler l'argument de la méta-responsabilité pour montrer que les commanditaires se sont mis dans une position d'absence de contrôle, ce qui les rendrait à nouveau responsables de leurs propres excuses.

Cet exemple illustre comment la méta-responsabilité, dans un contexte de mondialisation, peut être attribuée. Mais l'exemple a une limite importante. Nous n'avons pour l'instant examiné que la dimension individuelle de la méta-responsabilité. C'est pourquoi nous nous sommes penchés sur un cas qui n'est pas en principe celui que nous essayons de comprendre. La responsabilité des consommateurs individuels qui auraient acheté des vêtements fabriqués au Rana Plaza n'a pas encore été abordée. Pour pouvoir comprendre leur responsabilité, la dimension individuelle de la méta-responsabilité est clairement insuffisante (bien que nécessaire), dans la mesure où leur lien avec le drame passe par des structures politiques et sociales. Il est donc nécessaire de rendre compte de la dimension politique, collective, de la méta-responsabilité, ce qui sera notre tâche dans le chapitre suivant.

---

<sup>175</sup> On pourrait d'ailleurs penser que les groupes français ont été négligents, ce qui semble atténuer la responsabilité qu'on leur attribue.

L'enjeu de ce chapitre était de commencer à élaborer une conception de responsabilité qui nous permet de comprendre certaines actions individuelles dans le contexte de la mondialisation. Cette conception repose sur le constat que la mondialisation nous invite à repenser le contexte dans lequel nous agissons. Il semblerait, en effet, que dans ce contexte, nous soyons amenés à être responsables de notre propre absence de responsabilité, ou méta-responsables. Pour comprendre cette idée, il était nécessaire de commencer par examiner la dimension individuelle de la méta-responsabilité.

Mais la construction d'un concept de méta-responsabilité ne peut se faire que sur la base d'une conception de la responsabilité. Ainsi, nous avons proposé un modèle de la responsabilité qui propose trois critères d'attribution de responsabilité retrospective : la capacité d'être un auteur de sa propre vie (CA), le fait d'avoir contribué causalement de manière pertinente (par son action ou les effets internes de celle-ci) à l'événement que l'on essaie d'attribuer (CPC) et finalement la possibilité raisonnable de ne pas s'être conduit en auteur à l'égard dudit événement (CAA).

En sachant quels critères rendent possible l'attribution de responsabilité d'un préjudice à un agent, nous avons commencé à explorer une propriété spécifique de ces attributions. Lorsqu'une proposition d'attribution affirme l'auteurité d'un agent à l'égard d'un événement, cette proposition peut être contestée. Elle invite elle-même à être défiée, en quelque sorte. C'est ce qui a été appelé la déficibilité. Cette propriété se manifeste à travers les excuses et les justifications d'un agent. D'une part, il peut être excusé, soit parce qu'au moment où il a agi, il n'était pas en condition de se conduire en auteur, soit parce que sa contribution causale à l'égard de l'événement ne porte pas la marque de son auteurité. Dans ces deux cas, c'est son statut d'auteur qui est mis en question. D'autre part, l'agent peut être justifié s'il croyait raisonnablement qu'il était en train de faire une action bonne (ou permise). Ceci veut dire qu'il s'est retrouvé dans une position où il n'était pas en mesure d'éviter de contribuer causalement de manière pertinente à l'événement qu'on essaie de lui attribuer. Lorsqu'on justifie un agent, on est loin de nier son auteurité. Au contraire, on l'affirme, mais en signalant qu'il a fait ce qu'il fallait faire ou ce qui était permis de faire.

Le modèle de la responsabilité comme la conception relative aux excuses sont les fils directeurs du concept de la méta-responsabilité, dans sa dimension individuelle. Être responsable de sa propre absence de responsabilité veut alors dire être l'auteur de son absence d'auteurité. D'autre part, cela peut vouloir dire être l'auteur de son absence d'options

raisonnables. L'auteurité de l'absence de responsabilité peut être dû à la négligence, à l'insouciance ou à l'omission de l'auteur, lorsque celui-ci n'est pas à la hauteur des normes morales (et d'autres normes) qu'il doit remplir, ou à la hauteur de la fonction qu'il occupe. Avec ces éléments, nous avons analysé le cas particulier de deux entreprises impliquées dans la catastrophe du Rana Plaza, au Bangladesh. Carrefour et Auchan semblent s'être mis dans une position qui les rendait incapables d'être à la hauteur de leur action. Ils se sont constitués par là auteurs de leur excuses et ils sont donc méta-responsables. Ils sont co-auteurs de la catastrophe. Mais cet exemple, bien qu'utile, ne correspond pas à l'objectif de cet écrit, puisque nous essayons de comprendre la responsabilité d'agents qui occupent une place, dans l'espace social, bien différente de celle qui est occupée par deux grandes multinationales. Le lien d'un individu avec un événement comme celui du Rana Plaza passe par des institutions politiques et économiques. Son rapport à ces institutions et aux structures qui en découlent détermine sa place dans l'espace social<sup>176</sup>. Ainsi, pour comprendre sa responsabilité à l'égard de certains événements, nous ne pouvons pas nous contenter de la dimension individuelle de la méta-responsabilité, mais il est nécessaire de mobiliser la dimension politique de ce concept.

---

<sup>176</sup> Étant donné que les rapports d'une multinationale à ces structures sont différents, il est évident qu'elle n'occupe pas la même place dans l'espace social.



# III

Revolutionaries do not make revolutions! The revolutionaries are those who know when power is lying in the street and when they can pick it up. Armed uprising by itself has never yet led to revolution.

Hannah Arendt, "Thoughts on Politics and Revolution: a commentary", *Crisis of the Republic*

The ultimate in vanity  
Exploiting their supremacy  
I can't believe the things you say  
I can't believe the price you pay  
Nothing can save you

Justice is lost, justice is raped  
Justice is gone  
Pulling your strings  
Justice is gone  
Seeking no truth winning is all  
Finding it so grim, so true, so real

Metallica, "...And Justice for all", ... *And justice for all*

Les phénomènes que nous essayons de comprendre, depuis le point de vue de la responsabilité, sont ceux que Young appelle des injustices structurelles<sup>177</sup>. Ces injustices se produisent lorsque des processus sociaux exposent un grand nombre de personnes à une menace systématique de domination ou de privation<sup>178</sup>. Ces processus ne sont pas, comme dirait Chauvier, le produit des actions individuelles de focaliseurs pervers. Les actions individuelles contribuent à la production d'effets moralement condamnables, mais elles ne le font pas directement, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas causalement pertinentes. Si on suit Young, les actions des individus contribuent à la production des structures injustes qui génèrent ces conséquences. L'action se situe évidemment dans la chaîne causale qui mène à l'effet condamnable, mais elle n'est pas une faute en elle-même. Louer un logement ou acheter un pull-over de son université ne posent pas, en général, de problème moral particulier<sup>179</sup>. Seuls leurs possibles effets corollaires externes sont problématiques, à savoir, la ségrégation raciale dans le secteur du logement ou l'exploitation des ouvriers du textile<sup>180</sup>. En conséquence, ces phénomènes, comme le note Chauvier, ne relèvent pas de l'éthique du face-à-face. Pour les appréhender, nous pourrions donc nous concentrer uniquement sur ce que nous pouvons faire pour aider les personnes victimes d'injustice structurelle. Nous pourrions, comme Singer, Unger ou Gould, adopter la perspective de la responsabilité projective en nous concentrant sur les devoirs que nous avons envers autrui. Si nous suivions cette voie il ne serait pas nécessaire d'attribuer des actions ni des effets à des individus ou à des groupes, encore moins des responsabilités. Il serait possible de se concentrer sur l'essentiel : essayer d'améliorer les vies des plus défavorisés.

Pourtant, notre perspective reste attachée à l'importance de ce que *l'on fait* et de ce que *l'on a fait*. Au-delà des considérations pratiques qui peuvent porter sur l'efficacité de l'adoption du chemin de la responsabilité projective, cette démarche repose avant tout sur l'importance de ce que les individus ou les groupes font, sur les choix réalisés et sur les conséquences qui s'ensuivent, depuis le point de vue de la justice non seulement historique, mais aussi politique et morale. Nous avons donc présenté une conception de la responsabilité

---

<sup>177</sup> Il est nécessaire d'ajouter que nos propos, contrairement à ceux de Young, se limitent aux injustices structurelles issues des processus de la mondialisation.

<sup>178</sup> Young, *op. cit.*, p.52.

<sup>179</sup> On suit ici les exemples de Young. *op. cit.*, p. 60-63.

<sup>180</sup> *Ibid.*, p. 125-133.

individuelle afin d'être en mesure de déterminer, avec ces critères, notre conception de la méta-responsabilité. Mais comme nous l'avons précisé, celle-ci ne peut pas être comprise seulement comme une responsabilité individuelle. Elle est portée par les individus tout en sachant qu'elle est partagée avec d'autres agents. En l'occurrence, pensons aux individus qui ont acheté des vêtements fabriqués au Rana Plaza. Peuvent-ils être vus comme responsables ou co-responsables de la catastrophe qui est survenue à cet atelier? Si nous suivons les critères d'attribution de la responsabilité ou de la méta-responsabilité, uniquement dans sa dimension individuelle, il nous serait difficile de répondre à cette interrogation.

Pour y parvenir, il est donc nécessaire de déterminer sa dimension proprement politique. Nous commencerons alors par construire une vision de la responsabilité collective et partagée. Dans un deuxième temps, nous tracerons des ponts entre la dimension individuelle et la dimension politique de la méta-responsabilité. Ainsi nous serons enfin en mesure de formuler une conception de la responsabilité repensée à la lumière de la mondialisation, à savoir, la méta-responsabilité.

## **1. L'action collective, responsabilité collective et partagée**

Dans notre vie de tous les jours nous employons très fréquemment le vocabulaire de l'action collective. Ce vocabulaire est convoqué à l'égard des pratiques sportives ou des interprétations artistiques. Nous disons que telle équipe a remporté tel match ou telle coupe, ou que telle troupe va interpréter telle pièce. Nous attribuons autant à ces groupes des actions que les effets qu'ils produisent. Nous pouvons couvrir d'éloges un groupe de musique lorsqu'il réalise une interprétation que nous aurons trouvée particulièrement bonne ou alors le blâmer de l'ennui qu'il aura causé au public. Cela semble indiquer que nous attribuons à des groupes non seulement des actions, mais aussi des qualités en accord avec leurs activités, ce qui nous fait penser que nous les rendons responsables. Le groupe de musique serait alors responsable du plaisir ou de l'ennui qu'il a procuré à son public, par exemple.

Les injustices structurelles issues de la mondialisation sont, tout comme elle, le produit d'actions complexes rarement réductibles à des actions individuelles. Il semble alors

pertinent d'explorer le terrain de la responsabilité collective pour être en mesure de rendre compte de notre responsabilité à l'égard de ces injustices.

## **a. Ontologie sociale, action et responsabilité**

Bien que le langage de l'action collective soit utilisé de manière intuitive, la notion même de responsabilité collective pose des difficultés. Il nous suffit de penser à la conception de la responsabilité que nous avons dressée pour apercevoir des difficultés. D'une part, nous n'avons pas clarifié dans quelle mesure un groupe peut être considéré comme un agent, encore moins comme un auteur. Pour se constituer en auteur d'un fait, il serait nécessaire, par exemple, d'être en mesure d'adopter ses propres fins, de défendre des valeurs et de les exprimer par ses actions. Or, il n'est pas évident qu'un groupe d'individus dispose d'une telle capacité, et quand bien même il en disposerait, il semble alors difficile de le déterminer. Faut-il que tous les membres du groupe aient adopté la (ou les) même(s) fin(s) pour affirmer que le groupe se soit donné ses propres fins, ou alors, suffit-il qu'une majorité de ses membres l'aient fait? Ou encore, peut-on dire que le groupe se soit doté de ses propres fins dans la mesure où les individus qui le composent pensent que le groupe devrait tendre vers tel ou tel objectif ou porter une valeur particulière, alors que chacun d'entre eux ne tend pas vers cette fin ni ne porte cette valeur, individuellement? En outre, pour être considéré comme un auteur, l'individu doit aussi être libre. Ses actions ne peuvent pas être le fruit de la contrainte. Or, pensons par exemple à un groupe dans lequel une partie des membres en domine une autre. Reprenons l'exemple du groupe de musique et supposons que deux de ses membres imposent les chansons aux trois membres restants. Dira-t-on que le groupe choisit librement son répertoire? Ne nierait-on pas que le groupe soit l'auteur du plaisir ou du déplaisir qu'il procure lorsqu'il joue ces chansons?

Du côté de la pertinence causale de l'action collective, les choses ne sont pas moins confuses. Il ne semble pas si aisé, dans certains cas, de séparer l'action du groupe de l'action des individus. Nous disons de toute évidence que c'est l'équipe qui a perdu le match, mais nous pouvons aussi attribuer cette défaite à un joueur en particulier qui n'aurait pas fait son travail correctement. Nous pouvons le tenir pour responsable, puisque c'est son action peu performante qui serait la cause du match raté. Pour remplir la condition de pertinence à

l'égard d'un effet, l'action (ou un de ses ECI) doit être nécessaire pour la suffisance de l'ensemble des facteurs de causalité qui le produisent. Cette condition peut être, *prima facie*, remplie par une action individuelle réalisée à l'intérieur d'une activité collective, et il n'est donc pas facile de déterminer pourquoi nous attribuerions l'effet au groupe et pas uniquement à l'agent. Mais si nous interrogeons les joueurs de cette équipe sur la responsabilité de l'échec, il est fort probable qu'ils ne tiennent pas leur co-équipier qui a réalisé une pauvre performance pour l'unique responsable de l'échec. Comment rendre cette réponse compréhensible?

Même si nous supposons que ces deux premières conditions étaient remplies, nous devrions encore examiner la troisième. Pour tenir un agent pour responsable, il est nécessaire qu'il ait eu un choix alternatif qui lui aurait permis de ne pas se rendre auteur de son action ou de certains de ses effets. Autrement dit, il est nécessaire que l'agent ait eu la possibilité de ne pas être causalement pertinent. Mais comme nous venons de le voir, la condition de pertinence causale pose elle-même des problèmes qui sont alors transmis à la condition d'action alternative. Puisqu'il semblerait, dans le cas de l'équipe perdante, que ce soit l'action défaillante d'un des joueurs qui ait causé la perte de l'équipe, comment pouvons-nous affirmer que l'équipe aurait pu éviter le résultat?

Ces conflits entre la responsabilité collective et la responsabilité individuelle s'expliquent, à un niveau conceptuel, par ce que nous pourrions appeler chez Rawls la séparation des personnes. L'idée est que les individus sont ontologiquement et moralement des entités distinctes. Dans sa théorie de la justice, Rawls oppose cet argument à une conception utilitariste des principes de justice qui voudrait que des institutions soient justes si elles compensent la souffrance de certains individus par le bénéfice d'autres. L'argument utilitariste, affirme Rawls, suppose un corps social homogène et nie ainsi la séparation des personnes<sup>181</sup>. Par rapport au problème de la responsabilité, cela veut dire qu'on ne peut tenir les individus pour responsables que pour ce qu'ils ont réalisé sinon l'idée même de responsabilité collective serait alors indéfendable. Tenir pour responsable un individu uniquement parce qu'il appartient à un groupe dont certains membres ont fait telle ou telle action transgresse le principe de la séparation des personnes.

---

<sup>181</sup> Rawls, *op. cit.*, §5 et §30.

Il semblerait que ce soit grâce à cette conception homogène des groupes et éventuellement du corps social qu'il soit possible d'attribuer des actions et une responsabilité à des collectifs d'individus. Pour mettre en évidence cette tension entre le niveau individuel et le niveau collectif de la réflexion morale, prenons un exemple. Une mère en situation de précarité vole de la nourriture pour la donner à ses enfants. Il est clair que nous tiendrions cet individu pour responsable du vol, bien que nous pourrions l'excuser au regard des circonstances. Cependant, nous pourrions aussi affirmer que cette situation révèle un échec de la société, qui serait donc tout autant responsable. Cela est assez problématique :

Il semble évident que cette affirmation ne veut dire quelque chose que dans un sens figuré et comme une figure rhétorique, lorsque l'intérêt est porté sur des conditions sociales de détresse. Si on la prenait au sens littéral (...), elle serait sensiblement trompeuse. Cela parce qu'"une structure" ne peut pas être porteuse de responsabilité morale tout comme ne le peut point la "société en général". Ce sont des abstractions qu'on ne doit pas hypostasier. (...) La culpabilité de la pauvre femme est mitigée, si elle n'est pas éliminée totalement, au nom de ses circonstances. Mais elle seule peut être tenue pour coupable, si culpabilité il y a, pour ce qu'elle a fait. D'autres personnes peuvent être blâmées mais *pour autre chose*, à savoir, pour le rôle qu'elles auraient joué en permettant que sa condition de précarité se perpétue. Mais elles sont responsables de cela en tant qu'individu et proportionnellement à ce que chacun aurait pu faire, directement ou indirectement, pour améliorer son sort<sup>182</sup>.

Nos attributions de responsabilité et d'action aux groupes, à la "société en général" ou aux "structures" ne seraient que des "façons de parler" que nous devrions éviter. Ainsi, pour rendre compte de phénomènes collectifs, nous pourrions et devrions les réduire à des actions individuelles au lieu de les hypostasier comme le préconise l'individualisme méthodologique. L'idée serait alors de décrire les actions des individus qui composent le collectif et les tenir

---

<sup>182</sup> "But that, it seems evident, is only meaningful in a figurative sense and as a rhetorical device when concern is to be aroused at distressful social conditions. If taken in the literal sense (...) it is very misleading. For "a structure" cannot be the bearer of moral responsibility; neither can "society in general", for these are both abstractions which we must not hypostatize. (...) The guilt of the poor woman is lessened, if not eliminated altogether, by her circumstances. But she alone is to blame, if blame there is to be, for what she herself has done. Others are also to blame, but *for something else*, namely for their part in allowing her to remain in desperate need. But they are responsible for this as individuals, and strictly in proportion to what each might have done, directly or indirectly, to ameliorate her lot." Hywel D. Lewis, "Collective Responsibility" dans *Philosophy*, 23, 84 1984, p. 13.

pour responsables de ce qu'ils ont fait au lieu de parler d'action ou de responsabilité collective.

L'expression "individualisme méthodologique" est attribuée à Joseph Schumpeter<sup>183</sup>, qui l'utilise pour faire référence aux réflexions méthodologiques que Weber développe dans le premier chapitre d'*Économie et Société*<sup>184</sup> et tout au long de son œuvre<sup>185</sup>. Le réductionnisme méthodologique a connu divers développements et a évolué considérablement.<sup>186</sup> Au moins deux versions de l'individualisme méthodologique nous concernent. La première consiste à affirmer que les propositions qui portent sur des groupes d'individus sont et doivent être réduites à des propositions sur les individus qui composent le groupe. Ainsi la proposition "le groupe Q a la propriété p" devrait être exprimée plutôt comme "S1, S2, S4... Sn ont la propriété p". Le même type de traduction devrait être opéré à l'égard des propositions d'attribution d'action. Ainsi lorsqu'on dit "l'équipe Q a perdu le match" on devrait dire "S1 a perdu le match, S2 a perdu le match... Sn a perdu le match". Lorsqu'il s'agit de propositions de responsabilité nous devrions procéder de manière analogue. Par exemple, si un professeur dit "le troisième rang est responsable de la mauvaise ambiance en cours", ceci voudrait dire "Pierre, Jean et Fatima sont responsables de la mauvaise ambiance en cours<sup>187</sup>".

Mais procéder de cette manière pose un certain nombre de problèmes. Pensons par exemple à une collection de livres dans une bibliothèque. Si nous disons que cette collection est vieille, sommes-nous en train de dire que tous les livres de cette collection sont vieux ? Ou encore, quel pourcentage de livres de cette collection doit être vieux pour que nous puissions dire qu'elle est vieille ? En réalité, cette version de l'individualisme méthodologique, que nous pourrions qualifier de sémantique, est problématique puisqu'elle suppose l'introduction de

---

<sup>183</sup> Joseph Schumpeter, *Das Wesen und der Hauptinhalt der theoretischen Nationalökonomie*, Leipzig, Duncker & Humboldt, 1908. La première utilisation du terme en anglais, Schumpeter, "On the Concept of Social Value" dans *Quarterly Journal of Economics*, 23, 1909, p. 213-232.

<sup>184</sup> Max Weber, *Économie et Société*, Paris, Pocket, 1995.

<sup>185</sup> Weber n'utilise pas lui-même ce terme.

<sup>186</sup> Sur l'individualisme méthodologique et quelques une de ses variations: Friedrich Hayek, "Scientism and the Study of Society I" dans *Economica*, 9, 1942, p. 267-291, Karl Popper, "The Poverty of Historicism I" dans *Economica*, 11, 1944, p. 86-103, John W.N. Watkins, "Ideal Types and Historical Explanation" dans *The British Journal for the Philosophy of Science*, 3, 1952, p. 22-43, "The Principle of Methodological Individualism" dans *The British Journal for the Philosophy of Science*, 3, 1952, p. 186-189, Jon Elster, "The Case for Methodological Individualism" dans *Theory and Society*, 11, 1982, p. 453-482.

<sup>187</sup> S'il est vrai que chacun d'entre eux remplit les conditions d'attribution de la responsabilité.

déterminations lors de la réduction qui ne sont pas incluses d'emblée dans la proposition qui porte sur le groupe. Revenons à l'exemple du professeur. Il affirme que "la troisième rangée perturbe le cours". Cela voudrait dire, si l'on suit la réduction de l'individualisme méthodologique, "Pierre, Jean et Fatima, membres de la troisième rangée, perturbent le cours". Or supposons que dans la rangée il y ait aussi un autre élève, Paul, qui se tient correctement pendant le cours. L'affirmation devrait changer: "Les membres de la troisième rangée, Pierre, Jean et Fatima perturbent le cours, sauf Paul". Mais une fois encore cette réduction introduit des déterminations qui n'étaient pas présentes dans la phrase d'origine. Pour revenir au sujet de la responsabilité, nous devrions affirmer que l'attribution du professeur devait évidemment être qualifiée puisque tous les membres du groupe qu'il désigne ne sont pas responsables de ce dont il les accuse. Il pourrait désigner le groupe d'une manière différente, mais il n'y a pas de raison claire pour abandonner le langage de la responsabilité collective.

En revanche, la position de l'individualisme méthodologique pourrait se maintenir en affirmant que l'attribution d'une propriété, d'une action ou de responsabilité est nécessairement une fonction des propositions vraies qui portent sur chaque individu du groupe. Ainsi, l'affirmation "la troisième rangée perturbe le cours" serait fautive ou injustifiée<sup>188</sup>. Mais cette position néglige la possibilité de l'existence de propriétés qui appartiennent uniquement au groupe. Pensons par exemple à un plat. Il est possible que je ne trouve pas que les ingrédients qui composent un plat soient individuellement à mon goût. Mais combinés, préparés ensemble, je peux tout à fait les apprécier. Ainsi, je peux dire que le plat est très bon et en même temps affirmer que je n'aime pas les ingrédients. Sur le plan de la responsabilité et de l'action, ceci serait le cas des effets externes de cumulation dont parle Chauvier. L'excès de trafic, les bouchons, sont le fruit d'une action collective mais chaque conducteur individuel ne fait pas de bouchon, par exemple. Avec ces remarques en tête, nous pouvons d'ores et déjà entrevoir deux types de responsabilité collective. D'une part, nous avons la responsabilité partagée qui serait divisible parmi les membres du groupe et, d'autre part, la responsabilité proprement collective qui serait attribuée au groupe mais pas nécessairement aux individus qui le composent. Mais nous reviendrons sur ce point ultérieurement.

---

<sup>188</sup> Puisqu'il y a au moins un membre du groupe, Paul, qui n'a pas perturbé le cours.



Il y a une deuxième version de l'individualisme méthodologique qui est pertinente pour notre problème. Celle-ci est construite sur deux prémisses essentielles<sup>189</sup>.

1) Les faits au niveau individuel, les actions des individus, déterminent les faits sociaux et les actions collectives. Les faits sociaux et les actions collectives surviennent sur les faits et les actions individuelles.

2) Toute relation causale au niveau social ou collectif est identique à des relations causales au niveau individuel.

Ce type d'individualisme méthodologique affirme la thèse suivante: lorsque l'on tente d'expliquer un phénomène social, dont les actions des groupes, on doit nécessairement l'expliquer dans les termes des actions individuelles puisqu'elles seules sont des causes réelles. Ainsi on ne pourrait pas dire, par exemple, que les comportements racistes d'un quartier ont causé l'augmentation des crimes de haine dans la communauté. Il faudrait expliquer l'augmentation des crimes de haines uniquement à travers les actions individuelles des habitants du quartier. Dans les meilleurs des cas, on pourrait établir une corrélation statistique entre deux phénomènes sociaux mais non établir de relations causales. Examinons de plus près cet argument.

Pour comprendre la première prémisses il suffit de penser, par exemple, à des élections. La victoire de tel ou tel candidat est le fruit d'une action collective. Mais ce fait social (la victoire à une élection) est nécessairement déterminé par le vote individuel. Le fait que l'abstention ait augmenté est nécessairement déterminé par la quantité de citoyens en âge de voter qui ne sont pas allés aux urnes. La détermination des faits sociaux par les faits individuels a une conséquence très importante. Si elle est vraie, cela veut dire que dans un monde possible (différent du nôtre) où tous les faits individuels sont identiques à ceux du nôtre, tous les faits sociaux seront aussi identiques. Si dans un autre monde possible tous les électeurs votent de la même manière que dans le nôtre, et que la première prémisses est vraie, alors le résultat des élections sera identique au nôtre. Affirmer une totale indépendance des faits sociaux et des actions collectives par rapport au niveau individuel semble être une

---

<sup>189</sup> Christian List et Kai Spiekermann, "Methodological Individualism and Holism in Political Science", *American Political Science Review*, 107, 4, 2013, p. 629-643.

position assez radicale et très compliquée à tenir, d'autant plus que cette première prémisse est compatible avec des considérations sur les relations que les individus peuvent avoir entre eux ou avec leur environnement. De plus, elle n'implique pas nécessairement d'autre position plus substantielle de l'individualisme méthodologique comme celle que nous avons exposée plus haut. Autrement dit, elle n'implique pas que les groupes soient identiques aux individus qui les composent ni que les propriétés qu'on voudrait attribuer aux groupes soient une fonction des propriétés des membres de ceux-là<sup>190</sup>. Il semble ainsi que cette première prémisse soit difficilement rejetable sans hypostasier des abstractions, comme nous en met en garde Lewis<sup>191</sup>.

La deuxième prémisse est la clé de voûte de cette position, puisqu'en conjonction avec la première, elle implique que toute tentative d'explication de phénomène social ou d'action collective doit être réduite aux relations causales des individus. Nous pourrions appeler cela la thèse de l'explication causale individualiste. Prenons un exemple : supposons que nous essayons d'expliquer l'augmentation de la longueur des files d'immigration dans un aéroport<sup>192</sup>. Si nous suivons cette thèse, nous devons rendre compte de l'augmentation de la longueur des files (qui serait ici l'effet, E, à expliquer) dans les termes de ce que les actions individuelles causent. Mais comme le signalent List et Spiekermann cet argument comporte deux présupposés<sup>193</sup>. Lorsqu'on peut rendre compte d'un phénomène en faisant appel à deux niveaux (le niveau individuel et le collectif dans ce cas) il y a deux principes :

(a) Tout effet (peu importe s'il se situe au premier ou au deuxième niveau) doit avoir une cause, C, de premier niveau (dans notre cas une action individuelle).

(b) Si un événement de premier niveau est la cause C d'un effet, il ne peut pas y avoir une cause C' de deuxième niveau qui survient sur C, qui déterminerait l'effet.

---

<sup>190</sup> *Ibid.* p. 634-635.

<sup>191</sup> *Cf. Ibid.*

<sup>192</sup> Ce serait un fait social dans la mesure où une "file" suppose au moins un certain nombre de règles que les individus suivent. Ce n'est pas uniquement un ensemble d'individus placés les uns derrière les autres. D'autre part l'"immigration" est aussi un fait social puisque cela suppose des lois, des conventions communément acceptées etc. Ce n'est pas uniquement un individu se déplaçant d'un point A à un point B.

<sup>193</sup> List, Spiekerman, *op. cit.*, p. 635.

Revenons à notre exemple. Si nous essayons de formuler la cause de l'augmentation des files d'immigration dans un aéroport et que nous invoquons le durcissement des politiques migratoires (ce qui serait un événement de deuxième niveau, un fait social), nous ferions fausse route. La vraie cause se trouverait au premier niveau : un ensemble d'actions et de décisions individuelles réalisées par "plusieurs fonctionnaires provoquent un prolongement des contrôles des passagers par les officiers de migration, ce qui à son tour, augmente le temps d'attente"<sup>194</sup>. Le durcissement des politiques migratoires ne serait qu'une fausse cause, un épiphénomène de la vraie cause de premier niveau sur laquelle elle repose.

Les conséquences de cette position sur les conceptions collectives de la responsabilité et de l'action sont considérables. Si on était en mesure de n'attribuer aucun impact causal aux groupes qui se surajoutent aux actions individuelles, il n'y aurait aucun moyen et aucune raison de parler de responsabilité collective. S'il semble nécessaire et raisonnable de concéder la première prémisse, il n'en va cependant pas de même pour la deuxième. Cette prémisse dépend principalement de la thèse de l'explication causale individualiste<sup>195</sup> (c'est-à-dire de la conjonction de (a) et (b) ). Il n'est pas impossible de contester au moins (b), ce qui est suffisant pour invalider cette thèse. Reprenons l'exemple de l'aéroport. Si nous suivons cette version de l'individualisme méthodologique, nous dirions que l'effet (les files d'attente d'immigration qui se prolongent (E)) a été causé par un ensemble d'actions de fonctionnaires et d'officiers de migration. Ces actions seraient des causes de premier niveau : C1, C2... Cn. Il n'y aurait aucune raison de dire que E a été causé par le durcissement des politiques de migration de l'État, ce qui serait une cause de deuxième niveau, soit C'. Cependant, le problème de la prémisse (b) est que C', la cause épiphénoménale, peut être le cas de diverses manières possibles dans le plan individuel. Mais, si à chaque fois que C' est le cas, E advient, on peut affirmer que C' en est la cause.

Le durcissement de politiques migratoires pourrait être déterminé par l'ensemble des actions individuelles C (C1, C2... Cn). Maintenant, supposons un autre monde possible où le durcissement est déterminé par un ensemble différent d'actions C\*(C1\*, C2\*... Cn\*). Dans un monde possible, "durcir les conditions de migration" voudrait dire "contrôler en priorité les voyageurs qui proviennent de tel et tel pays". Les officiers de migration procéderaient,

---

<sup>194</sup> "(...) various officials leading to the immigration officers' extensive checks of each arriving passenger, which in turn lead to increased waiting times." List, Spiekman, *op. cit.*, p. 635.

<sup>195</sup> *Ibid.*

dans ce monde, à un contrôle de tous les voyageurs de ces pays et entraîneraient le prolongement des files d'attente. Mais dans un autre monde "durcir les conditions de migration" peut vouloir dire "contrôler tous les voyageurs qui ont tel et tel traits physiques". Les officiers ici contrôleraient tous les individus qui correspondraient à cette description, causant ainsi le même effet. Si c'est le cas, il semble raisonnable d'affirmer que C' cause le prolongement des files d'attente (E). Le fait que C' puisse être déterminée par C ou par C\* ne semble pas être une bonne raison de dire que C' est une fausse cause<sup>196</sup>. D'autre part nous pouvons affirmer C' sans l'hypostasier, sans rejeter la première prémisse de cette version de l'individualisme méthodologique. En mettant en cause (b), il est possible d'affirmer l'effectivité causale des faits sociaux et des actions collectives même s'ils se surajoutent aux faits et aux actions individuels.

Nous avons pour le moment jeté une ombre de doute sur l'individualisme méthodologique. L'enjeu en était d'ôter de la force aux conditions ontologiques, métaphysiques et méthodologiques de la thèse rawlsienne de la séparation des personnes, et plus globalement de nuancer les perspectives exclusivement individuelles de la responsabilité. En ayant affaibli l'individualisme méthodologique, nous espérons avoir réhabilité la possibilité de parler des actions des groupes d'individus et de leur effectivité causale. De cette manière nous pourrions donner un sens à une proposition du type "la structure sociale est responsable de telle et telle chose". Nous poursuivrons maintenant par la formulation de trois approches de la responsabilité collective.

## **b. Responsabilité partagée et responsabilité collective**

Pour essayer de construire la dimension politique, partagée, de la méta-responsabilité, nous commencerons par présenter trois conceptions de la responsabilité collective. Ces trois conceptions correspondent à des situations différentes. Nous pouvons donc commencer par tracer une distinction entre la responsabilité collective et la responsabilité partagée<sup>197</sup>.

---

<sup>196</sup> Cet argument est inspiré par celui de List et Spiekmann, *op. cit.*, p. 635-636. Dans leur cas il est formulé à travers la notion de corrélation statistique robuste.

<sup>197</sup> Nous aborderons la troisième conception dans la partie suivante.

Dire que les membres d'un groupe partagent la responsabilité d'un préjudice est différent de dire qu'un groupe est collectivement responsable d'un préjudice. Lorsqu'un groupe partage la responsabilité d'un tort, elle est distribuée parmi chacun de ses membres. Quand un groupe est collectivement responsable d'un dommage, le groupe en tant que tel est responsable, mais ceci ne veut pas dire nécessairement que tous les membres qui le composent, ou même qu'un d'entre eux, soient responsables individuellement du dommage. La responsabilité collective fait référence à une forme de responsabilité non-distributive dans laquelle les propriétés du groupe facilitent l'action collective. Ainsi, l'action du groupe dépasse l'accumulation des actions des membres de celui-ci. La responsabilité partagée ne dépend pas de la cohésion du groupe puisqu'elle ne s'intéresse qu'à l'accumulation de responsabilités personnelles.<sup>198</sup>

En distinguant la responsabilité partagée de la responsabilité collective, nous sommes en mesure de revenir sur certains cas qui nous avaient posé problème précédemment. Nous avons vu le cas d'un professeur qui tiendrait pour responsable de la mauvaise ambiance pendant le cours la troisième rangée de la salle de classe. Nous avons supposé que sur les quatre élèves qui composent la rangée, il y en avait trois qui faisaient preuve d'un comportement blâmable tandis que le quatrième se tenait correctement. La validité de l'attribution de responsabilité du professeur dépendra en partie du sens qu'il donne à son attribution de responsabilité. S'il essaye d'attribuer une responsabilité partagée, alors son affirmation ne sera pas justifiée puisqu'au moins un des membres de la rangée n'y est pour rien, alors qu'elle pourra être défendable s'il tente d'attribuer une responsabilité collective. Mais il faudrait pour cela qu'il soit en mesure de défendre le fait que la mauvaise ambiance produite par la troisième rangée dépasse les actions individuelles des membres de ce groupe. Nous y reviendrons par la suite.

---

<sup>198</sup> "To say that the members of a group share responsibility in responsibility for a harm is different from saying that a group is collectively responsible for a given harm. When a group shares responsibility for a harm, responsibility distributes to each member of the group. When a group is collectively responsible for a harm, the group as such is responsible; but this does not necessarily means that all, or even any, of the members are individually responsible for the harm. Collective responsibility refers to a form of nondistributional responsibility in which some features of the group facilitates collective action thereby rendering the group's action more than merely the sum of the actions of the members of the group. Shared responsibility does not depend on the existence of a cohesive group since it concerns only aggregated personal responsibility." Larry May, *Sharing responsibility*, Chicago, University of Chicago Press, 1992, p. 38.

Reprenons plutôt le cas de l'équipe qui perd un match. Nous avons supposé qu'en dépit du fait qu'un des membres de l'équipe ait commis une erreur particulièrement maladroite, ses coéquipiers se considéraient sincèrement comme responsables, en tant que groupe, de la perte du match. Ce cas de figure semble précisément renvoyer à une conception collective de la responsabilité. Après tout, il n'est pas difficile de concevoir qu'une équipe qui participe à un sport collectif puisse avoir des qualités qui ne sont pas uniquement réductibles aux propriétés et aux actions des individus qui la composent. Dans ce cas, la primauté accordée au collectif sur le particulier ou sur l'action seulement individuelle représente le facteur déterminant permettant de considérer la responsabilité collective<sup>199</sup>. Ce sont des considérations de cet ordre qui donnent sens à une expression telle que "l'esprit d'équipe". La situation d'un groupe de musique est certainement similaire. La musique et le spectacle créés lors d'un concert sont certainement le fruit des actions des individus, mais ces actions s'harmonisent entre elles. Il semble donc sensé d'attribuer les effets qu'elles produisent au groupe en tant que collectif, et pas seulement au groupe conçu comme une somme d'individus.

Revenons maintenant à la distinction tracée par May pour comprendre en détail la responsabilité partagée et la responsabilité collective. Pour comprendre la première, l'auteur nous propose de penser à la violence raciale et aux attitudes racistes<sup>200</sup>. Supposons que, dans le quartier d'une ville où l'ambiance raciale est très tendue, un groupe d'habitants se déchaîne contre un passant à cause de son appartenance à une ethnie différente de la leur. Selon l'auteur, tous les habitants du quartier qui auraient des attitudes racistes se partageraient la responsabilité de l'agression. En partageant ces attitudes, ils participeraient à un climat d'animosité raciale dans la communauté qui serait un des facteurs causaux de l'agression. Nous pourrions formuler l'argument de l'auteur avec les outils conceptuels que nous avons mobilisés jusqu'à présent de la manière suivante : chaque habitant du quartier ayant une

---

<sup>199</sup> Il est évident que même s'il s'agit d'une équipe et que l'on pourrait parler d'action collective, les actions individuelles peuvent elles aussi avoir des conséquences de manière indépendante. Si, en effet, un des joueurs venait à commettre une faute importante aux derniers instants du match en provoquant ainsi un retournement de situation, dans ce cas spécifique il pourrait être tenu pour responsable du résultat. La question serait alors : est-il le seul responsable? Il serait légitime de penser que si l'équipe avait fait une meilleure performance tout au long du match, le groupe aurait réussi à compenser une erreur individuelle de dernière minute. Peut-être qu'il s'agit précisément pour une équipe de réussir à dépasser les erreurs et faiblesses individuelles grâce à l'action collective.

<sup>200</sup> Pour May, une attitude est plus qu'une croyance. Il s'agit plutôt d'une disposition à agir de telle ou telle façon en fonction d'une croyance. *Ibid.* p. 46.

attitude raciste fait partie d'un ensemble minimal de conditions suffisantes qui engendrent l'agression du passant. Leur participation à cet ensemble est nécessaire pour sa suffisance. Si nous supposons, comme le fait May, que le fait d'avoir une attitude est, d'un point de vue moral, similaire à réaliser une action (ils en sont les auteurs)<sup>201</sup>, et que les agents sont en mesure de les modifier, alors il semblerait que les trois conditions d'attribution de la responsabilité individuelle soient réunies. Chacun des agents serait co-auteur du climat raciste. L'existence de ce climat encourage les agresseurs à passer à l'acte. Il les conforte dans leurs propres attitudes, normalise leurs comportements et éventuellement contribue au fait qu'ils agissent en toute impunité. Si May a raison, les co-auteurs de ce climat partageraient alors la responsabilité de l'agression, avec les auteurs de la violence. Bien évidemment leur responsabilité n'est pas comparable à celle des agresseurs. Cependant, elle ne devrait pas être négligée. Cette position est loin d'être exempte de difficultés, mais nous y reviendrons dans la prochaine partie.

La responsabilité collective, comme nous l'avons signalé, est considérablement différente. Lorsque nous attribuons une responsabilité collective, nous tenons principalement un groupe, en tant que groupe, pour responsable d'un effet. Si la responsabilité attribuée à un groupe est significativement similaire à celle que l'on va attribuer à des individus, et si la responsabilité, dans cette utilisation, veut encore dire quelque chose de similaire à ce qu'elle veut dire lorsqu'on l'attribue à des individus, alors les groupes devraient être en capacité de remplir les trois conditions d'attribution que nous avons examinées dans le chapitre précédent. Les enjeux de la responsabilité collective se joueront alors autour de cela. Ainsi, toute attribution de responsabilité à un groupe passe par un examen de celui-ci. Pour pouvoir affirmer, par exemple, qu'un groupe de musiciens est responsable de l'ennui qu'il produit chez ses spectateurs, il est nécessaire d'expliquer comment le groupe peut formuler une intention. On expliquera ainsi comment il peut produire, en tant que groupe, un effet focal et des effets collatéraux. La littérature portant sur ce sujet note que cette capacité à avoir des intentions, ou quelque chose de similaire, passe par la manière dont les groupes sont

---

<sup>201</sup> Cette similitude est justifiée, d'une part par le fait qu'une attitude est une disposition à agir et pas uniquement une croyance, et d'autre part parce que l'auteur soutient que nous pouvons changer nos attitudes, ou du moins leur ôter leur capacité à déterminer nos actions.

composés et organisés<sup>202</sup>. Ainsi, les individus d'un groupe "sont engagés ensemble, comme un seul corps, dans l'intention de faire A"<sup>203</sup>. Cet engagement partagé suppose que le groupe soit plus qu'une agglomération de personnes. Les individus le composant devraient être conscients d'appartenir à un groupe. Par ailleurs, il devrait exister une certaine organisation, un mécanisme de décision dans le groupe.<sup>204</sup> Nous pourrions considérer aussi comme nécessaire le fait que les individus ont des rôles définis au sein de leur collectivité. Mais cette condition peut devenir très contraignante et une procédure de prise de décision semble être suffisante pour considérer l'agglomérat comme un groupe à proprement parler. Ces caractéristiques pourraient précisément permettre au groupe de s'engager dans l'action d'une manière similaire à celle à l'œuvre lorsque les individus entrent en action, c'est-à-dire en laissant leur marque d'auteurité sur leurs faits. D'autres auteurs<sup>205</sup>, comme May, lorsqu'ils parlent de "cohésion du groupe"<sup>206</sup>, mettent l'accent sur l'existence d'une conscience et d'une solidarité au sein d'un groupe d'individus. C'est ce type d'approche qui rend compte de l'attribution de responsabilité collective à des communautés nationales, ethniques ou encore raciales. Mais ce type d'approche rencontre un certain nombre de difficultés lorsqu'il s'agit d'expliquer comment ces groupes se constituent en agent uniquement en se basant sur le partage d'un certain degré d'identité, et éventuellement sur l'existence de solidarité de groupe.

Quoi qu'il en soit, l'essentiel d'une conception de la responsabilité collective est qu'elle soit en mesure de faire trois choses : distinguer un simple ensemble d'individus d'un groupe, expliquer comment un groupe peut avoir des intentions et enfin expliquer comment il peut se comporter en auteur. Ainsi, les types de groupes qui seront vus comme

---

<sup>202</sup> Margaret Gilbert, *Sociality and Responsibility*, Lanham, Md.: Rowman & Littlefield, 2000, "Two Approaches to Shared Intention: An Essay in the Philosophy of Social Phenomena" dans *Analyse & Kritik*, 30, 2008, p. 483-514, Michael Bratman "Intention Partagée et Obligation Mutuelle" dans *Les limites de la rationalité*, vol. 1, ed. Jean-Pierre Dupuy and Pierre Livet, p.246-66. Paris: Editions La Découverte: 1997, "Shared Agency", dans Chrysostomos Mantzavinos (ed.), *Philosophy of the social sciences : philosophical theory and scientific practice*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2009, p. 41-59.

<sup>203</sup> "[T]hey are jointly committed to intending as a body to do A", Gilbert, *Sociality and Responsibility*, Lanham, Md., Rowman & Littlefield, 2000, p. 22.

<sup>204</sup> Gilbert, *op. cit.*, Peter French, *Collective and Corporate Responsibility*, New York, Columbia University Press, 1984.

<sup>205</sup> Feinberg, "Collective responsibility", *op. cit.*, p. 259, Howard McGary, "Morality and Collective Liability", dans *Journal of Value Inquiry*, 20, 1986, p. 157-165.

<sup>206</sup> Larry May, *Sharing responsibility*, Chicago: University of Chicago Press, 1992, p. 38.



particulièrement adaptés pour être désignés comme responsables collectivement seront les équipes, les associations ou encore les corporations et entreprises. Toutefois, il ne fait aucun doute que ce sont les armées qui constituent les groupes qui semblent revenir le plus fréquemment dans cette discussion. L'exemple des soldats et des armées est intéressant puisqu'il permet de voir comment la responsabilité collective est attribuée, dans la mesure où une armée remplit facilement les conditions que nous avons vu. Ce sont des groupes clairement organisés, avec une hiérarchie et des procédures de prise de décision très concrètes. Une activité comme la guerre semble être très précisément une activité collective qui dépasse fréquemment l'accumulation des actions individuelles. De surcroît, cette activité et les considérations normatives qui l'entourent soulignent le caractère compatible de la responsabilité collective avec la responsabilité partagée et la responsabilité individuelle. La distinction entre le *jus ad bellum* et le *jus in bello* articule très clairement cette compatibilité : un groupe armé peut être condamné, en tant que groupe, s'il transgresse le droit à faire la guerre sans que tous les membres soient tenus pour responsables. Ce serait le cas si par exemple l'armée du pays A lançait une guerre d'agression contre le pays B. Il est possible également d'envisager que le chef du groupe soit, en outre, tenu pour responsable individuellement. Ou encore, tous les membres d'une division d'une armée pourraient partager la responsabilité morale<sup>207</sup> d'un crime de guerre même si seuls certains d'entre eux l'avaient effectivement commis<sup>208</sup> (comme ce serait le cas des habitants du quartier qui partagent des attitudes racistes avec les agresseurs du passant).

À la lumière de ce que nous venons brièvement d'exposer, nous pouvons revenir au cas du professeur qui tient pour responsable la troisième rangée de sa classe pour la mauvaise ambiance dans son cours. Nous avons supposé que Pierre, Jean et Fatima perturbaient effectivement le cours, mais que Paul se tenait correctement. Si le professeur, en les accusant, laisse entendre qu'ils partagent la responsabilité de ce fait, alors son accusation serait infondée puisque Paul ne contribue pas à l'effet que son enseignant leur attribue. Par contre, s'il veut dire que la troisième rangée, en tant que groupe, est collectivement responsable, alors il est possible que son accusation soit justifiée. Il est envisageable, en effet, de penser que les quatre élèves, avant chaque cours, se retrouvent pour décider de leur attitude pendant l'heure

---

<sup>207</sup> De toute évidence, cela serait différent concernant la responsabilité légale d'un crime de guerre.

<sup>208</sup> Michel Walzer, *Guerres justes et injustes : argumentation morale avec exemples historiques*, Paris: Gallimard, 2006, Jeff McMahan, *Killing in war*, Oxford, Oxford University Press, 2011.

à venir. Ils pourraient alors dépasser le stade d'ensemble d'individus et devenir un groupe. Ils partageraient un objectif commun, décideraient de passer par tel ou tel processus, etc. Si cela venait à être le cas, l'accusation du professeur serait compréhensible. Même si Paul avait été, au moment de la discussion, contre l'objectif de perturber le cours et même s'il ne faisait pas grand chose pour le déranger, le professeur pourrait tout à fait accuser le groupe entier, dans la mesure où Paul participe activement au groupe et à la décision prise par celui-ci<sup>209</sup>.

Il existe une dernière manière de concevoir la responsabilité des individus dans des actions de groupe qu'il semble important d'aborder pour notre propos. Imaginons le cas suivant : un groupe de personnes se trouve dans un wagon de métro et assiste à une agression. Un individu très grand attaque violemment un des passagers. Il est évident pour tous les autres passagers que quelqu'un devrait intervenir et que, compte tenu de la taille de l'agresseur, il est nécessaire d'agir avec d'autres personnes pour réussir à l'arrêter. Aucun des autres passagers du métro ne bouge, et tous se comportent comme de simples témoins des faits qui se produisent devant eux. Ce type de cas est particulier, dans la mesure où les individus ne sont pas membres d'un groupe en tant que tel. May, en suivant Virginia Held, utilise des scénarios comme celui-ci pour rendre compte de deux éléments. D'une part, tous les deux essaient de comprendre la responsabilité collective qui peut être attribuée à des groupes disparates que le premier appelle "*putative groups*"<sup>210</sup> et que la deuxième nomme "*random collectivities*"<sup>211</sup>. D'autre part, ils essaient de déterminer si un ensemble d'individus peut être tenu pour responsable précisément parce que ces derniers ne se sont pas donnés les moyens de devenir un groupe capable d'agir ensemble.

Nous nous concentrerons sur les arguments de Held. Elle définit les ensembles d'individus qui l'intéressent de la manière suivante :

Par une "collectivité aléatoire d'individus" je désignerai un ensemble de personnes qui se différencient de l'ensemble des personnes grâce à une caractéristique particulière, mais qui n'ont pas une méthode de décision

---

<sup>209</sup> On pourrait penser que s'il s'était désolidarisé de ses camarades après avoir perdu la discussion, en changeant de place ou en parlant avec le professeur, il pourrait ne pas faire partie du groupe, même s'il a participé à la décision.

<sup>210</sup> May, *op. cit.*, p. 109.

<sup>211</sup> Virginia Held, "Can a random collection of individuals be morally responsible" dans *The Journal of Philosophy*, 67, 14, (1970), p. 471-481.

d'agir différente de celle du reste des personnes, si elles en ont effectivement une<sup>212</sup>.

Nous privilégierons l'expression "ensemble disparate", puisque cela nous permet de ne pas exclure les autres caractéristiques qui peuvent être importantes pour tracer la différence entre un ensemble et un groupe (une organisation, un degré de cohésion et de sentiment d'appartenance ou de solidarité etc.). Pour évaluer la responsabilité des passagers du métro, Held pose deux questions : auraient-ils pu faire quelque chose s'ils avaient agi collectivement ? Est-ce que le cours d'action désirable était évident et avait-il un coût raisonnable ? Avant de répondre à ces questions, il est nécessaire de signaler que, dans ce scénario, nous pouvons constater l'existence d'un devoir positif. Notre intuition morale nous indique que quelqu'un devrait aider la victime. La particularité de cet exemple réside dans le fait qu'aucun des passagers ne pourrait remplir ce devoir tout seul. *Ex hipotesi*, nous sommes en mesure d'affirmer que l'agression aurait pu être évitée si un certain nombre de passagers avait tenté de retenir collectivement l'action de l'agresseur. D'autre part, le cours d'action désirable semble évident : essayer de défendre la victime, immobiliser l'agresseur, etc. Le coût de l'intervention, dans cet exemple, est sûrement variable et nous pourrions supposer qu'il sera inversement proportionnel au nombre de personnes composant ce groupe. Toujours est-il que ce scénario permet d'affirmer que les passagers du métro, témoins d'une agression injustifiée, peuvent être tenus pour responsables. Mais de quoi exactement ? Il est clair que le responsable de l'agression est le seul responsable. Néanmoins, les témoins seraient responsables du fait d'avoir manqué à leur devoir envers la victime. Plus spécifiquement :

En conséquence, le jugement "la collectivité aléatoire d'individus R est responsable de ne pas avoir constitué un groupe capable de prendre une décision quant à un cours d'action" est parfois valide lorsqu'il est évident pour toute personne raisonnable qu'une action de la part de la collectivité était préférable à l'inaction<sup>213</sup>.

---

<sup>212</sup> "I shall mean by a "random collection of individuals" a set of persons distinguishable by some characteristics from the set of all persons, but lacking a decision method for taking action that is distinguishable from such decision methods, if there are any, as are possessed by all persons." *Ibid*.

<sup>213</sup> "The judgment, then, that "Random collection R is morally responsible for not constituting itself into a group capable of deciding upon an action" is sometimes valid when it is obvious to the reasonable person that action rather than inaction by the collection is called for" *Ibid*. p. 479.

En effet, l'ensemble disparate sera non seulement responsable d'avoir manqué au devoir d'assistance envers autrui, mais plus particulièrement, il sera responsable du fait de ne pas avoir transcendé sa condition d'ensemble disparate. Cela dit, Held pense que la responsabilité attribuée aux groupes (donc aux ensembles qui remplissent les conditions que nous avons évoquées) peut être distribuée parmi leurs membres. Par contre, celle attribuée aux ensembles disparates est non distributive, ce qui implique, si Held a raison, que les passagers du métro seraient responsables collectivement, mais pas individuellement. Or nous avons vu, en suivant May, et notamment grâce aux cas de l'équipe et du professeur avec ses élèves, que la responsabilité attribuée aux groupes est non distributive puisque par définition, les effets de leurs actions sont collectifs. Au contraire, les ensembles disparates ne peuvent pas être responsables collectivement puisque, par définition, ils n'agissent pas ensemble. Il semble donc nécessaire de changer les conclusions que Held tire de son analyse des cas comme celui du métro. Nous y reviendrons.

Pour résumer les propos que nous avons tenu jusqu'à présent, nous pouvons affirmer que les trois manières de penser la responsabilité collective que nous avons présentées obéissent à deux critères. D'une part, elles dépendent des types d'ensemble. Si nous attribuons une responsabilité à un ensemble d'individus qui ne peuvent pas être considérés comme appartenant à un groupe à proprement parler, elle sera partagée entre eux. De la même manière que dans le cas du climat raciste d'un quartier, il s'agit de dire que les individus ont contribué causalement à la production d'un facteur de cause, qui fait partie de l'ensemble des facteurs qui ont causé un certain effet. Les habitants racistes du quartier seraient alors co-auteurs du climat raciste, et partageraient individuellement la responsabilité de l'agression. Mais leur responsabilité n'est évidemment pas du même type que celle de l'agresseur. Si nous attribuons une responsabilité à un groupe, nous tenons le groupe entier pour responsable d'un effet qu'il aurait produit à travers une action collective. La victoire d'un match, le plaisir procuré à un public ou les conséquences d'une guerre, seront attribués respectivement à une équipe, un groupe de musique ou aux armées qui ont participé au conflit. La différence entre un ensemble disparate et un groupe tient à des caractéristiques internes de l'ensemble, comme des mécanismes de prise de décision, une organisation, un certain degré de sentiment d'appartenance, etc. Enfin, il y a une troisième possibilité qui est déterminée par le type d'action réalisé. Jouer un match ou interpréter une pièce musicale pour un quintet sont des actions qui, *prima facie*, sont des entreprises collectives. Par ailleurs, le trafic en ville sera

sûrement une action partagée. En outre, un ensemble disparate d'individus peut se transformer en groupe pour être en mesure d'agir ensemble, ou il peut avoir besoin de transcender sa condition d'ensemble disparate pour être en mesure de remplir une obligation. Dans ces cas-là, nous avons vu qu'il y a des raisons de penser qu'une attribution de responsabilité pourrait s'imposer même s'il n'est pas évident, pour l'instant, de déterminer la nature de celle-ci.

Nous avons ainsi dépeint brièvement quelques schémas de responsabilité attribuables aux ensembles. Nous analyserons à présent les problèmes que posent ces modèles, ce qui nous permettra de progresser dans la construction de la dimension politique de la méta-responsabilité.

### **c. Pertinence causale et types de groupes**

Avant de pouvoir utiliser les trois modes de responsabilité attribuables aux groupes ou ensembles d'individus et d'achever de constituer notre conception de la responsabilité individuelle dans un contexte de mondialisation, il est nécessaire d'examiner quelques difficultés qu'ils posent. Reprenons le cas du Rana Plaza. Nous avons essayé de montrer, dans le chapitre précédent, que certaines entreprises pourraient être considérées comme méta-responsables puisqu'elles sont elles-mêmes les auteurs de leurs excuses. De quel type de responsabilité s'agirait-il ? Puisque ce sont des entreprises, et si May, French ou Bratman ont raison, alors nous pouvons penser qu'elles sont méta-responsables collectivement. Autrement dit, ces ensembles d'individus qui se sont comportés comme un groupe à proprement parler, devraient répondre collectivement pour les dommages auxquels ils ont contribué. Cependant, les individus qui les composent ne sont pas nécessairement tous responsables individuellement. Comme nous l'avons remarqué, la responsabilité collective est compatible avec d'autres types de responsabilité. Il se peut que les personnes qui ont décidé de sous-traiter la production soient individuellement responsables, par exemple. De toute évidence, une telle attribution exige d'analyser chaque cas individuellement. Mais comme nous l'avons signalé à la fin du chapitre précédent, cela ne nous renseigne pas beaucoup sur la responsabilité des individus particuliers qui n'appartiennent pas à ces entreprises et qui ont

aussi contribué causalement<sup>214</sup> à l'exploitation des ouvriers et à l'accident, comme dans le cas de citoyens qui auraient acheté des vêtements fabriqués dans cet atelier, par exemple.

Nous pourrions envisager la responsabilité collective comme une possibilité de comprendre l'action de ces individus. Dans ce cas, nous devrions nous demander s'il est possible d'affirmer que les entreprises en question ainsi que les consommateurs appartiennent à un même groupe, et si ce groupe agit ensemble pour produire l'effet que l'on essaie de lui attribuer. Cela revient à nous demander si les consommateurs et les entreprises se sont engagés dans une action collective et s'ils ont produit un quelconque effet ensemble. Manifestement, il paraît très compliqué de prétendre que deux grands groupes commerciaux appartiennent à un groupe en cohérence avec les consommateurs. Plus communément, lorsque nous nous déplaçons dans un magasin pour acheter un t-shirt, nous n'agissons pas d'un commun accord avec les hauts responsables des marques. Lorsque les dirigeants d'une entreprise décident de faire tel ou tel choix stratégique, ils ne font rien *avec* les potentiels consommateurs de leurs produits. Au mieux ces derniers seront des facteurs externes, des contraintes pour les entreprises. Elles tiendront sûrement compte de leurs préférences et de leurs habitudes de consommation. Mais l'ensemble composé par l'entreprise et les consommateurs ne semble remplir aucun des critères nécessaires pour être considéré comme un groupe qui agit collectivement. Il n'y a ni processus collectif de décision, ni aucune sorte d'organisation commune aux entreprises et aux consommateurs. De la même façon, parler de sentiment d'appartenance ou de degrés de solidarité n'aura, en règle générale, aucun sens. Cela sera également le cas de l'ensemble des consommateurs, qui, eux non plus, n'agissent pas dans un accord commun. D'ailleurs, les injustices structurelles sont précisément des injustices produites par une multitude d'agents non-coordonnés, comme nous l'avons vu auparavant. Il apparaît alors que, seule, la responsabilité collective n'est pas suffisante pour le sujet qui est le nôtre.

Considérons en revanche la responsabilité partagée. Celle-ci pourrait être en principe mieux adaptée puisqu'elle est pensée précisément pour les ensembles disparates. Revenons donc sur le cas des attitudes racistes. Un certain nombre d'habitants d'un quartier partagent des attitudes racistes créant ainsi un climat qui, selon May, produit des agressions à caractère racial. Comme nous l'avons vu, la responsabilité partagée est portée individuellement, mais

---

<sup>214</sup> Leur contribution n'a pas été directe ou causalement pertinente.

elle est partagée. Cependant, la façon dont la thèse de May fait le lien entre "causer un climat raciste" et "causer une agression à caractère raciste" ne semble pas claire. Il faudra donc analyser de plus près la pertinence causale de la contribution des individus à qui nous attribuons la responsabilité partagée.

Dans le cas des habitants du quartier, nous pouvons affirmer qu'ils sont co-auteurs du climat raciste, mais nous avons néanmoins besoin d'un argument plus élaboré, d'autant plus qu'il sera nécessaire de faire face à une des thèses avancées dans l'analyse de Chauvier. Selon lui, ce type de cas relève d'effets d'émergence puisqu'il s'agit d'une multitude d'actions individuelles qui fait émerger l'effet, mais l'action individuelle ne produit pas l'effet<sup>215</sup>. Lorsque je conduis pour aller d'un point A à un point B et que je me retrouve dans un bouchon, je ne produis pas le bouchon. Le bouchon n'est même pas un effet interne de mon action puisqu'il dépend entièrement du fait qu'il y a d'autres conducteurs sur la route. Le bouchon est le produit de la rencontre de mon action et du monde qui, lui, échappe à l'espace interne de mon action. De la même manière, dirait Chauvier, la production d'un climat raciste échappe à la sphère interne de l'agent qui exprime ses attitudes racistes. Mais dans l'argument de l'auteur, tout semble se passer comme si l'agent n'était pas au courant du monde qui l'entoure. Lorsque j'exprime des attitudes publiquement, j'accepte de faire résonner mon message dans le monde. De toute évidence, si mon message contribue à un certain climat ambiant, je n'aurais pas de mal à savoir que mon message résonne dans un climat donné<sup>216</sup> et non pas dans le vide. Je suis tout à fait en mesure de comprendre ce que je fais et donc je suis aussi capable d'arrêter. Par ailleurs, la définition d'attitude de May peut aussi nous aider à renforcer cet argument puisqu'il ne s'agit pas uniquement d'une croyance mais d'une disposition à agir. Sans être pour autant un appel à la violence raciale, l'expression d'une attitude raciste serait plus que l'expression d'une opinion<sup>217</sup>. Ainsi, moi comme les autres, nous sommes les auteurs de ce climat.

Cependant, même si nos arguments supportent la co-auteurité des individus à l'égard du climat raciste, il faudrait encore que nous défendions de surcroît le fait qu'ils partagent la responsabilité de l'agression faite par un autre individu. Les habitants du quartier ont peut-être

---

<sup>215</sup> Cf. I-1-a.

<sup>216</sup> C'est en cela qu'il est ambiant.

<sup>217</sup> Cela se rapproche sûrement de ce qu'on appelle un "hate speech".

façonné un certain climat, ils aurait certainement dû agir différemment, examiner leur vision de monde, mais que nous allions jusqu'à affirmer qu'ils sont co-responsables, avec l'agresseur, est plus compliqué. L'argument de May repose sur le fait qu'un certain type d'attitudes dominantes parmi un groupe facilite l'agression en influençant les cours d'action d'autres individus, en augmentant l'impunité de ces crimes, etc. Néanmoins, il y a une nette différence entre cette influence et la production d'un effet. Cela est d'autant plus clair que May étend le partage de la responsabilité jusqu'à :

Ceux qui ont des attitudes racistes qui ne font rien qui puisse être considéré comme faisant partie de la chaîne causale qui mène à la violence motivée racialement. Mais puisque ces gens n'essaient pas de diminuer les possibilités de production de cette violence en changeant leurs attitudes, et qu'une attitude similaire a produit des comportements similaires, ils font preuve du type de négligence morale (...) qui les implique dans la violence motivée racialement.<sup>218</sup>

Grace à cet extrait, on voit que l'auteur semble parfois pencher davantage vers une responsabilité uniquement prospective en se passant des contributions causales, et plus largement des actions, des individus. Pour pouvoir donner sens à la proposition de May depuis le cadre qui est le nôtre, ce problème devra être adressé ultérieurement.

Revenons maintenant sur les arguments de Held. Comme nous l'avons vu, elle soutient des propos qui semblent paradoxaux<sup>219</sup>: un ensemble disparate d'individus qui ne réussit pas à agir collectivement (en tant que groupe, c'est-à-dire en passant par un processus de décision) se verra attribuer une forme de responsabilité collective. Cependant, un ensemble disparate qui aurait transcendé sa condition se verra attribuer une responsabilité distributive. Autrement dit, l'ensemble disparate, lorsqu'il agit en tant que groupe, se voit attribuer une responsabilité propre à un ensemble disparate et *vice versa*. La confusion réside sûrement dans le fait qu'il y a deux types d'action dans les cas que Held essaie de comprendre. Le premier type d'action est celui que l'ensemble disparate doit accomplir, dans notre exemple,

---

<sup>218</sup> "those who hold racist attitudes do not *do* anything that could be said to stand in the causal chain leading to racially motivated violence. But insofar as these people do not try to decrease the chances of such a violence by changing their own attitudes, given that similar attitudes in others have produced harm, they demonstrate a kind of moral recklessness (...) which implicates them in the racially motivated violence" May, *op. cit.*, p. 49.

<sup>219</sup> Des remarques similaires sont réalisées par Stanley Bates, "The Responsibility of "Random Collections"" dans *Ethics*, 81, 4, 1971, p. 343-349.



sauver un passager victime d'une agression. Le deuxième type d'action est celui de se convertir d'ensemble disparate à groupe d'individus capables d'agir ensemble. Cette action est une condition nécessaire de la première. Si les passagers du métro n'aident pas la victime ensemble, ils ne pourront pas arrêter l'agresseur et ainsi remplir leur devoir.

En ayant clairement distingué ces deux actions, nous pourrions démêler le paradoxe que nous avons soulevé. Supposons que les passagers du métro agissent ensemble et sauvent la victime. Ils seront clairement responsables collectivement d'avoir sauvé le passager. Mais avant cela, ils ont réalisé une autre action; ils se sont concertés pour intervenir ensemble. Puisqu'ils étaient un ensemble disparate à ce moment-là, cette action est le résultat de plusieurs actions individuelles. En conséquence, la responsabilité de s'être transformé en groupe capable d'agir collectivement sera partagée. En revanche, l'effet de l'action collective (dans notre exemple le sauvetage de la victime) sera collectif bien évidemment. Alors que lorsque l'ensemble disparate échoue à se constituer en tant que groupe, la responsabilité ne peut être que portée individuellement et partagée avec les autres membres de l'ensemble qui ne se sont comportés qu'en témoins passifs de l'agression.

En ayant libéré un peu de place à la réflexion sur les actions partagées, en remettant en question deux types d'individualisme méthodologique, nous avons présenté trois manières de penser la responsabilité des effets qui sont le fruit des actions de plusieurs individus. Bien que les conceptions que nous venons d'exposer ne soient pas exemptes de difficultés, elles nous auront déjà permis de faire un certain nombre de constats intéressants. Plus précisément, nous avons mieux déterminé quelques-unes des variables à prendre en compte lorsque nous essayons de concevoir la responsabilité au-delà de la sphère individuelle. Nous avons également commencé à entrevoir la manière dont divers types de responsabilité interagissent entre elles.

Toutefois, nous devons encore adresser certains des problèmes que nous avons signalés. Il s'agit notamment des difficultés liées à la pertinence causale dans la conception de May. D'un autre côté, nous n'avons pour le moment réfléchi qu'à la responsabilité des groupes ou des ensembles d'individus. Cependant, il n'est pas évident en quoi ceci peut être considéré comme une responsabilité politique. La partie suivante sera consacrée à ces deux objectifs.

## 2. Responsabilité politique

Pour être en mesure de formuler notre conception de la méta-responsabilité, il est nécessaire de concevoir la responsabilité dans sa dimension proprement politique. Nous avons commencé par explorer le terrain de la responsabilité des groupes en identifiant certains de ses modes, et nous avons repéré quelques-unes de leurs difficultés.

Dans ce qui suit, nous essaierons de surmonter ces problèmes pour tenter de comprendre la notion de responsabilité politique. Cela nous permettra de donner forme à la dimension qui nous manque pour pouvoir formuler une conception de la méta-responsabilité qui puisse rendre compte de la position des agents dans le contexte de la mondialisation.

### a. Structures des groupes et structures des responsabilités

Nous avons vu que l'attribution de la responsabilité collective nécessite au moins une condition essentielle, à savoir la possibilité d'affirmer que de multiples individus *agissent ensemble*. Cette condition peut vouloir dire un ensemble de choses plus ou moins variées : le groupe doit avoir soit une certaine cohésion, soit un sentiment d'appartenance, soit enfin des mécanismes de prise de décision plus ou moins déterminés. Sans cette condition, il serait difficile de parler d'action collective, dans la mesure où il s'agirait d'un groupe d'individus plutôt que d'un collectif. D'autre part, nous avons identifié dans la conception de May un problème, commun à la responsabilité collective comme à la responsabilité partagée, et très pertinent pour notre sujet. Nous avons vu à travers ses exemples qu'il est possible d'affirmer qu'un certain nombre de contributions causales peuvent produire des conséquences moralement délétères, sans que pour autant la contribution individuelle soit causalement pertinente. Revenons à ce problème de manière plus précise.

Un ensemble d'agents peut être causalement pertinent lors de la production d'un climat raciste, par exemple. Cet effet de leur action<sup>220</sup> peut à son tour être une cause pertinente lors d'une agression à caractère racial. En revanche, la question qui doit nous interpeller ici est la suivante : qui a laissé sa marque d'auteurité dans l'agression ? Dans quelle biographie devrions-nous la consigner ? Dans celle de l'agresseur seulement ou également dans celles des voisins qui ont contribué à la production du climat raciste dans lequel l'agression s'est inscrite ? Il est évident que l'effet porte la marque d'auteurité de l'agresseur, mais est-ce que l'on peut parler de co-auteurité ? Si tel était le cas, cela voudrait dire que l'agression a été nécessairement un effet focal ou un effet collatéral interne des actions des individus qui ont créé le climat raciste. Or, cela pourrait très bien ne pas être le cas. L'agression semble se situer hors de l'espace interne de leur action, elle est plutôt une suite inopinée, c'est-à-dire la résonance de leur action collective à travers l'espace externe de celle-ci. Nous pouvons tout à fait affirmer qu'ils partagent la responsabilité de l'instauration d'un climat raciste et nous pouvons pour cela les tenir pour responsables, ce qui est déjà moralement très condamnable. Par contre, que cet effet ait motivé une agression est un effet collatéral externe. Le climat discriminatoire s'insère très certainement dans l'ensemble de facteurs de causalité qui produit l'attaque, mais ce n'est pas une condition nécessaire pour la suffisance de l'ensemble. En conséquence, il n'est pas possible d'affirmer que les actions ou les attitudes racistes soient suffisantes pour laisser la marque d'auteurité des agents, hormis celle de l'agresseur.

Nous avons abordé cet exemple de May en le formulant uniquement depuis le point de vue de la responsabilité partagée. Mais nous pourrions adopter un autre point de vue : si nous supposions que les voisins du quartier agissaient de manière collective, concertée, avec une intention commune, etc., nous aurions deux scénarios possibles. D'une part, le cas où les voisins agissent *avec* l'agresseur : ils participeraient ainsi collectivement non seulement à la production d'un climat hostile envers un certain type de personnes, mais aussi à l'agression (en choisissant la victime ou encore en planifiant l'attaque etc.). Ils seraient alors collectivement responsables avec l'agresseur. D'autre part, nous pourrions envisager un deuxième scénario où les voisins *agissent ensemble* pour produire collectivement un climat raciste sans même envisager l'agression. Une fois de plus, nous nous retrouverions avec le même cas que celui de la responsabilité partagée. Nous ne pourrions pas dire qu'ils seraient

---

<sup>220</sup> Pour May, il s'agirait plus exactement d'attitude, mais cela renvoie davantage à une forme d'action, selon sa définition, *op. cit.*, p. 46.

collectivement co-auteurs de l'agression, mais uniquement du climat raciste. Cette action collective est assurément plus grave que celle qui est uniquement partagée, puisque ce dernier cas présume qu'il y ait une intention commune, une coordination et toutes les caractéristiques propres à l'action collective. De plus, la question du climat ne serait toujours pas une condition nécessaire pour rendre suffisant l'ensemble de facteurs de causalités qui produisent l'agression. Le climat ne serait donc toujours pas une condition nécessaire rendant l'ensemble de facteurs de causalités qui produisent l'agression suffisants.

De la même manière, nous pourrions penser que le schéma de consommation généré par les achats d'un ensemble d'individus est analogue au climat raciste de May, c'est-à-dire un mouvement de demande d'un certain type de biens. Mais comme dans l'exemple de cet auteur, les conditions de travail des ouvriers qui ont produit l'objet ne peuvent être attribuées qu'à certains individus (les gérants de l'usine, par exemple). Les consommateurs seraient co-auteurs d'un patron de consommation (d'une augmentation de la demande de biens avec telle ou telle caractéristique) mais cet effet ne semble pas être, en principe, une condition nécessaire pour la suffisance de l'ensemble des facteurs de causalité qui produisent les conditions de production des biens qu'ils achètent. Acheter un t-shirt bon marché n'est pas la même action qu'exploiter un ouvrier. De plus, l'effet créé par une multitude d'achats du même type de produits peut donner lieu à une responsabilité partagée, mais il ne donne pas lieu à une co-auteurité de l'exploitation des ouvriers qui les fabriquent. Par ailleurs, parler d'action collective ne semble pas sensé, puisque les agents n'achètent pas *ensemble* et n'*agissent pas ensemble* avec les producteurs.

Ainsi, ni la responsabilité collective ni la responsabilité partagée ne paraissent être propices pour essayer de comprendre les phénomènes qui nous intéressent. Le problème semble se trouver dans le manque d'adéquation, dans la non-correspondance entre les structures des groupes que nous essayons d'analyser, les actions qu'ils réalisent et les modèles de responsabilité que nous avons mobilisés jusqu'à présent. Les thèses avancées par May sous l'angle de la responsabilité collective, bien qu'elles ne soient pas exemptes de difficultés, semblent être assez adaptées pour certains types de groupes tels que les corporations, les associations, les armées, mais elles sont limitées lorsqu'elles sont appliquées à des ensembles bien moins structurés. Tant que les groupes en question ne sont pas en mesure de formuler des

”we-intentions”<sup>221</sup> ou d’être normativement autonomes<sup>222</sup>, c’est-à-dire de se donner leurs propres fins, les modèles de responsabilité collective ne peuvent pas être correctement appliqués. Par ailleurs, comme le note Young<sup>223</sup>, ces thèses formulées sous l’angle de la responsabilité partagée se heurtent à des problèmes dès lors qu’elles sont utilisées pour juger des injustices structurelles.

Par ailleurs, comme le note Young, ces thèses formulées sous l’angle de la responsabilité partagée se heurtent à des problèmes dès lors qu’elles sont utilisées pour juger des injustices structurelles :

La responsabilité partagée à l’égard des injustices structurelles diffère de la pensée de May par quelques aspects importants. Premièrement, de façon générale, les torts pour lesquels May cherche à attribuer une responsabilité correspondent plutôt au modèle de la responsabilité rétrospective (*liability model*). Il les présente comme des erreurs qui s’écartent d’un comportement normal et qui arrivent à leur terme. May propose donc de l’idée de responsabilité partagée une application plus rétrospective que projective.

Deuxièmement, (...) les torts auxquels May s’intéresse ont des auteurs identifiables, qui sont coupables ; l’idée de responsabilité partagée est appliquée à d’autres agents qui ne sont pas coupables des torts, mais qui ont des attitudes similaires à celles de l’auteur et qui aident à créer le climat qui permet ou encourage la nuisance. D’autre part, la responsabilité partagée à l’égard des injustices structurelles, comme je l’ai indiqué, est une responsabilité à l’égard de processus normaux et en cours qui sont produits par des actions plus que par

---

<sup>221</sup> Raimo Tuomela, ”Joint Intention, We-Mode and I-Mode” dans *Midwest Studies in Philosophy*, 30 2006, p. 35-58.

<sup>222</sup> David Copp, ”On the Agency of Certain Collective Entities: An Argument from ‘Normative Autonomy’” dans *Midwest Studies in Philosophy*, 30, 2006, p. 194-220.

<sup>223</sup> Young, *op. cit.*, p. 110-111.

Les appréciations de Young sont très intéressantes à plusieurs égards. D'une part, elle signale avec raison les différences entre l'objet qui est adressé par chacune des deux perspectives. La production d'un climat raciste n'est pas le même type de phénomène que la contribution à la hausse de la demande de t-shirts bon marché. Le premier est visiblement moralement condamnable, le deuxième est bien plus compliqué à juger et, comme nous l'avons vu, il ne semble pas être une action moralement pertinente, *caeteris paribus*. D'autre part, Young ne voit pas en quoi l'analyse de May pose des difficultés lorsqu'il s'agit de concevoir la contribution causale des agents qui partagent, selon lui, la responsabilité du tort produit. Le problème, comme le dit l'auteure, ne réside pas forcément dans la différence entre les attitudes et les actions, mais plutôt dans la pertinence causale de la contribution. Nous pouvons penser que cette difficulté ne lui apparaît pas puisque son modèle de la connexion sociale a la même carence. Contrairement à ce que Young affirme, la vision de May ne prend pas suffisamment au sérieux ce que les individus *font* : elle se concentre uniquement sur leur contribution causale, qui peut très bien être un effet collatéral interne comme externe, et cette différence est cruciale lorsqu'il s'agit de penser la responsabilité.

Les observations de Young peuvent tout de même nous mettre sur la voie d'un regard plus pertinent à porter sur le problème des injustices structurelles, à savoir celui de leur dimension politique.

## **b. La responsabilité politique**

Avant de formuler sa conception de la responsabilité, son modèle de connexion sociale, Young se livre à une interprétation de l'idée de conception politique que l'on peut retrouver

---

<sup>224</sup> "Shared responsibility in relation to structural injustice differs from May's conception in a few important ways. First, on the whole, the wrongs for which May seeks to assign responsibility fit a liability model more than not. He presents them as wrongs that deviate from a baseline and have reached a terminus. Thus May's application of the idea of shared responsibility is more backward-looking than forward-looking.

Second, (...) the wrongs with which May is concerned have identifiable perpetrators, who are guilty; the idea of shared responsibility applies to others who are not guilty of the wrongs but have attitudes similar to the perpetrators that help create a climate that allows or encourages harm. Shared responsibility in relation to structural injustice, on the other hand, as I have indicated, consists in responsibility for normal and ongoing processes through action more than attitude." Young, *op. cit.*, p. 110.

chez Hannah Arendt. Elle espère ainsi formuler la dimension politique qui sera celle de sa conception de la responsabilité. Elle reproche globalement à Arendt, ou à une lecture particulière de ses textes, le fait qu'elle fasse reposer la responsabilité politique d'un agent simplement sur son appartenance à une certaine communauté politique, la plupart du temps une communauté nationale :

Il y a, dit Arendt, deux conditions pour la responsabilité collective : (1) je suis responsable de ce que je n'ai pas fait et (2) ce qui justifie ma responsabilité c'est mon appartenance à un groupe que je ne peux pas dissoudre volontairement. Le seul exemple d'une collectivité telle qu'Arendt l'envisage, c'est une nation ou une communauté politique. En vertu de mon appartenance à une communauté politique, je suis responsable des actions ou des choses faites par un membre spécifique au nom de la nation ou de la communauté politique.<sup>225</sup>

Cette responsabilité politique est pensée pour être radicalement distincte de la culpabilité, ou de la responsabilité rétrospective, qui elle, s'applique au(x) membre(s) spécifique(s) qui aurai(en)t agi. L'enjeu est ici double. Il s'agit d'une part de rendre tout le monde coupable, pour éviter de trivialisier la responsabilité, et, d'autre part, de ne pas en exonérer d'autres individus qui y auraient contribué causalement. Or il y aurait une autre lecture possible de la notion arendtienne de responsabilité politique :

Selon cette interprétation, la responsabilité politique suppose *d'avoir fait* quelque chose (et peut-être d'avoir manqué de faire quelque chose), mais il s'agit d'actions qui contribuent indirectement à la réalisation de crimes ou de torts. Je propose maintenant une lecture de *Eichmann*<sup>226</sup> qui fasse ressortir la

---

<sup>225</sup> "There are, Arendt says, two conditions for such collective responsibility: (1) I am responsible for what I have not done, and (2) the reason for my responsibility is my membership in a group which no voluntary action of mine can dissolve. The only example of such a collective that Arendt has in mind is a nation or political community. By virtue of the fact that I am a member of a political community, I am responsible for its actions or the things done by specific agents in the name of the nation or polity". Young, *ibid.*, p. 78.

<sup>226</sup> Hannah Arendt, (A. Guérin et Brudny, trad). *Eichmann à Jérusalem : rapport sur la banalité du mal*, Paris, Gallimard, 1991.

signification d'être coupable et d'être politiquement responsable d'une manière plus spécifique à partir de cette perspective.<sup>227</sup>

De façon générale, le problème que Young pose dans cette interprétation<sup>228</sup> est que la simple appartenance à une communauté semble normativement trop faible pour attribuer, de manière justifiée, une responsabilité. Au fond, il semble s'agir de ne pas perdre la référence aux actions des agents et il est évident que la simple appartenance à une communauté politique ne peut pas être considérée comme une action. Ainsi, Young nous propose de tracer la distinction entre la responsabilité politique et la culpabilité, ou une responsabilité retrospective de la manière suivante :

Selon ma lecture, cette distinction [entre culpabilité et responsabilité politique] n'est pas une question de degré mais de type. La culpabilité peut avoir des degrés. Nous pouvons tout à fait dire qu'une personne qui planifie la construction de camps pour emprisonner des individus sans aucune accusation, arbitrairement, est plus coupable aux yeux du droit international que les gardiens qui surveillent la prison. Mais ils sont tous coupables. La responsabilité, dans les termes d'Arendt, retombe sur des gens qui n'ont commis aucun tort mais qui sont tout de même connectés avec celui-là. Dans ce sens, j'ai une responsabilité politique à l'égard des activités menées dans la Baie de Guantanamo et dans des camps de détention illégaux.<sup>229</sup>

On remarquera que la responsabilité politique ainsi conçue n'est pas uniquement dépendante de la simple appartenance. Par ailleurs, et de manière tout à fait cohérente avec son modèle de responsabilité, la seule connexion avec un tort rend l'agent responsable. C'est pour cela qu'elle affirme qu'elle est responsable des agissements de l'État dans la prison de

---

<sup>227</sup> "On this interpretation, political responsibility does entail *doing* things (and perhaps not doing things), but doing things that indirectly contribute to the enactment of crimes or wrongs. I propose now to perform a reading of *Eichmann* that draws out the meaning of being guilty and being politically responsible along these lines in a more thorough and specific manner". Young, *ibid.* p. 80-81.

<sup>228</sup> Cette interprétation pose aussi des problèmes de cohérence exégétique, mais nous ne nous attarderons pas sur cette dimension puisque notre propos ne porte pas sur la correcte interprétation des textes de Arendt.

<sup>229</sup> "As I read it, this distinction is a matter not of degree, but of kind. Guilt can come in degrees. We might properly say that the person who plans the construction of a camp that detains prisoners without charge is more guilty of a crime against international law than those who supervise the guards are. But both are guilty. Responsibility, as Arendt puts it, devolves onto people who haven't committed the wrongs, but who are nevertheless connected to them. In this sense I have a political responsibility in relation to activities at Guantánamo Bay and similar extralegal detention camps". Young, *ibid.* p. 92.



Guantanamo. Elle ne l'est certainement pas uniquement au nom de sa nationalité états-unienne, mais parce qu'elle est connectée à ces injustices. Il est possible de croire que cette responsabilité se réduise à sa nationalité, mais il ne s'agit pas que de cela. Young est certes liée nationalement à Guantanamo, mais sa responsabilité, et surtout la dimension politique de celle-ci, est justifiée par deux raisons. La première est, en effet, sa connexion nationale à la prison. Mais c'est surtout et avant tout parce qu'elle peut faire quelque chose pour arrêter les injustices qui ont lieu à cet endroit. Elle est responsable projectivement. Le caractère politique tient au fait que cette responsabilité ne peut être remplie qu'à travers une action politique, c'est-à-dire, par le biais de l'association publique avec d'autres agents.

On *est* toujours *déjà* responsable, par rapport à des événements qui sont en train de se dérouler et par rapport à leurs conséquences futures. Nous avons la possibilité d'avoir une telle responsabilité politique, et le fait de l'avoir implique comme impératif de *prendre* notre responsabilité politique. Si nous voyons des injustices ou des crimes qui sont commis par les institutions auxquelles nous appartenons (...), alors nous avons la responsabilité de nous prononcer contre elles, en ayant pour objectif de mobiliser d'autres individus pour qu'ils s'y opposent, et pour que nous agissions ensemble pour transformer les institutions pour ainsi promouvoir de meilleurs fins. En ce sens, la responsabilité politique est projective, ce qui signifie avant tout prendre la responsabilité d'être politique.<sup>230</sup>

La position de Young, comme nous l'avons déjà vu, comporte de nombreuses difficultés qui sont aussi présentes dans sa conception de la dimension politique de la responsabilité. Premièrement, la connexion entre l'agent et le phénomène dont il est, à ses yeux, responsable, n'est littéralement pas suffisante pour justifier une attribution de responsabilité. Il est d'ailleurs possible de se demander si elle parvient effectivement à sortir du cadre national puisque cette connexion, au moins dans les exemples que nous analysons, tient uniquement à sa nationalité. C'est parce qu'elle est états-unienne et que la Baie de Guantanamo est sous contrôle des États-Unis qu'elle est responsable. Cela dit, elle pourrait

---

<sup>230</sup> "One *has* the responsibility always *now*, in relation to current events and in relation to their future consequences. We are in a condition of having such political responsibility, and the fact of having it implies an imperative to *take* political responsibility. If we see injustices or crimes being committed by the institutions of which we are a part (...) then we have the responsibility to try to speak out against them with the intention of mobilizing others to oppose them, and to act together to transform the institutions to promote better ends. In this sense political responsibility is forward-looking; it means in the first stance taking up a responsibility to be political." *Ibid.*

nous répondre qu'il ne s'agit pas tant de sa nationalité que du fait que c'est parce qu'elle est états-unienne qu'elle a la possibilité d'agir politiquement, et c'est en réalité pour cela qu'elle a une responsabilité politique.

La stratégie de Young consiste à mettre l'accent sur la possibilité d'agir et non pas sur l'action concrète de l'agent. Si la responsabilité est politique, c'est uniquement parce que, pour remplir sa responsabilité projective, elle a besoin de s'associer avec d'autres agents. Comme le modèle de connexion sociale, la justification de l'attribution de responsabilité repose sur la connexion à certaines structures (dans ce cas, des institutions de l'État) et sur la possibilité d'agir, très peu en revanche sur l'auteurité ou l'agentivité de l'individu. Les reproches de Young envers une certaine lecture de l'idée de responsabilité politique de Arendt sont un peu paradoxaux car il s'appuie précisément sur le manque d'action de la part de ceux qu'on tient pour responsables politiquement.

L'auteure a néanmoins raison de penser qu'une certaine connexion aux institutions qui causent des injustices est tout à fait pertinente pour penser la responsabilité politique. Essayons alors de repenser les idées de Young, mais du point de vue de l'agentivité des individus. Pour ce faire, il est nécessaire de considérer, en particulier, cette agentivité dans des termes politiques et pas uniquement du point de vue des structures de l'action comme nous l'avons fait jusqu'à présent. Reprenons l'exemple du climat raciste de May. En effet, lorsque l'auteur tente d'expliquer pourquoi les agents qui partagent la responsabilité de la production d'un climat raciste partagent aussi la responsabilité d'une possible agression à caractère raciste, il énumère un certain nombre de phénomènes qui se produisent lorsqu'il y a un climat comme celui-ci. Revenons sur l'un d'eux :

Dans certains de ces cas, ceux qui ont des attitudes racistes devraient partager la responsabilité de la violence à caractère racial parce que leurs attitudes racistes ont pu renforcer, et même contribuer à la légitimité des attitudes racistes de ceux qui ont produit la violence à caractère racial. (...) Ce qui est important ici *n'est pas* la connexion causale directe, mais le fait que les attitudes ont indirectement contribué au climat d'opinion qui rend la violence à caractère racial plus probable<sup>231</sup>.

---

<sup>231</sup> "In some of these cases, those who hold racist attitudes should share in responsibility for racially motivated violence because their racist attitudes may reinforce, or even contribute, to the legitimation of the racist attitudes of those who produce racially motivated violence (...) What is important is *not* any direct causal connection but fact that these attitudes indirectly contribute to a climate of opinion that makes racially motivated violence more likely." May, *op. cit.*, p.48.

Contrairement à ce que pense May, ce qui est important c'est précisément la connexion causale directe. Mais pour que cette connexion ait un sens, il est alors nécessaire d'attirer l'attention sur une autre notion qui apparaît dans le texte, à savoir, celle de la légitimité. C'est dans cette notion que réside la dimension politique de l'agentivité. En règle générale, les discussions à propos de la légitimité tournent autour de la légitimité d'un État ou de ses actions, et la question qui se pose alors est à quelles conditions un État et ses actions sont légitimes. Reformulé en d'autres termes, cela revient à savoir quand l'État détient l'autorité sur les citoyens, c'est-à-dire quand les lois et les dispositions de l'État provoquent une obligation<sup>232</sup>. Ainsi, lorsqu'un État n'est pas légitime, il exerce son autorité de manière injustifiée et, en conséquence, ses actions ne produisent pas d'obligations ; elles n'ont pas de force normative. Il existe plusieurs manières de concevoir la légitimité d'un État et sa justification, mais, de toute évidence, les rôles de la démocratie et du consentement sont toujours prépondérants, nous y reviendrons. Avant cela, il semble important de détacher cette notion de celle de l'État, tout comme Young détache la notion de justice des structures basiques d'une société<sup>233</sup>.

Pour cela, imaginons le cas suivant. Dans un quartier, les habitants développent un sentiment d'insécurité. Suite à cela, un certain nombre d'entre eux commencent à avoir et à exprimer des attitudes racistes, ce qui à terme produit un climat raciste. Supposons maintenant que les forces de l'ordre du quartier utilisent leur autorité de manière disproportionnée à l'égard d'individus d'une certaine catégorie qui seraient les cibles du climat raciste. Les supérieurs hiérarchiques de ces policiers, partageant les attitudes racistes des autres, sont particulièrement indulgents avec leurs subordonnés qui auraient fauté, dans la mesure où ils considèrent que leurs actions ne sont pas vraiment des fautes, ou qu'ils font ce qui est nécessaire pour mener leur tâche à bien. C'est-là l'avis partagé par les victimes de l'insécurité, les habitants du quartier, c'est-à-dire les gens qu'ils sont censés protéger. Ils considèrent, en conséquence, que leurs actions sont légitimes.

---

<sup>232</sup> Nous décrivons ici le sujet de la légitimité normative et non pas la légitimité descriptive. Sur cette dernière, cf. Weber, *The Theory of Social and Economic Organization*, New York, Free Press, 1964, p. 324-407.

<sup>233</sup> Cf. Young, *op. cit.*, p. 64-74.

L'intérêt de cette fiction est de mettre en relief deux éléments. D'une part, il est possible de penser la légitimité d'action en-dehors de la sphère de l'État<sup>234</sup>. Il s'agirait ici d'une légitimité que nous pourrions qualifier de sociale puisqu'elle ne concerne pas exclusivement les pouvoirs publics. Le climat raciste, ici, peut légitimer certaines actions réalisées par des membres de la société à l'encontre de l'État de droit. D'autre part, nous avons voulu mettre en relief un effet bien particulier qui peut résulter d'un tel un climat raciste. Il ne s'agit pas seulement d'une simple contribution à la formulation et à l'extériorisation d'un certain type d'attitude ni de la production d'une agression. La spécificité de la légitimation d'une action est qu'elle devient permise. Habituellement, nous dirions qu'une action est permise parce qu'elle n'est pas interdite par la loi<sup>235</sup> mais le droit positif n'est pas la seule source de normativité. Ainsi, nous pourrions dire, dans cet exemple, que les forces de l'ordre peuvent s'autoriser certains excès dans la mesure où les habitants du quartier, les gens qu'ils sont censés protéger, légitiment socialement leurs actions (à l'encontre de l'État). Si la hiérarchie de l'institution est particulièrement laxiste avec ses subordonnés, c'est parce que ces derniers ont les habitants de leur côté, nous dirait-elle. Bien évidemment, les actions des policiers seraient normalement qualifiées d'utilisation illégitime de la force (du moins dans les États de droit).

Au-delà de la question de la légitimité des actions décrites ci-dessus, l'idée centrale est que la connexion entre les attitudes racistes des individus et leurs effets délétères passe par la légitimation des actions qui causent ces derniers. La différence cruciale entre notre reformulation du cas de May et le sien, c'est que l'effet créé par le climat raciste est la légitimation de l'impunité. C'est parce que l'opinion publique du quartier donne raison aux choix des organismes de contrôle des forces de l'ordre que les actions de celles-ci sont traitées avec une certaine indulgence. Ce sont les actions (ou les attitudes, si nous voulons rester très proche de l'auteur) individuelles des habitants qui font émerger le climat raciste qui, lui, légitime jusqu'à un certain degré les actions des policiers. Il semblerait que cet effet de légitimation soit une condition nécessaire pour la suffisance de l'ensemble des facteurs de

---

<sup>234</sup>Nous pourrions modifier l'exemple une fois de plus, en remplaçant les forces de l'ordre qui réalisent des actions racistes par certains habitants mêmes du quartier qui, selon eux, et par mécontentement de l'indulgence de l'État, rendraient justice eux-mêmes,

<sup>235</sup> Pour voir cela plus clairement, nous pourrions penser à la notion de légitime défense : dans certaines circonstances il est permis par la loi qu'un citoyen utilise la violence à l'égard d'un individu. Ce que le mot "légitime" semble signaler ici, c'est précisément qu'il n'est pas interdit par loi, exceptionnellement, de faire quelque chose qui est normalement interdit.

causalité qui produit l'agression et surtout l'impunité. Si cela est vrai, alors les individus qui produisent le climat raciste partagent la responsabilité politique de l'agression et de l'impunité, puisqu'ils participent à leur prétendue autorisation. Bien évidemment, ils sont co-responsables avec les forces de l'ordre qui, par ailleurs, ont une responsabilité bien plus grande<sup>236</sup>.

Nous devons maintenant revenir sur la notion même de légitimité, et plus particulièrement, sur sa relation avec l'idée de consentement. Étant donnée la relation étroite entre l'État et la légitimité, la démocratie de celui-ci est souvent un critère essentiel pour déterminer sa légitimité. Or, le rôle que jouent la démocratie et le consentement n'est pas univoque, ce qui donne lieu à au moins trois types de positions à l'égard du rapport entre le consentement et la légitimité<sup>237</sup> : (a) le consentement est une condition nécessaire pour la légitimité d'un gouvernement<sup>238</sup>, (b) les conditions de la légitimité sont telles que seul un gouvernement qui bénéficie du consentement des gouvernés peut les remplir<sup>239</sup> et (c) les conditions de la légitimité politique font que les personnes gouvernées par un État légitime ont l'obligation de lui consentir<sup>240</sup>. Compte tenu de notre sujet et de notre cadre de réflexion, l'enjeu ne sera pas pour nous de rentrer dans les détails des débats qui tournent autour de la notion de légitimité. Nous cherchons surtout à repenser l'agentivité pour reconnaître sa dimension politique, or pour cela, il est nécessaire de passer par la notion de légitimité.

La conception de l'action (et, par conséquent, la conception de la responsabilité) que nous mobilisons repose sur l'idée de l'auteurité. Ce qu'un agent *fait* porte nécessairement sa marque d'auteurité et devrait alors être consigné dans sa biographie. Comme nous l'avons vu, cela correspond aux effets focaux et aux effets corollaires internes de son action. La prépondérance de l'auteurité dans notre analyse retrouve des échos, que nous souhaitons

---

<sup>236</sup> Comme nous l'avons noté précédemment, il est tout à fait envisageable de penser que les forces de l'ordre soient collectivement responsables. Dans ce cas-là, nous aurions un collectif (qui serait collectivement responsable) qui partagerait sa responsabilité avec un ensemble disparate d'agents.

<sup>237</sup> Nous suivons ici la typologie réalisée par Joseph Raz: *Ethics in the Public Domain: Essays in the Morality of Law and Politics*, Oxford, Clarendon Press, 1995, p. 356-357.

<sup>238</sup> Cf. Robert Nozick, *Anarchy, State, and Utopia*, Oxford, Blackwell, 1974, John Simmons, *Justification and Legitimacy: Essays on Rights and Obligations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001.

<sup>239</sup> Cf. Rawls, *op. cit.*, *Political Liberalism*, New York, Columbia University Press, 1993.

<sup>240</sup> Cf. David Estlund, *Democratic Authority*, Princeton, Princeton University Press, 2008, Christopher Wellman, "Liberalism, Samaritanism, and Political Legitimacy" dans *Philosophy and Public Affairs*, 25, 3, 1996, p. 211-237.

souligner et exploiter, dans la notion de légitimité démocratique. Au coeur de celle-ci, nous retrouvons intuitivement l'idée qu'un ordre légal et qu'un cadre institutionnel sont légitimes parce que le pouvoir souverain est issu des citoyens<sup>241</sup> : c'est parce que les gouvernés se reconnaissent dans les lois qu'elles sont légitimes. Il semblerait alors que si les lois créent un devoir politique, c'est, au moins en partie<sup>242</sup>, parce que les citoyens en sont les co-auteurs.

Les idées d'État de droit et de République sont construites en opposition frontale à un pouvoir arbitraire qui impose *sa* loi, une loi qui, en conséquence, n'aurait pas l'accord des individus auxquels elle s'appliquerait. Autrement dit, cette loi serait celle *de* l'État et non pas celle *des* gouvernés appliquée *par* l'État, et en cela elle n'aurait pas de légitimité, du point de vue démocratique. Il est nécessaire de signaler que cette conception de la loi et de la légitimité peut avoir des variations qui obéissent aux arrangements institutionnels concrets de chaque État. Toutefois, il semble vrai que dans n'importe quel arrangement, s'il est démocratique, la voix des gouvernés aura toujours un rôle important à jouer. Autrement dit, la question "qui est l'auteur de la loi ?" nécessitera impérativement une réponse, et il semblerait que les citoyens devront être présents et pris en compte dans celle-ci. Il semble pertinent de remarquer que la légitimité d'un État et de ses actions peut ne pas dépendre exclusivement du soutien des citoyens. Ce soutien peut ne pas être suffisant pour légitimer un ordre légal. Un État de droit, démocratique, a aussi d'autres attributs. Le plus commun est par exemple la division des pouvoirs, mais nous pourrions en citer d'autres. L'idée centrale ici est que le pouvoir démocratique, citoyen, obéit aussi à des procédures formelles qui préviennent l'abus de pouvoir de la part des agents de l'État, même lorsqu'ils bénéficient du soutien des citoyens<sup>243</sup>. Cela revient à dire que la co-auteurité des gouvernés peut ne pas être suffisante pour la légitimité, mais elle semble néanmoins nécessaire :

[La] discussion démocratique, la délibération et la prise de décision sous certaines conditions sont ce qui rend le résultat légitime pour chaque personne. (...) [Q]uels que soient les résultats de discussion, de délibération

---

<sup>241</sup> Cela correspond aux deux premières positions formulées par Raz *cf. op. cit.*

<sup>242</sup> Nous disons : "en partie", puisque la légitimité d'une loi ou d'une institution peut être aussi déterminée par des questions procédurales propres aux arrangements institutionnels de l'État. Cela reflète la différence entre la position de Nozick ou Simmons et celle de Rawls, par exemple.

<sup>243</sup> Nous pourrions penser, par exemple, à la différence qui existe entre prononcer une loi et modifier une constitution. Dans le deuxième cas, les exigences sont plus hautes.

et de prise de décision (...), ils sont légitimes. Les résultats sont rendus légitimes puisqu'ils sont le résultat d'une procédure<sup>244</sup>.

Néanmoins, le résultat d'un processus démocratique légitime l'est en vertu du processus, mais aussi parce qu'il est démocratique, c'est-à-dire parce qu'il est le résultat de la délibération des citoyens ou de ses représentants. Le fruit d'une délibération démocratique laissera d'habitude des perdants et des gagnants puisque le résultat peut ne pas être consensuel. Les conditions formelles, procédurales, de la délibération sont là aussi pour assurer que le résultat soit accepté par tous les participants puisque ces conditions assurent l'impartialité, autant que possible, du processus. À travers ces règles tous les interlocuteurs doivent pouvoir participer à la délibération en pied d'égalité<sup>245</sup>.

Nous pouvons reformuler cette vision de la légitimité politique dans les termes des conceptions de la responsabilité et de l'action que nous mobilisons jusqu'à présent. Ainsi, le soutien des citoyens serait une condition nécessaire pour la suffisance de l'ensemble des facteurs de causalité qui produisent la légitimité d'un État ou de ses actions. Si nos intuitions concernant la légitimité sont correctes, nous dirions, par exemple, qu'un ensemble de citoyens partagent la responsabilité de telle ou telle loi dans la mesure où la légitimité de celle-ci repose sur le fait qu'ils soutiennent l'institution qui l'a édictée. Dans une démocratie, nous dirions ainsi que le pouvoir législatif, en qualité de représentant de la volonté des citoyens, est l'auteur des textes légaux. Or, en tant que représentés, les citoyens seraient à ce titre co-auteurs des actions du pouvoir législatif. De manière similaire, le pouvoir exécutif est légitime dans la mesure où il ne fait qu'appliquer le mandat populaire. Nous voyons alors que la notion d'auteurité est aussi centrale dans la dimension collective, politique, de la vie des agents qui co-habitent dans un État démocratique de droit. Ce qui est très important à remarquer ici, c'est que cette auteurité n'est jamais, en principe, pure auteurité mais toujours co-auteurité.

---

<sup>244</sup> "[D]emocratic discussion, deliberation, and decisionmaking under certain conditions are what make the outcomes legitimate for each person. (...) [W]hatever the results of discussions, deliberation, and decisionmaking (...), they are legitimate. The results are made legitimate by being the results of the procedure" Thomas Christiano, *The rule of the many*, Boulder, CO: Westview Press, 1996, p. 35. Pour d'autres postures similaires : Kenneth May, "A Set of Independent, Necessary, and Sufficient Conditions for Simple Majority Decision" dans *Econometrica*, 20, 4, 1952, p 680-684, Robert Dahl, *A Preface to Democratic Theory*, Chicago : Chicago University Press, 1956, Bernard Manin, "On Legitimacy and Political Deliberation" dans *Political Theory*, 15, 1987, p. 338-368.

<sup>245</sup> En ce sens, nous pourrions évoquer la nécessité d'une limite au de financement dans les campagnes d'élection aux postes publiques, l'existence de plusieurs débats lors de l'adoption d'une loi ou encore le seuil minimal de participation lors d'un referendum pour assurer que le résultat soit représentatif, etc.

Autrement dit, la responsabilité que nous pourrions attribuer à un agent sera toujours soit partagée avec d'autres, soit collective (dans les cas où l'agent exerce son pouvoir d'action de manière plus ou moins concertée au sein d'un groupe politique tel qu'un parti, un syndicat, une association, etc.).

Ainsi, si nos intuitions concernant la légitimité sont correctes, nous dirions, par exemple, que les habitants du quartier dans notre exemple sont co-auteurs du climat raciste puisque celui-ci serait l'effet focal de leurs actions et ou attitudes. D'autre part, l'effet corollaire interne serait la légitimation des actions des forces de l'ordre et de l'impunité relative. Bien évidemment, ici la légitimité est différente de celle d'une action d'État. C'est pourquoi les actions des forces de l'ordre et de leur hiérarchie les rendent coupables. Néanmoins, le scénario de l'exemple reste envisageable ; nous pourrions parler de pseudo-légitimité ou bien de légitimité restreinte et momentanée. Contrairement aux idées de May, ce qui explique que les auteurs du climat raciste pourraient être tenus pour co-auteurs de l'agression n'est pas seulement dû à la production dudit climat ,mais plutôt au fait que, d'une certaine façon, ils l'autorisent et favorisent l'impunité en rendant les actions légitimes.

Il semblerait, en outre, que la légitimité soit une sorte d'externalité d'agglomération et plus exactement un effet d'émergence pour reprendre les termes de Chauvier<sup>246</sup>. Le vote, le support ou l'attitude d'un individu ne produit certainement pas de légitimité. C'est n'est que parce qu'il y a une multitude d'actions, au-delà d'un certain seuil, que nous pouvons alors parler de légitimité. Elle émerge à partir d'un certain nombre d'actions individuelles :

Autrement dit, le schéma formel est le suivant. Lorsqu'un agent OIse, son action ne produit aucun effet externe du type considéré. En revanche lorsqu'un nombre suffisant d'agents OIsent en même temps, il émerge, de l'accumulation de leurs actions, un effet externe dommageable ou bénéfique. On ne peut donc plus dire, dans ce cas, que l'agent est responsable de l'effet, mais pas du dommage. *L'agent ne produit pas l'effet : c'est l'agglomération des agents qui le produit.* Or l'agglomération des agents n'est pas elle-même un agent. Une externalité d'émergence est donc un effet, non pas sans cause, mais sans auteur.

---

<sup>246</sup> Chauvier, *op. cit.*, p. 71-74.



Contrairement à ce que pense l'auteur, et contrairement à d'autres effets d'émergence, la légitimité a bel et bien un auteur. Ces effets, si Chauvier a raison, sont habituellement des effets collatéraux externes puisqu'ils sont le résultat de l'action individuelle qui résonne, retentit, avec le monde, qui est l'espace externe de celle-ci. Mais la légitimité est en cela différente d'un embouteillage, par exemple. Lorsque j'exprime mon avis politique ou moral, ce que je vise est précisément ma communauté morale ou politique. En conséquence, nous dirons plutôt que ce n'est pas que la légitimité soit un effet sans auteur, mais avec plusieurs auteurs<sup>247</sup>.

Nous pouvons maintenant tenter de formuler une manière de penser la responsabilité politique à partir de la responsabilité partagée. Il sera nécessaire de distinguer deux cas de figure s'appliquant aux États démocratiques. Nous avons, d'une part, le cas où les actions et les attitudes d'un groupe d'individus triomphent dans l'espace public. Dans ce cas-là, les individus de ce groupe sont co-auteurs de la légitimité qui en résulte. Dans cette situation, il semblerait que chacun remplit les conditions d'attribution de responsabilité individuelle que nous avons formulées<sup>248</sup> puisqu'ils peuvent se constituer comme agents politiques. Leur contribution causale fait partie d'au moins un ensemble minimal de conditions de causalité et ils auraient finalement pu ne pas faire partie dudit ensemble. Ainsi, leur contribution individuelle les rend responsables, mais cette responsabilité est partagée. D'autre part, nous avons un autre cas de figure, à savoir celui des individus qui se retrouvent dans le camp des perdants du débat démocratique. Dans cette situation, il semble évident que ces agents ne contribuent pas à la légitimité des actions des institutions, puisqu'au contraire, ils s'y opposent. Or, ce n'est pas parce que le résultat du processus démocratique n'est pas unanime que celui-ci est illégitime, ce qui revient à dire que les institutions agissent au nom des gouvernés, y compris quand ils sont opposants<sup>249</sup>. En conséquence, et s'il est vrai que les institutions agissent au nom des citoyens, ils ont tous une responsabilité, mais celle-ci n'est pas directement retrospective; elle est plutôt projective.

---

<sup>247</sup> De plus, nous avons aussi vu qu'il n'est pas impossible d'attribuer une sorte d'agentivité aux collectives d'individus.

<sup>248</sup> D'où l'importance du fait que ceci n'est vrai que pour des organisations politiques et sociales où la liberté politique est garantie.

<sup>249</sup> À nouveau, ceci n'est vrai que si le processus respecte le cadre d'un État démocratique de droit.

Nous nous retrouvons face à un cas similaire à celui analysé par Held<sup>250</sup>. Comme dans le métro où un passager est agressé alors qu'il a besoin de l'aide d'un groupe d'individus, ici il sera sûrement nécessaire que les citoyens qui considèrent que les institutions ou leur communauté politique et morale agissent en leur nom de manière injuste, s'associent. Autrement dit, ils auraient individuellement une responsabilité projective, comme l'ont les passagers du métro, ils ne peuvent l'assumer que grâce à une action collective. Ne pas être à la hauteur de cette responsabilité justifierait à son tour une responsabilité retrospective puisqu'ils n'auraient pas rempli leurs devoirs en tant que citoyens. Cela revient à dire que, comme nous l'avons vu lors de l'analyse de la négligence, ces citoyens étaient appelés à intervenir collectivement, à s'insérer causalement dans le monde. Cet appel n'est pas uniquement fondé sur leur capacité à intervenir, comme c'est le cas chez Young, mais il repose sur le fait que les institutions et leur communauté politique et morale agissent en leur nom. C'est certainement pour cette raison que Young peut se considérer comme ayant une responsabilité à l'égard de la prison de Guantanamo : c'est en son nom, et en celui de ses concitoyens, que l'État y détient des prisonniers. C'est pourquoi nous pouvons dire que l'idée de co-auteurité politique fait de la responsabilité politique un type particulier de responsabilité, qui est donc différente de la responsabilité collective ou partagée.

Pour résumer, nous avons essayé de formuler une manière de penser la responsabilité politique à partir de l'idée de légitimité. Ce qui guide cette démarche est l'objectif de remettre au coeur de cette conception l'agentivité des individus, non pas l'agentivité pure et simple, mais bien l'agentivité politique. Autrement dit, nous avons tenté de retrouver l'idée d'auteurité dans l'espace proprement politique. Ainsi nous avons analysé cette notion jusqu'à la retrouver dans l'idée de légitimité démocratique. Nous avons soutenu la thèse selon laquelle la légitimité des actions d'une communauté politique dépend en grande partie du fait que les membres de la communauté puissent se reconnaître dans ses actions, dans la mesure où ils peuvent se penser eux-mêmes comme des co-auteurs. Par conséquent, si ceci est une position adéquate, nous pouvons alors conclure que la responsabilité politique, pensée à la lumière de la notion d'auteurité, est justifiée par cette co-auteurité.

---

<sup>250</sup> *op. cit.*

Ainsi, nous avons finalement en main les outils nécessaires pour formuler une conception de la méta-responsabilité dans le contexte de la mondialisation. Cette tâche occupera la suite de ce texte.

# IV

They're in a contest and a completion  
Caught in the snare material suction  
If what you've got is all you mention  
Move an go way I tell you, move an go way I tell  
you  
Pushing and juggling it no stop  
There's always cheese inside a rattrap  
You better watch the snap goes pop  
Move an go way I tell you, move an go way I tell  
you.

Skindred, "Rat Race", *Roots Rock Riot*

Marx defined commodities as the containers of hidden social relationships, and (...) these relationships are all the more concealed by the movement of production to the Third World. Understanding the ascendancy of narratives of the free market. Attention to market forces often diverts us from considering the political forces shaping the regional labor market or the ways that labor entering that market may be unfree.

Jane L. Collins, "Tracing the threads of a global industry", *Threads*

Nous avons jusqu'à présent dégagé l'hypothèse qui guide notre réflexion grâce à un examen de plusieurs conceptions de la justice globale. Nous nous sommes aussi attaché à rassembler les outils conceptuels, les fils dont nous avons besoin pour tisser notre conception de la responsabilité individuelle dans le contexte de la mondialisation. À présent, il est temps de présenter de manière déterminée l'idée de la méta-responsabilité politique.

Pour mieux comprendre quelle est la responsabilité d'un individu lorsqu'il s'insère causalement dans un processus mondialisé qui aboutit à l'exploitation d'un travailleur ou à un conflit militaire, par exemple, nous avons proposé l'idée que l'on puisse être responsable pour les raisons qui excusent ou qui justifient la non-attribution de responsabilité. Nous avons donc déterminé les conditions d'attribution de la responsabilité, ainsi que la nature des excuses et des justifications susceptibles d'opérer lors de ces attributions. Nous avons ensuite exploré les modèles de responsabilité collective et partagée afin d'être en mesure de proposer une perspective de la responsabilité politique.

L'objectif de ce dernier chapitre est donc double. Nous formulerons tout d'abord l'idée de la méta-responsabilité que nous essaierons ensuite d'illustrer. Pour cela, nous commencerons par explorer les conditions d'attribution de la méta-responsabilité ainsi que ses limites, et les relations de ce concept avec certaines théories de la justice globale. Dans un deuxième temps, nous essaierons de répondre à certaines objections qui pourraient fragiliser notre travail. Enfin, nous montrerons comment l'hypothèse de la méta-responsabilité peut éclairer la responsabilité des agents dans deux cas de phénomènes globalisés, à savoir l'industrie du prêt-à-porter au Bangladesh et la guerre internationale contre la drogue.

## **1. La méta-responsabilité**

Nous avons retenu de deux sources l'idée selon laquelle l'individu pourrait être responsable des excuses ou des justifications qui le rendent fondamentalement non-responsable. D'une part, nous avons constaté l'insuffisance des théories de la justice globale, principalement lorsque nous les avons confrontées à l'analyse des actions des individus. D'autre part, la méta-responsabilité est inspirée de la formulation de celle-ci par Edward

Mitchell<sup>251</sup>. Pour déterminer la méta-responsabilité, nous commencerons par reprendre l'idée de la mondialisation comme injustice structurelle afin de mieux comprendre de quoi l'agent est méta-responsable. Dans un deuxième temps, nous exposerons les conditions d'attribution de la méta-responsabilité ainsi que ses limites et ses relations théoriques. Pour finir, nous reviendrons sur l'épisode du Rana Plaza au Bangladesh pour illustrer notre propos.

## **a. La responsabilité mise en échec**

Le cœur de notre sujet, l'horizon d'interprétations à partir duquel notre approche particulière de la responsabilité fait sens, est celui des injustices structurelles et particulièrement des structures de la mondialisation. Comme nous l'avons dit à plusieurs reprises, notamment dans l'introduction et le premier chapitre de cet écrit, une partie fondamentale de ces structures est politique, c'est-à-dire qu'elles sont le fruit de décisions et d'actions de plusieurs acteurs politiques. Nous parlons évidemment des cadres institutionnels et des instances internationales qui régissent et façonnent la manière dont a lieu l'augmentation des échanges de biens et de services autour du globe. L'idée essentielle est, en conséquence, que ces structures causent des injustices. Ces dernières ne sont pas forcément le fruit d'une action coordonnée d'agents. Pour déterminer la responsabilité de ces injustices, la désignation d'un ou plusieurs individus ne suffit pas, puisque d'autres ont clairement participé à l'ensemble de facteurs de causalité qui les produisent. Ce qui doit être jugé avant tout est la toile de fond où les actions se déroulent, et pas simplement les actions et leurs résultats.

Plus concrètement, lorsque j'achète un t-shirt bon marché qui a été fabriqué au Bangladesh, mon action s'inscrit, de manière non-coordonnée, dans un ensemble de décisions, de choix, d'actions mais aussi d'autres types de phénomènes comme les modes sociaux de consommation, de production, de distribution, etc. Il est rigoureusement impossible de me tenir pour responsable des conditions de production du produit que j'ai acquis. Cependant, tenir uniquement pour responsables le ou les dirigeants de l'usine de

---

<sup>251</sup> Ibid.

production semble également insuffisant. Non seulement un tel jugement néglige le fait que mon action peut ne pas être anodine, mais il oublie également tout le tissu formé par l'ensemble des facteurs de causalité qui s'entremêlent pour causer l'exploitation des ouvriers ou d'autres phénomènes moralement condamnables. Certes, mon action peut être moralement non pertinente lorsqu'elle est étudiée depuis le point de vue individuel, comme nous l'avons avancé lors de notre analyse de la position de Young. Cependant, lorsqu'elle est conçue depuis une perspective plus générale, nous ne pouvons que constater qu'elle s'inscrit dans un réseau qui doit être considéré. Nous avons déjà énuméré certaines de ces structures et quelques-uns des cadres institutionnels globalisés qui ont façonné la mondialisation, mais nous y reviendrons dans un moment.

Il est en revanche nécessaire de s'arrêter un moment sur le premier terme de l'expression "injustice structurelle". Nous avons écarté une perspective bien particulière de la responsabilité et de la justice globale, à savoir celle qui soutient exclusivement la responsabilité projective et le devoir moral comme source et justification de nos devoirs dans la mondialisation. Cela renvoie à notre choix de mettre l'accent sur les actions des agents et pas seulement sur ce qu'ils pourraient faire ou devraient faire. Mais la raison profonde de ce choix vient surtout du fait que ce dont nous essayons de rendre compte ne se limite pas à la sphère morale mais concerne la sphère politique, c'est-à-dire les injustices, et pas seulement les torts moraux. En conséquence, la responsabilité et les devoirs que nous essayons de penser sont des devoirs de justice et pas seulement des devoirs moraux.

Nous avons thématiqué certaines formes d'injustices et de torts qui peuvent être causés par des processus mondialisés : exploitation, conflits militaires, pénurie de médicaments ou d'aliments due à l'augmentation des prix. Mais il semble pertinent de présenter ces problèmes de manière un peu plus générale, en les distinguant en deux grands *leitmotifs* qui s'entremêlent. D'une part, nous pouvons remarquer des injustices caractérisées de la manière suivante:

L'utilisation de la faiblesse d'autrui pour en tirer profit a toujours besoin de justification, pour ainsi réconcilier cette action avec le respect à l'égard du plus faible. Lorsque l'on agit de la sorte, au lieu de baser la participation sur la coopération volontaire, on outrepassa la volonté d'autrui, qui est forcé de s'incliner à cause de ses circonstances. Au lieu de lui donner l'opportunité d'affirmer ses intérêts, on utilise sa capacité inférieure afin d'en extraire des

bénéfices pour faire avancer ses propres objectifs. En l'absence d'une justification adéquate, ce type de conduite fait preuve de l'appréciation inégale de la valeur d'autre, et l'utilise plutôt comme moyen, comme outil humain subordonné à ses propres fins<sup>252</sup>.

Miller pense que cette caractérisation rend compte de l'ensemble des injustices causées par la mondialisation. Il est important de signaler que cette thèse précise les différences des positions des agents dans l'espace social ainsi que la manière dont ces différences leur permettent d'agir. D'autre part, elle nous permet de constater plus clairement pourquoi contribuer causalement à l'exploitation d'un ouvrier, ou participer au financement d'un conflit particulier, n'est pas uniquement une question morale mais est avant tout une question de justice : si j'ai la possibilité de contribuer causalement, de manière moralement négative, c'est dans une large mesure parce qu'un traité ou une institution ont été négociés dans un contexte bien particulier.

Supposons que je sois perdu dans un désert, sur le point de mourir de soif, lorsqu'un homme sur un chameau apparaît dans une brume scintillante et me convainc qu'il m'emmènera au puits à côté de sa maison, si j'accepte d'être son serviteur à vie (...). Il m'assure qu'une fois que je l'aurais accompagné à l'oasis, je ne pourrais pas survivre si je n'échange pas mes services contre ma subsistance. Je serais d'accord, et ma situation serait améliorée grâce à ma rencontre avec lui. Mais en exigeant autant lors du marché, il commet une faute morale. Il a profité de moi en tirant avantage de ma capacité inférieure à affirmer mes intérêts lors de notre interaction, à cause de l'urgence de mes besoins. En agissant ainsi, sa conduite révèle une appréciation inadéquate de ma valeur morale équivalente.<sup>253</sup>

---

<sup>252</sup> "Using someone's weakness to get one's way always stands in the need of justification, to reconcile it with respect for the weaker person. In such a conduct, rather than basing participation on willing cooperation, one overrides the will of another, who is forced to defer by her circumstances. Rather than allowing her an equal capacity to assert her interests, one makes use of her inferior capacity in order to extract benefits from her that advance one's own goals. In the absence of further justification, such conduct fails to express an appreciation of the equal worth of others, and, instead, uses them as means, human tools subordinate to one's purposes." Richard W Miller, *Globalizing justice : the ethics of poverty and power*, Oxford New York, Oxford University Press, 2010, p. 57.

<sup>253</sup> "Suppose that I am lost in a desert, about to die of thirst, when a man on a camel appears out of the shimmering haze and convinces me that he will lead me to a well next to his home, if I agree to be his servant for life (...). He assures me that once I accompany him to the oasis, I will not be able to survive without continually exchanging my services for sustenance. I would agree, and would be better off on account of my encounter with him. But he does wrong in exacting the bargain. He has taken advantage of me, benefitting from my inferior capacity to pursue my interests in our interaction due to the urgency of my need, doing so in conduct that displays an inadequate appreciation of my equal moral worth". *Ibid.* p. 61.



Ainsi, les torts créés par la mondialisation sont essentiellement et avant tout des injustices. Selon cette perspective, les pays moins favorisés sont victimes d'injustices qui permettent aux pays plus favorisés, et qui ont un poids politique conséquent, de tirer des avantages économiques, politiques, écologiques, *etc.* L'exploitation d'un ouvrier Bangladais, l'intoxication au glyphosate des paysans de la Colombie ou la déforestation de l'Amazonie seraient, en partie, des produits de ce type d'injustice. Ces pratiques sont facilitées, encouragées ou produites par la position dans laquelle se retrouvent certains pays face à la puissance économique et politique des pays plus développés<sup>254</sup>.

Avant de continuer, il est important de remarquer que R. Miller reconnaît que la situation qu'il décrit est, malgré tout, une situation de gagnant-gagnant. Les pays moins développés tirent un bénéfice de la mondialisation, ils sont dans une meilleure situation : l'ouvrier Mexicain est dans une meilleure position en tant qu'ouvrier du textile, même s'il est exploité, que s'il était paysan dans les campagnes du Chiapas (du moins depuis le point de vue de ses conditions de vie). En revanche, le fait qu'il ait une meilleure vie ne veut pas dire qu'il ait une bonne vie, et surtout ne veut pas dire que la négociation de l'ALENA ait été juste, que les négociateurs états-uniens ou canadiens aient exprimé une considération adéquate de la valeur morale égale des citoyens mexicains.

Le deuxième type d'injustice générée par la manière dont la mondialisation fonctionne peut être caractérisé à la manière de Nancy Fraser dans *Scales of Justice*<sup>255</sup>. Notre cadre de réflexion est très similaire à celui de cette philosophe puisqu'elle part du constat de l'affaiblissement du modèle keynésien-westphalien produit par la mondialisation sociale, économique et politique<sup>256</sup>. Traditionnellement, affirme Fraser, la justice est pensée comme un concept fondamentalement bidimensionnel. Ces deux dimensions correspondent au « quoi » : d'une part, nous retrouvons la justice distributive qui s'occupe de répondre à la question "qu'est-ce qui doit être distribué (des droits, des ressources, des opportunités, etc.) et quelle est la meilleure manière de le faire (prioritarisme, sufficientisme, etc.)?", d'autre part, nous

---

<sup>254</sup> Pour un compte rendu de la position de Miller sur l'exploitation comme instance de cette conception de l'injustice globale, *Ibid.* p. 63-69 et pour le cas de l'injustice écologique *Ibid.* p. 84-117.

<sup>255</sup> Nancy Fraser, *Scales of Justice : Reimagining Political Space in a Globalizing World*, New York, Columbia University Press, 2009.

<sup>256</sup> *Ibid.* p. 12

avons les théories de la reconnaissance qui s'occupent de répondre à la question "quelle est la structure d'une société juste (patriarcale, hiérarchique, différentielle)?"<sup>257</sup>. Or la mondialisation met en lumière une troisième dimension de la justice qui, selon l'auteur, a été négligée jusqu'à présent<sup>258</sup>, à savoir sa dimension politique. Celle-ci répond à la question "à l'égard de qui est-ce que nous avons des devoirs de justice?"

Dans les deux premières dimensions, il s'agit de savoir quels sont les devoirs de justice à l'égard de la communauté politique. La troisième dimension concerne très précisément la question de l'identification des membres composant cette communauté. Dans la mesure où le cadre keynésien-westphalien est remis en question, la réponse à l'interrogation portant sur le "qui" ne va plus de soi. Ainsi, discuter de cette dimension soulève plusieurs problèmes. D'une part, cela concerne l'ensemble des personnes à qui l'on doit des devoirs de justice mais qui ont aussi, légitimement, leur mot à dire dans les discussions portant sur la justice. Nous avons donc deux types de questions différentes. Les unes, de premier ordre, concernent le "quoi" de la justice. Les autres, de deuxième ordre, se penchent sur le "qui" de la justice (à qui les questions de premier ordre seront appliquées). Enfin, nous avons des discussions de troisième ordre qui appartiennent toujours à la dimension politique. Celles-ci concernent le "comment" de la justice. Il s'agit ici de déterminer de quelle manière nous devrions discuter du "qui" et du "quoi", ce qui ouvre la voie d'une discussion méta-politique puisqu'il s'agit très précisément de définir comment nous allons débattre dans la sphère publique.

Ayant en tête ces trois dimensions de la justice et les différents niveaux auxquels elles s'adressent, nous sommes en mesure de comprendre le type d'injustice dont fait preuve la mondialisation :

Ici l'injustice surgit lorsque les frontières de la communauté sont dressées de sorte qu'une partie de la population est totalement exclue, à tort, de la possibilité de participer à la lutte légitime pour la justice. (...) Dans des situations comme celles-ci, la non-représentation prend une forme plus profonde [par rapport à sa forme ordinaire], que j'appellerai erreur de cadrage (misframing). Loin d'être insignifiant, l'établissement du cadre de référence fait

---

<sup>257</sup> *Ibid.* p. 16-17.

<sup>258</sup> Il est important de signaler que Fraser s'inclut parmi les auteurs qui n'auraient pas remarqué cette dimension.

partie des décisions ayant le plus de conséquences politiques. D'un seul coup de crayon, cette décision établit les membres et les non-membres de la communauté, en excluant effectivement ces derniers de ceux qui ont droit, dans la communauté, à des considérations à propos de la distribution, de la reconnaissance ou encore de la représentation politique ordinaire. Le résultat peut être celui d'une injustice sévère. Lorsque le cadre des questions de justice est établi de façon à exclure à tort certains individus de toute considération, la conséquence est un type particulier de méta-injustice, dans laquelle on interdit la possibilité à certains individus de présenter des revendications de justice de premier ordre dans une communauté politique donnée.<sup>259</sup>

Nous avons deux formes d'injustice méta-politique. La première, selon Fraser, a lieu lorsque le cadre de la communauté exclut injustement certains de ceux qui subissent des injustices. Ainsi, certains seront exclus des considérations de premier ordre que nous venons de voir. Dans le contexte de la mondialisation, la vie de millions de personnes dépend de plus en plus des décisions et des choix d'autres communautés, d'entités supranationales ou de compagnies transnationales. En conséquence, les potentiels méfaits de cet ensemble d'entités se retrouvent hors du cadre dans lequel un certain nombre d'agents peuvent avancer des revendications de justice. Comme nous l'avons dit, cette injustice est de deuxième ordre puisqu'elle concerne la possibilité d'avoir des droits de premier ordre. Le deuxième type d'injustice méta-politique se trouve au cœur de cette dimension politique de la justice, car il s'agit de la possibilité d'aller dans l'arène publique et de participer au débat politique en étant considéré à égalité avec les autres agents de cette sphère. Si le débat concernant le cadre de la justice, le « qui », est fermé, ou si tous les participants n'ont pas la possibilité réelle de s'y exprimer dans des conditions équitables, alors nous avons une injustice de troisième ordre<sup>260</sup>.

Nous avons donc la position de R. Miller qui semble décrire des problèmes de premier ordre. Ils concernent les deux premières dimensions de la justice décrites par Fraser ainsi que

---

<sup>259</sup> "Here the injustice arises when the community's boundaries are drawn in such a way as to wrongly exclude some people from the chance to participate at all in its authorized contest over justice. (...) In such cases, misrepresentation takes a deeper form, which I shall call misframing. (...) Far from being of marginal significance, frame-setting is among the most consequential of political decisions. Constituting both members and non-members in a single stroke, this decision effectively excludes the latter from the universe of those entitled to considerations within the community in matters of distribution, recognition, and ordinary-political representation. The result can be a serious injustice. When questions of justice are framed in a way that wrongly excludes some from consideration, the consequence is a special kind of meta-injustice, in which one is denied the chance to press first-order justice claims in a given political community." *Ibid.* p. 19.

<sup>260</sup> Il semblerait que ce soit ce type d'injustice méta-politique qui permette que ce que R. Miller décrit soit produit.

les problèmes de représentation politique ordinaire. Nous avons ensuite souligné, en reprenant les mots de cette auteure, des injustices de deuxième et troisième ordre, qui sont métapolitiques. Ces manières de considérer les problèmes de la mondialisation semblent rendre compte des intuitions concernant la justice globale que nous avons vues dans la première partie. La principale différence est que, d'une part, elles sont plus générales et que, d'autre part, elles montrent bien le caractère politique des méfaits de la mondialisation : il s'agit dans un cas d'un abus de pouvoir politique et économique à l'heure d'établir les règles du jeu, et de l'autre de l'exclusion politique de certains hors de la communauté des pairs ou égaux à qui ces règles s'appliquent, ou du débat politique autour de ces règles en lui-même. De plus, en soulignant leur aspect politique, il est aussi plus facile de comprendre en quoi elles peuvent être des injustices structurelles. Elles ne sont pas uniquement le fruit d'un patron particulièrement inhumain ou d'un cartel sans pitié, mais plutôt le fruit d'un réseau de décisions et d'actions de plusieurs types d'agents portant sur divers éléments, notamment sur les règles du jeu.

Les questions que nous avons posées tout au long de ce texte portent sur la responsabilité des individus dans certains phénomènes qui sont, en partie, le produit des processus de la mondialisation. Nous avons vu que la responsabilité, pensée d'une manière que nous qualifierions de traditionnelle, se heurte à des difficultés liées à ses trois conditions d'attribution : l'agent jugé n'était pas assez informé par exemple, son intervention causale n'était pas pertinente, ou il n'a pas la possibilité raisonnable de réaliser d'autres actions. Nous avons également vu comment les conceptions de la responsabilité partagée ou collective étaient elles-aussi insuffisantes pour capturer l'intuition morale qui nous guide : soit la contribution causale des agents n'est pas suffisamment pertinente pour leur attribuer un certain effet mais uniquement un climat, une caisse de résonance qui facilite ou promeut l'effet en question, soit le groupe ne peut pas être qualifié de collectif mais uniquement d'ensemble disparate, et donc nous ne pourrions pas le désigner comme responsable collectif.

En somme, le caractère structurel et non coordonné de la production de ces injustices met en échec les façons de penser la responsabilité que nous avons explorées. Il est important d'ajouter que le fait qu'il s'agit d'une injustice et pas uniquement de torts moraux nous invite à aller au-delà des formes projectives de la responsabilité. Essayons maintenant de déterminer

notre conception de la méta-responsabilité politique et de montrer comment elle peut nous aider à y voir plus clair.

## **b. La méta-responsabilité**

La méta-responsabilité comme tout concept de responsabilité porte sur ce qui a déjà eu lieu. Elle est pensée pour un type particulier de phénomènes, ceux qui sont produits de manière non-coordonnée, qui se retrouvent dans la sphère externe de l'action de l'agent, et sont issus de la mondialisation. L'objectif principal de ce concept est de déterminer si un agent est responsable de ce que justifie la non-attribution de responsabilité pour un tort issu de son action. Si tel est le cas, si l'excuse ou la justification portent la marque de son autorité, alors il sera méta-responsable de l'effet. De plus, étant donné le type de phénomènes pour lequel nous essayons de déterminer si un agent est méta-responsable ou non, elle sera portée individuellement mais sera toujours partagée.

Comme nous l'avons vu auparavant, les justifications de la non-attribution de responsabilité supposent que la question de la responsabilité ait raison d'être posée en premier lieu, c'est-à-dire que si je n'ai pas contribué à la production d'un effet se demander si je suis excusable ou si j'ai eu raison d'agir de telle ou telle façon n'a pas de sens. Pour le cas que nous analysons, cela a une conséquence importante : si l'agent n'a aucun lien causal avec l'exploitation d'un ouvrier, par exemple, alors il n'y a aucune raison de se demander s'il en est le responsable, et encore moins s'il est méta-responsable. Or, si l'on peut dire que l'agent a contribué causalement à l'exploitation de quelqu'un mais que nous le jugeons non responsable, il est alors nécessaire d'examiner la manière dont les justifications de non-attribution sont produites. Comme nous l'avons vu, les excuses mettent en doute la capacité de l'agent à être un auteur ou la pertinence causale de sa contribution. D'autre part, les justifications concernent la possibilité qu'a l'agent d'agir d'une autre manière. Ainsi, un individu pourrait s'être mis en position de ne pas être en mesure d'acquérir les informations nécessaires pour agir de manière suffisamment éclairée. Une compagnie, quant à elle, en modularisant la production, pourrait faire de la condition d'autrui une externalité, ou encore,

une communauté pourrait se mettre dans la situation de devoir accepter le recul de certains droits sociaux pour rester compétitive sur le marché.

Il s'agit maintenant de déterminer précisément les conditions d'attribution de la méta-responsabilité, c'est-à-dire les conditions que l'agent et son action doivent remplir pour qu'il soit possible de le tenir pour méta-responsable.

**Condition de non-responsabilité (CNR):** L'agent que nous essayons de déterminer méta-responsable ou non doit avoir fait une action qui 1), soit pertinente pour une attribution de responsabilité et 2), il doit être non-responsable selon les trois conditions que nous avons déterminées préalablement (condition d'auteurité (CA), condition de pertinence causale (CPC) et condition d'occasion d'évitement (COE)).

**Condition d'auteurité politique (CAP):** L'agent doit pouvoir être considéré comme un agent politique. Il est nécessaire que l'agent puisse agir politiquement dans sa communauté et, plus précisément, qu'il puisse s'exprimer au sujet de la légitimité de l'État et de ses politiques.

**Condition de pertinence causale partagée (CPCP):** 1) Il doit y avoir une relation causale entre l'action politique de l'agent et l'effet en question, c'est-à-dire des raisons qui justifient la non-attribution de responsabilité.

**Condition d'alternatif politique (CAPo):** L'agent doit avoir eu la possibilité d'agir différemment, d'avoir défendu une autre idée de société juste dans l'arène publique.

Nous avons déjà commencé à commenter la (CNR). Cette condition est nécessaire pour que s'interroger sur la méta-responsabilité ait du sens. Il est nécessaire de souligner que cette condition est essentielle : en effet, si elle n'est pas remplie, non seulement l'interrogation perd tout son sens, mais, de plus, les jugements de méta-responsabilité risquent de se transformer en tribunaux pour trouver des coupables à tout prix. Ceci correspond à la première partie de la condition, et c'est grâce à sa deuxième partie que nous pourrions savoir comment évaluer le reste des conditions. Par exemple, si l'agent est non responsable parce qu'il ne savait pas que le t-shirt qu'il avait acheté provenait d'un atelier de misère en Inde, nous essaierons par la suite de déterminer s'il n'est pas responsable de ce défaut épistémique.

Ainsi, cette condition est particulièrement importante puisqu'elle donne sens à notre réflexion et guidera ses développements ultérieurs.

Davantage que les autres, la (CAP) touche à la dimension politique de la méta-responsabilité. Comme la (CA) dans l'analyse de Braham et Van Hees, elle essaie de déterminer s'il est possible de dire de l'agent qu'il est en mesure d'être l'auteur de ses actions. En revanche, il s'agit ici d'auteurité politique telle que nous l'avons vue dans le chapitre précédent. Autrement dit, il s'agit de savoir si l'agent est en mesure de participer au processus de légitimation politique des actions de l'État. La conjonction de ces deux éléments implique, d'une part, que si l'individu ne remplit pas la (CA) pour certaines raisons spécifiques (comme ne pas avoir les capacités cognitives permettant d'être considéré comme un agent à part entière), il semble aussi être disqualifié comme agent politique. En principe, si un individu ne peut jamais être considéré comme moralement responsable, il ne pourra pas non plus l'être politiquement. D'autre part, l'auteurité politique renvoie, en quelque sorte, à être co-auteurs de la loi et de la légitimité des actions de l'État. Cela implique qu'il doit être possible, d'une façon ou d'une autre, que l'individu ait son mot à dire à propos de la manière dont son gouvernement agit. Cela peut prendre plusieurs formes, qui co-existent souvent au sein d'un même ordre constitutionnel. Il peut s'agir d'une forme de démocratie directe ou représentative et, bien évidemment, il convient d'y inclure des formes contestataires de participation. Dans ce dernier cas, l'idée est que le citoyen doit pouvoir contester sa co-auteurité de la loi, par exemple. Ce qui est essentiel, dans tous les cas, c'est que l'agent ait la possibilité de participer, en tant que pair, à la sphère publique et que grâce à cette participation, jointe à celles d'autres agents, il fasse émerger la légitimité du gouvernement et de ses décisions. Il est nécessaire de remarquer que l'action politique de l'agent, comme c'est le cas pour la modification que nous avons proposée pour la (CA), correspond à ses effets focaux et ses effets corollaires internes. Nous avons alors un agent qui a contribué causalement à une injustice produite par la mondialisation, mais dont il n'est pas responsable. Si cette contribution pouvait être précédée ou accompagnée d'une action politique qui participe des structures de la mondialisation qui ont permis sa contribution à l'injustice, et qui de plus justifient la non-attribution de responsabilité, alors il est possible qu'il soit méta-responsable. Nous pourrions parler d'agent méta-responsable lorsqu'il sera question pour lui de contribuer à une action politique qui participe des structures de la mondialisation. Celles-ci permettent sa contribution à l'injustice et elles justifient de surcroît la non-attribution de responsabilité.

Déterminer cette notion de méta-responsabilité nécessitera encore l'examen de deux autres conditions.

La (CPCP) vise à déterminer si l'action politique de l'agent a un lien adéquat avec les raisons pour lesquelles il n'est pas responsable d'avoir contribué à une injustice. Autrement dit, il s'agit de savoir s'il pouvait se comporter en co-auteur des actions et des décisions qui ont permis sa contribution (ceci correspond à la condition précédente), mais il importe également de se demander s'il a effectivement participé du processus de légitimation de ces actions et décisions. Comme nous l'avons dit, cette condition n'a pas une dimension uniquement individuelle puisque la légitimité politique est un effet d'agglomération : elle émerge comme l'effet d'une multitude d'actions. En conséquence, la (CPCP) est composée de deux conditions. La première vise à déterminer si l'action politique de l'agent a contribué à l'effet en question. Si mon action politique avait pour objectif de légitimer un projet politique qui mène à l'autorisation d'un certain traité commercial, qui lui-même mène à l'exploitation d'autrui, j'en suis en principe responsable. Il faut aussi remarquer que mon objectif, l'effet focal, peut ne pas être explicitement celui de légitimer une certaine politique commerciale, ou ledit traité. Néanmoins, le fait d'avoir donné une légitimité à ce projet politique implique que ce traité sera alors un effet corollaire interne de mon action. En principe, je légitime tout le projet politique, j'accepte de donner une validation même aux composants avec lesquels je ne suis pas en accord. Sans action politique ultérieure pour manifester mon désaccord, j'aurais légitimé aussi ledit traité. La deuxième condition exprime la dimension partagée de mon action. La légitimité que j'aurais essayé de lui donner dépend des actions des autres agents politiques de ma communauté. Si tel est le cas, cela signifie que mon action fait partie d'au moins un ensemble minimal de facteurs de causalité qui ont donné une légitimité à une certaine manière de réguler la mondialisation.

Prenons un exemple : le 11 décembre 2001, la République Démocratique de Chine est rentrée dans l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Cela a permis à plusieurs industries de commencer à produire sur les terres chinoises, à importer des biens manufacturés là-bas, etc. Tout le monde savait que les conditions de travail des ouvriers chinois n'étaient pas moralement acceptables. Bien qu'elles se soient améliorées, ces conditions de travail sont encore loin de respecter les êtres humains. Ainsi, tous les pays qui ont autorisé cette inclusion dans le marché mondial seraient politiquement responsables des effets pervers que cela a entraînés. Les citoyens des nations qui auraient soutenu les projets



politiques, qui auraient ensuite validé cette inclusion, le seraient aussi. Dans ce cas, cette responsabilité sera partagée, puisqu'elle est politique. Dans ce contexte, en suivant la (CPCP), nous pouvons dire que si j'ai acheté un téléphone portable fabriqué dans des conditions inhumaines et que j'ai légitimé, avec d'autres, les projets politiques qui ont favorisé ou permis l'inclusion de la Chine dans le marché mondial, je suis méta-responsable de l'exploitation de cet ouvrier<sup>261</sup>. Avant d'examiner la dernière condition, il est nécessaire d'ajouter qu'il s'agit d'un processus historique. Cela signifie que si seize ans plus tard je continue de légitimer ces structures de la mondialisation, ou si je ne fais rien pour exprimer ma contestation et retirer mon autorité de ces structures, tout en consommant des produits issus de cette exploitation, je resterai méta-responsable. Mais nous reviendrons plus en détails sur cette idée. Examinons pour l'instant la dernière condition.

La (CAPo) est tout à fait analogue à la (COE) lors de l'attribution de responsabilité individuelle. Comme pour la (COE), elle essaye de déterminer si l'agent politique aurait pu agir différemment, s'il aurait pu ne pas faire partie de l'ensemble minimal de facteurs de causalité, de ne pas marquer de son autorité les structures qu'il a légitimé. Mais puisqu'il s'agit ici d'actions politiques, pour déterminer si j'aurais pu faire autrement, il faut se tourner nécessairement vers des droits politiques très proches, voire identiques, à ceux déterminés par la (CAP). La question est alors : est-ce que l'agent aurait pu légitimer autre chose ? Est-ce qu'il y avait d'autres projets de société ? Ou encore, est-ce que l'agent aurait pu choisir de proposer une autre vision de la société juste qui n'aurait pas impliqué la production d'injustice à l'autre bout du monde ? Si la réponse à ces interrogations est affirmative, alors l'agent remplit la (CAPo). Comme pour la (COE), ces questions n'ont aucun sens si les conditions précédentes n'ont pas été remplies. D'autre part, cette condition nous indique très clairement le type de société et d'agent qui est visé par la méta-responsabilité.

Cette conception de la méta-responsabilité vise à intégrer en son sein deux éléments essentiels. Tout au long de cet écrit, les disparités d'agentivité ont joué un rôle très important puisque l'idée selon laquelle les agents occupent une place bien particulière dans l'espace social, et que cette place leur ouvre différentes possibilités d'action, est une notion clé pour comprendre les injustices structurelles<sup>262</sup>. Ainsi, le modèle de la méta-responsabilité que nous

---

<sup>261</sup> Bien évidemment, cette conclusion suppose que j'ai rempli les deux premières conditions d'attribution de la méta-responsabilité.

<sup>262</sup> Cf. Massey *op. cit.*, Giddens, *op. cit.*

proposons prend en compte ces disparités dans la mesure où il s'agit d'une conception de la responsabilité politique. Cela s'articule avec l'idée de co-légitimation qui précisément lui donne sa dimension politique. Cette co-légitimation ne peut donc émerger que dans le cadre d'un système démocratique, mais nous y reviendrons. L'articulation de ces deux éléments aura certaines conséquences importantes. Ce que la méta-responsabilité cherche à éclaircir est si l'agent est responsable de ce qui justifie sa propre non-responsabilité. Ces justifications, comme nous l'avons dit, semblent être en partie liées aux structures de la mondialisation. Nous avons aussi remarqué que ces structures sont le fruit de ces disparités d'agentivité dont nous parlions. Cela est reflété par le type d'injustice dont parlent R. Miller et Fraser<sup>263</sup>. Ainsi, grâce à la place qu'ils occupent dans l'espace politique, économique et historique global, les pays les plus développés profitent d'une bien plus grande capacité d'action et de décision que les pays les moins développés. Ce sont ces premiers qui ont le plus de capacité à déterminer les règles du jeu.

D'autre part, à l'exception d'une seule, ces puissances sont en principe toutes des démocraties libérales. Or, si les conditions d'attribution que nous avons formulées sont raisonnables, alors le type d'agent qui peut être méta-responsable correspond au citoyen d'une démocratie libérale. Pour pouvoir remplir ces conditions d'attribution, il est nécessaire que l'individu ait un certain nombre de droits civils et politiques pour être en mesure d'agir politiquement, d'exprimer son auteurivité : droits à la participation politique (que ce soit par son vote ou son éligibilité), droits syndicaux, droits d'association, droit d'expression entre autres. Par ailleurs, si l'on s'accorde sur le diagnostic du paragraphe précédent, alors nous pouvons affirmer que les citoyens des pays développés seront certainement les agents visés de manière significative par la méta-responsabilité. En effet, il semblerait sensé de penser que ce sont ces puissances qui ont donné et qui continuent de donner forme au processus de mondialisation et que les citoyens de ces pays ont, en principe, leur légitimité à exprimer leur opinion sur les actions de l'État.

Ils pourront porter la méta-responsabilité individuellement, mais elle sera partagée avec les citoyens d'autres pays, puisque les structures de la mondialisation sont par essence trans-nationales et ne sont pas mises en oeuvre ni déterminées par un seul pays. Il y a bien

---

<sup>263</sup> Cf. *op. cit.*

évidemment des conséquences à l'égard de la responsabilité des citoyens des pays les moins favorisés, comme nous le verrons.

Il est maintenant important de mettre en évidence une implication majeure de cette manière de concevoir la méta-responsabilité, en particulier sa dimension politique. Puisque celle-ci dépend de l'idée de légitimité démocratique et que cette dernière peut exister alors qu'il n'y a pas de consensus total parmi les gouvernés sur une décision de l'État, cela semble vouloir signifier que ceux qui n'ont pas apporté leur soutien à ladite décision ne devraient pas être jugés comme responsables ni méta-responsables. Supposons le cas suivant : l'État qui me gouverne propose de signer tel ou tel traité avec un régime totalitaire. Il profite de sa position de puissance régionale pour conseiller au régime totalitaire une flexibilisation du code du travail et une privatisation des services publics (en espérant gagner certains marchés). Ce traité va sûrement améliorer le niveau de vie des habitants soumis au régime mais produira très probablement de l'exploitation et enrichira certainement des membres du gouvernement totalitaire. Lors des élections législatives, je participe à un mouvement de soutien aux groupes politiques opposés au traité car je comprends le potentiel dangereux de celui-ci. La majorité à l'assemblée est convaincue par les groupes en faveur du traité, dont les effets correspondent à ce que me laissaient entrevoir mon appréhension et ma réserve à son égard. Dans ce scénario, il semblerait que ceux qui auraient légitimé le traité en donnant une majorité capable de l'approuver au pouvoir législatif pourraient être méta-responsables s'ils achetaient des biens produits par des ouvriers gouvernés par ce régime.

Mais que dire de moi ? De toute évidence, je me suis opposé à la décision du gouvernement. Je ne remplis donc pas la (CPCP). Nous pourrions même supposer que j'ai organisé un mouvement pour attirer l'attention sur les éventuelles conséquences du traité et ses dérives. Autrement dit, je ne me suis pas seulement contenté de voter, mais j'ai aussi agi avec d'autres pour exprimer une vision de la société selon moi plus juste. Dans le cadre de cette supposition, je ne serais clairement pas responsable de la légitimité octroyée au traité. Par conséquent, je ne pourrais pas être tenu pour méta-responsable. Tout se passe comme si j'étais alors autorisé à consommer des biens produits par l'injustice sans être ni responsable ni méta-responsable puisqu'en quelque sorte, j'ai fait ma part en défendant mes idées et en m'opposant au traité. Le problème de ce raisonnement réside dans le fait qu'il néglige un principe essentiel du gouvernement démocratique, à savoir que les règles communes sont déterminées par une majorité, même si ces règles ne font pas l'objet d'un consensus absolu.

Bien évidemment, cette majorité n'est pas suffisante pour légitimer une action du gouvernement : c'est bien pour cela que nous avons thématiquement brièvement l'aspect procédural d'un processus démocratique. Si nous supposons que le traité ainsi que la majorité parlementaire de notre exemple ont été approuvés dans le respect des règles démocratiques, de l'ordre constitutionnel, etc., il en résultera que le traité sera légitime en dépit de mon désaccord et de mon opposition. Il ne porte sûrement pas la marque de mon autorité, mais il semble que le gouvernement continue de me représenter : il agit au nom de tous les gouvernés. C'est l'un des prix à payer lorsqu'on organise la vie collective au travers d'un système démocratique. Dans tous les cas, s'il est vrai que le gouvernement agit en mon nom, dans une certaine mesure malgré moi, le fait d'avoir exprimé mon désaccord avec le traité en question ne m'exonère pas de ma responsabilité politique ou de ma méta-responsabilité dans le cas où j'achèterais des produits issus des conditions de travail induites par cet accord commercial.

Cela veut dire que je pourrais toujours être méta-responsable mais pour des raisons différentes de celles qui justifient la responsabilité de ceux qui ont légitimé le projet du gouvernement. Ceux-là sont méta-responsables dans un sens strict puisqu'il y a un lien causal pertinent entre leurs actions qui ont contribué aux raisons qui les rend non-responsables. Dans mon cas, je suis méta-responsable malgré moi mais pas à mon insu. Ce qui justifie cette attribution de méta-responsabilité n'est pas une connexion causale, mais une connexion représentative. Si je me retrouve à avoir un certain nombre de devoirs à l'égard des victimes du traité qu'a signé mon gouvernement, ce n'est pas au nom de ce *je fais* mais à cause de ce qui *est fait en mon nom*. Nous pouvons alors parler de méta-responsabilité par représentation<sup>264</sup>.

Ce type de méta-responsabilité se rapproche énormément de la responsabilité issue du modèle de connexion sociale de Young dans la mesure où celui qui la porte n'a rien fait de moralement condamnable. Par ailleurs, il acquiert un certain nombre de devoirs: il me doit de continuer à m'exprimer contre ces mesures, probablement de consommer différemment, etc. Comme le soulignent les thèses de Young, en tant que citoyen, j'acquies un certain nombre de devoirs. Mais ces responsabilités projectives ne sont pas seulement projectives puisqu'elles sont justifiées par autre chose que ma capacité d'agir: le fait que s'il est légitime, l'État

---

<sup>264</sup> Bien évidemment nous supposons ici que ceux qui me représentent le font légitimement.

semble agir au nom de tous les gouvernés. Certes, ma responsabilité n'est pas du même type ni du même degré que celle des citoyens qui ont fait émerger la légitimité du traité : ces derniers partagent le fait d'avoir causé la légitimité (leur lien avec l'effet est causal) tandis que moi, je suis légitimement représenté (mon lien avec l'effet est représentatif). Néanmoins, il semblerait que je ne pourrais pas être blâmé du fait d'être représenté par un gouvernement légitime qui agit malgré mon avis. Il est important d'ajouter que la possibilité d'être méta-responsable parce que je suis représenté par des institutions est une conséquence de la dimension politique de la méta-responsabilité. Ceci veut dire que, contrairement à la conception de Young ou de Singer, la méta-responsabilité par représentation est le résultat d'un devoir de justice et pas uniquement d'un devoir moral.

En utilisant les modifications du modèle de Braham et Van Hees ainsi que notre manière de penser la responsabilité politique, nous sommes parvenu à élaborer une conception permettant de repenser autrement la responsabilité dans le contexte de la mondialisation. Nous sommes maintenant en mesure de déterminer, grâce aux quatre conditions d'attribution, si un agent ayant contribué à une injustice structurelle issue d'un processus de la mondialisation partage avec d'autres la responsabilité des excuses ou des justifications qui le rendent non responsable d'avoir contribué à une injustice. Nous allons à présent essayer d'illustrer cette conception de la responsabilité individuelle en reprenant le cas du Rana Plaza.

### **c. De retour au Bangladesh**

Lors du deuxième chapitre de cet écrit, lorsque nous avons avancé une conception individuelle de la méta-responsabilité, nous avons essayé de proposer une interprétation du cas de l'effondrement d'un atelier de misère, le Rana Plaza au Bangladesh, pour éclaircir la manière dont pouvait oeuvrer cette dimension de la responsabilité. Plus précisément, nous avons examiné les affirmations de l'entreprise Auchan qui, ayant produit des vêtements dans cet atelier, s'est déclaré non-responsable puisqu'elle aurait sous-traité un producteur en Inde lequel, à l'insu de l'entreprise, a lui-même sous-traité un producteur Bangladais. C'est pour cela que des vêtements du groupe Auchan se seraient retrouvés au Rana Plaza. Selon Auchan,

dans la mesure où le groupe ignorait que ses marchandises se produisaient au Bangladesh en même temps qu'il traitait avec un producteur indien qui lui cachait ce fait, Auchan ne serait en aucun cas responsable de la mort des ouvriers, survenue à la suite de l'écroulement du bâtiment. L'argument du Rana Plaza groupe Auchan renvoie à une excuse épistémique, puisqu'elle vise à défendre l'innocence de l'agent en soutenant que l'effet ne porte pas la marque d'auteurité de celui-ci car il n'était ni ne pouvait, être au courant des effets de son action. Nous avons essayé de montrer que l'action du sous-traitant indien est une pratique commune dans l'industrie du prêt-à-porter de cette région. Si Auchan n'était pas en mesure de connaître toute l'organisation par laquelle sa commande allait être traitée, c'est bien parce qu'il s'est lui-même mis, intentionnellement, dans cette position. En somme, dans la mesure où le groupe serait responsable de son excuse épistémique, il seraient méta-responsables, puisque ce qui justifie la non-attribution de responsabilité porte la marque de son auteurité.

Par ailleurs, ce cadre ne nous permet pas de penser la responsabilité des agents qui auraient participé aux conditions de travail de l'atelier par le biais de leur consommation, puisque, jusqu'alors, nous n'avions pas thématiqué la dimension politique de la méta-responsabilité. Maintenant que nous avons formulé pleinement notre conception de la méta-responsabilité, il nous faut revenir au cas du Bangladesh. Dans ce qui suit, nous essaierons d'examiner quelles sont les structures de la mondialisation qui feraient partie de l'ensemble minimal de facteurs de causalité qui auraient produit les événements du Rana Plaza. De plus, nous tenterons de déterminer si ces mêmes structures produisent et justifient les raisons pour lesquelles les individus qui ont participé à la production de cette tragédie sont considérés comme non responsables.

Le commerce international des biens issus de l'industrie textile a été hautement contrôlé en grande partie par l'Arrangement Multifibres (AMF) signé sous l'égide de l'AGETAC en 1974. Ces accords prévoyaient

[D]es règles pour l'imposition de restrictions quantitatives sélectives lorsque des poussées soudaines des importations portaient, ou menaçaient de porter, un préjudice grave à la branche de production du pays importateur. L'Arrangement Multifibres constituait une dérogation importante aux règles fondamentales de l'AGETAC, notamment au principe de la non-discrimination<sup>265</sup>.

---

<sup>265</sup> "Organe de supervision des textiles. L'Accord sur les textiles et les vêtements", [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/texti\\_f/texintro\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/texti_f/texintro_f.htm), consulté en ligne le 25 mai 2017.

L'AMF visait à contrôler les échanges des principaux producteurs et exportateurs de vêtements : le Viêt Nam, la Corée du Sud, le Hong Kong SAR, le Japon et Taïwan. Dans ce cadre, le commerce de l'industrie textile était principalement régulé par des accords bilatéraux. Le Bangladesh en a particulièrement bénéficié grâce à des traités avec la Communauté Économique Européenne (traités qui se sont poursuivis avec l'Union Européenne notamment par le Système de Préférences Généralisées (SPG)<sup>266</sup>) et les États-Unis. Cela a permis aux producteurs bangladais de se développer en bénéficiant des politiques de quotas et de tarifs préférentiels<sup>267</sup>. Il est intéressant de noter que l'industrie bangladaise s'est considérablement étendue pendant cette période grâce aux investissements directs étrangers issus des industriels des pays les plus touchés par les contrôles de l'AMF, aux restrictions desquelles ils essayaient d'échapper <sup>268</sup>.

Deux événements majeurs sont venus bouleverser les règles dans l'industrie textile. D'une part, en 1995 les Accords sur le Textile et les Vêtements (ATV) ont été signés dans le cadre des Cycles d'Uruguay, qui donnèrent ensuite naissance à l'Organisation Mondiale du Commerce et ont mis fin à l'AGETAC<sup>269</sup>. Les ATV sont essentiellement un plan étalé sur dix ans pour démanteler l'AMF, libéralisant totalement les échanges des produits issus de l'industrie textile. D'autre part, en 2001 la Chine a accédé à l'OMC ce qui, combiné avec les ATV, lui a permis de devenir le premier producteur et exportateur mondial de vêtements. Cet événement a touché certains des pays producteurs de textile, puisque la Chine avait une main d'oeuvre immense et peu chère. Mais cette main d'oeuvre a commencé à devenir plus coûteuse et moins nombreuse, ce qui a alors permis au Bangladesh de conserver son avantage comparatif, devenant ainsi le deuxième exportateur de vêtements au monde derrière l'empire

---

<sup>266</sup> "Système de Préférences Généralisées", [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/general-aspects-preferential-origin/arrangements-list/generalised-system-preferences\\_fr](https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/general-aspects-preferential-origin/arrangements-list/generalised-system-preferences_fr), consulté en ligne le 25 mai 2017.

<sup>267</sup> Monfort Mlachila et Yongzheng Yang, "The End of Textiles Quotas: A Case Study of the Impact on Bangladesh" dabs IMF, Washington DC, 2004, p 6-9.

<sup>268</sup> *Ibid.*

<sup>269</sup> *Ibid.*, "Accord sur les Textiles et les Vêtements", [https://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/16-tex\\_f.htm](https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/16-tex_f.htm), consulté en ligne le 25 mai 2017.

du Milieu<sup>270</sup>. Les avantages comparatifs de l'industrie bangladaise qui nous concernent, et qui ont permis à cette industrie textile de supporter l'entrée de la Chine dans le marché mondial, sont très précisément l'abondante main d'oeuvre à bas prix, le manque de régulation de l'environnement de production, un droit du travail assez précaire, et le manque de liberté syndicale réelle<sup>271</sup>. Il est nécessaire de noter que bien que l'AMF ne soit plus d'actualité et donc que le système de quotas ne soit plus en vigueur, des traités bilatéraux ayant été signés dans ce contexte passé sont toujours en application. C'est le cas des SPG pour l'Union Européenne, ou du *Tariff Relief Assistance for Developing Economies Act* de 2009 qui désigne le Bangladesh comme un pays ayant un accès exonéré de taxes au marché états-unien.

Ces accords internationaux et bilatéraux ont eu plusieurs effets, dont le plus évident a été de permettre au Bangladesh de devenir un pays de référence dans la production et l'exportation de textiles et de vêtements pour un grand nombre de firmes provenant des pays les plus développés. Grâce aux conditions de travail et aux exemptions tarifaires, ce pays devient un acteur non-négligeable pour les entreprises<sup>272</sup> et leurs profits. Il faut aussi signaler un élément qui explique le succès de l'industrie bangladaise : grâce aux conditions de production, elle a réussi à s'adapter au *fast fashion*. Vers la fin des années 1990, certaines entreprises, Zara tout particulièrement, ont adopté la pratique du changement de collection très fréquent pour ainsi pouvoir répondre rapidement aux évolutions des tendances du monde de la mode. Ainsi, l'industrie a dû mettre en oeuvre un système de production dit de réponse rapide :

Ces changements ont imposé de nouveaux systèmes d'exploitation aux fabricants et plusieurs parmi eux ont eu des difficultés à trouver des moyens pour répondre aux demandes de flexibilité et de vitesse. Leur solution partielle fut d'essayer de rationaliser leurs propres systèmes de production avec l'introduction de ce qui vint à être connu comme réponse rapide (RR). Essentiellement, la (RR) permet aux fabricants de minimiser les délais et les dépenses en main d'oeuvre, en matériaux et en inventaires en changeant leur

---

<sup>270</sup> Ian Taplin, "Who is to blame?: A re-examination of fast fashion after the 2013 factory disaster in Bangladesh", *Critical Perspectives on International Business*, 10, 1, 2014, p.75-76.

<sup>271</sup> Javed Siddiqui, Shahzad Uddin, "Human rights disasters, corporate accountability and the state: Lessons learned from Rana Plaza" dans *Accounting, Auditing & Accountability Journal*, 29, 4, 2016, p.686-694.

<sup>272</sup> Il y a d'autres facteurs importants tels que la bonne connectivité dans le pays ou la qualité de l'infrastructure routière et maritime.



rôle dans toute la chaîne d'approvisionnement (...). Cela a concerné des changements logistiques et opérationnels dans la mesure où les firmes ont cherché plus de flexibilité et de vitesse de production, mais en essayant de rationaliser la gestion de la chaîne d'approvisionnement. Par contre, les principaux bénéficiaires restèrent les détaillants qui, grâce à leur taille, ont eut la capacité de dicter la plupart des conditions en partant des coûts et de la qualité jusqu'à la livraison réelle du produit. Ceci a tout simplement renforcé la nature de la chaîne de marchandise axée sur les acheteurs (...)<sup>273</sup>.

Nous avons maintenant un idée plus précise des structures de la mondialisation qui jouent un rôle prépondérant dans la tragédie du Rana Plaza. Cet ensemble de facteurs et de pratiques nous ont permis de décrire les événements qui nous occupent, ce que souligne Taplin :

Ce qui émerge n'est pas tant une peinture de l'arrogance et de l'hubris de la part des propriétaires des usines, mais plutôt celle d'un modèle systémique de forces exogènes qui ont créé les conditions dans lesquelles de tels événements [la tragédie du Rana Plaza] étaient au moins fortement probables, sinon inévitables. Nous avons des propriétaires d'usines individuelles dans des économies émergentes qui poursuivent rationnellement leurs propres intérêts en maximisant les profits et minimisant les coûts ; un cadre institutionnel (des régulations internationales du commerce, des politiques publiques qui soutiennent ce modèle industriel particulier et des gouvernements locaux qui facilitent un environnement réglementaire laxiste) qui est à la fois permissif et favorable aux entreprises qui fournissent de l'emploi, souvent sans se soucier des conditions réelles de travail et de sécurité ; et une structure industrielle qui a rationalisé, optimisé la gestion de la chaîne d'approvisionnement à travers la sous-traitance et qui met plus de pression en termes de coûts et de temps de production. En définitive, les consommateurs occidentaux se sont habitués à une mode peu chère et, pour la plupart, ils ne semblent pas vouloir payer davantage pour des biens qui ne sont pas entachés par des pratiques d'exploitation. C'est une

---

<sup>273</sup> "Such changes imposed new operating systems on manufacturers and many struggled to find ways to meet the new flexibility and speed demands. Their partial solution was to attempt to rationalize their own manufacturing systems with the introduction of what became known as quick response (QR). QR basically enables the manufacturer to minimize lead times and expenditures for labor, materials and inventory by transforming their role in the overall supply chain (...). It involved logistical and operational changes as firms sought greater flexibility and production velocity, but done in such ways as to rationalize supply chain management. But the principal beneficiary remained the retailer, whose size enabled them to dictate most of the terms from costs and quality to actual product delivery. This merely reinforced the buyer-driven nature of apparel commodity chains (...)" Taplin, *ibid.* p. 74-75.

situation où les “méchants” sont nombreux et où les innocents sont pris dans les myriades d’incertitudes produites par un tel modèle.<sup>274</sup>

Cet extrait de Taplin converge avec nos analyses. En effet, dans ce passage, il synthétise assez bien l’ensemble des facteurs, dont les structures de la mondialisation, qui ont causé le désastre de l’usine bangladaise. Ainsi, si cet auteur a raison et si notre diagnostic est juste, nous avons un environnement économique et politique international qui facilite et encourage un système de production peu regardant sur le plan des conditions de travail et qui encourage même les plus indignes. Cependant, nous nous éloignerons quand même des thèses qu’il avance quand il essaye finalement de penser la responsabilité des individus depuis un point de vue uniquement individuel, en termes de culpabilité et sans considérer sa dimension politique. Par ailleurs, il met beaucoup l’accent sur la dimension culturelle et le consumérisme, ce qui semble écarter une fois encore la perspective sur laquelle nous nous sommes concentrés, c’est-à-dire l’action politique de l’agent, et pas uniquement sa responsabilité individuelle comme consommateur :

La responsabilité sociale entrepreneuriale cadre la plupart de cette discussion mais pas au détriment des considérations de la culpabilité des consommateurs, ou depuis un point de vue plus large, de l’augmentation du matérialisme des sociétés occidentales. Il ne s’agit pas ici d’adresser une critique du capitalisme, ou une mise en accusation de la société industrielle. Il s’agit uniquement d’un commentaire à propos du réseau complexe de problèmes éthiques et pratiques qui pénètrent profondément le tissu du globalisme et de la fétichisation du consumérisme<sup>275</sup>.

---

<sup>274</sup> “What emerges is a picture not so much of arrogance and hubris on the part of factory owners, but a systemic pattern of exogenous forces that create conditions under which such events, if not inevitable, are at least not unlikely. We have individual factory owners in emerging economies pursuing rational self-interest and maximizing profits/minimizing costs; an institutional framework (international trade regulations, public policies supportive of such an industrial model and local government that facilitates a lax regulatory environment) that is both permissive and favors enterprises that provide employment, often regardless of actual work and safety conditions; and an industry structure that has rationalized supply chain management through outsourcing that has placed even greater pressure on cost and time. And finally, Western consumers have become accustomed to cheap fashion and for the most part appear unwilling to pay more for items that are untainted by exploitative practices. It is a situation where the “villains” are many and the innocent caught up in the manifold uncertainties that such a model produces.” *Ibid.* p. 73.

<sup>275</sup> “Corporate social responsibility frames much of the discussion but not at the expense of considerations of consumer culpability, or at an even broader level, the growth of materialism in Western societies. This is not intended as a critique of capitalism, or an indictment of industrial society; merely a commentary on the complex web of ethical and practical issues that penetrate deep into the fabric of globalism and the fetishism of consumerism.” *Ibid.* p. 73.

Comme nous l'avons montré, lorsque le concept de la responsabilité est mobilisé pour essayer de penser les injustices structurelles issues de la mondialisation. La démarche de Taplin semble, malheureusement, être insuffisante. Il tient compte des facteurs structurels tels que les cadres institutionnels et les différents modèles de production et interroge également le rôle de l'individu en tant que consommateur final. Mais il ne semble voir que la consommation au niveau individuel, le fétichisme, l'absence de volonté à payer un prix différent pour certains biens, etc. Il ne pense pas à cet individu en tant que sujet politique en mesure de demander des comptes aux institutions ou en mesure de s'associer avec d'autres pour être co-auteurs d'un changement. L'auteur ne semble pas non plus percevoir le lien de légitimation entre les actions de ces consommateurs, en tant que citoyens, et les cadres institutionnels qui favorisent et encouragent l'exploitation, bien qu'il tienne compte de cette dimension politique. Certes, il nous présente une analyse qui rend compte des différents niveaux, tant politiques, qu'économique et individuels, qui participent à une tragédie comme celle du Rana Plaza, mais il néglige la relation politique entre ces niveaux.

Il semble sensé de s'interroger davantage sur la responsabilité de l'environnement qui permet et facilite la manière dont les produits textiles sont issus, c'est-à-dire les accords et les traités évoqués ci-dessus. Nous avons tenté d'expliquer la manière dont les processus de la mondialisation, à travers plusieurs accords et traités, occupent leur place parmi les facteurs qui ont causé la tragédie. Ces processus ont un effet plutôt évident, ils ont stimulé l'exploitation des ouvriers, et les conditions pitoyables de sécurité dans les usines, la répression des mouvements ouvriers, etc, ont été encouragés. De plus, ils ont permis aux entreprises issues des pays qui ont eu la plus grande influence lors des négociations des accords, des traités et des institutions, de produire à faibles coûts et d'inonder le marché avec des biens de qualité acceptable à des prix très compétitifs. De cette manière, les citoyens des pays les plus développés peuvent acheter du prêt-à-porter peu coûteux. En agissant ainsi, ils ont participé aux injustices produites par ces structures de la mondialisation et continuent d'y prendre part.

Nous avons signalé à plusieurs reprises que ces consommateurs sont difficilement blâmables pour leurs achats : il est parfaitement possible que leur choix n'ait pas été suffisamment informé, mais surtout leur relation avec les travailleurs a été externalisée, tout comme ceux-ci sont devenus une externalité pour des entreprises comme Wall-Mart et

Auchan. La tragédie du Rana Plaza est bel et bien un effet de l'action d'un consommateur mais il n'est qu'un effet externe à l'espace de son action. Donc sa contribution n'est pas appropriée pour pouvoir lui attribuer une responsabilité. Si cela est vrai, il semble que la première condition d'attribution de la méta-responsabilité soit remplie. Nous pouvons affirmer que le consommateur a fait quelque chose qui justifie le fait que la question de sa responsabilité soit posée. Nous ne pourrions que l'excuser puisque sa contribution à l'injustice a retenti bien au-delà de l'espace interne de son action : il s'agit de la conjonction des effets externes de son action avec ceux des actions d'autres consommateurs.

Ayant confirmé que l'agent remplit la (CNR), nous pouvons déterminer s'il a rempli la (CAP). Était-il en capacité de se conduire en auteur politique, avait-il son mot à dire à propos des structures de la mondialisation qui lui ont permis de contribuer à une injustice sans en être responsable? Étant donné que l'agent concerné par nos interrogations est un citoyen d'une démocratie il a, en principe, son mot à dire sur les décisions de son gouvernement. Il est en mesure d'exprimer sa vision d'une société juste de différentes manières et à plusieurs reprises, d'autant plus que les structures qui nous concernent ont été négociées et approuvées par des représentants de ces démocraties : le Congrès des États-Unis d'Amérique, dans le projet de loi H.R. 1876 (103rd) introduite le 23 avril 1993, approuva l'issue des Cycles d'Uruguay, dont l'AMF<sup>276</sup> ; le Parlement Européen se pencha sur la question le 1er décembre 1994<sup>277</sup> ou encore sur l'ATV ou les SPG. Il semble ainsi clair que les décisions concernant les relations commerciales avec le Bangladesh sont le fruit de mécanismes démocratiques. Dans la mesure où ces institutions, traités et accords ont été soumis au contrôle des pouvoirs publics, nous pouvons dire que les agents avaient la possibilité de remplir la (CPCP). Il en sera de même pour la (CAPo) : si l'agent a la possibilité de devenir co-auteur d'un projet politique, il a nécessairement la possibilité contraire. Dans le premier cas le consommateur de vêtements fabriqués au Rana Plaza sera méta-responsable, puisqu'il a contribué à la légitimation politique des structures qui lui ont à la fois permis de participer à la production de la tragédie du Rana Plaza et d'en être non-responsable. Dans le deuxième cas, celui du consommateur qui n'est pas et n'était pas favorable aux règles du jeu qui ont permis et encouragé la tragédie,

---

<sup>276</sup> H.R. 1876 — 103rd Congress: GATT Uruguay Round bill." www.GovTrack.us. 1993. July 10, 2017, <https://www.govtrack.us/congress/bills/103/hr1876>, consulté en ligne le 23 mai 2017.

<sup>277</sup> "Rapport de session 1er décembre 1994", <http://ec.europa.eu/dorie/fileDownload.do;jsessionid=exH7BBKIsoSGVJRYgjMGFEkHURjMyxW7w81ciFDKLW32egeZJTJ!-898031139?docId=322087&cardId=322087>, consulté en ligne le 23 mai 2017

il semble qu'il soit aussi méta-responsable, mais comme nous l'avons dit, pour des raisons différentes et d'une autre manière. Malheureusement pour cet individu, il est représenté et gouverné par un un État qui n'est pas en accord avec sa vision de la justice. Dans la mesure où des institutions agissent en son nom, il est méta-responsable par représentation. Dans ce cas, l'agent doit surtout continuer à faire de son mieux pour faire entendre sa voix, et surtout pour être le co-auteur des changements qu'il croit justes et des réparation nécessaires à l'égard des victimes d'injustices produites par ces représentants.

Ainsi, lorsque nous pensons la responsabilité des agents en nous contentant d'examiner uniquement leurs actions, leurs actes de consommation, il semble que nous ne puissions les considérer que comme non-responsables. En revanche, lorsque nous tenons compte de la dimension de leur co-auteurité politique, nous sommes en mesure de leur attribuer une responsabilité à l'égard des conditions de production des biens qu'ils ont acquis. Bien évidemment, la responsabilité de ces agents est difficilement comparable à celle des gérants des usines ou à celle des responsables politiques. Mais cette différence ne saurait nous délivrer des choix politiques que nous avons faits.

Nous avons éclairci le caractère politique des méfaits de certains des processus de la mondialisation, et plus particulièrement nous avons essayé de montrer en quoi il ne s'agit pas seulement d'une question morale, mais aussi et surtout d'une question de justice. D'autre part, nous avons déterminé la conception de la méta-responsabilité que nous avons pour finir illustrée en essayant de repenser la responsabilité des individus qui ont contribué aux événement du Rana Plaza.

## **2. Objections et considérations finales**

Il devrait, dès à présent, être clair qu'il est possible d'être responsable de nos effets lorsqu'ils sont imbriqués dans des structures injustes produites par la mondialisation. Dans ce qui suit, nous essaierons tout d'abord de répondre à deux objections qui pourraient mettre en

grave difficulté notre conception de la méta-responsabilité. En second lieu, nous essaierons de présenter les présupposés, les limites et les conséquences de cette manière de penser la responsabilité.

## **a. Le troisième homme, la troisième excuse**

Dans le *Parménide*, Platon formule un certain nombre d'objections à sa propre théorie<sup>278</sup>. Parmi les objections qu'il avance, il y en a une qui est intéressante pour notre réflexion puisque sa construction pourrait être utilisée pour formuler une critique de notre manière de repenser la responsabilité. Cette objection est connue sous le nom de l'argument du troisième homme<sup>279</sup>. Reconstituons brièvement cet argument. Un homme est un homme puisqu'il participe de l'idée d'homme. Les objets larges sont larges parce qu'ils participent de la largeur elle-même, les objets beaux le sont puisqu'ils participent de la beauté elle-même et ainsi de suite. Par ailleurs, les idées de largeur ou de beauté sont, d'une part, parfaitement différentes des objets larges et beaux, et, d'autre part, elles sont larges et belles elles aussi, c'est-à-dire que l'idée de beauté est 'belle', celle de largeur est 'large' et l'idée d'homme est elle aussi 'homme'. Or Platon affirme que tout ce qui est f, l'est en vertu de sa participation dans l'idée de F. Si cela est vrai, et s'il est vrai que l'idée de F est 'F', c'est en vertu de sa participation à une autre idée, disons F\*. Plus précisément, si l'idée d'homme est 'homme' elle-même, cela implique qu'il y aurait un troisième homme qui expliquerait l'humanité de l'idée d'homme. Il est évident que ce raisonnement mène inévitablement à une régression à l'infini. La cause de ce résultat se trouve dans certaines des propriétés des idées : 1) les idées sont nécessairement différentes des objets qui participent d'elles, 2) les idées expliquent les

---

<sup>278</sup> Platon (trad. Luc Brisson), *Parménide*, Paris: Flammarion, 2011.

<sup>279</sup> *Ibid.* 132a-b. Le nom attribué à cette objection nous vient certainement d'Aristote, cf. Aristote (trad. Duminil et Annick Jaulin), *Métaphysique*, Paris, Flammarion, 2008, 990b17, 1079a13, 1039a2; Aristote (trad. Dorion), *Les réfutations sophistiques*, Paris Québec : J. Vrin Presses de l'Université Laval, 1995, 178b36 ff.

propriétés des objets et 3) elles ont la propriété d'auto-prédication. De ces trois caractéristiques s'ensuit nécessairement l'argument du troisième homme<sup>280</sup>.

La manière dont est construit cet argument peut nous servir à formuler une objection à notre conception de la méta-responsabilité. En affirmant que nous pouvons être responsables des raisons qui justifient notre responsabilité ou notre non-responsabilité, nous avons en quelque sorte ouvert la même porte que celle qu'ouvre Platon en affirmant l'auto-prédication des Idées. Pour expliciter cela, reprenons l'un de nos exemples : je suis le citoyen d'un pays dont l'État propose un traité de libre commerce (TLC) avec un pays voisin gouverné par un régime dictatorial. Craignant les conséquences pour les travailleurs de ce pays, je m'oppose activement à un tel projet. Malheureusement, la majorité qui compose le pouvoir législatif est en faveur du TLC qui est donc approuvé. Étant donnée ma position, je continue de m'y opposer en participant à des mouvements citoyens, en sollicitant mes représentants et ce par autant de moyens politiques que possible. Accessoirement, je boycotte activement les produits relatifs à ce traité. Tout porte à croire que, dans cet exemple, je ne suis ni responsable ni méta-responsable de l'exploitation des ouvriers dudit pays, ni d'aucune des conséquences délétères pour les relations commerciales qui existent entre mon pays et le régime dictatorial.

Nous pouvons toujours considérer que je suis méta-responsable par représentation, mais comme nous l'avons signalé, ce type de méta-responsabilité est bien différent puisque le lien entre l'agent et l'injustice n'est pas causal: elle ne porte pas sur *mon action*. Je ne suis pas responsable de l'exploitation et je ne suis pas non plus responsable des raisons pour lesquelles je ne suis pas responsable de l'exploitation. Or, l'essence de notre conception consiste en quelque sorte à ajouter un niveau supplémentaire à l'analyse de la responsabilité, un méta-niveau, c'est-à-dire à penser la responsabilité de la responsabilité. Ce geste est tout à fait analogue au geste platonicien de l'auto-prédication : qu'est-ce qui nous empêcherait d'interroger la responsabilité de l'agent à l'égard de sa méta-responsabilité ? Pour reprendre notre exemple, nous pourrions continuer notre démarche et essayer d'évaluer si je suis responsable de ce qui justifie la non-attribution de responsabilité à l'égard de ce qui justifie mon absence de responsabilité de l'exploitation des ouvriers. Autrement dit, il serait possible

---

<sup>280</sup> Vlastos, G., "The Third Man Argument in the *Parmenides*", *Philosophical Review*, 64, 1954, p. 319-349; Fine, G., *On Ideas: Aristotle's Criticism of Plato's Theory of Forms*, Oxford, Clarendon Press, 1993 ; Cornford, F. M., *Plato and Parmenides*, London, Routledge and Kegan Paul, 1939 ; Rickless, S. C., *Plato's Forms in Transition: A Reading of the Parmenides*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.

de se demander si je ne suis pas responsable d'une troisième excuse qui expliquerait mon absence de méta-responsabilité.

Cette objection, l'argument de la troisième excuse, pourrait *prima facie* continuer à l'infini. Par ce procédé, la méta-responsabilité pourrait devenir un concept trivial dans la mesure où il devient indécidable. Il serait impossible de savoir si l'agent est responsable. La stratégie pour répondre à un tel argument est composée de deux parties. Premièrement, elle consiste à montrer que le problème de la troisième excuse, ou un argument analogue, est un problème général à toute conception rétrospective de la responsabilité. Comme nous l'avons dit, la responsabilité morale, lorsqu'elle est pensée rétrospectivement, est ancrée dans un problème métaphysique essentiel, celui du déterminisme et de la liberté, particulièrement si nous adoptons un point de vue incompatibiliste<sup>281</sup>. L'idée de responsabilité négative invoque nécessairement l'idée de causalité puisqu'il s'agit, en bonne partie, de déterminer si un agent a causé librement et volontairement un effet déterminé, si celui-ci est *son action ou est le résultat interne de son action*. Or, si nous supposons que notre univers est entièrement déterminé par des chaînes causales rigides, alors nous pouvons tomber dans une chaîne causale infinie qui ne laisserait pas de place à la volonté ou à la liberté.

Supposons que j'essaie de déterminer si l'effet E est attribuable à l'agent A. Je dois donc examiner si A remplit les conditions d'attribution et notamment (CA) et (CPC). Mais si l'hypothèse selon laquelle l'univers est entièrement déterminé causalement est vraie, il semblerait que ces deux conditions ne puissent pas être remplies. Toute action de l'agent serait déterminée par une cause antérieure qui serait évidemment indépendante de la volonté et de la liberté de l'agent. D'ailleurs, il n'est pas évident qu'il soit encore possible d'utiliser proprement ces trois termes. Ainsi, si nous trouvons une cause C qui explique que A soit la cause de E, et une cause C\* qui expliquerait C ainsi que C\*\* qui à son tour aurait causé C\* *etc.*, alors nous aurons une régression à l'infini qui rendrait l'idée de responsabilité inintelligible. L'argument de la troisième excuse ne serait qu'un cas particulier de ce problème métaphysique commun auquel toute conception de la responsabilité doit essayer de répondre d'une manière ou une autre.

Cela dit, ce problème peut être plus aigu pour notre conception à cause de la nature même de la méta-responsabilité. Il serait alors nécessaire de compléter la réponse à

---

<sup>281</sup> Qui affirme l'incompatibilité de la liberté et le déterminisme.



l'argument de la troisième excuse. Pour cela, il faut revenir à l'objet qui motive notre réflexion, à savoir un certain nombre de changements et de processus que nous désignons couramment comme mondialisation. La méta-responsabilité est une manière de repenser la responsabilité des individus dans ce contexte précis et n'a pas de prétention à être une théorie générale de la responsabilité. Il est peut-être vrai que le cœur de la méta-responsabilité peut éventuellement être utile pour essayer de penser la responsabilité dans d'autres situations. C'est d'ailleurs ce que fait Mitchell<sup>282</sup>. Par contre, telle que nous avons élaboré notre conception dans cet écrit, elle n'est ni faite pour ni adaptée à d'autres situations.

Ceci a deux conséquences sur l'argument de la troisième excuse. D'une part, la chaîne causale ne peut pas s'étendre de manière indéfinie puisque le méta-niveau d'analyse n'est introduit que parce qu'il y a certains événements historiques, certaines décisions politiques et économiques qui ont eu lieu à un moment déterminé. La chaîne causale s'arrêtera donc à un moment. Les causes moralement pertinentes des processus de mondialisation ne s'étendent pas éternellement. Au bout d'un moment, grâce au caractère historiquement ancré de la méta-responsabilité, ce problème d'ordre plutôt métaphysique perdra son poids. Ceci semble d'ailleurs justifié puisque ce qui donne sens à cette réflexion, des changements dans l'espace social maintenant mondialisé, est précisément ce qui détermine le champ des faits et des causes moralement pertinents pour l'attribution de la méta-responsabilité.

D'autre part, dans la mesure où les possibles méfaits de la mondialisation ont commencé à un moment donné et où plusieurs perdurent encore, la question de la responsabilité s'actualisera sans cesse, l'agent ciblé par la méta-responsabilité par représentation devra toujours chercher à savoir s'il est en mesure de contester la co-auteurité des structures injustes qui sont réalisées en son nom, c'est-à-dire que même si l'on commence à s'interroger sur la méta-méta-responsabilité de l'agent, la réponse perdra éventuellement sa pertinence morale puisqu'il s'agira plutôt de savoir si *ses actions* acheminent les devoirs moraux et de justice qui découlent de sa représentation politique.

En ayant jeté l'ombre d'un doute sur l'argument de la troisième excuse, nous avons essayé d'y répondre grâce à l'ancrage concret de notre conception de la méta-responsabilité. Mais il y a une deuxième objection qui devrait nous inquiéter. Contrairement à la troisième excuse, celle-ci ne vient pas d'un plan ontologique, mais d'une dimension normative.

---

<sup>282</sup> Mitchell, *op. cit.*

## b. La Dystopie du contrôle

Le deuxième problème que nous essaierons de résoudre à présent nous vient d'une option que Chauvier envisage comme solution radicale pour le problème des effets externes. L'auteur constate que la difficulté qu'il rencontre avec les effets externes est liée au fait qu'il n'est pas facile d'attribuer la responsabilité, et qu'en conséquence nous avons des méfaits qui ne sont pas évitables. Chacune des mes actions peut potentiellement causer des torts à quelqu'un, mais ce n'est pas pour autant que j'en suis responsable. Dans tous les cas, je ne le suis pas si le dommage est externe. La seule manière d'appliquer de manière absolue le principe de non-nuisance serait d'imaginer une manière d'interdire toutes les actions qui pourraient produire des méfaits externes<sup>283</sup> :

Dès lors, si l'on voulait vraiment parvenir à concevoir un tel monde, le *Monde de l'Innocuité Totale*, ce que nous obtiendrions serait la représentation d'un monde dans lequel les agents n'exécuteraient, à chaque instant, que les actions qu'un *Centre d'aiguillage social mondial* les autoriserait à accomplir, après avoir vérifié, moyennant un calcul social d'une colossale complexité, leur innocuité interne autant qu'externe. Or, sans parler de la possibilité de soumettre la totalité des membres de la Grande société au contrôle totale d'un tel Centre d'aiguillage social mondial, il paraît extravagant d'envisager la simple possibilité d'un calcul de tous les effets de toutes les actions qui peuvent être entreprises par tous les sociétaires<sup>284</sup>.

En effet, une possible conclusion que nous pourrions tirer de notre conception de la méta-responsabilité serait qu'il est nécessaire d'augmenter le contrôle sur les actions pour éviter au maximum les nuisances. Si cette conception est raisonnable, nous sommes contraints de constater que nous pouvons être constamment responsables ou méta-responsables. Ainsi, une possible conséquence normative serait d'envisager plus sérieusement l'hypothèse d'une

---

<sup>283</sup> Chauvier, *op. cit.*, p. 95-96.

<sup>284</sup> Chauvier, *op. cit.*, p. 97.

dystopie du contrôle comme le centre d'aiguillage social mondial. Tout l'intérêt de cette hypothèse, dans le texte de Chauvier, consiste à dire que dans la mesure où ce monde n'est pas réalisable, l'éthique des effets externes doit accepter une autorisation limitée de nuisance<sup>285</sup>. Certes, cette hypothèse est hyperbolique, mais elle est tout de même intéressante. Nous pourrions concéder à l'auteur que contrôler totalement l'action humaine est impossible. Mais l'histoire nous a déjà montré que la tentation d'intervenir autant que possible sur les actions des humaines est bien réelle.

Ainsi, si nous acceptons que la méta-responsabilité est une conception correcte, une possible conséquence normative que nous pourrions vouloir soutenir serait de faire tout ce qui est possible pour éviter de contribuer à des injustices ou à des méfaits. Nous aurions deux possibles scénarios pour remplir la condition d'innocuité. Nous pourrions décider que l'interconnexion radicale de la mondialisation nous met face à des situations que nous ne pouvons pas contrôler et qu'en conclusion nous devrions démondialiser nos relations. Nous ne nous attarderons pas sur cette possibilité puisque de fait nos sociétés sont mondialisées, à des degrés différents, et que des méfaits ont déjà été produits, c'est-à-dire que la méta-responsabilité serait encore pertinente. Le deuxième scénario est plus inquiétant et correspond à la dystopie du contrôle total tel qu'en parle Chauvier. L'idée de la démondialisation serait d'éviter les méfaits causés à autrui en évitant d'être en relation avec lui. Dans cette dystopie, il s'agirait d'éviter les méfaits en contrôlant toutes les actions pour interdire toutes celles qui nous rendraient responsables ou méta-responsables de méfaits. Ainsi, il pourrait sembler qu'en proposant la méta-responsabilité nous appelions une solution radicale, puisqu'il peut paraître que nous essayons de montrer qu'il y a des injustices, mais surtout que nous sommes responsables d'une grande partie d'entre elles. Dans la mesure où nous pouvons désormais causer une grande quantité de dommages en plus d'en être responsables, il faudrait y mettre un terme.

Cependant, cette possible conséquence normative suppose une mauvaise interprétation de notre conception de la méta-responsabilité. Nous avons essayé de concevoir la méta-responsabilité de sorte qu'elle soit aussi indépendante que possible de toute conception morale particulière. Ceci implique que la méta-responsabilité ne se prononce pas sur la valeur morale d'une action ou d'un cours d'action particulier. D'autres modèles de la responsabilité

---

<sup>285</sup> Chauvier, op. cit., p. 97-98. Bien que l'argument de l'auteur soit intéressant il est hors de la portée de notre travail.

dans un contexte de mondialisation, à savoir celui de Singer, d'Unger ou de Young, sont plus substantiels et appellent une solution considérée comme très exigeante, puisque les devoirs moraux de chaque individu traversent systématiquement les frontières et s'appliquent à la plupart des citoyens des pays développés. Contrairement au modèle positif de la responsabilité, nous avons tenté de penser la responsabilité dans un contexte de mondialisation aussi pauvre normativement que possible. Ceci implique que les conséquences normatives que nous pouvons en tirer sont assez limitées. Nous en verrons par la suite quelques-unes. Nous préciserons aussi quelle est la relation entre la méta-responsabilité et la justice globale. Pour l'instant, il suffit de dire que bien que les problèmes soulevés par la conception de la responsabilité que nous avançons soient radicaux, cela n'implique pas nécessairement une solution aussi radicale.

En réalité, le problème signalé par la méta-responsabilité est de nature un peu particulière. Ce que nous essayons de souligner, ce n'est pas tant que la mondialisation produit ou non des méfaits, mais que parmi les effets qu'elle produit il y en a un qui semble avoir été négligé, à savoir notre propre absence de responsabilité. À cause de la manière dont nous sommes rentrés en relation les uns avec les autres à travers les structures de la mondialisation, nous sommes en mesure d'intervenir dans la vie de personnes à l'autre bout de la planète sans en être directement responsables. De plus, nous sommes les co-auteurs de cette absence de responsabilité. Si cela est vrai, et s'il y a une conséquence normative à tirer de la méta-responsabilité, alors ce n'est pas tant qu'il faudrait agir de telle ou telle manière pour éviter de produire des méfaits, mais plutôt qu'il faudrait essayer de créer un environnement pour l'action qui ne détériore pas notre agentivité. En d'autres termes, s'il fallait tirer une leçon de la méta-responsabilité, c'est qu'il semble nécessaire de changer les structures de la mondialisation pour au moins pouvoir dire que nous sommes les auteurs de tel ou tel effet.

Cette remarque nous amène à la partie suivante de cet écrit. Notre tâche par la suite sera d'éclaircir certains aspects de la méta-responsabilité, ainsi que de tenter d'explicitier ses présupposés et ses limites.

## c. Considération finales et Conclusions

Nous venons de signaler une des particularités de notre réflexion, à savoir son rapport à la justice globale. Si nous avons commencé notre écrit en tentant de retracer l'idée de responsabilité dans diverses théories de la justice globale, et si nous évoquons souvent tel ou tel effet de la mondialisation comme une injustice, cela n'implique cependant pas que notre conception de la méta-responsabilité indique que tel ou tel effet soit une injustice. Tout au long du texte, nous avons en quelque sorte souscrit à diverses conceptions de ce que peut être une injustice résultant de la mondialisation. En premier lieu, nous avons celles qui heurtent nos intuitions morales et qui sont des injustices que l'on peut qualifier d'ordinaires ou de premier degré : l'exploitation des ouvriers bangladais, les maquila mexicaines, la hausse des prix de certains médicaments suite aux ADPIC *etc.* Dans ce type d'injustice, ce qui interpelle notre sens moral semble être que nous sommes face à des situations dans lesquelles un agent tire profit des difficultés et du malheur d'un autre<sup>286</sup>. Notre rapport à ce type d'injustice en tant qu'agent individuel est très précisément ce qui nous a invité à repenser le concept de la responsabilité individuelle dans le contexte de la mondialisation. Comme nous l'avons vu à plusieurs reprises, ces injustices sont structurelles, elles ne peuvent pas être réduites à des actions individuelles, d'où le fait que la responsabilité traditionnellement conçue soit insuffisante. Lorsque nous parlons, avec Young, des injustices structurelles, ce que nous réalisons c'est une description plus complète de certaines injustices. Nous avons enfin abordé des injustices de deuxième et troisième degrés, méta-politiques puisqu'elles concernent la sphère où les questions de justice se posent, à l'aide de R. Miller et Fraser<sup>287</sup>. Bien évidemment, ces injustices méta-politiques sont aussi des injustices structurelles, car elles concernent souvent la position des agents dans l'espace social ainsi que le bénéfice que certains d'entre eux en retirent.

Dans la mesure où la méta-responsabilité n'est pas une doctrine morale, elle ne se prononce pas sur la valeur morale de ces faits que nous qualifions d'injustice. Nous avons, en conséquence, supposé la raisonnabilité des thèses avancées par les auteurs que nous avons invoqués. Nous présupposons alors que les processus de la mondialisation produisent des

---

<sup>286</sup> Pour être précis le bénéfice et le malheur sont, au minimum, un effet corollaire interne de l'agent.

<sup>287</sup> *Op. cit.*

effets délétères, et qu'ils peuvent être conçus dans les termes de Pogge, Young, Fraser *etc.* Ainsi, si cela est vrai, alors nous avons tenté de formuler une conception de la responsabilité qui montre en quoi certaines classes d'individus en sont politiquement méta-responsables.

Il y a en revanche une autre limite, bien plus radicale, à la méta-responsabilité. Que pourrions-nous dire s'il advenait que les relations entre les États ne puissent être que le résultat des intérêts de chacun d'entre eux et de leur capacité à les réaliser? L'expression théorique de cette interrogation correspond au problème du réalisme politique : est-ce que la méta-responsabilité a du sens si les relations internationales ne sont et ne peuvent être que de la manière dont elles sont décrites par la position réaliste? Le réalisme politique auquel nous faisons référence ici correspond dans sa version plus classique aux thèses avancées par Hans Morgenthau, ou au néoréalisme de Kenneth Waltz<sup>288</sup>. En quelques termes, ces positions consistent à affirmer que la sphère internationale n'est qu'un état d'anarchie et qu'en conséquence seuls les intérêts individuels de chaque nation comptent. Ainsi, l'ordre international n'est et ne peut être que le résultat des rapports de force entre nations. Dans ce cas aucune considération morale n'a, et à terme n'aura, de place dans les relations internationales si ce n'est un rôle instrumental. Or, notre conception de la méta-responsabilité suppose que les choses puissent être différentes : que les traités de libre-commerce ne soient pas négociés en profitant de la faiblesse de certains, que dans la sphère internationale tous les représentants puissent participer aux débats publics en tant que pairs, *etc.* S'il est vrai que la seule logique qui puisse façonner les relations internationales soit celle de la force, alors l'idée de responsabilité dans la sphère internationale a peu de sens. Il semblerait en réalité que l'idée de politique, prise en un sens substantiel, aurait aussi peu de sens puisque les rapports entre les nations ne seraient soumis qu'à la force et à la violence. Nous supposons donc qu'il est possible de formuler des exigences de justice dans la sphère internationale et en conséquence, que la position réaliste n'est pas une description complètement adéquate des relations internationales<sup>289</sup>.

---

<sup>288</sup> Hans Morgenthau, *Politics among Nations: The Struggle for Power and Peace*, 2nd ed., New York, Alfred A. Knopf, 1954 ; Kenneth Waltz, *Theory of International Politics*, Boston, McGraw-Hill, 1979.

<sup>289</sup> Pour des réponses au réalisme et au néoréalisme politique voir : Robert Jackson et Georg Sørensen, *Introduction to International Relations: Theories and Approaches*, Oxford, Oxford University Press, 2003 ou Robert Keohane et Joseph Nye, *Power and Interdependence: World Politics in Transition*, Boston, Houghton Mifflin, 1977.

Toujours est-il que notre conception de la méta-responsabilité est aussi une réaction à un problème, ou plutôt qu'elle indique un problème. Le fait de légitimer des processus et des structures qui nous permettent en même temps de causer des méfaits et de n'en être pas responsables n'est pas anodin. Ce défaut de responsabilité semble pointer, d'une part, un déficit d'agentivité et, d'autre part, un déficit démocratique. Pour mieux comprendre cela, nous pourrions penser à une analogie : que dirions-nous de quelqu'un qui est volontairement en état d'ivresse constante et qui en conséquence n'est jamais auteur de ses actions? Quand bien même son objectif focal n'était pas de fuir sa responsabilité, et si nous suspendions tout jugement moral par rapport à la consommation d'alcool, il semble évident que ne pas être en mesure de se comporter en auteur est en soi un problème. Cela est d'autant plus grave si les effets causés sont, de plus, moralement condamnables.

Puisque la méta-responsabilité est une conception politique de la responsabilité, elle pointe aussi un déficit politique et plus précisément démocratique. À l'instar de l'idée d'injustice méta-politique de Fraser, il semblerait que certaines des décisions et des actions de nos représentants nous permettraient d'agir souvent en toute impunité sans que nous leur demandions effectivement des comptes. En principe, les citoyens de certains pays en particulier sont en mesure de demander des comptes de ce qui est fait en leur nom, de ce qui est censé porter la marque de leur co-auteurité. Pourtant, cela fait quarante ans que les processus de la mondialisation avancent, et peu de contrôle effectif a été exigé ou exécuté : nous continuons d'externaliser autrui, d'être en position de ne pas être en mesure de connaître les conditions de production des biens que nous consommons, et en règle générale d'être responsables des situations où nous ne pouvons même pas être responsables des effets de nos actions. En somme, nous pourrions dire que si la conception de la responsabilité que nous présentons ici est raisonnable, elle est la manifestation d'un problème moral, mais surtout d'un problème politique contre lequel il faudrait lutter.

Cette constatation nous permet maintenant de tenter d'éclaircir une autre relation que peut entretenir la méta-responsabilité avec certaines théories de la justice globale. Certes, nous n'avons pas présenté une théorie morale, uniquement une manière de concevoir la relation morale entre un agent et un effet qu'il aurait produit. Néanmoins, la motivation de cette entreprise a été de donner un sens aux intuitions morales qui ont guidé Pogge, Young, Singer et tant d'autres, à savoir qu'il y a un lien moral entre le bénéfice de certains et le malheur d'autres qui se trouvent à l'autre bout du monde. Ainsi, la méta-responsabilité

pourrait être utilisée pour fonder ou refonder une théorie de la justice globale. Elle pourrait servir à justifier certaines des idées de Pogge par exemple<sup>290</sup>, bien qu'elles aient d'autres problèmes qui diffèrent de la conception de la responsabilité qu'il convoque. Quoi qu'il en soit, s'il y a un déficit d'agentivité et un déficit démocratique et politique comme l'indique la méta-responsabilité, alors toute théorie de la justice globale qui la mobiliserait devrait essayer de redresser ces difficultés. Autrement dit, si nous pensons que la mondialisation pose certains problèmes et que la méta-responsabilité montre dans quelle mesure nous sommes en partie co-responsables de ces problèmes, alors quelle que soit la solution que nous proposons, elle devrait d'une façon ou une autre, à terme, faire de la méta-responsabilité un concept inutile pour penser la responsabilité dans le contexte de la mondialisation. Autrement dit, nous devrions éviter de légitimer des structures qui nous permettent d'être la justification des raisons pour lesquelles nous ne pouvons pas être responsables des méfaits que nous produisons. Cela implique qu'être méta-responsable est un problème moral en soi<sup>291</sup>. Pour être plus précis, il semble s'agir d'un problème méta-moral puisque ce qui est en jeu c'est précisément notre capacité à nous conduire en tant qu'auteur des effets que nos actions ont causés ou vont causer, c'est-à-dire à remplir les conditions de possibilité du concept de la responsabilité rétrospective et de l'action morale. Comme nous l'avons évoqué lors de l'hypothèse de la dystopie du contrôle, il ne s'agit pas tant de contrôler ou limiter les actions possibles, mais d'éviter de justifier notre absence de responsabilité. Il n'est pas non plus nécessaire de se placer immédiatement dans un scénario de démondialisation, de briser les liens que nous avons tissés avec d'autres agents à l'autre bout du monde, mais de repenser et modifier ces liens pour minimiser les méfaits que nous pouvons produire et pour être effectivement responsables de ceux que nous continuerons de produire.

Comment y parvenir? Ce texte ne présente pas de réponse à une telle question. Cependant, cette interrogation peut nous amener à voir certaines des limites ou des difficultés inhérentes à la manière de penser la responsabilité que nous avons élaborée. Nous avons vu que dans certains cas, des groupes d'individus, souvent disparates, font émerger la légitimité de telle ou telle mesure, loi, dispositif, *etc.* Ce faisant, ils se rendent co-auteurs des actions de ceux qui les représentent. Dans d'autres, par négligence, les citoyens peuvent laisser ceux qui

---

<sup>290</sup> *Op. Cit.*

<sup>291</sup> Du moins de la manière et pour les raisons que nous avons défendu tout au long de ce texte.



agissent en leur nom produire des méfaits ou porter des projets politiques qui permettent d'en produire. En bref, nous pouvons être méta-responsables puisque nous avons fait émerger la légitimité de structures politiques et économiques. S'il s'agit d'une conception raisonnable de la responsabilité, la réponse pratique et non pas théorique peut nous donner le vertige. Étant donné les problèmes indiqués et la façon dont est pensée la méta-responsabilité, il semblerait que pour redresser cela il soit nécessaire de faire émerger d'autres types de processus de mondialisation. Nous avons donc besoin d'actions politiques de la part des citoyens.

A l'exemple du modèle de la connexion sociale de Young, les devoirs que nous acquérons en étant méta-responsables sont des devoirs de justice politique. Cela implique de devoir s'associer à d'autres citoyens pour refuser notre co-auteurité, pour essayer de produire d'autres types d'institutions et plus largement de relations avec autrui. En conséquence, les possibilités d'être à la hauteur de nos responsabilités dépendent en bonne partie d'autres citoyens, ce qui implique que nous pouvons échouer facilement et que l'échec ne sera probablement pas de notre faute. Il serait possible alors d'affirmer que la méta-responsabilité et ce qu'elle implique serait une conception trop exigeante de la responsabilité, puisqu'elle affirmerait que notre responsabilité ne dépendrait pas uniquement de nos actions mais aussi de celles d'autres individus et plus largement du contexte politique ou le citoyen agit. Hormis un miracle social, serions-nous condamnés à produire des effets délétères, à devoir les porter, les réparer sans pouvoir y mettre un terme? Aussi contrariant que cela puisse nous paraître, cela ne semble être que le résultat du choix de la démocratie comme mode d'organisation de nos sociétés. En acceptant de vivre avec d'autres, en acceptant la capacité d'agir avec eux, en bénéficiant des avancées que nous pouvons obtenir grâce aux entreprises collectives, nous devons aussi accepter que les mécanismes de résolution des problèmes d'une démocratie soient faillibles et puissent nécessiter beaucoup d'efforts et de temps. Cela dit, la possibilité voire la probabilité d'échouer ne semble pas être une raison moralement suffisante pour ne pas essayer de se comporter correctement. En revanche, cela semble atténuer le blâme moral qui pèsera sur celui qui a essayé sans réussir. Nous faisons partie d'un certain schéma de coopération sociale, et nous avons donné aux pouvoirs publics, à nos États, mais aussi aux institutions internationales la capacité d'agir légitimement en notre nom et le pouvoir d'accomplir de grandes choses. En conséquence, bien que ce soit difficile, que cela ne soit possible que par une action collective faillible, il semblerait que nous devrions redresser les méfaits de ce qui est fait légitimement en notre nom.

Dans ce dernier chapitre nous avons donc formulé notre conception de la responsabilité individuelle dans un contexte de mondialisation. Ainsi, nous avons spécifié ses conditions d'attribution et nous avons distingué deux types de méta-responsabilité : celle qui est attribuée en nom propre et celle qui est attribuée par représentation. Dans le premier, l'agent est co-auteur des raisons qui lui permettent de causer des effets délétères et de ne pas en être responsable. Dans le deuxième type, ce sont les représentants légitimes de l'agent qui, malgré lui mais pas à son insu, ont légitimé lesdites structures. Pour illustrer nos arguments, nous avons fait référence au Bangladesh, pour tenter de comprendre le rôle moral que certains citoyens, ceux des pays les plus développés, ont joué dans la catastrophe du Rana Plaza. Nous avons ensuite tenté de répondre à certaines objections, et éclairci ou précisé ce que dit la méta-responsabilité. Ainsi, nous avons vu que notre conception n'est pas et ne dépend pas d'une conception morale particulière, elle ne fait que supposer qu'il y a une chose que nous appelons injustice, qui est produite par les processus de la mondialisation.

# Bibliographie

Arendt, Hannah, (A. Guérin et Brudny, trad). *Eichmann à Jérusalem : rapport sur la banalité du mal*, Paris, Gallimard, 1991.

Aristote (trad. Dorion), *Les réfutations sophistiques*, Paris Québec, J. Vrin, Presses de l'Université Laval, 1995.

Aristote (trad. Duminil et Annick Jaulin), *Métaphysique*, Paris, Flammarion, 2008.

Austin, J.L. "A Plea for Excuses - the Presidential Address" dans *Proceedings of the Aristotelian Society*, New Series, 57, 1956-1957, p. 1-30.

Bates, Stanley, "The Responsibility of "Random Collections"" dans *Ethics*, 81, 4, 1971, p. 343-349.

Baron, Marcia, "Justification and Excuses" dans *Ohio State Journal of Criminal Law*, 2, 387, 2005, p. 387-406.

Baron, Marcia, "Is Justification (Somehow) Prior to Excuse? A Reply to Douglas Husak." dans *Law and Philosophy*, 24, 6, 2005 p. 595-609.

Baron, Marcia, "Excuses, Excuses" dans *Criminal Law and Philosophy* 1, 1 2006, p 21-39.

Beebe, H., "Causing and Nothingness." dans Collins, J., Hall N., Paul, L.A., (ed.), *Causation and Counterfactuals*, Cambridge, MIT Press, 2004, p. 291-308.

Beitz, Charles, "Bounded Morality : Justice and the State in World Politics," dans *International Organization*, 33, 1979, 405-424.

Beitz, Charles, *Political theory and international relations*, Princeton, N.J: Princeton University Press, 1999.

Benn, S., et Weinstein, W. L. , "Being Free to Act, and Being a Free Man" dans *Mind*, 80, 1971, p. 194-211.

Berger, Susan, *Notre première mondialisation : leçons d'un échec oublié*, Paris, Seuil, 2003.

Berger, Susan, *Made in monde: les nouvelles frontières de l'économie mondiale*. Paris, Seuil, 2006.

Blake, Michael, "Distributive Justice, State Coercion, and Autonomy," dans *Philosophy and Public Affairs*, 30 no. 3, 2001, p. 257-296,

Blake, Michael, "Coercion and Egalitarian Justice" dans *The Monist*, 94 no. 3, 2011, p. 555-570.

Braham, Mathew et van Hees, Martin, "An Anatomy of Moral Responsibility" dans *Mind*, 121, 483, 2012, p. 601-634.

Bratman, Michael, "Intention Partagée et Obligation Mutuelle" dans Jean-Pierre Dupuy et Pierre Livet (ed.) *Les limites de la rationalité*, vol. 1, Paris, Editions La Découverte, 1997, p. 246-266.

Bratman, Michael, "Shared Agency", dans Chrysostomos Mantzavinos (ed.), *Philosophy of the social sciences : philosophical theory and scientific practice*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2009, p. 41-59

Brown, Peter et Shue, Henry (eds.) *Food Policy : The Responsibility of the United States in the Life and Death Choices*. New York, The Free Press, Macmillan, 1977.

Caney, Simon, *Justice Beyond Borders*, Oxford , Oxford University Press, 2005.

Castells, Manuel, *L'Ère de l'information*. Vol. 1, La Société en réseaux, Paris, Fayard, 1998.

Cavallero, Eduardo, "Coercion, Equality and the International Property Regime," dans *Journal of Political Philosophy* 18, 2010, p. 16-31.

Chanda, Nayan, *Au commencement était la mondialisation*. Paris, CNRS, 2010.

Chauvier, Stéphane, *Étique sans visage. Le problèmes des effets externes*, Paris, Vrin, 2013.

Christiano, Thomas, *The rule of the many*, Boulder, CO: Westview Press, 1996.

Cohen, Joshua et Sabel, Charles, "Extram Republicam Nulla Justitia?" dans *Philosophy and Public Affairs*, 34, 2006 p. 161.

Collins, J., Hall N., Paul, L.A., (ed.), *Causation and Counterfactuals*, Cambridge, MIT Press, 2004.

Copp, David, "On the Agency of Certain Collective Entities: An Argument from 'Normative Autonomy'" dans *Midwest Studies in Philosophy*, 30, 2006, p. 194-220.

Corrado, Michael, "Notes on the Structure of a Theory of Excuses" dans *The Journal of Criminal Law and Criminology*, 82, 3, 1973, p. 482-497

Cornford, Francis. M., *Plato and Parmenides*, London, Routledge and Kegan Paul, 1939.

Cullity, Garret, "International Aid and the Scope of Kindness" dans *Ethics*, 105,1, 1994, p. 99-127.

Dahl, Robert, *A Preface to Democratic Theory*, Chicago : Chicago University Press, 1956.

Davidson, Donald, "Truth and Meaning" dans *Synthese* 17, 3, 1971 p. 304-323.

Dressler, Joshua, "Exegesis of the Law of Duress: Justifying the Excuse and Searching for Its Proper Limits" dans *SO. CAL. L.*, 62, 1989, REV. 1331.

Dowe, Philip P., "A Counterfactual Theory of Prevention and "Causation" by "Omission"" dans *Australian Journal of Philosophy* 79, 2, 2001, p. 216-226.

Elliott, Kimberly, et Freeman, Richard B., *Can labor standards improve under globalization?* Washington, DC, Institute for International Economics, 2003.

Elster, Jon, "The Case for Methodological Individualism" dans *Theory and Society*, 11, 1982, p. 453-482.

Estlund, David, *Democratic Authority*, Princeton, Princeton University Press, 2008.

Feinberg, Joel, *Doing & deserving; essays in the theory of responsibility*. Princeton, Princeton University Press.

Fine, Gail, *On Ideas: Aristotle's Criticism of Plato's Theory of Forms*, Oxford, Clarendon Press, 1993.

Frankfurt, Harry, "Alternate Possibilities and Moral Responsibility" dans *Journal of Philosophy*, 66, 1969, p. 829-839.

Fraser, Nancy, *Scales of Justice : Reimagining Political Space in a Globalizing World*, New York, Columbia University Press, 2009.

Freeman, Samuel, "The Law of Peoples, Social Cooperation, Human Rights, and Distributive Justice," dans *Social Philosophy and Policy*, 23 no. 1, 2006, p. 29-68.

French, Peter, *Collective and Corporate Responsibility*, New York, Columbia University Press, 1984.

Giddens, Antony, *A contemporary critique of historical materialism*. Berkeley, University of California Press, 1981.

Giddens, Antony, *La Constitution de la Société*, Paris, PUF, 1987.

Giddens, Antony *The consequences of modernity*, Cambridge, Polity Press in association with Basil Blackwell, Oxford, 1990.

Gilbert, Margaret, *Sociality and Responsibility*, Lanham, Md.: Rowman & Littlefield, 2000.

Gilbert, Margaret, "Two Approaches to Shared Intention: An Essay in the Philosophy of Social Phenomena" dans *Analyze & Kritik*, 30, 2008, p. 483-514.

Gilpin, Robert et Gilpin, Jean, *Global political economy : understanding the international economic order*, Princeton, Princeton University Press, 2001.

Glover, Jonathan, *Causing Death and Saving Lives*, St. Ives, Penguin Books, 1977,

Gould, Carol, *Globalizing democracy and human rights*. Cambridge New York, Cambridge University Press, 2004.

Greenawalt, Kent, "Distinguishing Justifications from Excuses," dans *Law and Contemporary Problems*, 49, 3 1986, p. 89-108.

Hardin, Garret, "The Tragedy of the Commons" dans *Science*, 162, 1968, p. 1243–1248.

Hart, H.L.A, "Ascription of Responsibility and Rights" dans *Proceedings of the Aristotelian Society*, 49, 1948, p. 171-194.

Harvey, David, *The condition of postmodernity : an enquiry into the origins of cultural change*, Oxford England Cambridge, Blackwell, 1990.

Hayek, Friedrich, "Scientism and the Study of Society I" dans *Economica*, 9, 1942, p. 267-291.

Held, Virginia, "Can a random collection of individuals be morally responsible" dans *The Journal of Philosophy*, 67, 14 ,1970), p. 471-481.

Jackson, Robert et Sørensen, Georg, *Introduction to International Relations: Theories and Approaches*, Oxford, Oxford University Press, 2003.

Jamieson, Dale, *Singer and his critics*, Oxford, Blackwell, 1999

Kagan, Shelly, *The Limits of Morality*. Oxford, Oxford University Press, 1991.

Kaufmann, J.N., "Philosophie analytique de l'action et fondement normatif des sciences de l'homme" dans *Dialogue*, 23, 1, 1984, p. 3-35.

Keohane, Robert, et Nye, Joseph, *Power and Independence: World Politics in Transition*, Boston, Houghton Mifflin, 1977.

Klein, Naomi, *No Logo: Taking Aim at the Brand Bullies*, New York, Picador, 1999.

Labowitz, Sarah et Baumann-Pauly, Dorothée, "Business as usual is not an option. Supply Chains and Sourcing after Rana Plaza" dans Center for Business and Human Rights, NYU Leonard N. Stern School of Business, 2014.

List, Christian et Spiekermann, Kai, "Methodological Individualism and Holism in Political Science" dans *American Political Science Review*, 107, 4, 2013, p. 629-643.

Lewis, Hywel D., "Collective Responsibility" dans *Philosophy*, 23, 84 1984, p. 3-18.

Manin, Bernard, "On Legitimacy and Political Deliberation" dans *Political Theory*, 15, 1987, p. 338-368.

Mantzavinos, Chrysostomos (ed.), *Philosophy of the social sciences : philosophical theory and scientific practice*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2009.

Massey, Doreen, *Space, place, and gender*. Minneapolis, University of Minnesota Press, 1994.

May, Kenneth, "A Set of Independent, Necessary, and Sufficient Conditions for Simple Majority Decision" dans *Econometrica*, 20, 4, 1952, p 680-684.

May, Larry, *Sharing responsibility*, Chicago: University of Chicago Press, 1992.

McMahan, Jeff, *Killing in war*, Oxford, Oxford University Press, 2011.

McGrath, Sarah, "Causation by Omission : A Dilemma" dans *Philosophical Studies*, 123, 2005, p. 125-48.

McGary, Howard , "Morality and Collective Liability", dans *Journal of Value Inquiry*, 20, 1986, p. 157-165.

Miller, Richard W., *Globalizing justice : the ethics of poverty and power*, Oxford New York, Oxford University Press, 2010.

Mitchell, Edward, "Madness and meta-responsibility : the culpable causation of mental disorder and the insanity defence." dans *The journal of forensic psychiatry* 10, 3, 1999, p. 597-622.

Mitchell, Edward, *Self-made madness : rethinking illness and criminal responsibility*, Burlington, Ashgate, 2003.

Mlachila, Monfort et Yang, Yongzheng, "The End of Textiles Quotas: A Case Study of the Impact on Bangladesh" dans IMF, Washington DC, 2004,

Moellendorf, Darrell, "Cosmopolitanism and Compatriot Duties," dans *The Monist*, 94, no. 4, 2011, p. 537.

Morgenthau, Hans, *Politics among Nations: The Struggle for Power and Peace*, 2nd ed., New York, Alfred A. Knopf, 1954.

Murphy, Liam, "The Demands of Beneficence" dans *Philosophy of Public Affairs*, 22,4,1993, p. 267-292.

Nagel, Thomas, "Poverty and Food : Why Charity is Not Enough." dans Brown et Shue (eds.) *Food Policy : The Responsibility of the United States in the Life and Death Choices*. New York, The Free Press, Macmillan, 1977.

Nagel, Thomas, "The Problem of Global Justice" dans *Philosophy and Public Affairs*, 33, 2005, p. 113-147.

Nozick, Robert, *Anarchy, State, and Utopia*, Oxford, Blackwell, 1974.

Platon (trad. Luc Brisson), *Parménide*, Paris: Flammarion, 2011.

Pogge, Thomas, *Realizing Rawls*, Ithaca, Cornell University Press, 1989

Pogge, Thomas, "Severe Poverty as a Violation of Negative Duties" dans *Ethics and International Affairs*, 19, 2005, p. 55-83.

Pogge, Thomas, *World poverty and human rights : cosmopolitan responsibilities and reforms*, Cambridge: Polity, 2008.

Popper, Karl, "The Poverty of Historicism I" dans *Economica*, 11, 1944, p. 86-103.

Rawls, John, *Political Liberalism*, New York, Columbia University Press, 1993.

Rawls, John, *Le Droit des gens* (trad. Bertrand Guillaume et Stanley Hoffmann), Paris, Esprit, 1996.

Raz, Joseph, *Ethics in the Public Domain: Essays in the Morality of Law and Politics*, Oxford, Clarendon Press, 1995.

Rickless, Samuel C., *Plato's Forms in Transition: A Reading of the Parmenides*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.

Risse, Mathias, "What to Say About the State," dans *Social Theory and the Practice*, 32, 2006, p. 671-698

Ritzer, George (ed.), *The Blackwell companion to globalization*. Malden, MA Oxford, Blackwell Pub, 2007.

Ritzer, George, "Outsourcing : globalization and beyond" dans Ritzer, (ed.) *The Blackwell companion to globalization*, Malden, MA, Oxford, Blackwell Pub, 2007.

Robinson, Paul, "Causing the Conditions of One's own Defense: A Study in the Limits of the Theory in Criminal Law Doctrine" dans *Virginia Law Review*, 71, 1, 1985, p. 1-63.



Rosen, Ellen, *Making Sweatshops: The Globalisation of the U.S. Apparel Industry*, Berkeley, University of California Press, 2002.

Sangiovanni, Andrea, "Global Justice, Reciprocity and the State" dans *Philosophy & Public Affairs*, 35, 1, p. 3-39.

Sartorio, Carolina, "How to Be Responsible for Something without Causing It" dans *Philosophical Perspectives*, 18, 1, 2004, p. 315-336.

Sartorio, Carolina, "Causation and Responsibility" dans *Philosophy Compass*, 2, 5, 2007, p. 749-765

Sartorio, Carolina, "Omissions and Causalism" dans *Noûs*, 43, 3, 2009, p. 513-530.

Schumpeter, Joseph, *Das Wesen und der Hauptinhalt der theoretischen Nationalökonomie*, Leipzig, Duncker & Humbolt, 1908.

Schumpeter, Joseph, "On the Concept of Social Value" dans *Quarterly Journal of Economics*, 23, 1909, p. 213-232.

Sholte, Jan, *Globalization: A Critical Introduction*, 2ème ed., New York, St. Martin's Press, 2005.

Siddiqui, Javed, et Uddin, Shahzad, "Human rights disasters, corporate accountability and the state: Lessons learned from Rana Plaza" dans *Accounting, Auditing & Accountability Journal*, 29, 4, 2016, p.686-694.

Simmons, John, *Justification and Legitimacy: Essays on Rights and Obligations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001.

Singer, Peter, "Famine, Affluence, and Morality", *Philosophy & Public Affairs*, 1, 3, 1972 p. 229-243.

Singer, Peter, *Practical ethics*. New York, Cambridge University Press, 2011.

Steger, Manfred, *Globalization : a very short introduction*. Oxford, United Kingdom: Oxford University Press, 2009.

Stiglitz, Joseph, *Globalization and its discontents*, New York: W.W. Norton, 2003.

Strange, Susan, *The Retreat of the state : the diffusion of power in the world economy*. New York: Cambridge University Press, 1996.

Sugden, R., "The Metric of Opportunity" dans *Economics and Philosophy*, 14, 1998, p. 307-337.

Taplin, Ian, "Who is to blame?: A re-examination of fast fashion after the 2013 factory disaster in Bangladesh", *Critical Perspectives on International Business*, 10, 1, 2014 p. 72-83.

Thomas, George, "Globalization: the major players" dans George Ritzer, *The Blackwell companion to globalization*. Malden, MA Oxford, Blackwell Pub, 2007.

Thompson, Judith, "Causation: Omissions" dans *Philosophy and Phenomenological Research*, 1, 66, 2003, p. 81-103.

Tuomela, Raimo, "Joint Intention, We-Mode and I-Mode" dans *Midwest Studies in Philosophy*, 30 2006, p. 35-58.

Unger, Peter, *Living high and letting die : our illusion of innocence*. New York, Oxford University Press, 1996.

van Hees, Martin, "The Specific Value of Freedom", dans *Social Choice and Welfare*, 35, 2010, p. 687-703.

Vlastos, Gregory, "The Third Man Argument in the *Parmenides*", *Philosophical Review*, 64, 1954, p. 319-349.

Watson, Gary, *Agency and answerability : selected essays*, Oxford, Clarendon Press, Oxford University Press, 2004.

Watkins, John W.N, "Ideal Types and Historical Explanation" dans *The British Journal for the Philosophy of Science*, 3, 1952, p. 22-43.

Watkins, John W.N, "The Principle of Methodological Individualism" dans *The British Journal for the Philosophy of Science*, 3, 1952, p. 186-189.

Waltz, Kenneth , *Theory of International Politics*, Boston, McGraw-Hill, 1979.

Wallerstein, Immanuel, *The capitalist world-economy : essays*, Cambridge, Cambridge University Press, 1979.

Wellman, Christopher, "Liberalism, Samaritanism, and Political Legitimacy" dans *Philosophy and Public Affairs*, 25, 3, 1996, p. 211-237.

Walzer, Michael, *Spheres of justice : a defense of pluralism and equality* Oxford: Blackwell, 1985.

Walzer, Michael *Guerres justes et injustes : argumentation morale avec exemples historiques*, Paris: Gallimard, 2006.

Weber, Max, *The Theory of Social and Economic Organization*, New York, Free Press, 1964.

Weber, Max, *Économie et Société*, Paris, Pocket, 1995.

Widerker, David, "Frankfurt's Attack on the Principle of Alternative Possibilities: A Second Look" dans *Philosophical Perspectives*, 14, 2000, p. 181–201.

Wolf, Susan, *Freedom within reason*, New York Oxford, Oxford University Press, 1990.

Young, Iris, *Responsibility for justice*, Oxford, Oxford University Press, 2011.

# Table des matières

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>8</b>
<b>I</b> .....	<b>23</b>
<b>1. L'ACTION ET LE MONDE</b> .....	<b>24</b>
A. LA STRUCTURE DE L'ACTION .....	25
B. LA NORMATIVITÉ DE L'ACTION .....	29
C. LA COMPRESSION ESPACE-TEMPS ET L'ACTION .....	34
D. MONDIALISATION, MODULARISATION ET EXTERNALISATION .....	39
<b>2. MONDE, JUSTICE ET RESPONSABILITÉ</b> .....	<b>43</b>
A. LE CADRE RAWLSIEN .....	44
B. MONDIALISATION ET JUSTICE GLOBALE .....	47
C. RESPONSABILITÉ POSITIVE ET JUSTICE GLOBALE .....	51
D. RESPONSABILITÉ NÉGATIVE ET JUSTICE GLOBALE .....	54
<b>3. LE MODÈLE DE CONNEXION SOCIAL DE LA RESPONSABILITÉ</b> .....	<b>62</b>
A. LES INJUSTICES STRUCTURELLES ET LE MODÈLE DE RESPONSABILITÉ NÉGATIVE .....	62
B. LE MODÈLE DE CONNEXION SOCIALE .....	65
C. CONTRIBUTION, JUSTICE GLOBALE ET PERTINENCE MORALE .....	66
<b>4. LA NON-RESPONSABILITÉ : VERS UNE CONCEPTION DE LA MÉTA-RESPONSABILITÉ</b> .....	<b>72</b>
A. LA RESPONSABILITÉ, LA MÉTA-RESPONSABILITÉ ET LES CONDITIONS DE L'ACTIONS .....	73
B. LA MÉTA-RESPONSABILITÉ ET LE MODÈLE DE LA CONNEXION SOCIALE .....	76
<b>II</b> .....	<b>79</b>
<b>1. UN MODÈLE DE LA RESPONSABILITÉ</b> .....	<b>81</b>
A. CONDITION D'AGENTIVITÉ .....	82
B. CONDITION DE PERTINENCE CAUSALE .....	85
D. UNE ANATOMIE DE LA RESPONSABILITÉ .....	88
<b>2. DES EXCUSES AUX JUSTIFICATIONS : LA NON-RESPONSABILITÉ</b> .....	<b>94</b>
A. DÉFECTIBILITÉ DE L'ATTRIBUTION DE RESPONSABILITÉ .....	95
B. LES EXCUSES .....	101
C. LES JUSTIFICATIONS .....	105
<b>3. RESPONSABILITÉ ET MÉTA-RESPONSABILITÉ</b> .....	<b>110</b>
A. CONSTRUIRE SA PROPRE DÉFENSE : UNE CONCEPTION DE LA MÉTA-RESPONSABILITÉ .....	110
B. NÉGLIGENCE, INSOUCIANCE, OMISSION ET MÉTA-RESPONSABILITÉ .....	115
C. LA MÉTA-RESPONSABILITÉ : LE CAS DU RANA PLAZA .....	121
<b>III</b> .....	<b>128</b>
<b>1. L'ACTION COLLECTIVE, RESPONSABILITÉ COLLECTIVE ET PARTAGÉE</b> .....	<b>130</b>
A. ONTOLOGIE SOCIALE, ACTION ET RESPONSABILITÉ .....	131
B. RESPONSABILITÉ PARTAGÉE ET RESPONSABILITÉ COLLECTIVE .....	139
C. PERTINENCE CAUSALE ET TYPES DE GROUPES .....	148
<b>2. RESPONSABILITÉ POLITIQUE</b> .....	<b>153</b>
A. STRUCTURES DES GROUPES ET STRUCTURES DES RESPONSABILITÉS .....	153
B. LA RESPONSABILITÉ POLITIQUE .....	157
<b>IV</b> .....	<b>171</b>
<b>1. LA MÉTA-RESPONSABILITÉ</b> .....	<b>172</b>
A. LA RESPONSABILITÉ MISE EN ÉCHEC .....	173
B. LA MÉTA-RESPONSABILITÉ .....	180
C. DE RETOUR AU BANGLADESH .....	188
<b>2. OBJECTIONS ET CONSIDÉRATIONS FINALES</b> .....	<b>196</b>
A. LE TROISIÈME HOMME, LA TROISIÈME EXCUSE .....	197
B. LA DYSTOPIE DU CONTRÔLE .....	201
C. CONSIDÉRATION FINALES ET CONCLUSIONS.....	204

**BIBLIOGRAPHIE .....210**

**TABLE DES MATIÈRES .....219**